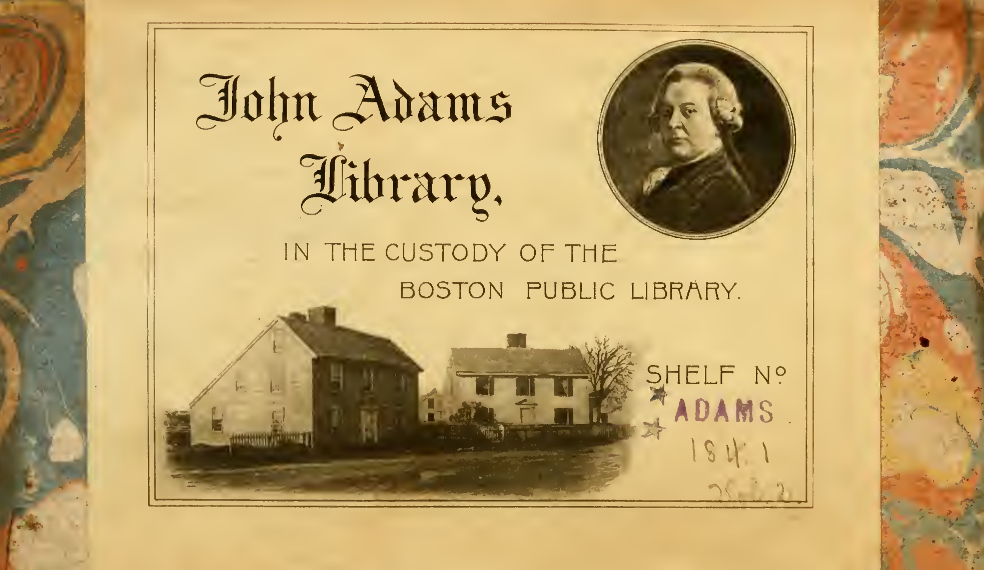



John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF Nº
ADAMS
184.1





HISTOIRE
DE LA
SUCCESSION

Aux Duchez de

CLEVES, BERG & JULIERS,

Aux Comtez de

La MARK & de RAVENSBERG,

ET

Aux Seigneuries de RAVESTEIN
& de WINNENDAL.

TOME SECOND.

Qui contient les Preuves Autentiques & les Documens.

Par MR. ROUSSET *Membre des Academies des Sciences de Petersbourg & de Berlin.*



A AMSTERDAM,
Chez J. WETSTEIN & G. SMITH.
M. D. CC. XXXVIII.

TABLE GENEALOGIQUE,

Pour l'explication des démêlez au sujet de la succession aux Duchez de Cleves, Juliers & Berg, aux Comtez de Ravensberg & de la Marck et à la Seig. de Ravenstein

Juliers.

Guillaume VII. premier Duc de Juliers + 1361.

Guillaume VIII. Duc de Juliers + 1393.

Gerard de Juliers, meurt dans un Age avancé avant Son Pere + C'est pourquoi Son Frere herite la Duché de Juliers.

Guillaume IX. Duc de Juliers + 1402 sans posterité.

Renaud III. Duc de Juliers + 1423. sans posterité.

Adolphe Duc de Juliers et de Berg + 1437. sans posterité.

Ravensberg. Berg.

Otton Dernier Comte de Ravensberg. Epousa Marguerite, heritiere de Berg.

d'Epouse Marguerite, Heritiere de Ravensberg et de Berg.

Guillaume II. Duc de Berg, et Comte de Ravensberg + 1408.

Guillaume Comte de Ravensberg.

Gerard Duc de Juliers et de Berg Comte de Ravensberg + 1473.

Guillaume III. Duc de Juliers et de Berg Comte de Ravensberg + 1511. sans hoirs mâles.

Marie, Heritiere de Juliers, Berg et Ravensberg. Epousa Jean III. Duc de Cleves, Comte de la Marck. Seigneur de Ravenstein + 1539.

Sibille + 1554. Son Ep. Jean Frederic le Magnanime Pr. & Elect. de Saxe, reservant ses Droits anterieurs, fit en 1526. par Son Contract de Mariage l'union de tous les Etats de cette maison qui fut ratifié par les Etats en 1527. & confirmé en 1544. par l'Emp. Charles V. (A)

P

Guillaume Duc de Juliers, de Cleves & de Berg Comte de la Marck & de Ravensberg, Sgr. de Ravenstein, epouse la fille de l'Emp. Ferdinand I. et outre Son Contract de Mariage obtient un Prev. d'Habilit. pour ses filles.

W

Jean Guillaume Dernier Duc de Juliers + 1609 sans posterité. (C)

Marie Eleonore + 1608. Epouse d'Albert Frederic Duc de Prusse.

- Anne + 1630. Epouse de Jean Sigismond Prince Electoral de Brandebourg + 1619.
- George Guillaume Prince Electoral de Brandebourg + 1640.
- Frederic Guillaume Electeur + 1688.
- Frederic I. Roy de Prusse + 1713.
- Frederic Guillaume Roy de Prusse né 1688.

Anne + 1632. Epouse de Philippe Louis Duc de Neubourg.

- Wolgang Guill. Duc de Neubourg + 1653. — Auguste de Sultzbach + 1632.
- Philip Guill. Prince Elect. Palatin + 1690. — Christian Auguste + 1708.
- Charl. Philip. Prince Elect. Palatin — Theodore + 1720.
- Elis. Aug. + 1728. Epouse de Charles Emanuel de Sultzbach. — Charles Emanuel de Sultzbach
- Charles Philipe Theodore né en 1724.

Madeleine + 1633. Epouse de Jean Comte Palatin Duc de Deux Ponts + 1624.

- Jean Casimir Comte Palatin Duc de Deux Ponts + 1652.
- Charles Gustave Roy de Suede + 1660. — Adolphe Jean + 1689.
- Charles XI. Roy de Suede + 1697. — Gustave Samuel + 1731. sans posterité.

Sibille + 1628. Epouse de Charles d'Autriche. Marquis de Burgaw, Fils de l'Archiduc Ferdinand et de Philippine de Welseren + 1618 sans enfans.

Cleves et Ravenstein

Marguerite heritiere de Cleves et de Ravenstein Epousa Adolphe V. Comte de la Marck + 1392.

Adolphe VI. Comte de Cleves et de la Marck, Seigneur de Ravenstein + 1395.

Adolphe VII. premier Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravenstein + 1448.

Jean I. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravenstein + 1481.

Engelbert + 1498.

Jean II. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravenstein + 1521.

Charles + 1521.

Francois + 1561.

Francois II + 1562.

Henriette + 1601. Epouse du Comte Gonzague.

Charles I. Duc de Nevers et de Mantoue.

Charles II. + 1631.

Charles III. + 1665. — Eleonore + 1686. Son Epouse l'Emp. Ferdin. I.

Charles IV. + 1708. sans posterité. — Eleonore Marie + 1697. Epouse de Charles Leopold Duc de Lorraine.

Joseph Leopold Duc de Lorraine + 1729.

Francois Etienne Duc de Lorraine.

La Marck

Engelbert. Comte de la Marck et d'Aremberg + 1357.

Eberhard Comte de la Marck et d'Aremberg + 1387.

Eberhard Comte de la Marck et d'Aremberg.

Jean Comte de la Marck et d'Aremberg + 1463.

Robert I. Comte de la Marck et de Sedan + 1489. — Guillaume Comte de la Marck Lumay + 1485.

Robert II. Comte de Sedan + 1537. — Jean Comte de Lumay + 1526.

Robert III. + 1556. — Jean + 1553.

Henry Robert + 1574. — Philippe Comte de Lumay.

Charlotte + 1595. Epouse de Henry de la Tour. — Ernest + 1653.

Frederic Maurice Duc de Bouillon + 1652. — Francois Antoine + 1680.

Godefroy Maurice + 1721. — Louis Pierre + 1706.

Emanuel Theodose Duc de Bouillon + 1730. — Louis Engelbert né en 1701 au Service de la France.

Joseph - Charles D. de Bouillon Gr. Chamb. & Pair de France.

Maison Elect. de Saxe — est fondée sur les Investitures Imper. & sur le Contract de Mariage & celui d'union de la Duchesse Sibille. Elle pretend toute la Succession.

Maison Roy. de Prusse — Se fonde sur le Priv. d'Habilit. le Contract de Mariage, le Droit Hereditaire & celui d'Ainesse & pretend Seule toute la Succession à l'Exclusion de Neubourg.

Neubourg et Sultzbach — fondé sur le Priv. d'Habilit. le Droit Hered. & le Majorat pretend toute la Succession à l'Exclusion de Brandebourg.

Le Duc de Deux Ponts — Se presente pour un tiers en Vertu du Privelege d'Habilitation, à l'Exclusion même de la Maison de Brandeb.

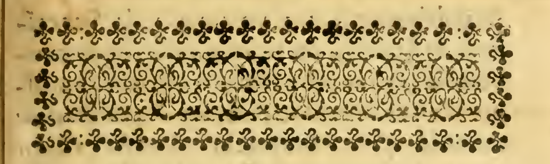
Maison de Burgau — Elle est eteinte. Ses pretensions avoient le même fondement que celles du Duc de Deux-Ponts.

Maison de Lorraine — Se fonde jure agnationis & demande Cleves & Marck Comme Succession de Henriete de Cleves.

Les Ducs de Bouillon — en apellent au Droit de Succession Hereditaire, par Charlotte Comtesse de Cleves & demand.t le Comté de Marck.

Les Comtes de la Marck — pretendent le Comté de Marck par Droit Agnationis & Successionis Hereditariæ.

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
Saxe	Prusse	Neubourg et Sultzbach	Deux Ponts	Burgau	Lorraine	Bouillon	La Marck



REMARQUES
SUR LA
TABLE
GENEALOGIQUE
Et ſur les Pretenſion de la Maiſon de Brandebourg (a).

POur peu qu'on aporte d'attention à l'examen des droits de la Maiſon de Bran-

(a) il faut remarquer que cette Table, qui eſt tout à fait curieuſe, a été publiée par un Avocat de la Cauſe de la Maiſon de Saxe.

Brandebourg à une portion de la Succesſion de Juliers, on trouvera qu'elle ne peuvent avoir un plus foible fondement, puiſqui n'eſt autre que le *Privilege d'Habilitation* accordé par l'Empereur *Charles V.* en 1546. à Guillaume Duc de Cleves, lequel declare habiles à ſucceder, les filles de ce Prince, dont l'aînée, Marie-Eleonore, avoit épouſé *Frederic-Albert* Duc de Pruſſe. [voyez à la table, P.] Si les femelles avoient eu droit à la Succeſſion, quelle néceſſité y avoit-il de ſe donner tant de peine pour leur procurer ce Privilege ? voïons quelle en eſt la validité.

1. On peut d'abord lui opoſer l'exception *ſub-&-obreptionis*, puiſqu'il a été accordé ſans connoiſſance de Cauſe, & que la Maiſon de Saxe, qui avoit un droit beaucoup plus ancien, n'a été ni conſultée ni oüie ſur la conceſſion de ce Privilege.

2. La Puiſſance Impériale n'a pu conférer à un ſecond, ce qu'elle avoit déja conféré auparavant à un autre ; or *Charles-Quint* avoit accordé à *Jean-Frederic* Electeur de Saxe en 1544., dans la confirmation de ſon Contract de mariage, toute la Succeſſion de Juliers & de Cleves, en

cas

cas d'extinction de la Ligne masculine; comment donc, deux ans après, a-t-il pu conferer le *même droit* à une autre, sur tout à la fille du dit Guillaume?

3. Il paroit par la Table [*] que *Guillaume III.* Duc de Juliers étant mort, tous les Etats qu'il avoit possedez devoient dès lors passer à la Maison de Saxe parce que c'étoient des Fiefs masculins, qui lui avoient été accordez par l'investiture donné en 1483. Cependant *Jean* Duc de Cleves s'empara, par voie de fait, de la Succession, sous le pretexte erroné des droits de son Epouse.

4. Mais suposons pour un instant que le Privilege de Succession dont on a fait mention ci-dessus [P] n'étoit ni *sub* ni *obreptice*, & que la Maison de Saxe en peut apuier ses droits ni sur l'investiture de 1483. ni sur la Confirmation du Contract de Mariage; la Maison de Brandebourg n'en tirera aucun avantage, pour citer ne sa faveur *l'Acte d'Habilitation*, puisque celui-ci ne parle que des filles *qui seront en Vie*, lorsque la branche masculine viendra a s'éteindre. Or *Marie-Eleonore* mariée à *Frederic-Albert* Duc de Prusse, étoit morte avant son frère [W] le dernier Duc de Cleves, en qui finit la Ligne

 Mas-

Masculine ; ainsi l'Acte d'Habilitation, pris à la lettre, ne peut avoir lieu en ce qui concerne les pretensions de l'Epouse du Duc de Prusse, aulieu qu'en tout cas les droits de la Maison Electorale & ducale de Saxe sont anterieurs & solidement fondez.

[A] A la mort de ce Duc *Guillaume III.* les Duchés de Juliers & de Berg devoient passer à la Maison de Saxe en vertu de l'investiture donnée en 1483. au Duc *Albert* par l'Empereur *Frederic III.* étendue au Duc *Ernest* par l'Empereur Maximilien en 1486. & enfin réiterée & confirmée. Mais *Jean* Duc de Cleves se saisit, du Chef de sa femme, de la possession de ces païs, dont la Maison de Saxe ne put le chasser, en sorte qu'elle tâcha de maintenir son droit dans divers Ecrits, tels qu'un Recès de l'Empereur donné à Neustadt le 12. Fev. 1512. les lettres d'Investiture du 12. Sept. de la même année, le Recès de Worms de l'an 1521. & deux lettres de l'Empereur *Charles V.* écrites de Bruxelles le 6. Sept. 1521. & 23 Fevr. 1522.

[P] Outre les Documens allegués, il faut ici faire attention à l'accord de Spire (*a*) du 11 May 1544. avoué & confirmé par

(*a*) Voyez les Preuves [B*].

par Charles V. Ferdinand I. le 3 Juin 1544.

Quiconque fera attention aux assurances autentiques & conçues en termes étudiées, données par l'Empereur à la Maison de Saxe, à la confirmation du Privilege d'union accordée deux ans auparavant, en 1544. poura-t'il s'imaginer que l'intention de l'Empereur puisse avoir été d'accorder quelque chose, de Science certaine, au Duc de Juliers. Il n'étoit plus au pouvoir de l'Empereur de disposer d'Etats, qui en vertu de la concession faite a la Maison de Saxe, étoient deja actuellement donnés. Donc le Privilege d'Habilitation n'a pu donner aucun droit à la posterité femelle de Juliers, ni prejudicier à celui de la Maison de Saxe.

[C] Ce Duc étant mort sans Hoirs mâles, ce fut encore une fois le cas, où la Maison de Saxe, en vertu & exécution de tout d'Actes, devoit succeder à tous les Etats de Cleves & de Juliers; & moins il paroissoit qu'elle avoit d'opositions légitimes à craindre, plus il parut de Prétendans sur la Scene, comme il paroit par la fin de cette Table. La Maison de Brandebourg & celle de Neubourg furent les prémiéres à s'emparer de la possession des Terres

qui étoient echuës à celle de Saxe, & passérent entr'eux, sur ce Sujèt, une convention à Dortmund avec le secours du Landgrave de Hesse & de Jean Casimir même, Duc de Saxe.



TABLE

TABLE
DES
PIECES
Aleguées comme Preuves.

[C.]

[D.]

[E.]

[F.]

[I.]

[K.]

[L.]

[M.]

[N.]

[N.]

[O.]

[P.]

[Q.]

[R.]

[S.]

[T.]

[U.]

[V.]

[X.]

[Y.]

[Z.]

[A.A.]

[B.B.]

[CC.]

Erec-

[HH.]

[II.]

FIN de la Table des Pièces.



PIECES AUTENTIQUES ET PREUVES

De l'Hiſtoire de la Succeſſion aux Duchez de Cleves, de Berg &c.

[A]

Lettre d'Inveſtiture des Duchez de Berg, Cleves , & Juliers &c. &c. accordée par l'Empereur Rodolphe II. *à la Maiſon de Saxe à Prague le 7. Juillet* 1510. [tirée des preuves d'une deduction de Maiſon de Saxe, dans le *Recueil Hiſt. d'Actes*, &c. T. VII. p. 402.]

RODOLPHE II. élu Empereur des Romains toûjours Auguſte &c. Reconnoiſſons & faiſons ſavoir à tous ceux, à qui il appartiendra, que Chrêtien II. Electeur de Saxe &c. nôtre bien aimé oncle, tant en ſon nom, que porteur

de plein-pouvoir du Duc Jean George, & en qualité de Curateur du Duc Auguste, ses freres, comme aussi des Ducs Jean Philippe, Frédéric, Jean-Guillaume, Frédéric-Guillaume, Jean-Ernest, Frédéric-Guillaume, & Bernard, Freres & Cousins, fils des feus Ducs Frédéric & Jean; & encore des Ducs, Jean-Casimir & Jean-Ernest, Freres, tous nos chers Oncles, Ducs de Saxe &c. nous ayant très-humblement fait représenter que notre trisayeul Frédéric III. du nom, Empereur des Romains, de pleine autorité Imperiale, auroit en l'année 1483. le 26. Juin donné à Gratz, en Fief, à Albert Duc de Saxe en reconnoissance & remuneration de ses fidèles, agérables & utiles services, qu'il a rendus en personne en diverses Guerres contre le Duc Charles de Bourgogne & ensuite contre le Roi de Hongrie, à ses propres très grands fraix & depens, & avec beaucoup de fermeté & de constance; après mure déliberation, avis & bon Conseil, de son propre mouvement & certaine science, l'Expectative des Duchés de Juliers & de Berg, lorsque par la mort de Guillaume Duc de Juliers & de Berg, ils seroient échus à l'Empire, ou autrement devenus vacans, afin que ledit Duc Albert & ses Héritiers feodaux les tinssent & possedassent à titre de Fiefs au cas susdit, de l'Empereur regnant & de l'Empire, avec tous droits de superiorité & de Seigneurie, & autres apartenances, comme il est de Droit & de coûtume dans l'Empire, à l'égard de telles Regale & Fiefs; laquelle concession Impériale l'Empereur Maximilien I. en
rap-

rappellant les maints & dispendieux services que ledit Duc Albert de Saxe avoit rendus notoirement à Frédéric III. & à ses antecesseurs, auroit non-seulement ratifié & aprouvé en date de Valenciennes le 18. Septembre 1476. mais lui auroit encore, de même qu'à l'Electeur Ernest son Frere, conferé de nouveau & en qualité de Roi des Romains, ce droit déja acquis, de maniere qu'au cas, *qu'au défaut d'Héritiere feodaux mâles*, lesdits Duchez de Juliers & de Berg vinssent à vaquer, ils échussent & parvinssent sur l'heure & immediatement, à eux & à leurs héritiers feodaux, issus de leur corps, sans aucun trouble ni empêchement, pour être occupés par eux, compris les Prélatures, Comtez & Seigneuries, & autres appartenances, sans en rien excepter, tenus de l'Empereur regnant & de l'Empire, possedés & jouïs, & que pour donner d'autant mieux à connoitre ses intentions & volonté, ledit Empereur Maximilien de sa pleine autorité Impériale & certaine science auroit confirmé de nouveau ladite Concession par acte passé le jour de la nativité de la Vierge 1495. signé de sa main, tant pour lui que pour les Empereurs & Rois des Romains qui succederoient après lui, comme dès lors, & comme de présent; que ledit Duc Guillaume de Juliers étant mort en 1511. sans laisser aucun héritier mâle & feodal, après lui, les Electeurs & Ducs de Saxe auroient fait diverses instances par écrit, & par des Ambassadeurs, envers ledit Empereur, pour obtenir l'investiture ultérieure desdits Duchez de Juliers & de Berg, devenus vacans, le domai-

ne utile desquels, en vertu des Concessions Impériales, alleguées ci-dessus, & des clauses y contenuës, le cas actuellement existant, leur étoit indubitablement transferé sans qu'il fût besoin pour cela d'aucune prise de possession corporelle. Mais que le Jeune Duc Jean de Cleves étant venu à épouser la fille du Duc Guillaume de Juliers peu de tems avant sa mort, se seroit emparé des Etats dudit Duc, immédiatement après son decès, au préjudice des Droits de la Maison de Saxe, si cherement acquis; en sorte que la nouvelle investiture demandée par ladite Maison auroit été differée de quelque tems; que cette Maison, par une attention affectueuse au bien de l'Empire, n'avoit point voulu occuper lesdits Etats, quoiqu'ils lui fussent échus de Droit, afin de ne point exciter des troubles intérieurs, éviter l'effusion de sang & prévenir la ruïne desdits Etats & de leurs habitans. Qu'en attendant la Maison de Saxe auroit été exhortée à la patience par l'Empereur Maximilien, qui auroit proposé divers moyens pour la réconciliation, en déclarant expressément, que le delai ne porteroit aucun préjudice à ses Droits, comme en effet sur la réquisition, que fit ladite Maison pour l'investiture, il lui en fit donner acte par écrit (*Muthzeddel:*) Que cette affaire contre toute espérance auroit toûjours été differée & remise, tant sous prétexte d'occupations, qui ne souffroient point de retardement, que parce que les propositions faites à la Maison de Saxe, n'avoient point été acceptables; que l'Empereur Maximilien seroit decedé sur ces entre-

fai-

faites; qu'après ſon decès notre ayeul & couſin, Charles V. ayant été élevé à l'Empire, les Electeur & Ducs de Saxe auroient demandé de nouveau l'inveſtiture & ſupplié humblement, qu'il leur fût donné aſſiſtance, pour s'emparer des Etats à eux échus; & bien qu'ils euſſent reçu de bonnes eſpérances de l'Empereur, à cet égard, il ſeroit arrivé ineſperement néanmoins, que le Duc de Cleves, ſur ces preſſantes inſtances, auroit obtenu en 1522. l'inveſtiture, qui lui avoit été refuſée l'année précédente; que l'Empereur auroit néanmoins fait expedier à la Maiſon de Saxe des Lettres d'inveſtiture pareilles & conformes, avec promeſſe de bouche & par écrit, que l'inveſtiture de Cleves ne porteroit point de préjudice à la Maiſon de Saxe juſqu'à la déciſion de l'affaire. Que contre tout cela & en particulier contre l'acte de ladite inveſtiture, les Electeur & Ducs de Saxe auroient ſouvent proteſté, en alleguant diverſes fortes raiſons pour leſquelles cette inveſtiture ne devoit pas avoir été donnée, & devoit être caſſée & revoquée, requerant que l'affaire fut jugée ſans retardement. Ce qui auroit eu cet effet, que Sa Maj. Imp. auroit declaré que la Collation de l'inveſtiture faite à Jean Duc de Cleves il n'auroit été fait aucun tort à la Maiſon de Saxe, ſon intention n'ayant jamais été, d'ôter le Droit à qui que ce ſoit, ou de l'affoiblir d'autant plus, que cette maiſon ſe l'étoit toûjours reſervé & l'avoit maintenu. Que depuis on avoit mis une Négociation de Mariage ſur le tapis, entre le feu Electeur Jean-Frédéric de Saxe,

& la Princesse Sibylle de Cleves Fille du dit Duc Jean, qui ayant commencé, en 1518. avoit été continuée & concluë à Mayence le 8. Août 1526. Qu'entre autres choses il avoit été stipulé par le contract de Mariage, qu'au cas que ledit Duc Jean de Cleves & son Epouse Dame Marie Duchesse de Cleves, Juliers & Berg, ne laissassent point d'héritiers mâles après eux, qui ensuite ne laisseroient point eux-mêmes d'héritiers, leurs Duchez de Cleves, de Juliers & de Berg, & les Comtez de la Mark & de Ravensberg, avec tous les biens, apartenances & dependances, échus, & à échoir, Droits & prerogatives & généralement tout ce qu'eux ou leurs héritiers mâles delaisseroient après eux, sans en rien excepter, parviendroient par héritage à leur fille aînée Sibylle & aux héritiers provenants d'Elle & dudit Electeur de Saxe, au cas qu'ils en eussent. A quoi les Etats Provinciaux desdits Duchez auroient à se conformer, & que pour tous Droits & toutes prétensions que les deux filles Cadettes auroient à l'héritage, Etats & biens, joyaux, Argenteries, Effets mobiliaires, & autres, il leur seroit compté dans le terme de quatre ans la somme de 160000 flor. sur lequel Article dudit Contract, les Conseillers ceux de la Noblesse, les Bourguemaitres, Echevins & Conseillers des Villes desdits Duchez & Pays, le Dimanche après *Reminiscere* 1527. auroient donné des Lettres Reversales, signées & scellées d'eux par lesquelles ils ont reconnu & promis sur leur foi & honneur tant pour eux que pour leurs Héritiers & Successeurs

ſeurs, le cas exiſtant comme ci-deſſus, de ſe conformer religieuſement au contenu dudit Article ; que de plus il paroiſſoit par ledit Contract que ledit Electeur Jean-Fréderic s'étoit reſervé ſes Droits & ceux de ſa Maiſon anterieurement acquis, auxdits Duchés de Juliers & de Berg, avec la Clauſe, que cette reſervation ne préjudicieroit à aucune des Parties contractantes ; à quoi, & ſurtout au contenu de l'Article ſuſdit, l'Empereur Charles V. auroit donné ſon conſentement & l'auroit confirmé de pleine puiſſance Impériale, & y auroit ajouté, que ledit Article, en tous ſes termes, points, clauſes, contenu, ſens & intelligence, ſeroit ferme & valide, obſervé & executé ; & que leſdits Duchés, y compris tous les biens & apartenances, échus & à échoir, Droits & prérogatives, Pays, hommes & Vaſſaux, parviendroient & écheroient à la Dame Sibylle, Epouſe dudit Electeur Jean-Fréderic, & à lui au cas comme deſſus, & enſuite à leurs héritiers mâles & feodaux provenans d'eux, leſquels toûjours & à chaque mutation en ſeroient inveſtis, comme de vrais Fiefs de l'Empire par l'Empereur regnant & par l'Empire, pour les poſſeder par eux, & en joüir ſans empêchement quelconque ; en ſorte auſſi que la nature deſdits Fiefs, par cette expectative & écheance, ne ſeroit point changée, mais qu'ils conſerveroient leur qualité, pour être transmis, comme tels à leurs héritiers mâles après leur mort, comme deſſus. Laquelle Confirmation & Conſtitution Impériale auroit été très-humblement agréée &

acceptée des deux Parties, & ensuite ratifiée & confirmée par les Empereurs suivants comme par feu notre Grand-Pere & Pere, Ferdinand & Maximilien, de même que de nous, par les Confirmations générales de tous les Privileges, Graces & Concessions faites à la Maison de Saxe, comme il est contenu plus au long dans les Informations à nous données; Et comme par la volonté divine il seroit arrivé, que notre bien aimé Cousin Jean-Guillaume de Juliers, le dernier de sa souche & de son nom, seroit decedé, sans laisser aucun héritier mâle & feodal après lui, en sorte que la condition attachée aux Concessions, Donations, Investitures, Pactes Dotaux, Confirmations & Ratifications susdites, seroit remplie, ledit Electeur Chrêtien II. tant pour lui, qu'ayant charge de Jean-George & jusqu'à la ratification d'icelui, & comme Curateur d'Auguste, Ducs de Saxe ses freres, de même que de Jean-Philippe, Frédéric, Jean-Guillaume, Frédéric-Guillaume, Albert, Jean-Frédéric, Ernest, Frédéric-Guillaume & Bernard, Freres & Cousins, fils en bas âge de Frédéric-Guillaume & de Jean, tous Ducs de Saxe, comme aussi au nom de Jean-Casimir & de Jean Ernest, Freres Ducs de Saxe, nous auroit supplié, qu'il nous plût en vertu des Droits & prétensions susdites, de les investir des Duchés de Juliers, de Cleves & Berg, Comtez & Pays y apartenans, autant que de leur Droit. A quoi nous avons bien voulu déférer, en consideration de sa très-humble requête, & des services fidèles, a-

gréa-

gréables & utiles que leurs ancêtres & eux ont autrefois rendus à nos Prédéceſſeurs, à nous & à l'Empire, nous rendent actuellement & ſont prêts de nous rendre à l'avenir: à ces cauſes, après mure délibération, & de l'avis & Conſeil des très Reverends, Séréniſſimes &c. Jean Schweighardt Electeur de Mayence, Erneſt de Cologne, de Maximilien, Ferdinand & Leopold, tous trois Archi-Ducs d'Autriche &c. de Henry Jules de Brunswic-Lunebourg, de Louis Landgrave de Heſſe, nos bien-aimez Neveux, Couſins, Freres, Fils & Oncles, comme auſſi de notre bien-aimé & fidèle, le Comte Octavio Viſconti, Envoyé de notre bien-aimé frere Albert, Archiduc d'Autriche, nous comme Empereur regnant, avons donné & conferé en fief audit Electeur, tant pour lui que comme chargé de procur ation & de curatelle, comme deſſus, autant que de leur Droit, les Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, les Comtez de la Mark & Ravensberg, & la Seigneurie de Genep & toutes autres Seigneuries & Fiefs, que le Duc Jean-Guillaume de Cleves, le dernier de ce nom, & ſes Prédéceſſeurs ont poſſedés, en fiefs, de nous, & de l'Empire, avec tous les honneurs, dignitez, Titres & Armes, Villes, Châteaux, Marches, Villages, Pays, Hommes, Droits, Juſtices, Diſtricts, Peages, Chemins & Convois, Fiefs, Droits de proprieté, Biens, Rentes, Profits, Forets, Etangs, Eaux & Rivieres, Mines, Monnoyes, Moulins & autres appartenances, de quelque dénomination qu'elles ſoient & en

quoi elles consistent, sans en rien excepter, comme les Ducs de Juliers, Cleves & Berg, précédens les ont possedez, en ont joui, & comme les anciennes & nouvelles Lettres d'investiture, données à cet égard le portent. Donnons & conferons audit Electeur, pour lui, & comme porteur de procuration du Duc Jean-George de Saxe, & jusqu'à la ratification d'icelui & comme Curateur d'Auguste Duc de Saxe, ses Freres, comme aussi de Jean-Philippe, Frédéric, Jean-Guillaume, Frédéric-Guillaume, Jean-Ernest, Frédéric-Guillaume, Albert, Jean-Frédéric, Ernest, Frédéric-Guillaume, & Bernard, Freres & Cousins, Fils en bas âge de Frédéric-Guillaume & de Jean, tous Ducs de Saxe, & à tous leurs héritiers mâles & feodaux, de notre pleine puissance & autorité Impériale, sciemment & en vertu des présentes, ce que nous pouvons & devons conferer audit Electeur & à sa Maison, aux dits Fiefs, de droit & d'équité, pour les occuper & tenir de nous & de l'Empire, comme Fiefs dudit Empire, autant que de leur Droit, les posseder & en jouïr. De maniere pourtant que cette investiture, comme il a été dit, & de quoi l'Electeur nous a donné son Ecrit particulier, ne soit qu'autant que de son Droit, & de celui de sa Maison, sauf le droit des autres interessés, & d'un chacun, en particulier, celui du Domaine direct, apartenant à nous & à l'Empire, des protestations feodales & des oppignorations de l'Empire, auxquelles ils auroient prétension, dont ils feroient apparoir dans la suite; de même de ce qui con-

concerne la Religion, & le ſeculier desdits Duchez, de leurs Privileges anciennement établis, ou concedez depuis, Libertez, Reglements, Conſtitutions, & uſages, de quelque denomination que ce ſoit, ſans en rien excepter, & qu'au cas, que ſa Dilection & ſa Maiſon fuſſent inquietez par quelqu'un des Prétendans, pour raiſon de cette inveſtiture, tant elle, qu'eux ſe pourvoiront par devant nous, comme Juge inconteſtable & immédiat. Sur quoi l'Electeur Chrétien II. tant pour lui que comme fondé de procuration & en qualité de Tuteur, comme deſſus, nous a prêté l'hommage & ſerment de fidelité accoutumé, & promis de nous être fidèle & obeïſſant à nous & à l'Empire, pour raiſon deſdits Fiefs, de procurer notre bien, détourner le mal, & enfin de faire tout ce qu'un Prince fidèle envers un Empereur Romain, ſon Seigneur direct, & envers l'Empire, eſt tenu & obligé de faire. Donné en notre Château de Prague, le 7. Juillet 1610. de notre Règne des Romains le 35. de celui de Hongrie le 38. & de celui de Boheme le 35.

Signé

RODOLPHE

Et plus bas

JO. SUICARDUS, Archi-Epiſc. Mogunt. Canc. Imperii;

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Proprium.

Et plus bas

GOD. HERTELL.

Pri-

[B]

Privilege d'Union des Etats de Cleves, Berg & Juliers accordé par l'Empereur Ferdinand I. *le* 21. *Juin* 1559. *& confirmé par l'Empereur* Maximilien II. *le* 21. *Avril* 1565. [tiré de Lunig *Reichs-Archivs* Part. ſpec. Cont. II. p. 411.

NOus FERDINAND par la Grace de Dieu, Elu Empereur des Romains, toûjours Auguſte &c. &c. Faiſons ſavoir à un chacun, que l'Illuſtre *Guillaume* Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de la Mark & de Ravensberg, Seigneur de Raveſteyn, notre très cher Fils & Prince, nous a fait très-humblement connoitre que les très Illuſtres *Jean* Duc de Cleves & Comte de la Mark &c. & *Marie* Ducheſſe de Juliers, & Comteſſe de Ravensberg &c. Ses très chers Pere, & Mere, ſont convenus en ſe mariant, par un Contract de Mariage & du conſentement unanime de Leurs Etats reciproques, comme Juliers, Cleves, Berg, la Mark & Ravensberg, que cesdits Duchez & Pays ſeroient unis & combinés pour toûjours; Et il nous a ſupplié en même tems, qu'il nous plairoit très gracieuſement de confirmer par notre autorité & Puiſſance Impériale la Convention, l'Union, & le conſentement unanime, que ſes Parents avoient faits au ſujèt des ſuſdits Duchés & Pays; Ayant donc très gracieuſement conſideré cette très-humble re-

requête de notre très cher Fils & Prince *Guillaume* de Juliers, & les fidèles & utiles ſervices, que les ancêtres de ce Prince & lui-même ont rendu en pluſieurs occaſions avec une obeïſſance & affection cordiale tant à nos Prédéceſſeurs les Empereurs & les Rois des Romains, qu'à nous & au St. Empire, ce qu'il promet encore de faire, & dont nous ſommes bien perſuadés, „ Nous con-„ firmons, ratifions, & donnons notre con-„ ſentement Impérial très-gracieuſement à ce „ Contract, Union & Accord, par le pou-„ voir, la puiſſance & la plenitude, qui nous „ appartient comme Empereur & Chef de „ l'Empire; Et en vertu de ces Lettres Pa-„ tentes nous voulons, & nous ordonnons, „ que cesdits Duchés & Pays de Juliers, „ de Cleves, de Berg, de la Mark & de „ Ravensberg *reſteront unis ſans pouvoir ja-„ mais être ſeparés, tant que la Suceeſſion con-„ tinuera en ligne deſcendante entre les hé-„ ritiers & la poſttrité dudit Prince*, ſans „ que perſoene y puiſſe faire la moindre op-„ poſition; Nous reſervans en même tems „ pour nous & pour le St. Empire nos Droits „ & nos Jurisdictions, pour ce qui regarde „ le Contingent"; Nous ordonnons en même tems très ſerieuſement par ces préſentes Lettres à tous en général & à chacun en particulier de nos Electeurs, Princes tant Eccléſiaſtiques que Seculiers, à nos Prelats, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Gouverneurs, Commandans, Vicomtes, Baillifs, Prévôts, Juges, Bourguemaitres, Conſeillers, Echevins, & à toute la Bourgeoiſie,

de

de quelque Etat ou dignité qu'ils pourront être, & nous *veulons*, qu'ils ne portent aucun empêchement à notre mentionné cher Fils & Prince, le Duc *Guillaume*, ni à ladite *Union*, qui regarde cesdits Duchez & Pays, & qui a été faite par des Contrats d'un consentement unanime; Mais que tout au contraire qu'ils l'en laissent jouïr tranquillement, ils n'entreprennent rien au contraire, & ne souffrent pas que quelqu'un le fasse, sous peine d'encourir notre disgrace, & celle du St. Empire, & de payer une amende de quarante Marcs d'or pesant, aussi souvent qu'il sera contrevenu à cette notre Ordonnance, dont la moitié sera incontinent payée â notre Chambre Impériale & l'autre moitié viendra au profit de notre cher Fils & Prince le Duc de Juliers; Ce qui est notre très-serieuse intention. En foi de quoi cette présente Patente à été confirmée par l'apposition de notre Sceau Impérial; Fait à Augsbourg le 21. de Juin 1559. &c.

[B*.]

Extrait de la Convention de Spire entre le Roi Ferdinand I. *& S. A. S. E.* Jean-Frédéric *de Saxe au sujet de plusieurs differens & particulierement de la confirmation du Contract de Mariage de* Sibylle de Juliers; *à Spire en* 1544. (*)

COmme d'ailleurs l'Electeur de Saxe a souvent & très-humblement fait demander

(*) Tiré de Lunig *Reichs-Archives Part. spec. Cont. II. pag.* 57.

der la confirmation du Contract de Mariage de Sibylle de *Juliers*, & que néanmoins Sa Maj. Impériale a trouvé à propos de n'y pas consentir jusqu'à présent; Cependant pour entretenir une union amiable, pour faire voir qu'Elle a très-gracieusement oublié tout le passé & sur les Recommandations de Sa Maj. Royale, Elle a très-gracieusement consenti, de confirmer, & de ratifier ledit Contract de Mariage; à savoir: que s'il arrivoit, que le présent Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg vînt à mourir, sans laisser des hoirs mâles, que Sa Maj. Imp., ou ses Successeurs dans l'Empire, donneroient alors l'investiture des Duchez de Juliers, de Cleves & de Berg, & en fourniroient les Lettres nécessaires audit Electeur de Saxe, & à ses hoirs mâles, tant qu'il en subsisteroit, à condition pourtant, que si avant que le cas avînt, les differens de Religion n'étoient pas terminez à l'amiable & que l'Electeur & ses héritiers fissent alors difficulté d'accepter ces Pays à condition de conserver les Sujets de ces Pays dans la même Religion, qu'ils professent à présent, & dans laquelle ils se trouveront alors avec le consentement des Etats de l'Empire, que *ipso facto* ladite Confirmation Impériale seroit nulle & de nulle valeur, & que l'Electeur ni ses héritiers ne pourront en tirer avantage: Que Son Altesse Electorale & ses héritiers seroient encore obligés, en vertu de ces Lettres d'investiture, de renoncer incontinent en faveur & au profit de Sa Maj. Imp. comme Duc de *Gueldres*, à tous les Droits & prétensions, qu'ils forment sur quelques ter-

terres situées dans la *Gueldres*, qu'ils les abandonneront sans aucun empêchement à Sa Maj. Imp. & à ses héritiers, consentans qu'elles soïent pour toûjours incorporées au Duché de *Gueldres*, le tout en conformité des Reversales, que l'Electeur & ses héritiers n'observeront pas seulement exactement, mais que dans les cas prescrits lui & la Princesse son Epouse, renonceront encore solemnellement à tous les Bénéfices, Immunités & Privilèges, soit par restitution, ou par d'autres Exceptions usitées dans le Droit.

Et en dernier lieu on est convenu au nom du tout Puissant de conclure un Mariage &c.

Le Tout dans une bonne intention, & sans aucun subterfuge. En foi de quoi on a fait dresser trois actes de cette présente Convention, dont le premier a été remis à Sa Majesté Impériale, le second à Sa Maj. Royale, & le troisième à l'Electeur, qui ont été tous trois signez des Ministres Plénipotentiaires de Sa Maj. Imp., de Sa Maj. Royale & de Son Alt. Ser. Elect. & qui y ont apposé, le Sceau de leurs Armes, sans aucun préjudice pourtant de leurs Héritiers. Fait à *Spire*, le 11. de Mai 1544.

NB. La Ratification de cette Convention datée de Spire le 3. Juin se trouve *Cit. Loc. pag.* 58.

[C.]

Acte de Renonciation de la Princesse Marie Eleonore *aux Duchez de Juliers, Cleves & Berg, &c. &c. de l'année* 1572. [Tiré de *Lunig Reichs Archivs*, Part. spec. Cont. II. p. 983.]

NOus *Marie Eleonore* par la Grace de Dieu, née Duchesse de Juliers, de Cleves & de Berg, &c. Marquise de Brandebourg, Duchesse de Prusse &c. &c. Déclarons & faisons savoir, pour nous, pour nos Héritiers & pour toute notre Postérité; que lorsque le Sérénissime Duc & Seigneur *Guillaume*, Duc de Juliers, Cleves & Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, notre gracieux Seigneur & Pere, nous accorda en Mariage, de notre propre consentement, & suivant les ordres établis de Dieu, au Sérénissime Prince & Seigneur *Albert-Frédéric*, Margrave de Brandebourg, Duc de Prusse &c. &c. notre très cher Seigneur & Epoux; il consentit & nous promit gracieusement que pour ce qui nous reviendroit de son héritage, & pour notre Dot il nous payeroit *** mille florins d'Or, & le reste, qui a été specifié dans le contract de Mariage, dans la Ville de ** contre des quittances suffisantes, un an après que notre Mariage auroit été consommé; Et que nous de notre côté, & en conformité de ce Contract de Mariage, avons promis de renon-

cer solemnellement à tous les droits & prétensions que nous pourrions former sur les Duchez & Pays de notre gracieux Pere; Et d'autant que ces *** mille florins d'Or, de notre Dot, nous ont été payés au tems fixé, en argent comptant; Et que nous avons renoncé auparavant en vertu du Contract de Mariage mentionné, & avec la connoissance & le consentement du Seigneur, notre cher Epoux, nous renonçons encore par celle-ci, & en vertu de ces présentes Lettres, de notre science certaine, & après avoir été informée & conseillée suffisamment, pour nous & pour nos héritiers, à toutes les prétensions & droits héreditaires, qui pourront nous écheoir à l'avenir tant du côté de notre Pere, que de notre Mere, & que nous, comme Duchesse née de Juliers, de Cleves, & de Berg, pourrions former ensuite sur les Duchez, Comtez & Seigneuries, que notre gratieux Pere possède actuellement, ou qu'il peut encore acquerir, (sauf pourtant les droits, qui ont été reservés dans le Contract de Mariage, au Seigneur notre cher Epoux, à nous-même & à nos héritiers, si les Sérénissimes Princes, *Charles-Frédéric* & *Jean-Guillaume* nos chers Freres, venoient à mourir sans laisser des hoirs mâles) ensorte, que nous & nos héritiers, hormis dans le cas mentionné, ne ferons, ni ne formerons jamais aucune prétension de droit héréditaire sur lesdits Duchez & Pays sous quelque prétexte que ce pourroit être.

Et nous promettons sur notre honneur & sur notre foi, en vertu de ces présentes Lettres,

tres, d'observer cette renonciation constamment, & dans tous ses points, & de ne rien faire qui y soit contraire, ni de souffrir que d'autres le fassent; Comme à ce sujet nous renonçons en même tems à tous les Droits, Privilèges, Indults & Bénéfices, tant Ecclésiastiques que seculiers présens ou avenir dont nous pourrions nous servir; Et nous *Albert-Frédéric*, Duc de Prusse, avouons particulierement par ces présentes, tout ce qui a été fait en vertu de ces Lettres de Rénonciation, par la Sérénissime Princesse & Dame *Marie-Eleonore*, notre très chere Epouse, pour elle, & au nom de nos héritiers communs, de sa science certaine & avec notre connoissance & consentement; En foi de quoi nous *Marie-Eleonore* Duchesse avons signé ces présentes Lettres de notre propre main, & pour plus de confirmation y avons fait apposer les Sceaux de notre très cher Seigneur & Epoux, fait à N. au mois N. de l'année 1572.

Nota: C'est de la même manière, & mutatis mutandis, *que la Comtesse Palatine Anne, deuxième fille, a renoncé en* 1574; *comme la Comtesse Palatine Madeleine l'a fait aussi l'année* 1579.

[D.]

Recès de Dortmund entre Jean-Sigismond *Electeur de Brandebourg &* Wolffgang-Guillaume, *Comte Palatin du Rhin par rapport aux Etats de Cleves, Juliers, Berg, &c. &c. du* 31 *Mai* 1609. [Tiré d'Aitzema, Saeke van Staat en Oorlog. Tom. I.]

COmme après la mort du Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur Jean-Guillaume Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de la Marck, de Meurs, & de Ravensberg, Seigneur de Ravestein, de glorieuse Mémoire, il est survenu quelque dispute & mesintelligence entre les Sérénissimes Princes, le Seigneur Jean-Sigismond Marcgrave de Brandebourg, Grand Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, & le Seigneur Wolffgang-Guillaume Comte Palatin du Rhin Duc de Baviére, parce que le prémier au nom de son Epouse la Sérénissime Dame Anne Marcgrave & Electrice de Brandebourg Duchesse en Prusse, & Fille aînée de la Sérénissime Dame Marie Eleonore Marcgrave de Brandebourg, Duchesse en Prusse, de Juliers, de Cleves & de Berg d'un côté, & le dernier au nom de Madame sa Mere la Sérénissime Dame Anne Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse de Baviere née Duchesse de Juliers, de Cleves & de Berg & Sœur de ladite Duchesse de Prusse, de l'au-

l'autre côté, croyoient avoir droit à la Succeſſion du Prince défunt & que Monſieur l'Electeur de Brandebourg par ſes Deputez, & Monſieur le Comte Palatin Wolffgang-Guillaume s'approchoient en perſonne deſdits Pays pour en prendre poſſeſſion. S. A. E. n'a pas manqué d'envoyer Monſieur ſon Frere le Séréniſſime Prince Erneſt Marcgrave de Brandebourg, Duc de Pruſſe, & d'écrire au Séréniſſime Prince Maurice, Landgrave de Heſſe, Comte de Catzenellebogghen, Dietz, Siegheim, & Nidda: de même que le Séréniſſime Prince Philippe Louïs Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, y a député ſon Fils le Séréniſſime Prince Wolffgang-Guillaume Comte Palatin du Rhin, & ont demandé audit Landgrave Maurice de Heſſe ſon conſeil & aſſiſtance dans cette affaire, comme auſſi les Etats même de Juliers ont pluſieurs fois envoyé & écrit à ſon Alteſſe, tant à Sieghem qu'à Hombach & ici, & l'ont très humblement ſuppliée de vouloir bien avoir ſoin que les Princes prétendans à cette Succeſſion s'accommodent à l'amiable, & qu'on n'y parvienne à des faits, qui pourroient troubler les repos de ces Pays, faiſant cependant leurs inſtances auſſi tant de bouche que par écrit à ces Princes mêmes, afin qu'ils vouluſſent s'entendre à cette voye de douceur: & comme ſon Alteſſe le Prince Maurice Landgrave de Heſſe également pour le bien deſdits Princes & de ces Pays conteſtez, & en deſſein d'empêcher les ſuites fâcheuſes & les troubles dans l'Empire Romain

notre très cherè Patrie & dans les Provinces voiſines, a invité le Séréniſſime Comte Palatin Woiffgang Guillaume à Hombach, pour s'y voir, dans la Maiſon de Brabant, comme dans un lieu neutre, & qu'en même tems le Séréniſſime Prince Erneſt Marcgrave de Brandebourg s'eſt trouvé dans le Voiſinage, ladite Alteſſe le Landgrave y fit toute ſorte de remontrance & apporta des raiſons les plus propres à perſuader à ces Princes une accommodement amiable, mais comme il n'y eût pas pour lors moyen d'y réuſſir, ainſi que S. A. avoit eſperé, elle leur propoſa davantage de quelle manière une Partie pourroit déferer l'Adminiſtration de ces Pays à l'autre, à la réſerve pourtant de leurs droits communs, & à telles conditions que chaque Prince croiroit néceſſaires pour s'y maintenir, ſoit par une Adminiſtration alternative, ou par concurrence de ſes Deputez, ou bien qu'un Prince aſſiſteroit à la Chancellerie de Cleves & ainſi à la Régence de ces Pays juſqu'à une déciſion & un accommodement entier & ſauf tous les Traitez & les Privileges d'union & d'autres Recès: & encore qu'aucun de ces Séréniſſimes Prétendans ne ſe pouvoient pour lors poſitivement réſoudre ſur ces moyens, que Monſieur le Landgrave leur avoit indiqués, ils convinrent pourtant d'y réflechir dans la ſuite ou de ſonger à d'autres plus convenables; & à cette fin on trouva à propos de s'aſſembler derechef ici à Dortmund le 27 Mai, & de s'y déclarer poſitivement ſur un des moyens propoſés en conformité du Recès fait à Hombach le 22.

du

du courant; les Sérénissimes Princes Prétendans rentrant, comme il a été convenu, en conférence, S. A. le Landgrave Maurice les mit d'accord par l'assistance du Ciel & de la manière qui suit: Que premiérement ces deux Princes se traiteront toujours en grands amis & en bons Parens, & concourront en tout pour la défense des Pays contestés jusqu'à ce que par sentence ou autre accommodement, la Succession seroit établie: qu'ils aviseront pendant les 4 mois suivans, si Monsieur l'Electeur de Brandebourg ne fournit pas d'autres moyens, de tout ce qui pourroit être utile à la conservation du Successeur légitime dans ces Provinces & de ses Sujets, & qu'ils le mettront en pratique: qu'ensuite de ce, ils se rendront au plûtôt à Dusseldorp, pour donner à connoitre tout ceci aux Etats & au Conseil du Prince défunt, & pour y autoriser encore ce dit Conseil en y ajoutant quelques-uns des Etats jusqu'à un établissement de la Régence de ces Pays: qu'ils recevront par après l'hommage par tout tant de la Régence & Etats que des habitans, desorte qu'ils y feront jurer fidelité au Successeur légitime dans les Pays de Juliers & Provinces y annexées, qui que ce soit entre les Sérénissimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg & le Seigneur Comte Palatin du Rhin: qu'ils ordonneront l'enterrement du défunt Duc & donneront à la Duchesse Veuve son Douaire, qu'ils y cacheteront l'Archive de leurs Sceaux & bailleront des Indults aux Vassaux qui demandent leurs investitures: qu'ils enverront

à la Diete de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, & régleront toute autre chose nécessaire, sans que par cela les droits de l'un ou de l'autre soient diminués ou alterés *nec in Possessorio nec in Petitorio*, ni qu'il lui en revienne quelque avantage ou préjudice, mais que toute chose demeure dans son entier, de même qu'on ne prétend pas en cela préjudicier ou déroger aux droits du Comte Palatin de Deux-Ponts & du Margrave de Burgau, qu'on les leur reserve plûtôt, & c'est ce que les susnommés Sérénissimes Princes se sont réciproquement promis par la main & en honneur de Prince d'accomplir ponctuellement & sans supercherie : en foi de quoi on a dressé de cette Convention trois Exemplaires, qui ont été signés tant par le Sérénissime Médiateur, le Landgrave de Hesse, que par les Sérénissimes Contractans. Fait à Dortmond le dernier Mai 1609.

Comme en traitant ceci à Dortmond on convint expressement que la Cause principale de la Succession contestée entre les susdits Sérénissimes Princes seroit ajustée à l'amiable ou bien par Procès sommaire, ainsi a-t-on reglé de plus, que cette voye de douceur seroit tentée derechef, autant qu'il seroit possible & conjointement avec les Princes parens de ces Sérénissimes Prétendans, & qu'en cas qu'on n'y pût pas réussir, on s'y servira du Procès sommaire ou Compromis *tam in Petitorio quam in Possessorio*, de sorte qu'après les 4 mois expirés, chaque Partie seroit obligée de former & présenter ses prétensions par écrit, pendant les 2 mois suivans

vans; comme auſſi de fournir leurs réponſes & défenſes en deux autres mois, & quand la cauſe ſera avancée juſqu'aux preuves, qui auront pour cela un terme de 3 mois, après quoi ils conclurront par deux Ecrits & en terme de deux mois, & qu'ils ſe tiendront finalement à la Sentence qui y ſera donnée, ſans avoir aucun recours à l'appel, reviſion, exception, prétexte de nullité ou de tout autre bénéfice competant par les Droits Ecléſiaſtiques ou civils, mais qu'ils le notifieront d'abord aux Etats du Pays, afin que ceux-ci reconnoiſſent celui, qui obtiendra par compoſition ou par ſentence, pour leur ſeul Seigneur & Souverain. Finalement on a propoſé pour Médiateurs, ou en cas que l'accommodement à l'amiable ne ſe faſſe pas, pour arbitres, les Electeurs Palatin & de Saxe & les Princes de Coburg, Brunswick, Lunebourg, Wirtemberg, Heſſe, Baden, Meklenbourg, Pomeranie, Holſtein & d'Anhalt; & que de plus chacun des Princes Prétendans pourroit encore choiſir entre un Comte & une Ville Impériale de la Religion Proteſtante, qu'ils prieront de ſe vouloir bien charger de ce Compromis, & de prononcer l'Arbitrage, conformement aux Loix en terme de 3 mois après la concluſion de la Cauſe: mais quand un ou pluſieurs de ces Princes propoſés s'excuſeroient de ce Compromis, les autres y pourſuivront, ſuppoſé qu'ils n'y ſoient pas intereſſés, ni que les Princes prétendans n'ayent des difficultés ou exceptions à faire, mais ſi contre toute eſpérance on ne pouvoit réuſſir par cette voye

Compromis, les Parties auront pendant le terme d'un mois pour se résoudre à un autre, & à condition que cette nouvelle procédure ou accommodement de leur cause s'acheve pour le plus tard dans un an de tems, & que durant ces 19 mois destinés pour décider cette Succession, les Sérénissimes Prétendans se tiendront en repos, & ne procéderont à aucun fait. Fait le jour, an & lieu, que dessus.

(L. S.)
MAURICE L. de Hesse.
(L. S.)
ERNEST.
(L. S.)
WOLFFGANG-GUILLAUME
Comte Palatin.

[E.]

Reponse de l'Empereur Rodolphe *à une Lettre de l'Electeur de Brandebourg touchant la Succession de Cleves, Berg & Juliers &c. De Prague le 7. Fevrier* 1610. [Tirée de *Londorp*, *Acta Publica Tom. I. Part. I. p.* 90.]

ON nous a remis une Lettre datée de votre Résidence de Cologne sur le Sprée du 6. de Novembre de l'année passée signée de votre nom & scellée de vos sceaux, quoique le style soit tout opposé à celui, que vous même, votre Pere, vos Prédécesseurs, &

& tous les autres Etats de l'Empire se sont toujours servi, qu'on y ait oublié tout le respect & les autres honnêtetez qu'on est obligé de nous rendre, comme à votre Seigneur & Chef ; & qu'il s'y trouve tant d'invectives contre Nous, contre notre Régence Impériale, & contre nos Conseillers en général, & en particulier contre le Proces, que nous avons juridiquement ordonné dans l'affaire de la Succession de Juliers, (où vous prétendez être interessé ; & pour cet effet avez pris au grand préjudice de nous, du St. Empire & des autres Electeurs & Etats interessés, le Titre & les Armes de Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, lesquels pourtant nous ne reconnoissons pas en vous parce que vous n'avez fait que l'usurper) ensorte que nous n'avons jamais reçu pareille Lettre d'aucun Ennemi ou Etranger encore moins d'aucun Electeur & Prince de l'Empire, qui nous doivent être affectionnés.

Ce qui, en réflechissant en même tems sur plusieurs autres incivilités, qui y interviennent, nous paroît d'autant plus étrange, qu'on entreprend en votre nom de critiquer & de réformer notre Régence & nos Conseils, après que par l'assistance divine nous avons heureusement gouverné tant d'années tout l'Empire & d'autres Royaumes & Pays, en tems de Paix & de Guerre, avec des soins & des peines infinies, & que vous-même ne faites que commencer la Régence de vos Etats, dont même jusqu'à présent vous n'avez pas encore reçu de nous l'investiture & les Régales.

Si d'ailleurs tout homme impartial, qui a un peu de connoissance de la nature des affaires de Juliers fait une réflexion sérieuse d'un côté sur ce que nous avons ordonné à ce sujet, en conformité des droits & des Constitutions du St. Empire, & de l'autre de quelle maniere il a été procedé jusqu'à présent tant par vous même que par quelques-uns de vos adherens; On trouvera que tous vos prétendus griefs, non seulement ne sont d'aucune importance, mais que nous de notre côté avons eu trop de patience à chatier le mépris & les insultes, que vous & vos adherens ont fort souvent reïterées envers nous & nos Commissaires, sans faire mention, de quelle maniere les autres Electeurs & Princes interessés ont été préjudiciés par vos injustices & par vos attentats.

Quoiqu'il seroit aisé de faire voir la fausseté de votre prétendue accusation au sujet de notre susdit Procès Impérial & des prétextes controuvés, dont vous vous servez pour vous soustraire à vos devoirs; Cependant, comme ce sont des choses de nulle valeur, nous ne les estimons pas assez pour vouloir entrer là-dessus dans quelque discussion pour ne pas préjudicier à notre autorité & à celle de nos Ancêtres, d'autant que les Tribunaux inférieurs au notre ne le font pas; Et nous déclarons une fois pour toutes, que nous sommes fermement résolu de ne plus différer à nous servir de notre autorité Impériale, dont la Jurisdiction est suffisamment fondée & établie dans la Dispute au sujet de la Succession aux Duchez de Juliers &c. & que

que nous pourſuivrons toutes les Citations, Mandemens, Interlocutoires & autres Ordonnances émanées à ce ſujet & que même nous les pouſſerons *ad ulteriora*, juſqu'à ce que nous ayons obtenu de toute part une juſte ſatisfacttion, & que cette affaire ſoit entierement traitée & décidée à notre Cour Impériale.

C'eſt pourquoi vous ne manquerez pas de vous conformer ſuivant votre devoir, dans cette affaire d'obſerver avec exactitude les jours & les termes fixez pour comparoitre, d'y traiter de vos affaires, d'attendre tranquillement juſqu'à la concluſion & une Sentence définitive, & de prévenir tout préjudice qui vous pourroit arriver. Pour ce qui regarde notre *Capitulation Impériale*, dont vous faites mention dans votre Lettre, nous ne manquerons pas de l'obſerver, quoiqu'il ſoit certain, qu'elle perdroit beaucoup de ſa valeur, ſi nous permettions, que notre Autorité & Jurisdiction Impériale fuſſent diminuées & même opprimées de la maniere qu'il ſemble que vous le prétendez; Il ſeroit tout au contraire beaucoup plus louable, ſi vous & quelques autres de vos partiſans, nous portiez plus de reſpect & d'obéïſſance & ſi vous vous contentiez dans cette affaire, d'attendre une déciſion juridique afin de donner un bon exemple aux autres & que les Conſtitutions de l'Empire (auxquelles vous êtes ſans doute ſujèt) ne fuſſent pas ſi pitoyablement négligées au grand dommage du bien public. Nous ne nous ſouvenons pas d'avoir jamais promis au Prince Chrê-

tien d'Anhalt (comme pourtant vous le marquez dans votre Lettre) de vouloir faire un changement dans notre Conseil, & personne n'est en droit de nous prescrire des Règles à cet égard : Nous ne pouvons pas croire non plus, que notre Conseil soit capable d'une partialité aussi grande qu'on vous l'a fait accroire, ce qu'effectivement tous nos Conseillers desavouent unanimement & constamment; C'est pourquoi vous aurez soin, que les vôtres s'abstiennent à l'avenir de pareilles accusations envers nos Conseillers, d'autant que Nous le ressentons, comme si cela avoit été dit & écrit contre notre propre personne.

Comme au reste la Lettre, qu'on nous a écrite en votre nom, est remplie d'invectives depuis le commencement jusqu'à la fin, & que nous espérons, que cela n'est pas venu de votre propre mouvement, puisque plusieurs de nos Ministres, qui ont residé à la Cour de votre Pere, nous ont fait un fidèle rapport de votre affection pour notre personne Impériale; mais bien plûtôt que cela a été fait par des gens malintentionnez qui ne cherchent par leurs Conseils qu'à mettre tout en combustion & que vous devriez chasser, bien loin de les souffrir dans votre Conseil; C'est pourquoi nous vous renvoyons en Original toutes ces Lettres & Ecrits qui ont été répandus par vos Agens & par d'autres dans notre Résidence & dehors & nous vous exhortons & vous ordonnons très-sérieusement de menager mieux à l'avenir de pareilles accusations, afin que nous ne nous trouvions

vions pas obligés de nous servir d'autres moyens; & comme nous n'avons pas manqué d'avertir de votre procedé plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire, nous nous reservons de vous punir rigoureusement, si vous continuez dans votre desobéïssance. Donné à Prague le 17 Fevrier 1610.

[F.]

Mandement de l'Empereur Rodolphe *II. adressé aux Conseillers, Officiers, Serviteurs, Etats Provinciaux & Sujets des Duchez de Cleves, Juliers &c.* [Tiré de Lunig. Reichs Archivs Part. Spec. Cont. I. p. 306.]

NOus Rodolphe II. par la Grace de Dieu élû Empereur des Romains, toujours Auguste &c. &c. &c. assûrons de notre grace Impériale tous & un chacun des Conseillers, Officiers, Serviteurs, & en général, tous les Etats Provinciaux des Duchez de Juliers, Cleves, & Berg, & des Comtez & Seigneuries, qui en dépendent, & autres Sujets desdites Provinces délaissez par feu notre Cousin le Duc Jean-Guillaume de Juliers &c. de quelque état, dignité & condition qu'ils puissent être, & leur faisons savoir par ces présentes.

Qu'aussi-tôt après le décès dudit Duc, en vûë de la conservation du repos de l'Empire & des droits & prétensions de chacune des Parties intéressées, comme aussi du main-

tien

tien de la tranquillité générale & pour detourner toute division & ébranlement desdites Principautez & des Etats, qui en dépendent, tant pour nous acquitter du devoir de Chef, que portez à cela par nos soins paternels, nous vous aurions ordonné en grace, en date du 2. Avril, de continuer le Gouvernement établi par nous dans lesdites Provinces, en notre nom, comme Empereur regnant, & comme Suprême & universel Seigneur Feodal, jusqu'à ce que nous en eussions ordonné autrement, &, sous peine, de ne point permettre aucun changement ni nouveauté, encore moins de reconnoitre & recevoir aucun des Prétendans, pour Votre Seigneur & Prince, sans notre permission & consentement, & de laisser & maintenir tout dans l'état, qu'il étoit, lors du decès du Duc Jean Guillaume; Sur quoi nous aurions fait renouveller les dites Ordonnances & défenses, par nos Commissaires Députez dans le Pays, le 5. du mois de Mai, pour que le bon ordre fut maintenu, dans ledit Pays, & nous aurions, de plus, fait émaner un Mandat inhibitoire, en forme d'Edit public, en date du 24. Mai contre tous les intéressez, avec Citation, pour qu'ils eussent à former leurs demandes; sans obmettre d'exhorter & admoneter très-souvent les Conseillers, la Noblesse & les Etats Provinciaux d'apporter pleine & entiere obéïssance à nos ordres & commandemens.

Que, sans avoir égard à ce que dessus, les très Nobles Seigneurs & Princes, Ernest Marcgrave de Brandebourg &c. &c. au nom de

de ſon frere l'Electeur de Brandebourg, & Wolffgang-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière &c. &c. au lieu & de la part de ſa mere, tous deux préſens au Païs, auroient entrepris de s'emparer de fait desdits Etats & Païs, en conſéquence d'une Convention paſſée entre eux, quoique nulle & de nulle valeur, puiſqu'elle a été faite contre nos Ordonnances Impériales, & au grand préjudice des autres Intereſſés, de faire des changemens & nouveautez, & de s'introduire de force dans la poſſeſſion, quoique nos Commiſſaires euſſent non-ſeulement d'abord proteſté à l'encontre; mais encore publié & fait afficher auſſitôt, & le 17. de Juin, notre Mandement inhibitoire.

Et comme, ſur le rapport qui nous a été fait, tant par nos Commiſſaires, que par d'autres conſiderables Princes & Etats de l'Empire, de cette Convention faite contre nos Mandemens & defenſes, comme auſſi des attentats commis, au mepris de notre autorité, qu'en particulier les deux Princes ſusdits cherchoient d'éluder nosdits Mandemens, en les accuſant d'avoir été donnés par ſurpriſe, en les interpretant & reſtreignant à leur gré, par de pures cavillations & chicanes, & cela en vûe de faire tomber les ſujets dans l'erreur & les engager par là à leur adherer; par où ils puſſent acquerir l'avantage de la poſſeſſion, quoique les voies de Juſtice ayent été ouvertes précedemment, par nous, à tous ceux, qui croiroient avoir droit & pretenſion aux dits Etats, les ayant citez par devant nous, comme Juge immé-

diat & unique en cette cause, pour poursuivre leurs Droits; nous aurions consideré, que, par là, il seroit fait un préjudice irreparable, tant à nous & à l'Empire, qu'aux autres Interessez, qui s'étoient déja pourvûs par devant nous, & qui avoient choisi les voies de Droit; que de plus les Etats de Juliers & les Païs, qui en dependent, seroient exposez à de grands dangers & dommages, & les Etats voisins à de grands troubles, s'il n'y étoit pourvû.

A ces causes, de notre pleine autorité Impériale, nous cassons & supprimons la susdite Convention, nulle, par elle même, & de nulle valeur.

Et bien que nous vous ayons plusieurs fois exhorté, tant par nos Commissaires, qu'ensuite par nous même, le 17. Juillet dernier, & que nous vous ayons commandé très serieusement, de ne faire aucune attention à ce Traité, ni à ce qui pourroit être traité, ou entrepris de pareil, en façon quelconque, de n'entrer en rien, qui fût contraire à nos Commandemens; Et que, pour obvier aux projets & entreprises illegitimes de ces deux Princes, nous ayons ordonné & commandé très sévérement à tous & un chacun de vous, par nos Lettres Patentes en date du 11. Juillet, de notre pleine Puissance Impériale, & sous peine du Ban de nous & de l'Empire, comme aussi d'être pleinement dechûs de tous fiefs, graces, privileges & franchises; en quelle peine les Contrevenans & refractaires sont tombez de Droit, & sans qu'il soit besoin de déclaration, à cet effet; De

ne

ne point recevoir ni reconnoitre pour votre Seigneur & Prince aucune des Parties interessées, quelle qu'elle soit, sans notre permission & consentement, ni de lui adherer, ou lui promettre fidelité, ou autrement en dependre, mais plutôt de differer & remettre tout ce que dessus, jusqu'à ce que la Cause ait été décidée à notre Cour, où elle est déja pendante, & où elle appartient de Droit; & que nous, de notre part, ayons par nos justes Mandemens & Ordonnances, déclaré nul & de nulle valeur, revoqué & supprimé, tout ce qui pourroit avoir été fait & entrepris, contre leur disposition & teneur, comme de recevoir & accepter l'un des interessez, ou ceux qui ont pouvoir d'eux, de leur prêter & promettre fidelité, ou tout autre chose pareille, qui ne pourroit être considerée, que comme des attentats; Et que nous ayons rétabli les choses en l'état, où elles étoient lors du decès du Duc Jean-Guillaume, par Mandemens à cet effet, affichez à Dusseldorp, Cleves, Luhnen & autres diverses Villes, Châteaux, Bourgs & Villages, dans les Duchez de Juliers, Cleves & Berg, & Païs appartenans, afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, par notre Heraut, ordonné à cet effet, & par d'autres gens employez par nos Commissaires le 25. 26. 28. 29. 30. & dernier de Juillet, comme aussi le 1. 2. & suivant du mois d'Août, & que les dits Mandemens ayent été de nouveau publiez par notre Principal Commissaire, notre bien aimé Cousin & fils l'Archi-Duc Leopold, nous devions esperer

& attendre, qu'en conformité de votre devoir vous auriez preté entiere soumission & obeissance à nos Ordonnances, & que vous ne vous seriez pas laissés détourner à rien de contraire par des illusions folles, ou par des passions blamables.

Mais, comme nous apprennons, tant par le rapport de notredit Commissaire Principal, que par les avis certains, que nous avons reçû, par d'autres principaux Etats de l'Empire, que d'ailleurs c'est chose notoire & d'un fait certain, que, contre nos Mandemens réïterés & nos exhortations fréquentes, & sans y avoir égard, partie de vous avez reconnu & accepté les deux Princes susdits, au nom de leurs Commettans, pour vos Seigneurs & Princes, sans notre permission, & Investiture, en vous engageant de la main & autrement envers eux ; Et partie, promis fidelité & obéïssance, prêts à recevoir leurs ordres en toute obéïssance, & que vous avez reçû Commission d'eux, pour remplir les charges de Conseillers, Officiers, Serviteurs & Executeurs de leurs ordres, que vous occupez les Tribunaux de Justice, en leurs noms, & que vous vous laissez employer, par eux en l'occupation, conservation & garde des Châteaux & Villes, & qu'au contraire vous témoignez toute desobéïssance à nos Commissaires, & comme si vous ne nous deviez aucune soumission, comme à votre Empereur & Seigneur suprême, & comme si nous n'avions rien à vous commander, non plus, qu'aux deux Princes présens, ni rien à ordonner dans lesdits

dits Etats, vous avez réfusé l'entrée à nos dits Commiſſaires dans les ſusdites Villes & Châteaux, fermé à cet effet les portes, & avez été ſi téméraires que de déclarer, que vous aviez déja vos Seigneurs légitimes dans le Païs; Que vous avez de même réfuſé l'entrée en diverſes Villes, à notre Heraut, au grand mépris de notre dignité & de celle de l'Empire, & de recevoir nos Ordonnances, ni voulu permettre de les afficher, empêchant le dit Heraut dans l'execution de ſon office, & en le traitant ignominieuſement & avec moquerie; ſans compter pluſieurs autres attentats, que vous accumulez tous les jours, & auxquels vous perſiſtez, en ſorte qu'il eſt apparent, que vous voulez vous ſouſtraire à l'obëïſſance, que vous nous devez; que vous prétendez recevoir & établir ſur vous un Seigneur à votre gré, au grand préjudice & mépris de notre ſuprême autorité, par où vous étes notoirement & par le fait même, tombez en la peine portée par nos Mandemens.

Nous ſerions, à la verité, ſuffiſamment en Droit, en conſideration d'une auſſi conſtante & criminelle desobéïſſance & contumace, & du grand mépris témoigné tant à Nous, qu'aux Notres, & pour ſoutenir la réputation, autorité & grandeur duës à la Majeſté Impériale, de proceder contre tous & chacun des trangreſſeurs, ſans aucune citation ni délai, par la Déclaration du Ban de l'Empire, & d'en permettre l'exécution à un chacun; Mais pour que perſonne n'ait à ſe plaindre de la promptitude d'une telle

procedure, & pour que tout le monde reconnoisse, que nous ne voulons faire tort à personne; mais que nous souhaitons plutôt, que chacun puisse avoir le tems & l'occasion de reconnoitre sa desobéïssance criminelle, de s'en repentir & de s'en desister, Nous avons bien voulu, par grace pure & spéciale, donner encore ce dernier Mandement, quoique surabondant, afin que, comme les précédens (quoique contre toute vérité & sans aucune apparence de fondement) on ne puisse le faire passer pour obreptice, ou donné par surprise, & de le faire publier par notre bien aimé Cousin & Fils l'Archi-Duc Leopold, notre Principal Commissaire, & par les Commissaires adjoints à lui, soit qu'ils le fassent eux-mêmes ou par d'autres, chargez par eux, comme aussi de le faire afficher par tout, dans lesdites Principautez & Duchez

Vous ordonnant à tous & à chacun en particulier, de notre pleine autorité Impériale, reiterativement, sous peine du Ban de nous & de l'Empire, & sous les autres peines contenues en nos Ordonnances précedentes, comme aussi sous celle de perdre tous vos honneurs & dignitez, de satisfaire pleinement & en toute obéïssance à tous les Mandemens, tant émanez directement de nous, que de nos Commissaires, en tous leurs points & contenu, dans le terme de 6. semaines, à compter de la notification des présentes, lequel tems Nous Vous préfixons péremtoirement pour prémier, second & troisiéme terme; Comme aussi de casser, ré-

voquer & annuller tout ce que l'un ou l'autre de vous, ou tous en général, avez fait, traité, & convenu, ou promis par engagement de main, serment, prestation de fidelité, adhésion, & réception, ou en d'autre maniere quelconque aux susdits Princes, de rentrer dans l'Union formée & établie dès l'année 1596. & confirmée ensuite & renouvellée après le decès du Duc Jean-Guillaume à Dusseldorp le 3. d'Avril, de Nous reconnoitre, en qualité d'Empereur regnant, pour Votre indubitable Seigneur Direct & Suprême & unique Juge en cette cause, de n'admettre aucun des deux Princes susdits, non plus que qui ce soit des Interessés à aucune possession, ni permettre qu'il en soit prise aucune avant la décision de la Cause, pendante pardevant Notre Cour Impériale, de n'écouter ni commandement ni défense d'aucun d'eux; mais de vous tenir neutres & indifferens, de rétablir & maintenir tout en l'ancien état qu'étoient les choses alors du decès du Duc Jean-Guillaume, & enfin d'attendre la décision Impériale, & de vous conformer en tout ce que dessus, aussi cher qu'il vous est d'éviter les peines susdites. Cassant & révoquant au surplus tout ce qui pourroit avoir été entrepris de nouveau, comme étant des attentats défendus, & conséquemment nuls d'eux-mêmes, & rétablissant le tout en l'état primitif, & vous absolvant entiérement tous & un chacun en particulier des engagemens de mains, sermens, prestations de fidelité & autres, auxquels vous pourriez-vous être o-

bligez, envers les susdits deux Princes, de notre pleine puissance & autorité, ensorte, que vous ne puissiez plus être censez liez par les susdits engagemens.

Ceux donc, qui de vous, ensuite des présentes, voudront rentrer dans notre obéïssance, s'y soumettre & s'y conformer, en désistant de leur contumace & renitence, & en se repentant, & qui, pour cet effet, s'adresseront à notre Principal Commissaire, notre bien aimé Cousin & Fils, l'Archi-Duc Leopold, & feront la déclaration susdite, Nous leur pardonnons, en grace, leur transgression criminelle, & les prenons en notre protection & en celle de l'Empire, voulant & promettant, qu'aussitôt que faire se pourra, il soit nommé & établi dans lesdites Principautez & Etats, un Prince, qui y ait Droit; Quant aux autres, qui persisteront dans leur desobéissance & malice, & qui ne viendront pas à resipiscence, dans le terme prescrit, Nous les déclarons, publions & denonçons, à présent comme pour lors, & pour lors comme à présent, être dans le Ban de nous & de l'Empire, & tombez dans les peines portées par les Mandemens, comme nous les déclarons, publions & denonçons être, en ce cas, permettant, à tous & un chacun de leur courre sus, & sans distinction, quant à leurs Corps & Biens; A quoi vous aurez tous à vous conformer, telle étant notre finale & serieuse intention & volonté.

Donné en notre Château de Prague le 6. de Novembre 1609. l'an 35. de notre Regne

dès Romains, l'an 38. de celui de Hongrie, l'an 35. de celui de Boheme.

Signé RODOLPHE.

L. de Stralendorff.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majeſtatis proprium

GOTTFR. HERTEL.

„ En même tems que ce Mandement fut „ expedié aux Etats, on envoïa le ſuivant aux „ Princes poſſedans.

Mandement, ſine clauſula, *de l'Empereur* Rodolphe *II. pour le retabliſſement au prémier état, avec citation de comparoitre pour ſe voir déclarez échus en la peine, portée par les Mandemens anterieurs; contre les deux Seigneurs & Princes*, Erneſt *Margrave de Brandebourg, &* Wolffgang-Guillaume *Comte Palatin du Rhin.*

NOus Rodolphe II. par la Grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte &c. &c. &c. aſſûrons de notre grace Impériale les très nobles Erneſt Margrave de Brandebourg, Duc de Stettin, Pomeranie &c. &c. &c. & Wolffgang-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière &c. &c. &c. & leurs faiſons ſavoir par ces préſentes.

 Com-

Comme ainsi soit, qu'encore avant le decès de feu Notre Cousin le Duc Jean-Guillaume de Juliers, en conséquence d'une Convention d'Union des Etats desdits Pays passée entr'eux, pour régler le Gouvernement, dans tous les cas, qui pourroient survenir, Nous aurions donné nos Ordonnances, & envoyé, à cette fin, à Notre dit Cousin & dans les Etats de ses Provinces nos Commissaires Impériaux. Et qu'aussitôt que nous aurions appris le decès de notre dit Cousin, nous aurions eû principalement pour objet d'aviser aux moyens de conserver la paix & tranquillité dans ses considérables Provinces; à quelle fin nous aurions expressement ordonné & commandé dès le 24. du mois de Mai dernier à tous ceux, de quelle dignité & condition qu'ils pussent être, qui croiroient avoir quelque Droit & prétension aux Principautez, Comtez, Seigneuries, Biens meubles & immeubles, Feodaux ou Propres, quelque dénomination qu'ils pûssent avoir, délaissez par notre dit Cousin, sous les peines contenuës au Droit Commun, en la Constitution & aux Ordonnances de Nous & de l'Empire, de s'abstenir de toutes voyes de fait, de laisser tout en l'état, qu'il s'étoit trouvé, lors du decès du Duc défunt, ou qu'il pourroit être reglé par nous, comme Empereur regnant, Suprême Seigneur Feodal, & Juge immédiat dans la cause, sans que, par eux, il soit usé d'aucune violence jusqu'à ce que nous ayons porté notre Jugement dans cette affaire; Et qu'au cas que, dès ce tems-là, quelque chose auroit été entre-

treprise & attentée par voye de fait, quoique nulle de Droit & par elle même, seroit d'abondance cassée & annullée de notre autorité Impériale, & le tout rétabli dans son premier état.

Et pour que personne ne pût se plaindre, que justice lui soit deniée, comme aussi pour prévenir, que la Paix de l'Empire ne fût troublée par ce qui pourroit être entrepris de la part des Parties prétendantes, nous aurions cité & mandé pardevant nous de notre autorité Impériale & par voye d'Edit public en date susdite, tous ceux, qui croiroient avoir Droit, ou prétendre quelque chose auxdites Principautez & Etats, pour qu'ils eussent à faire apparoir leurs prétensions & Droits; Et qu'au surplus nous aurions cependant trouvé bon, pour le maintien de la Paix & tranquillité de nous & de l'Empire, comme aussi des Droits & prétensions de chacun des interessez, & principalement aussi pour la conservation desdites considérables Provinces, Comtez & Pays, & celle des Privileges, immunitez & franchises des Etats desdites Provinces, habitans & sujets, en vertu & conséquence de la susdite union, de confier la Regence desdits Pays & Villes, en notre nom, au Sérénissime Prince Leopold, Archi-Duc d'Autriche, Evêque de Strasbourg & de Passau, &c. &c. notre bien aimé Cousin & Fils & à d'autres Commissaires adjoints, ordonnez par nous, auxquels nous aurions addressés les Conseillers, Officiers & Serviteurs délaissés par feu notre Cousin le Duc Jean-Guillaume, & en gé-

général tous les Etats, Sujèts & autres desdits Duchez de Juliers, Berg & Cleves à notre dit Cousin & Fils, pour qu'ils lui portassent pareil respect & obéissance qu'à nous-même.

Nous nous serions attendus, que tous ceux, qui croiroient avoir Droit & prétension aux dites Principautez & Pays, en suivant leur devoir, n'auroient, ni par eux, ni par d'autres, ayant charge d'eux, entrepris ni attenté la moindre chose à l'encontre desdits Mandemens.

Mais comme, bien loin d'avoir été apporté aucune parition à nos dits Mandemens & défenses, il y a été contrevenu par l'une & par l'autre de vos Dilections, par des entreprises injustifiables, par où Elles ont osé s'arroger une autorité & gouvernement, qui n'appartient qu'à nous, comme Empereur, Suprême Seigneur Feodal, & Juge immediat & indubitable de cette affaire, au très-grand mepris de notre autorité & grand préjudice des autres Parties intéressées, comme il est porté par les plaintes, qu'elles en ont faites. A quoi Elles ont ajouté plusieurs attentats en ce qu'Elles ont porté empêchement à l'office & fonction de notre Heraut Impérial, chargé par nous de publier & d'afficher divers mandemens pour le maintien de la Paix & tranquillité, l'ont chassé avec menaces, & ont fait détacher & déchirer, à force ouverte, les dits Mandemens, lorsque, par ordonnance de nos Commissaires, ils ont été affichez à la Chancellerie & Maison de Ville de Dusseldorp, par

No-

Notaire & Témoins à ce commis; En ce qu'elles ont fait une proteſtation contre ce que deſſus, téméraire & nulle, par là même, puiſqu'elle ne peut avoir été faite en d'autre vuë, que de porter atteinte à notre Jurisdiction Impériale; En ce qu'elles ont exigé des Conſeillers, de la Nobleſſe & des Villes, pour lors préſens à Duſſeldorp, l'engagement de main (Hand Gelöbd/) qui leur avoit été ſi ſévérement défendu; ſans compter d'autres illégitimes entrepriſes & attentats commis par Vos Dilections; comme d'avoir convoqué la Nobleſſe, & les Sujèts de toute condition, d'avoir impoſé des Aides publiques, d'avoir levé du monde, & placé des Troupes, fermé les grands chemins & d'avoir fait arrêter des effets achetez par nous & par notre Commiſſaire Impérial, pour la conſervation de la fortereſſe de Juliers; Par leſquelles Contraventions, attentats & desobëiſſances, vos Dilections ſont tombées, de fait, en la peine portée par les Mandemens, ſans autre Déclaration ultérieure; Et cela d'autant plus, que les faits ſusdits ſont manifeſtement contraires à tout Droit, aux Conſtitutions de l'Empire & à la Paix publique, & ne peuvent avoir pour but, qu'un ébranlement général & un ſoulevement public, & qu'au ſurplus leſdits faits ſont d'une telle nature, qu'ils ne peuvent être juſtifiez ni palliez par aucune apparence ni couleur de Droit, pour ne rien dire du danger auquel l'Empire, tant au dedans qu'au dehors, ſe trouve par là expoſé.

En

En conséquence de ce, Nous mandons & citons Vos Dilections, de notre autorité Impériale & en vertu de notre qualité de Juge, le trente & sixième jour après la délivrance ou notification des présentes, desquels jours nous déterminons douze pour le premier terme, douze pour le second, & douze pour le troisiéme & dernier, peremtoirement, & au cas que le dit jour ne fût pas un jour d'audience, le jour d'audience suivante, à comparoir en personne, ou par leurs Procureurs, en notre Cour Impériale, en quel lieu que ladite Cour pourroit se trouver pour lors, pour voir être dit & declaré, que Vos Dilections, pour les desobéïssances susdites, en ce qu'Elles ne se sont pas conformées à nos ordres, comme il étoit de leur devoir de le faire, & autres entreprises de fait, sont tombées dans la peine portée par nos Mandemens; à moins qu'elles n'ayent des causes & raisons importantes & fondées en Droit à alleguer; pour lesquelles il doit être jugé & prononcé autrement, & attendre Sentence là-dessus.

Ensuite nous enjoignons & ordonnons encore à Vos Dilections, sous peine du Ban de nous & de l'Empire, très serieusement, & voulons, qu'aussi tôt que nos présens ordres leur auront été insinuez & annoncez, Elles ayent à s'abstenir, de toute prétenduë possession, prise de fait & d'autorité particuliere, insoutenable par elle-même, comme aussi de tout Gouvernement desdits Etats & Pays, de libérer & tenir quittes tous & un chacun des Conseillers, des Etats Provinciaux,

ciaux, Officiers, Serviteurs & Sujèts de tout engagement pris (lesquels, de notre autorité Impériale, & par nos Patentes publiées, en date du 6. Novembre, Nous avons déclarez libres des susdits engagemens, que la liberation de la part de Vos Dilections se fasse ou ne se fasse pas) de désister de toutes voyes de fait, comme d'exiger les services de la Noblesse & autres, de toute imposition d'Aides & de charges publiques, d'enrollemens, de tenir des Troupes & de les placer, de fermer les routes & passages, & d'autres telles entreprises, sous quelque dénomination que ce soit, de congedier les Troupes levées par Elles, de restituer les effets appartenans à notre cher Cousin & Fils l'Archi-Duc Leopold, qui ont été arrêtez. En général de se conformer en tout à nos Mandemens ci-devant donnez, & en particulier à la présente très severe Ordonnance, en rétablissant tout au même état, qu'il étoit lors du decès de notre Cousin le Duc de Jean-Guillaume, de ne rien faire, qui y contrevienne, ni de refuser obéïssance, autant qu'il doit leur être cher d'éviter les susdites peines, & le Ban de Nous & de l'Empire. En quoi Elles se conformeront à notre très serieuse intention & volonté.

Nous mandons & citons aussi Vos Dilections, de notre susdite autorité Impériale, de comparoir en la maniere prescrite ci-dessus, au dit trente & sixième jour, pour que, par Elles, il soit fait apparoir, qu'il a été porté parition & obéïssance à notre présente Ordonnance Impériale, en tout ce qu'elle contient,

tient, ou, au cas que, contre toute esperance, il y ait été contrevenu, voir être dit & declaré, qu'elles sont tombées dans la peine, mentionnée ; à moins qu'elles n'ayent des causes & raisons importantes & fondées en Droit à alleguer, pour lesquelles un tel Jugement & déclaration ne doit point s'ensuivre & attendre Sentence là-dessus.

C'est à quoi Vos Dilections peuvent s'attendre; si Elles ne comparoissent pas, il sera néanmoins procedé comme de Droit, par ledit Jugement & Déclaration. Donné en Notre Château de Prague le 6. de Novembre 1609. de notre Regne des Romains le 36. de celui de Hongrie le 38. de celui de Boheme le 35.

Signé RODOLPHE

Leopold de Stralendorff.

Et plus bas

GOD. HERTELL.

„ Ces deux Mandemens étoient accom-
„ pagnés des Lettres déhortatoires suivantes,
„ pour les Troupes.

Déhortatoire Impérial réiteratif à tous les Officiers de Guerre, & autres ayant Commandement, comme aussi aux Gens de guerre, tant à pied, qu'à cheval.

NOus Rodolphe II. par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains toûjours

jours Auguste, &c. &c. &c. Savoir faisons, à tous & chacun, les Colonels, Capitaines de Cavalerie, ou à leurs Lieutenants, Capitaines d'Infanterie, Enseignes, &c. & en général à tous les gens de Guerre, tant à Cheval, qu'à pied, quel que soit leur nom & de quelle Nation, condition & dignité, qu'ils soient, ordonnez dans les Principautez de Juliers, Cleves & Berg, & dans les Comtez, Seigneuries & Pays, qui en dépendent, qui y ont été conduits & levez, ou dont on fait actuellement la levée, ou qui sont en marche pour s'y rendre, ou qui seroient ensuite recherchez pour y être employez, & en général à tous ceux, à qui ces présentes seront insinuées, ou annoncées par les ordres de nos Commissaires Députez, ou par d'autres Commis par eux à cet effet, & qui les verront;

Quoique par diverses Patentes Avocatoires & Mandements, nous vous ayons sérieusement ordonné & commandé, de notre autorité Impériale, sous peine de mort, pour ceux qui ne seroient pas nos Sujets, & qui seroient engagez dans le service d'autres Nations & Puissances Etrangeres, & pour les Sujets immédiats de nous & de l'Empire, Vassaux, ou qui sont possessionnez ou domiciliez dans l'Empire, sous peine du Ban & de la perte de tous leurs biens, en quelque part de l'Empire qu'ils soient situez, comme aussi de tous Fiefs, graces, privileges & franchises, sans qu'il fut besoin d'aucune autre déclaration, à cet effet, non-seulement d'évacuer & liberer lesdites Principautez de

Juliers, & Comtez, Seigneuries, Bailliages, Villes, Châteaux, & Villages, Territoires, Jurisdictions & Sujets, qui en dépendent, aussi-tôt que les présentes vous auroient été annoncées par nos Commissaires, par des Copies vidimées, mais aussi de vous abstenir de toute violence dans lesdits Pays, & ne les traiter hostilement, ni leur porter dommage, ou leur être à charge, comme aussi de ne pas vous laisser employer, par vos Commandants, sous quelle couleur & prétexte que ce puisse être, contre la disposition de nos Patentes publiques, affichées & connûes, concernant les Prétendants respectifs, ni rien faire au préjudice & dommage de l'un ou de l'autre; de faire cesser ce que l'un de vous pourroit avoir fait & entrepris de contraire à la disposition de nos Ordonnances, de vous séparer, sans nuire à personne, & après avoir satisfait à la dépense, de vous retirer incessamment, à quoi vous aurez à vous conformer, en toute obéissance, autant qu'il vous importe de ne pas tomber en la peine susdite; Et que nos dits Mandements auroient été publiez & affichez par tout dans les Villes, Châteaux & Villages desdites Principautez, par notre Héraut & autres personnes à ce commises, avec toutes les solemnitez requises; Ensorte que personne n'ait pû en prétendre cause d'ignorance; Et qu'il auroit été de votre devoir de vous conformer, en toute obéissance à ces Mandements & Avocatoires, sans que vous ayez pû ni dû vous arrêter plus long-tems, dans lesdits Etats & Pays, comme vous avez pourtant fait, ni

vous

vous laiſſer employer au ſervice de l'un ou l'autre des Intereſſez, au grand préjudice & dommage des autres, & au mépris de Notre autorité & de notre office de Juge Suprême en cette cauſe, & ſans que vous ayez pû être à charge aux Habitants deſdits Pays, comme vous avez fait, en les opprimant & en conſumant ce qui leur appartient.

Il nous a néanmoins été rapporté par nos Commiſſaires, & nous en avons reçû des avis certains, par la voye de quelques Princes & Etats conſidérables de l'Empire, que vous avez témérairement & criminellement agi, en diverſes manieres & occaſions, contre lesdits Mandements; Que non-ſeulement vous n'avez point quité votre ſervice; mais que vous y perſiſtez encore actuellement, & que vous avez prêté le Serment aux deux Princes préſents, les Marcgrave de Brandebourg & Comte Palatin du Rhin, que vous recevez & exécutez leurs ordres, que vous occupez & gardez les Châteaux & Villes, en aidant & aſſiſtant d'autres à faire de pareilles occupations; que vous ſecondez & aſſiſtez lesdits Princes dans leurs entrepriſes & attentats, que vous êtes à charge aux Habitans, en pluſieurs lieux, que vous ne payez aucune dépenſe; le tout au grand préjudice, tant de nous que de l'Empire, & des autres Intéreſſez; Que vous avez été aſſez téméraires, pour arrêter à Berg des effets achetez à Cologne, par nos Ordres, pour le beſoin de notre très-cher Couſin & Fils, l'Archi-Duc Leopold, pour ſa garde & pour la conſervation de Juliers, contre les Conſtitu-

tions de l'Empire, & ſans que vous y ayez pû être autoriſé, par qui que ce ſoit, ſans compter diverſes autres contraventions & desobéïſſances par vous commiſes.

Et bien que Nous ſoyons en droit, en conſidération de tant de contraventions & tranſgreſſions téméraires & criminelles à nos Mandements & Ordonnances, par vous commiſes, de vous déclarer ſur le champ, & ſans autre procédure, tombez dans la peine portée par lesdits Mandements & au Ban de l'Empire, & de les faire mettre en exécution contre vous;

Cependant, pour que perſonne n'ait à ſe plaindre d'une trop grande promtitude, & que tous & un chacun des trangreſſeurs & réfractaires ayent le tems de ſe convaincre de ſa desobéïſſance, de ſon crime & de la peine, qu'il mérite, & pour qu'il n'ait aucune excuſe à alléguer, nous avons bien voulu de pure grace & par ſurabondance, vous exhorter encore, par les préſentes, & vous preſcrire encore un terme, pendant lequel vous puiſſiez vous purger de votre desobéiſſance.

Commandons & Ordonnons de nouveau à un chacun de vous, de notre pleine puiſſance & autorité Impériale, ſous les peines contenues aux Ordonnances précédentes, & ſous celle de la perte & privation de vos honneurs & dignitez, &, au cas de la continuation de votre desobéiſſance & réniten-ce, d'être déclarez & tenus ſans honneur, dans tout l'Empire, & vos vies & biens déclarez libres à tous ceux qui voudront s'en

em-

emparer; Voulant & ordonnant, que, dans le terme de six semaines, à compter de la date, que notre Mandement Impérial aura été publié & sera parvenu à votre connoissance, lequel terme nous vous préfixons pour prémier, second & troisième terme péremtoire, que vous ayez à vous conformer à notre Mandement & en exécuter fidélement le contenu; que vous évacuïez & desempariez les Etats, Villes & Chateaux, par vous occupez, que vous renonciez aux sermens que vous avez prêtez aux Princes susdits, & que vous ne vous laissiez employer, ni par eux, ni par aucun autre des Prétendans, dans aucune Commission, ni service de guerre, avant que nous ayons prononcé dans la Cause; à tout quoi vous aurez à vous conformer, aussi cher, qu'il peut vous être d'éviter les peines susmentionnées.

Nous vous absolvons & tenons quites, en vertu de notre pleine Puissance & autorité, de tout engagement & serment, par lesquels vous auriez pû vous obliger envers les susdits Princes, en sorte que vous ne soyez plus liez, par lesdits engagemens & sermens, en quelque maniere que ce soit.

Tous ceux donc, qui sur cette notre Ordonnance, rentreront sous notre obéissance, se conforméront fidélement à nos Mandements, qui se désisteront de leur rénitence & opposition, dans le terme prescrit, & qui en feront leur déclaration par-devant notre cher & bien aimé Cousin, & Fils, l'Archi-Duc Leopold, à ceux-là, & non aux autres, Nous leur pardonnons & remettons, en grace,

tout ce qu'ils pourroient avoir fait & entrepris contre nos défenses, & contre notre volonté.

Quant aux autres, qui continueront à être réfractaires, & qui persisteront dans leur desobéissance criminelle, & qui ne viendront point à résipiscence, dans le terme prescrit, nous les déclarons, à présent comme des-lors, & des-lors comme à présent, être dans le Ban de l'Empire; Comme nous les déclarons tels, à présent, comme des-lors, & des-lors, comme à présent, être tels, par les présentes; comme aussi être tombez dans les peines portées par les précédentes Ordonnances. Nous les déclarons sans honneur, leurs vies & biens, libres de pouvoir être occupez & pris par un chacun; A l'effet de quoi nous Ordonnerons l'exécution, d'abord après l'expiration du terme, contre chacun d'eux, sans distinction des personnes, & sans épargner aucun, quel qu'il puisse être. A quoi tous & chacun de vous aurez à vous conformer, car c'est notre finale volonté. Donné à notre Château de Prague le 6. Novembre 1609. de notre Regne des Romains le 36. de celui de Hongrie le 38. de celui de Boheme le 35.

Signé, RODOLPHE.

L. de Stralendorff.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

GOTTFR. HERTEL.

[G.]

[G.]

Traité de Santen (*), *conclu entre George-Guillaume, Marcgrave de Brandebourg, & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, pour le gouvernement provisionel des Etats de la Succession de Cleves, Berg; Juliers, &c. du* 12. *Novembre* 1614. [Tiré de Lunig Reichs Archivs, *Part. Spec. abth. IV. abs.* 111. *pag.* 82.]

ARticles accordez entre les Ambassadeurs des Rois, Princes & Potentats, soussignez, sur les différents survenus, entre les tres-Illustres, Hauts & Puissans Princes, George-Guillaume, Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse, &c. d'une part: & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, &c. d'autre; touchant le Gouvernement & Administration provisionelle des Pays de Juliers, Cleves, & autres dépendans de la Succession du Duc de Cleves.

Lesquels Articles ont été redigez par écrit, après plusieurs & diverses conférences faites, tant entre lesdits Ambassadeurs soussignez, qu'avec ceux qui ont été commis par lesdits Princes à cet effet: & après le consentement d'iceux Princes de Brandebourg & de Neubourg, sur la plûpart & les principaux desdits

* Ce Traité est d'autant plus important qu'il a servi de baze à celui de Dusseldorp, dans lequel les Princes Possédans partagèrent la Succession entr'eux.

dits Articles. Et afin de rétrancher plusieurs legères difficultez qui pourroient causer une grande longueur au Traité, commencé pour parvenir audit accomodement, & par ce moyen prolonger l'oppression des Peuples desdits Pays, éloigner le rétablissement desdits Princes en la commune Administration d'iceux, & par continuation du séjour des Armées & Garnisons, engendrer plusieurs défiances & inconveniens, au grand préjudice de la tranquilité publique, a été avisé que lesdits Articles seroient présentés par lesdits Ambassadeurs, auxdits Princes, & priez de s'y conformer, & les accepter pour le bien & repos d'eux mêmes, desdits Pays, & de toute la Chrétienté; promettans lesdits Ambassadeurs, au nom de leurs Rois, Princes & Supérieurs, de maintenir lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en ladite Administration provisionelle suivant lesdits Articles.

I. Les Garnisons qui ont été mises en toutes les Villes, Châteaux, & autres lieux des Duchés de Juliers, Cleves & Berg; Comtez de la Marck & Ravensberg & Seigneurie de Ravenstein, lesquelles ont été occupées par qui, sous quelque nom & prétexte que ce soit mêmement celles qui ont été mises en la Ville & Château de Juliers, & en celle de Wesel; seront incontinent ôtées, & pourront être amenées les Munitions qui s'y trouveront par ceux qui les y ont mises: & toutes les Troupes de l'une ou de l'autre Armée, se retireront en leur Pays sans prétention quelconque pour ce regard, & sans endommager

mager les Habitans des Villes, ni les Sujets desdits Duchez & Comtez.

II. S'obligeront lesdits Princes de ne mettre aucune Place desdits Pays, entre les mains d'un Tiers, quel qu'il soit; mais s'assisteront l'un l'autre contre tous, qui par voye de fait ou autrement prétendront sur lesdits Pays, sauf auxdits Prétendans de se pourvoir par voyes amiables ou de Justice, & ne seront aucunes Garnisons mises ni établies en aucune Ville ni Château desdits Pays, par qui que ce soit, si-non du consentement commun desdits Princes, lesquels aussi ne pourront avoir au plus pour la garde & sûreté de leurs personnes, que cinquante hommes de Cheval, & cent hommes de pied chacun.

III. Les Fortifications faites de part & d'autre ès dits lieux, occupez depuis le mois de Mai dernier seront ruinées & démolies, sans que ci-après il soit permis à qui que ce soit de les réparer, ni de fortifier aucune place ès dits Pays, jusques après la décision entière de la cause principale.

IV. Les Ecclésiastiques, Officiers & Gentilshommes ou autres de quelque Religion, condition & qualité qu'ils soient, lesquels auroient été depossedés de leurs Bénéfices, Offices, Maisons & Biens, ou auroient été chassés ou se seroient retirés à l'occasion de la mesintelligence survenuë entre lesdits Princes, seront restitués & rétablis en leurs Bénéfices, Charges, Offices, Maisons & Biens, sans aucune exception, & ceux qui se trouveront avoir été ci-devant légitimement pour-

vûs desdits Bénéfices, & Offices, selon les Reversales, Accords & Conventions d'entre lesdits Princes, y seront reçûs, sans toutefois qu'il soit permis à aucuns desdits Officiers communs de s'engager particulièrement au service de l'un plus que de l'autre desdits Princes.

V. Toutes choses innovées tant dans l'Etat Ecclésiastique que Politique, seront par Commissaires Députez par l'un & l'autre Prince, conjointement redressées & réintegrées, comme aussi reglées à l'avenir, le tout en conformité des Traitez de Dortmund & de Halle, des Lettres Reversales & Déclarations qui se trouveront faites sur icelles du commun consentement desdits Princes & Etats du Pays, en tant que lesdites Déclarations ne seront contraires à la promesse faite au defunt Roi Très-Chrétien Henri le Grand, d'immortelle & très-glorieuse mémoire, par les Princes de Brandebourg & de Neubourg, laquelle sera en tout & partout gardée & suivie, selon qu'elle est raportée au Traité fait pour la réduction de Juliers; Et seront les Commissaires à ce Députez par lesdits Princes, choisis Personnages de qualité, de moyens resseans dans le Pays & interessez au repos & à la Concorde publique, lesquels seront nommés dans un mois du jour de la date du présent Traité. Et où l'un desdits Princes seroit en demeure d'en nommer dedans ledit tems, l'exécution du présent Article se fera par les Commissaires qui auront été nommez par l'autre desdits Princes, & s'il avenoit que lesdits Commissaires fussent

en

en quelque doute entr'eux ſur l'exécution deſdits Traitez, Reverſales, Déclarations & Promeſſes ſuſdits, les Etats de la Province de laquelle dépendra le differend nommeront deux perſonnes de l'une ou de l'autre Religion, pour conjointement avec leſdits Commiſſaires aviſer & réſoudre ce qu'ils jugeront plus conforme auxdits Traitez, Reverſales, Déclarations & Promeſſes.

VI. Leſdits Princes réſideront ſéparement ès dits Pays, & pour cet effet feront iceux Pays proviſionellement ſéparez en deux parts, ſans préjudice de l'union d'iceux & des Traitez de Dortmund & de Halle.

VII. En l'une deſquelles parts ſera le Duché de Cleves, le Comté de la Marck, Ravenſteyn, avec le Comté de Ravensberg, & toutes les appartenances & dépendances de la Chancellerie, & Chambre des Comptes dudit Cleves; comme auſſi les Fiefs, Terres & Seigneuries, ſituées au Duché de Brabant & au Comté de Flandres: & ſera ledit Comté de Ravensberg diſtrait de la Chancellerie & Chambre des Comptes de Duſſeldorp pour être joint à celle de Cleves.

VIII. Et en l'autre part, ſeront les Duchés de Juliers & de Berg, avec leurs Appartenances & Dépendances, à la charge que la Ville & Citadelle de Juliers avec toute leur enceinte, ſeront miſes hors de défenſe, & ladite enceinte reduite à une ſimple clôture; comme auſſi en même tems la nouvelle Fortification de la Ville & Château de Duſſeldorp, ſera pareillement ruïnée & demolie; & pour l'exécution du préſent Article

cle sera nommé un Capitaine ou Ingénieur par chacun desdits Princes, pour être procedé ausdites démolitions avec toute diligence & sans intermission, & ce aux dépens du Pays.

IX. En attendant que les Fortifications de Juliers & Dusseldorp, soient entièrement demolies seront lesdits deux Villes, avec leurs Châteaux & Citadelles, remises & consignées en la Puissance des Etats de Juliers, Cleves, &c. pour être commis par lesdits Etats à la garde desdites Places, Personnages de qualité, fidèles & affectionnées audit Pays.

X. Et pour cet effet seront nommez par les Etats de la Duché de Juliers, quatre Personnages, deux de l'une & deux de l'autre Religion, les deux d'iceux pour être Capitaines, & les autres pour être Lieutenants: de chacun des Duchez de Cleves & de Berg, & de la Comté de la Mark, deux de l'une & deux de l'autre Religion, pour aussi être Capitaines & Lieutenants, & auront chacun desdits Capitaines charge de cent hommes, lesquels seront levez audit Pays sans qu'aucun étranger y puisse être admis. Desquels cinq Capitaines, trois seront mis à la garde de la Ville & Citadelle de Juliers; & deux pour la Ville & Citadelle de Dusseldorp, pour raison dequoi sera tiré par eux au sort.

XI. Jureront & promettront lesdits Capitaines, Lieutenans & Soldats, de bien & fidèlement garder lesdites Places pour ledit Pays, jusqu'à l'entière demolition d'icelles, & de n'y recevoir aucun de quelque part que

ce ſoit qui puiſſe entreprendre ſur icelles, & qu'ils ne defereront à aucun commandement de qui que ce ſoit, lequel leur feroit fait au préjudice de la Garde de la Place qui leur ſera commiſe, ou de la démolition d'icelle.

XII. Leſquelles parts ainſi faites, leſdits Princes tireront au ſort, & chacun d'eux gouvernera celle qui lui échéra au nom de tous deux; comme auſſi tous Actes Publics, tant en l'une qu'en l'autre deſdites réſidences, s'expedièront au nom deſdits deux Princes; ſous la ſignature des Préſidens de chaque Chancellerie, & ſous un Scel commun deſdits Princes, dont ils conviendront.

XIII. En l'une & en l'autre Réſidence, chacun Prince mettra deux Préſidens, pour ſervir tant à la Chancellerie qu'à la Chambre des Comptes, avec quatre Conſeillers & tel nombre de Sécrétaires qui ſera trouvé neceſſaire par leſdits Princes, & préſideront les Préſidens alternativement par ſemaines; & pour celui qui commencera, comme auſſi pour la ſignature, ſera gardée la préférence à celui qui l'a euë ci-devant; & ſe réſoudront les affaires de Juſtice & de Finance à la pluralité des voix, ſans qu'il ſoit permis de s'adreſſer à aucun deſdits Princes, ſoit pour interrompre le cours ou l'exécution de la Juſtice, ou les affaires qui s'y traiteront. Où toutefois il arriveroit quelque contention avec les Voiſins, ce qui ſera ordonné pour ce regard auxdites Chancelleries, ne ſera mis en exécution ſans en avoir préalablement conferé avec l'un & l'autre Prince. Que ſi les

les Présidens & Conseillers d'une Chancellerie se trouvent partis en opinions, l'affaire sera dérechef revuë & mise en déliberation par deux fois & deux jours differens; & où ils seroient dérechef partis, le Prince de la résidence avec les Présidens la répartira.

XIV. Demeureront auxdits Princes, les graces & distribution des Offices, Bénéfices en tous lesdits Pays, & en disposeront alternativement par mois selon leurs Conventions précédentes, & les Reversales; & ce après information dûëment faite de la qualité, vie & mœurs des Poursuivans, par les Conseillers des Chancelleries qui seront à ce commis, & après examen de ceux qui poursuivront lesdits Bénéfices, lequel sera fait selon l'ancien ordre, & sera le Bénéfice qui vaquera déservi par le plus proche Ecclésiastique de semblable Religion & dignité, jusques à ce qu'il y ait été pourvû par ledit Prince, & pour cet effet icelui jouïra du revenu affecté audit Bénéfice, à proportion du tems qu'il servira.

XV. Et s'il arrive que l'un ou l'autre desdits Princes soit en demeure par l'espace de trois mois, de nommer personnes capables aux Cures & Bénéfices vacans à son tour, il sera loisible en tel cas à l'autre Prince de le conferer à personne de qualité convenable,

XVI. Les revenus desdits Pays seront partagé également entre lesdits Princes après l'acquitement des Gages, Pensions & Charges ordinaires: & recevront ce qui devra revenir à chacun d'eux des revenus desdits Pays, par les mains des Receveurs à ce commis,

&

& par Ordonnance des Chambres des Comptes, ſans que l'un deſdits Princes puiſſe ordonner d'aucune partie deſdits revenus ſéparement d'avec l'autre, ni en faire aucun divertiſſement.

XVII. On ne pourra lever ni même demander aucune contribution ni impoſition au profit deſdits Princes, ſans leur commun conſentement & aveu. Et ce que les Etats deſdits Pays contribueront de leur mouvement, ou à l'inſtance deſdits Princes, ſera réparti entr'eux par égale portion.

XVIII. Les Comptes des Receveurs généraux & particuliers, tant depuis ladite communion qu'auparavant ſeront rendus, & après information priſe du revenu deſdits Pays, par les Préſidens & autres qui ſeront à ce commis par la Chambre des Comptes, en ſera dreſſé état certain. Et ſeront les Baux à Ferme, engagemens & dettes examinées & corrigées, ſi beſoin eſt.

XIX. Les Archives & autres lieux où ſe trouveront les Regiſtres & Titres, concernants les droits de l'une & de l'autre Chancellerie, & Chambre des Comptes ſeront exactement & diligemment revuës dedans un an à compter du jour du préſent traité, par Commiſſaires à ce Députez par l'un & l'autre Prince, & Inventaire ſera dreſſé par eux des titres qui s'y trouveront.

XX. Sera auſſi fait ſéparement Inventaire des Titres du Comté de Ravensberg, qui ſera laiſſée à la Chancellerie de Duſſeldorp, lorſqu'on en tirera les Originaux pour les porter à la Chancellerie de Cleves: & pro-

met-

mettra celui à qui écherra le Département dudit Cleves, de reſtituer leſdits Titres à celui à qui en fin de cauſe Ravensberg ſera adjugé.

XXI. L'effet de toutes les aſſignations, donations & engagemens qui pourroient avoir été faits par leſdits Princes, avant le mois d'Octobre dernier, ſera ſuſpendu juſqu'à la déciſion de la cauſe principale; ſauf à icelui deſdits Princes qui ſe trouvera avoir aliené, donné ou engagé, quelque choſe hors la réſidence qui lui ſera échuë, de recompenſer en l'étenduë de ſa réſidence comme il aviſera, ceux auxquels leſdites alienations, donations ou engagemens auroient été faits; & mémement le Sieur Kettler, pour la Terre & Baronnie de Montjoye, & ce proviſionellement & à la charge que pour l'avenir la ſomme à laquelle ſe pourra monter le revenu des choſes alienées, données ou engagées, ſera reduite ſur la moitié au revenu du total deſdits Etats, & pour ce regard des alienations & engagemens qui auroient été faits depuis ce commencement dudit mois d'Octobre dernier, les choſes ainſi alienées & engagées, ſeront reſtituées de part & d'autre.

XXII. Leſdits Princes vivront & ſe conduiront èsdits Pays, *jure familiaritatis*, conformément aux Traitez de Dortmund & de Halle, aux Lettres Reverſales, & aux privilèges deſdits Pays juſques à la déciſion de la cauſe principale.

XXIII. Par ce préſent Traité n'eſt entendu que ſoient révoquées aucunes Reverſations, Offres, Reverſales, ou autres Décla ations; que

que lesdits Princes pourroient avoir ci-devant données ou faites en faveur de quelconque des Prétendants à la Succession desdits Pays, ainsi qu'elles demeurent en pareille force & valeur qu'elles étoient auparavant ledit Traité.

XXIV. Promettront lesdits Princes en parole de Prince, & jureront les Officiers desdites deux Chancelleries & Chambres des Comptes, ès quelles le présent Traité sera lû, publié & registré, de le garder, observer & entretenir inviolablement, selon sa forme & teneur, & même les dits Princes d'en fournir Ratifications bonnes & valables dans six semaines, pour toutes préfixions & délais; & où l'un desdits Princes n'y satisferoit dans ledit tems, icelui passé, il sera déchu de tirer au sort: & à celui qui auroit rapporté la sienne, & icelle notifiée à l'une & à l'autre des Chancelleries desdits Païs, sera déferé le choix des résidenees ci-dessus mentionnées.

XXV. Sans attendre les dites Ratifications, le présent Traité ne laissera d'être exécuté pour le regard de la retraite des Armées & des Garnisons, & démolitions des Fortifications ci-dessus mentionnées, & rétablissement des innovations; à la charge qu'en même tems que les Armées & Garnisons se retireront, la Ville & Citadelle de Juliers, & la Ville & Citadelle de Dusseldorp, seront mises en la puissance de ceux qui auront été commis par les Etats du Pays, pour la Garde desdites Places; & ce pour le bien de la tranquilité Publique, sûreté de l'administration commune desdits Princes, repos & soulage-

ment des Sujèts desdits Pays. Fait & conclu à Santen le 12. Novembre 1614.

REFUGE, Conseiller du Roi T. C., en ses Conseils d'Etat & Privé, & Ambassadeur de sadite Maj. pour la Pacification des differens de Juliers, Cleves, &c.

DU MAURIER, Conseiller de Sa Maj. T. C., & son Ambassadeur ordinaire, vers Messieurs les Etats Généraux des Pays-Bas-Unis, Député à même effet.

HENRI WOTON, Chevalier, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Maj. de la Grande-Bretagne, pour la Pacification des Différens de Juliers, Cleves, &c.

Pour & au nom des Electeurs, Princes & Etats Unis du St. Empire.

JEAN ALBERT, Comte de Solms & Grand-Maître du Palatinat Electoral.

B. BUWIN CHAUSSEN DE WALMEROD, Conseiller au Conseil de Monseigneur le Duc de Wirtemberg.

JEAN DICKENSON, Agent de Sa Majesté de la Grande Bretagne, près des Princes Possedans.

Pour & au nom des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

DIRCH BAS.

ALBERT JOACHIMI.

MARCH: DE LYDLAMA EN NIESOLT.

JEAN GOCH.

W: BORTEN VAN ALMERONG.

S: VAN HAERSOLTE.

Tous Ambassadeurs & Députez des Rois, Princes & Potentats, lesquels ont ci-devant assisté lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en leur établissement provisionel ès Pays de la Succession du feu Duc de Cleves.

[H.]

[H.]

Convention de partage au ſujet de la Succeſſion de Cleves &c. dite le Traité de Duſſeldorp, entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg; du 11 *Mai* 1624. [Tirée de Londorp, Acta Publica Tom. II. Liv. VI. p. 815.]

COmme après la mort du Séréniſſime Prince & Seigneur Jean-Guillaume Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Raveſtein, &c. de glorieuſe Mémoire, il eſt arrivé, que de la part du Séréniſſime Prince & Seigneur Jean-Sigismond Marcgrave de Brandebourg, Archichambellan & Electeur du Saint Empire, Duc en Pruſſe, de Juliers, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, des Caſſubes & Vandales, comme auſſi en Sileſie, de Groſſer & de Jagerndorf, Burg-Grave de Nurenberg, Prince de Rugen, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein, &c. & de la Séréniſſime Princeſſe & Dame Anne Marcgrave & Electrice de Brandebourg, ſon Epouſe: & de la part du Séréniſſime Prince & Seigneur Philippe-Louïs Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, Cleves & Berg, Comte de Veldenz, Spanheim, de la Marck, Ravensberg & Meurſe, Seigneur de Ravenſtein, &c. & de la Séréniſſime Princeſſe & Dame Anne, Comteſſe Palatine du Rhin, ſon Epouſe, ſe ſont rendus dans ces Pays les

Séréniſſimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Erneſt Marcgrave de Brandebourg, Duc en Pruſſe, de Stetin, Pomeranie, des Caſſubes & des Vandales, comme auſſi en Sileſie, de Groſſer & Jagerndorf, Burgrave de Nurenberg, Prince de Rugen, Maître de l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean dans les Pays de la Marck, de Saxe, Pomeranie & Vandalie: Et le Seigneur Wolffgang-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Juliers, Cleves & Berg, Comte de Veldenz, Spanheim, de la Marck, Ravensburg, & Meurſe, Seigneur de Ravenſtein, &c. & que par la Médiation du Séréniſſime Prince & Seigneur, Maurice Landgrave de Heſſe, Comte de Catzeneleboghen, Dietz, Ziegenheim & de Nidda, l'affaire a été accommodée de la ſorte, que les ſuſdits Séréniſſimes Princes y pourroient gouverner enſemble, adminiſtrer, & tenir poſſeſſion ſans préjudice de perſonne, comme le faiſant de la part & au nom de celui, qui d'entre eux ou entre leurs Principaux ſera par après, ſoit par Sentence, ou à l'amiable, déclaré & reconnu pour le ſeul & véritable Héritier des ſuſdites Provinces.

Mais le Marcgrave Erneſt étant mort, & le Séréniſſime Prince Electoral George-Guillaume (qui eſt préſentement Electeur de Brandebourg, &c.) étant Député pour continuer la même Adminiſtration & poſſeſſion, pluſieurs difficultés & mesintelligences ſont ſurvenues entre lui & le Séréniſſime Comte Palatin Wolffgang-Guillaume, tant au ſujet du Plein-pouvoir du prémier, que pour d'autres

tres choses : ce qui a causé que les Parties, après s'être pourvûes de secours étrangers, avoient assiegé de part & d'autre, & pris des Places, & surchargé les Habitans de Contributions & de quartiers.

Surquoi les Sérénissimes Parties ne désistent pas de leur droit, esperant même avec la Grace de Dieu & la bonne assistance de leurs Alliez respectivement d'obtenir, de conserver, ou de recouvrer cette Succession; toutesfois ces Sérénissimes Princes, le Seigneur Electeur de Brandebourg & le Seigneur Comte Palatin du Rhin considérant par un mouvement de leur bonté naturelle, & des soins qu'ils ont toûjours pour leurs Sujèts, que ceux-ci souffrent extrêmement par ces sortes d'hostilités, d'attaques, & d'extorsions, que les Pays en sont ruïnés & abandonnés, & que bien loin d'en retirer quelque avantage on n'y fait que charger la conscience, s'attirer la colere de Dieu, & enveloper les Etats voisins de l'Empire de troubles & de ruines ainsi : ils veulent plûtôt qu'on employe l'assistance Divine, afin qu'ils puissent par leurs applications continuelles détourner tant de maux & de miseres. Et encore que chacun de ces Sérénissimes Prétendans espére tant par la teneur de l'Union de ces Provinces & des Privileges Impériaux y obtenus que par le moyen d'Accords & d'autres Documens, de se légitimer pour le seul Héritier desdites Provinces, ils craignent que la décision en Droit, & l'exécution d'icelle ne se pourroit pas ni si tôt, ni si aisément faire à cause de ces mesintelligences des Par-

ties & de leurs secours étrangers, & que cependant le Pays pourroit être ruiné, & l'un ou l'autre des Prétendans frustré de ses avantages.

C'est donc par la grace du Seigneur, & sur des remontrances & propositions faites par des personnes de marque & de piété, comme aussi sur les prieres universelles de tout le Pays, que les Sérénissimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg, & le Seigneur Comte Palatin (dont l'affection & l'amitié convenable à leur parentage & Alliance n'étoit pas entierement éteinte) se sont informés des différens arrivés dans cette Succession, & dans le dessein d'y renouveller & de rétablir au plûtôt leur ancienne affection & bonne intelligence, s'en sont expliqués par Lettres, & particulierement Son Altesse Electorale de Brandebourg, ayant occasion d'envoyer son Conseiller & Grand-Chambellan, le Sieur Comte Adam de Swartzenbourg, Seigneur d'Hochen, Landberg & de Gimborn, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, en ces Provinces pour d'autres affaires, lui a aussi donné Lettre de Créance, Commission & Plein-pouvoir de découvrir davantage la sincerité de ses intentions à Son Altesse Sérénissime le Comte Palatin Wolffgang-Guillaume, & d'ajuster finalement ces différens survenus pour la Succession.

I. Son Altesse Sérénissime ayant beaucoup de plaisir d'apprendre cette déclaration entra d'abord en Traité avec ledit Sieur Comte, & s'y accommoda par un partage des

Pays

Pays appartenans à la Succeſſion, de ſorte qu'il étoit aiſé de voir, que leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime y négligérent en quelque façon leur propre convenience & avantage, & prirent uniquement à cœur les moyens de ſe remettre dans l'ancienne affection, amitié & bonne intelligence, & de procurer par là le bien & le repos de leurs Sujèts, & principalement de tout déferer à la gloire de Dieu, & aux reſpects, qu'elles doivent à Sa Majeſté Impériale, voulant en même tems conſerver tout leur droit de propriété, & celui des autres Prétendans, dans ſon entier, elles ſolliciteront de concert ſadite Majeſté Impériale, à en faire la déclaration néceſſaire, proteſtant cependant, qu'elles défendront ces Pays par une union plus étroite que s'ils étoient gouvernés d'un même Souverain.

II. D'autant que le fait de Religion a été reglé par le Traité de Mariage fait en Pruſſe, & que celui de la Sœur cadette s'y rapporte auſſi, on obſervera lesdits Traités.

III. Pour montrer davantage les très-humbles reſpects, que Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime portent à Sa Majeſté Impériale, comme au Chef de l'Empire & à leur Seigneur direct, elles lui demanderont non-ſeulement la Ratification de ce Traité de Succeſſion reglée, & l'égale invertiture d'icelle, mais elles ſupplieront de plus, d'autant que par une Déclaration Impériale de Maximilien I. de glorieuſe Mémoire, on y promit au feu Duc Jean de Juliers, de Cleves & de Berg, de contenter, moyennant la reſtitu-

titution d'une certaine ſomme d'argent, la Maiſon de Saxe ſur toute prétenſion à ces Pays, que Sa Majeſté Impériale comme Succeſſeur voulut bien à cette même condition contenter ladite Maiſon Electorale de Saxe & les autres Prétendans, & de rendre ainſi la Paix à ces Provinces, & à tout l'Empire par un ſoin paternel & de l'Autorité Impériale, pour laquelle grace on lui donnera des marques de reconnoiſſance de la part de tous ces Pays.

IV. Non ſeulement S. A. S. le Comte Palatin Wolffgang-Guillaume reconnoitra perpetuellement l'aſſiſtance reçue de Sa Majeſté Catholique, & le maintien de ce Traité: mais auſſi S. A. E. de Brandebourg, qui conſidére le maintien de cet Accord comme le fondement de la Paix & de la proſpérité de ces Provinces, en fera en échange tant à Sa Majeſté Catholique qu'à ſa Séréniſſime Maiſon, tout ce qu'un bon Voiſin & Prince paiſible puiſſe faire, en eſpérant du reſte la due ſatisfaction.

V. Son Alteſſe Electorale demeure pareillement très obligée aux Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de tous leurs ſecours, & promet conjointement avec S. A. S. le Seigneur Comte Palatin, de leur témoigner toûjours ce qui convient à des Princes de l'Empire, pour le maintien de ce Traité, & pour leur donner l'occaſion d'entretenir une bonne correſpondance, & les devoirs du Voiſinage avec leurs Alteſſes.

VI. On fera de la part de leurs Alteſſes E-

lecto-

lectorale & Sérénissime, des instances auprès de Sa Majesté Catholique, la Sérénissime Infante, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, pour observer aussi cet Accord, pour en procurer, par leur moyen, la Ratification de Sa Majesté Impériale & le consentement des autres Prétendans pour ce Traité.

VII. Si l'une des Parties s'oppose à l'exécution de ceci, alors à l'instance de l'autre les Princes assistans s'en pourront mêler, mais à leurs propres dépens, & pour l'amour de la Paix & du bien public, & en dispenseront ces Pays de Garnisons, quartiers, & passages, autant qu'il sera possible, & en cas de nécessité ils en useront selon la Constitution de l'Empire, & avec des Passeports des Princes, afin qu'on ne ravage pas le Pays sous prétexte de poursuivre l'ennemi, & pour n'avoir pas à faire d'escortes, on fera successivement sortir les Troupes du Duché de Juliers & de Berg, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, & on y fera défense aux Cavaliers de sortir de leurs rangs, & d'aller en parti, afin que ces Sujèts puissent un peu respirer & se remettre: & en cas qu'un Officier Espagnol se trouve obligé d'aller quelque part pour des affaires, il prendra un Passe-port ou Trompette du Prince avec lui, & personne ne l'osera attaquer.

Quand les deux Sérénissimes Parties seroient d'avis de quitter entierement ces Pays, les Espagnols tiendront leurs Garnisons dans le Duché de Cleves, à Wesel, Goch, Orsoy, Rées, Emerick & dans la Ville de Ravenstein: & les Places de Gennep, Lipstat, Soest,

Sparenberg, & d'autres des Comtés de la Marck & de Ravensberg, seront garnies par un Regiment de Brandebourg, Commandé par le Baron de Gent, & elles seront pourtant tenues pour des Places Neutres: S. A. S. le Seigneur Comte Palatin pourra de son côté mettre des Troupes du Régiment de son Fils dans les Villes de Dusseldorp, Juliers, Berg, & autres Places fortes des Duchés de Juliers & de Berg, en les tenant aussi, pour neutres: on défendra les excursions, exactions de fourage, de rançon, & d'autres extorsions militaires sous quelques prétexte que ce soit, & on en chatiera les coupables: mais si Sa Majesté Catholique, ou Messieurs les Etats Généraux avoient quelques prétensions sur Son Altesse Electorale ou ses Sujèts, qu'on se contentera de la voye amiable ou de sentence en Justice, selon la teneur des Alliances & anciens Traités, sans en venir à des Hostilités.

VIII. On fera de pareilles instances auprès des Rois de France & d'Angleterre, pour l'observation de cet Accord, & d'en donner à chaque Partie une Déclaration par écrit, portant, qu'ils feront à leurs propres dépens toute assistance à la Partie offensée, en cas qu'elle la leur demande, & que d'ailleurs ses plaintes, dont on parlera plus amplement dans la suite, n'auroient rien effectué auprès la Partie offensante: comme aussi qu'ils s'interposeront auprès de Sa Majesté Impériale, pour en obtenir la Ratification de ce Traité, & auprès du reste des Prétendans, pour les y faire consentir.

IX. Leurs

IX. Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime déclarent de plus, qu'en conſidération de leur parentage elles tiennent pour anéanti, & enſeveli en perpétuel oubli tout ce qui auroit pû cauſer de la méfiance ou du dégoût à l'une ou à l'autre: & pour ôter même l'occaſion de pareille mesintelligence à leur poſtérité, elles tâcheront à l'avenir d'obſerver une union plus étroite, & de ſe défendre mutuellement de toutes leurs forces contre les inſultes étrangeres.

X. Si par hazard à l'occaſion de cet Accord il ſurvenoit quelque mesintelligence ou oppoſition entre leurs Alteſſes & leurs Conſeillers, Officiers, ou Sujèts, dont on ſe gardera pourtant au poſſible, l'on n'y procédera à aucun fait ou hoſtilité; mais on appellera d'abord tels Conſeillers, ou Officiers, pour s'accommoder avec eux à l'amiable, & ſi la difficulté paroit plus grande, on y fera un Compromis des Officiers, & des Etats du Pays, de part & d'autre, & on ſe tiendra à ce qu'il y aura été décidé par la pluralité des voix, ſelon la direction même des anciens Traités faits entre ces Provinces, qu'on obſervera & accommodera en tout cas au préſent Accord.

XI. Toutes les fois qu'un Electeur ou Prince regnant ici vient à mourir, & que ſon Succeſſieur y veut prendre la Régence & l'hommage des Etats, il le fera, trois mois auparavant, ſavoir à ſon Séréniſſime Collégue qui ſe trouve en vie, afin que celui-ci puiſſe députer quelqu'un de ſes Miniſtres, pour aſſiter à ce renouvellement de Succeſſion, &

à

à l'hommage, que les Etats & Sujèts auront à prêter, & par où ils demeureront d'autant plus obligés à l'un & à l'autre Prince.

XII. Pour aſſurer davantage leur affection & bonne intelligence, & particulierement en conſidération de ce que Son A. E. a dépenſé du ſien, & des conſidérables ſecours, qu'elle a aportés pour la défenſe de ces Pays, leurs Alteſſes s'entrepromettent qu'en cas que leurs aſſiſtans s'accommodent du préſent Traité, elles le maintiendront conjointement avec eux, & en feront participans leurs Héritiers de la manière qui s'enſuit.

XIII. Que Leurs Alteſſes Electorale & Séréniſſime & leurs Succeſſeurs Héritiers continueront de ſe ſervir du titre entier & des Armes des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & des Comtés & Seigneuries y appartenantes.

XIV. On partagera le Duché de Cleves enſorte, que Son Alteſſe Electorale de Brandebourg aura pour ſa part tout le Pays ſitué entre Iſelbourg & Winnekendonck, & que les Places de Iſelbourg & de Winnekendonck avec tout ce qui apartient au Duché de Cleves, demeurera à Son Alteſſe Séréniſſime le Palatin de Neubourg: qu'on marquera ainſi les frontieres entre les principales Places par le moyen du compas, & par lignes, en y mettant de grandes pierres marquées d'un côté des Armes de ſon Alteſſe Electorale, & de l'autre de celles de Son Alteſſe Séréniſſime: les Fiefs & tous les autres Droits appartenans d'ancienneté au Duché de Cleves,

ves, & competans ſur des lieux ſitués hors de ces lignes, ſoit de l'un ou de l'autre côté du Rhin, dans ou hors de ces Pays, demeureront au Seigneur Comte Palatin: de même que les Fiefs & Droits ſur des lieux ſitués dans cette ligne, ſoit dans ou hors ces Pays des deux côtés du Rhin, ſeront avec leurs dépendances au Seigneur Electeur de Brandebourg; bien entendu pourtant, que cette ſéparation du Pays ne porte aucun Préjudice aux rentes, biens, ou droits des particuliers & Sujèts: ainſi les Droits de la Douane, de contribution ou taille ne ſeront payés à l'avenir qu'à celui de ces Séréniſſimes Princes, dans le partage duquel ils ſe trouvent ſitués.

XV. Son Alteſſe Electorale aura de plus les Comtés de la Marck & de Ravensberg avec la Chatellenie de Wendeck, (qui appartenoit ci-devant à la Duché de Berg) avec toutes les dépendances & droits de cette Chatellenie: en échange dequoi reſteront à Son Alteſſe Séréniſſime de Neubourg (outre la partie nommée du Duché de Cleves) les Duchés de Juliers & de Berg, avec la Seigneurie de Ravenſtein. Chaque Prince exercera & continuera la Seſſion dans les Dietes Impériales & celles du Cercle, les Droits regaliens, de Fiefs, d'eſcorte, d'impoſitions & de tributs, & généralement toute autre dignité & droit, de quelque nom que ce ſoit, de la même manière, que les anciens Princes & Comtes les y ont exercé: deſorte que le Seigneur Comte Palatin de Neubourg & ſes deſcendans ou Succeſſeurs mâles

les auront la séance dans les Dietes Impériales & celles du Cercle, pour les Duchés de Juliers & de Berg : & que le Seigneur Electeur de Brandebourg & ses descendans ou Successeurs mâles, auront telle séance pour le Duché de Cleves & les Comtés de la Marck & de Ravensberg : & d'autant que la Seigneurie de Ravenstein se trouve ainsi séparée de la Principauté de Cleves, de même que la Comte de Ravensberg & la Chatellenie de Windeck se trouvent séparés de la Principauté de Berg, l'un Prince en fera savoir & présenter à l'autre la cession de toute imposition & Douane, soit pour l'Empire ou pour le Cercle, selon l'ancienne matricule, ensorte qu'un chacun aura seul dans les terres de son partage les impositions & les tailles : mais pour ce qui est des rentes, biens, ou Seigneuries, qui se trouvent en Brabant & en Flandres, ou comme leurs anciens Fiefs, il sera également libre tant à Son Altesse Electorale qu'à Son Altesse Sérénissime d'en poursuivre son droit pour son avantage particulier, & pour celui de ses Héritiers.

XVI. Chaque Prince gouvernera en personne son partage du Pays, selon sa prudence & expérience, principalement selon l'équité, & conformement aux Coûtumes, Priviléges & Ordonnances anciennes, contre lesquelles il ne chargera personne, ni entreprendra de les aucunement charger.

XVII. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que Son Altesse Electorale, ses Enfans mâles ou les Descendans de ceux-ci vinssent à mourir

rir ſans laiſſer de leurs héritiers mâles, qu'alors la Comté de la Marck tombera ſur le Frere de S. A. E. le Seigneur Marcgrave Joachim-Sigismond & ſes deſcendans mâles.

XVIII. Et en cas que ledit Seigneur Marcgrave Joachim-Sigismond vint à manquer ſans laiſſer de ſes Enfans mâles, que cette Comte de la Marck ſera transferée dans la Maiſon des Electeurs & Princes de Saxe, ſi toutefois cette Séréniſſime Maiſon de Saxe conſent à cet Accord, devant même que le ſuſdit cas d'ouverture ſoit échu.

XIX. Car ſi la Séréniſſime Maiſon de Saxe ne s'accommode pas à tems de ce Traité, la Comté de la Marck écheoira & tombera ſur le Séréniſſime Comte Palatin Wolffgang-Guillaume, ſans qu'il en cède en échange la moindre choſe.

XX. Si pareillement Son Alteſſe Séréniſſime le Comte Palatin Wolffgang-Guillaume, ſes Enfans mâles, ou les Deſcendans d'iceux venoient à mourir ſans Succeſſeurs mâles (dont Dieu les veuille garder) que Son Alteſſe Electorale de Brandebourg & ſes Héritiers mâles profiteront de la Principauté de Berg & de la Partie de celle de Cleves, qui étoit donnée en partage à la Séréniſſime Maiſon Palatine.

XXI. Et en ce cas la Principauté de Juliers tombera ſur le Séréniſſime Comte Palatin Auguſte & ſes Enfans & Deſcendans mâles, & en défaut de ceux-ci ladite Principauté ſera au Seigneur Comte Palatin Jean-Frédéric, ou à ſes Enfans & Succeſſeurs mâ-

mâles, qui se trouveront pour lors en vie.

XXII. Mais si les deux Sérénissimes Comtes Palatins & leurs dits Descendans mâles manquoient aussi sans laisser aucune Succession mâle, que cette Principauté de Juliers sera dévolue à Son Altesse Electorale de Brandebourg, & à ses Héritiers mâles, & en défaut de ceux-ci au Sérénissime Marcgrave Joachim-Sigismond & à ses Desçendans mâles.

XXIII. Le Sérénissime Marcgrave de Brandebourg, à qui la Principauté de Juliers seroit échue de cette maniere, sera pourtant obligé de céder l'une ou l'autre Partie de la Principauté de Cleves, ou une des susdites Comtés, selon son choix ou sa détermination, au Prince ainé de la Sérénissime ligne des Comtés Palatins de Deux-Ponts, suivant la ligne de la primogeniture, si pourtant cette Sérénissime branche de Deux-ponts consent à ce présent Traité devant le cas de cette ouverture.

XXIV. Si l'un de ces Sérénissimes Possedans trouvoit à propos d'engager ou de vendre quelque Place ou Chatellenie de son partage, soit par nécessité ou pour en faire son profit, qu'il sera obligé de le donner à connoitre à l'autre, & de lui en faire l'offre pour un prix raisonnable, & que faute de cela, l'autre Prince Possedant aura le droit de reprendre telle Place ou Chatellenie, en remboursant l'argent, qu'un autre Acheteur en auroit donné.

XXV. Et afin que cette disposition de leurs Altesses Electorale & Sérénissime, & de

de la Succeſſion reglée parvint exactement à la connoiſſance de la Nobleſſe, des Villes, & des Communautés du Pays, comme auſſi que la poſtérité en fut d'autant plus aſſurée, on en donnera notice d'abord qu'on y prendra poſſeſſion & l'hommage, & on dreſſera un acte ſigné des mains de leurs Alteſſes, & couché dans des termes concertés entre elles & ſelon ce qui a été dit dans l'Article ſecond de ce même Accord. C'eſt ce que leurs Alteſſes promettent par des ſermens & des Déclarations mutuelles par écrit.

XXVI. On notifiera, dans cette occaſion, aux Sujèts, comme quoi l'ancienne union & bonne correſpondance entre leurs Alteſſes, leurs Succeſſeurs, & Sujèts demeure dans ſon entier, & que l'un ne fera rien au préjudice de l'autre: mais qu'au contraire on s'aſſiſtera mutuellement, ſi quelqu'un s'y oppoſe par les voyes de fait & ſans ſe ſervir de celle de Juſtice.

XXVII. On fera des inſtances auprès de Sa Majeſté Catholique & les Seigneurs Etats Généraux pour retirer les Garniſons encore de quelques Places de ce Pays, & pour ſavoir d'eux le jour & la maniere, dont on commencera l'évacuation, & la retraite de leurs Troupes.

XXVIII. Quand on feroit d'avis de garder les Garniſons d'Eſpagne dans les Villes de Weſel, Orſoy & Goch, ou dans une d'icelles: ou bien quand on voudroit tenir les Garniſons des Etats Généraux dans les Villes de Rées, Emeric & Ravenſtein, ou dans une d'icelles, il ſera libre à l'autre Partie, de

garnir de sa Garnison tout autant des Villes nommées.

XXIX. Si les Troupes d'Espagne demeurent ainsi dans la Ville de Goch appartenant à S. A. E. & les Troupes des Etats Généraux dans celles de Ravenstein, appartenant à S. A. S. Les deux Parties auront à tenir bon ordre, & y faire rigoureusement observer la discipline Militaire, & de chatier les coupables, sans se donner pourtant d'autre pouvoir que sur leurs Soldats & Garnisons, ainsi elles ne se mêleront en rien de ce qui concerne les autres Places, la Jurisdiction, les Régales, les Rentes, & autres droits comme de la chasse, de la pêche, &c. mais en laisseront librement disposer & jouïr leurs Altesses Electorale ou Sérénissime.

XXX. Si l'une de ces deux Garnisons vient à sortir, que l'autre aura à quitter aussi, & qu'à l'avenir ni l'une ni l'autre Place ne pourra plus être garnie de Troupes de ces Parties, qui sont en Guerre.

XXXI. Les autres Places fortes seront ou demolies, ou garnies de ces Troupes, que le Baron de Gent commande de la part de S. A. E. & tenues pour Neutres: de même que de la part de S. A. S. on ne mettra que celles du Régiment de son Sérénissime Fils, dans les Places pareillement Neutres.

XXXII. Et on aura soin de faire savoir aux Princes assistans lesquelles des Places garnies de leurs Troupes doivent être considerées & tenues pour Neutres.

XXXIII. Quand ensuite il n'y auroit pas moyen d'établir une Neutralité entre lesdites Gar-

Garnisons, les Habitans & Sujèts pourtant ne s'y mêleront pas de la Guerre.

XXXIV. Encore que quelqu'une de ces Places, où il y avoit Garnison étrangère de ces Parties qui sont en Guerre, fut assiegée & prise devant que d'être déclarée Neutre, celle de Leurs Altesses, à qui telle Place étoit assignée par ce présent Partage, conservera néanmoins tous les droits de Souverain, Regales, & Jurisdictions. Cependant on souhaite que tels Sièges ne s'y fassent pas, pour faire respirer les Habitans, & pour empêcher la ruïne ulterieure de ces Pays.

XXXV. Celle des Parties, qui prend ainsi une Place forte, aura le choix, ou de garnir telle Forteresse de ses Troupes, ou de la démolir & abandonner par après.

XXXVI. En cas qu'une Forteresse se trouve tellement démolie, elle ne pourra plus être fortifiée ni garnie de Troupes des Parties qui se font la Guerre.

XXXVII. Si quelque Place avoit été garnie par les Troupes d'Espagne ou par celles des Etats Généraux.

XXXVIII. Et si le Siège de cette Place n'avoit pas duré au-delà de trois jours, on la tiendra encore pour Neutre, aussi-tôt que la Garnison en sera Partie, & on le fera à l'instant savoir à la Partie contraire.

XXXIX. Ensuite de quoi telle Place ne sera munie que des Troupes de ce Prince, auquel elle apartient.

XL. Les deux Parties qui sont en Guerre, auront pourtant le passage libre par telles Places.

XLI. A condition qu'elles n'y feront aucun préjudice ni à Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, ni à leurs Sujèts.

XLII. Et ces Troupes de Parties contraires ne pourront non plus faire des hoſtilités les unes aux autres, quand elles ſe trouveront dans telle Place Neutre.

XLIII. Le Soldat qui aura fait quelque faute dans ce cas ſera même châtié par le Prince, qui ſelon cette répartition eſt le Maitre de la Place.

XLIV. Qu'aucune des Parties qui ſont en Guerre, ne pourra attaquer ou aſſiéger les Places munies de Garniſon d'Eſpagne ou des Etats, ni même former quelque deſſein ſur icelles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XLV. Si ces Sereniſſimes Poſſeſſeurs entroient en diſpute ſur les principales Provinces, ce qui ne conviendroit pas, & dont Dieu les veuille garder, qu'alors les Princes aſſiſtans devroient, à leurs propres dépens & de concert avec Sa Majeſté Impériale & avec Sa Majeſté Catholique, s'employer pour la Partie offenſée, qui les en auroit requis, & tellement ſecourir, que ſon bon droit lui ſeroit conſervé, & tout le dommage reparé.

XLVI. En tous les cas, que quelques uns de ceux qui prétendent à la Succeſſion, entreprendroient quelque choſe ſur ces Pays, Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime s'y uniront ſi étroitement, qu'elles ſe défendront mutuellement par le droit & le fait, comme ayant une même cauſe, & n'oublieront rien pour s'y ſauver: mais ſi elles trouvoient néceſ-

faire

ſaire de traiter à l'amiable & de faire quelque choſe pour contenter tels prétendants, qu'alors tous ces Pays y contribueroient par le moyen d'une collecte proportionée.

XLVII. Pour ce qui eſt des Regiſtres & des Documents d'Archive, ils demeureront dans le Pays qu'ils concernent, de ſorte que ceux qui touchent les Provinces de Juliers & de Berg, reſteront à Duſſeldorp, à condition pourtant, qu'on en donne à Son Alteſſe Electorale ceux qui concernent la Comté de Ravensberg & la Châtellenie de Windeck: & que les Archives de Cleves demeureront à Cleves, ſous pareille condition, qu'on en donne à Son Alteſſe Sereniſſime tout ce qui concerne la part du Pays de Cleves & la Seigneurie de Ravenſtein. Et il ſera libre à l'une & l'autre Partie, de faire chercher par leurs Députés dans les Archives, les Documents qui les touchent, & on ne leur en cachera rien.

XLVIII. Touchant les Documents communs, ils ſeront dans l'Archive du lieu, & on ſe contentera d'en donner à l'autre Sereniſſime Partie des Copies Autentiques.

XLIX. Et ſi l'une ou l'autre Partie avoit beſoin encore d'autres Documents des Archives de Duſſeldorp ou de Cleves, qu'on les lui fournira, ſoit en Original, ou en Copie Autentique, ſelon que la néceſſité le demandera.

L. Perſonne ne fera de nouvelles Forteresſes, principalement ſur les Frontieres, où elles pourroient être au préjudice, ou au dégout de l'autre Partie.

LI. Il leur sera pourtant libre de réparer & rendre meilleures les Fortifications qui y sont, & particulièrement d'en faire quelques-unes ou bien des Lignes sur les passages.

LII. Afin que tout le monde ait de la consolation dans ce Traité, les Officiers, Commis, ou Valets d'Offices, n'en seront pas privés, à moins qu'ils ne commettent quelque infidélité ou faute grossière, mais ils y seront pour le moins continués jusqu'à ce que ceux qui leur seront substitués par leurs Altesses, en conviennent avec eux.

LIII. Le Commerce se continuera entre ces Pays & Habitans de la même manière que ci devant, nonobstant la séparation, qui en est faite par le présent Accord.

LIV. Si les Sujèts d'une Châtellenie étoient obligés de payer des impositions aux Châtellenies de l'autre Principauté ; ils en continueront le payement encore à l'avenir, hormis dans la Principauté de Cleves, où, comme il a été dit ci-devant, les impositions & rentes de tout le Pays, qui y est assigné à un Prince, lui apartiennent entiérement, toutesfois les dettes & les pensions restantes seront payées par les Châtellenies & Offices, qui y étoient destinés ou engagés, soit qu'ils apartiennent à l'un ou à l'autre de ces Serenissimes Possesseurs.

LV. Ce qui concerne l'entretien de la Chambre Impériale de Spire, sera payé, en autant qu'il en touche le Pays de Juliers, par Son Altesse Serenissime le Comte Palatin, ou par le Possesseur du Pays, & ce qui en touche au Pays de Cleves, sera payé par Son

Son Alteſſe Electorale de Brandebourg ou le Succeſſeur.

LVI. Touchant la Douane & Impoſition, qui ſe paye à Roerort, Lobith, & ailleurs, on s'en entendra ſuivant l'ancienne bonne Correſpondance, qu'il y eut toujours entre les Officiers de Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, & de tout ce qui vient des Pays de leurs dites Alteſſes, ſur les Rivieres du Rhin, Roer, & Lippe, ou d'autres Provinces, ſur la Riviere d'Oder, on payera la Douane ou la licence au Prince de la Province de qui cela ſort, bien entendu pourtant, que ce qui eſt pour l'uſage de Leurs Alteſſes mêmes, n'y payera rien.

LVII. S'il y avoit encore quelque difficulté entre la Comté de la Marck, & la Principauté de Berg, ou entre la partie de Cleves, aſſignée au Seigneur Comte Palatin, ou enfin entre les Châtellenies de Blankenbourg & Windek, qu'on tâchera d'ôter & d'accommoder tel different devant ou pour le moins, à l'inſtant de la Poſſeſſion & de l'Hommage, qu'on y doit prendre, & on le reglera tellement, que les bornes en ſoient indubitables, & que par une bonne union & intelligence de part & d'autre, la tranquilité Publique y puiſſe continuer.

LVIII. Si l'un des Princes, ou de leurs Miniſtres & Officiers trouvoit bon d'envoyer quelque part ſes eſcortes, en tems que la Guerre dure encòre dans les Provinces Voiſines, qu'on les accompagnera au-delà de la Frontiere juſqu'à la premiére Ville de l'autre Pays: que ceux de telles eſcortes vivront à

leurs propres dépens, & n'y feront nullement à charge aux Habitans: que ſi le tems le permet, on en donnera préalablement notice, & on ne les conduira que juſqu'aux Frontieres: & qu'enfin par telles Eſcortes en tems de Guerre, on n'entende nullement de préjudicier aux Droits de conduite libre competans à l'un & l'autre Sereniſſimes Princes.

LIX. Encore que la Sereniſſime Electrice, Mere de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg ait déja, devant quelque tems, donné ſes Plein-pouvoirs pour ajuſter ce Traité, & que les Sereniſſimes Freres de Leurs Alteſſes, ne pourroient aucunement conteſter le règlement de cette Succeſſion mutuelle, d'autant qu'elle compète ſans cela à Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, & que d'ailleurs elles y avoient contribué de leurs biens & propres Pays plus qu'on n'en puiſſe retirer: toutefois pour leur ôter toute raiſon & ſujet de difficultés, on eſt convenu qu'on leur communiquera cet Accord, qui n'a été fait que pour le bien commun & le ſoulagement des Sujets: & qu'on ſera connoitre en même tems, que leſdits Sereniſſimes Freres de Leurs Alteſſes n'en auront aucune utilité à proportion qu'ils y conſentent.

LX. Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, ſigneront & muniront de leurs Grands Sceaux ce Traité, ſi-tôt que la Sereniſſime Infante, & les Seigneurs Etats Généraux auront reçû la ſuſdite Déclaration: & elles le confirmeront même par ſerment, pour en aſſurer davantage l'exécution, tant pour elles que pour leurs Succeſſeurs. Pour cette fin on

on reglera le tems & la manière de faire ce ferment.

LXI. Tout auſſi-tôt que le préſent Traité ſera agréé par Sa Majeſté Catholique, ou la Sereniſſime Infante, & par les Seigneurs Etats Généraux, en autant qui les concerne, & qu'ils auront conſenti à retirer leurs Troupes, toutes les hoſtilités, voyes de fait, de Priſon, & généralement toutes les meſintelligences ceſſeront entre les Miniſtres, Officiers, & Sujets de Leurs Alteſſes: on rélachera immédiatement les Priſonniers de part & d'autre: & ceci ſera notifié par tout, & particulièrement par le Sieur Comte de Swartzenbourg, Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, aux Garniſons de Sadite Alteſſe Electorale, & à celles de Meſſieurs les Etats Généraux. Et ſi-tôt que le ſusdit Serment aura été prêté par Leurs Alteſſes, la ceſſion & la priſe de poſſeſſion de tout ce qui eſt porté par cet Accord, ſuivra immédiatement, & on en obſervera tous les autres Points fidélement, & ſans ſupercherie.

En foi dequoi on a dreſſé de ceci deux Exemplaires, d'une même teneur, qui furent ſignés par le Sereniſſime Seigneur Comte Palatin du Rhin, & de la part de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg par ſon Miniſtre le Sieur Comte Adam de Swartzenbourg, y ayant Plein-pouvoir: & on eſt convenu en même tems, qu'après que la Sereniſſime Infante & Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, auront pareillement aprouvé ce Traité en ce

 qui

qui les y concerne, on en fera de nouveau deux Exemplaires d'une teneur égale, qui seront signés par Leurs Altesses Electorale & Serenissime, munis de leurs Sceaux, & confirmés par leurs Serments, de la manière qu'il a été dit. Fait à Dusseldorp le 11. de Mai de l'année 1624.

WOLFGANG-GUILLAUME,
(L. S.)

ADAM *Comte* DE SWARTZENBOURG.
(L. S.)

[I.]

Acte des Maisons de Brandebourg *& de* Neubourg, *pour assurer les Droits de la Maison Palatine de* Deux-Ponts *auxquels le Traité de Dortmund ne pourra préjudicier, à Hall, en Suabe le* 24. *Janv.* 1610. [Tiré de Lunig Reichs-Archiv. part. Spec. Abteil. IV. Abs. III. pag. 76.]

NOUS, JEAN SIGISMOND, par la Grace de Dieu, Marquis & Electeur de Brandebourg, comme Legitime Administrateur de nôtre chere Epouse, la Princesse Anne, Comtesse Palatine du Rhyn, Duchesse, née de Juliers, Cleves & Berg: Et Nous PHILIPPE LOUÏS, par la même Grace de Dieu, Comte Palatin du Rhyn, &c.

&c. auſſi comme Légitime Adminiſtrateur de nôtre chere Epouſe, la Princeſſe Anne, Comteſſe Palatine du Rhyn, née Ducheſſe de Juliers, de Cleves & de Berg, &c. Et Nous Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin du Rhyn, &c. comme Plénipotentiaire de nôtre Très-Sereniſſime & très-chere Mere; faiſons ſavoir, & déclarons par ces préſentes: Qu'après le decès de feu le Très-Sereniſſime Prince, & Seigneur Jean Guillaume, Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, &c de g: m: nôtre cher Frere l'Electeur de *Brandebourg*, le Marquis *Erneſt* de Brandenbourg, & Nous Comte Palatin *Wolfgang-Guillaume*, comme Délegués particuliers dans les Pays de Juliers & de Berg, avons été obligés par de preſſantes raiſons, & pour prévenir de certains périls & dommages, de convenir proviſionellement par la médiation & par l'interpoſition de Son Alteſſe Sereniſſime, le Seigneur Maurice, Landgrave de Heſſe, &c. notre très-cher Couſin & Parain, & pour le bien de tous les Intereſſés, & même des Etats de ces Pays, d'un Traité d'*Interim* dans la Ville de Dortmund, le 30. de Mai de l'année paſſée; mais comme la Princeſſe Madeleine, Ducheſſe née de Juliers, Cleves & Berg, & Mere du Sereniſſime Prince *Jean*, Comte Palatin du Rhyn, nôtre cher Couſin, fils, & frere, n'a pas été contente de cette Convention, non obſtant la Reſervation, qu'on y avoit inſerée tant par rapport à Elle, que par rapport au Marquis de Burgau & à ſon Epouſe, & qu'Elle l'a crû préjudiciable à Elle & aux droits, qui lui appartiennent dans la Suc-

Succession de ces Pays de Juliers, comme Elle l'a marqué dans sa Lettre, qu'Elle a écrite le 1. de Juillet 1609. au Marquis *Ernest* de Brandenbourg, & à Nous *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin; que Nous, le Duc Wolfgang-Guillaume, & Son Altesse le Marquis *Ernest*, avons fait assurer par une Députation particulière Son Altesse le Duc *Jean*, & Madame sa mere, que notre Intention n'étoit ni n'avoit été, de leur faire le moindre préjudice par la dite Convention; ensorte que Leurs dites Altesses, sur les admonitions & interpositions continuelles de Leurs Altesses Serenissimes Electorales, des Comtes Palatin, de Wurtemberg, & de Baade, s'en sont enfin contentées de leur côté, en conformité de leurs Lettres Déclaratoires au Marquis *Ernest* de Brandebourg, à Nous *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin, & à tous les Etats de ces Pays, pourvû que Nous nous délarassions là-dessus un peu plus clairement, & leur fissions délivrer sur cela un Acte particulier; c'est pourquoi Nous avoüons, & Nous déclarons en vertu de ces présentes, de la manière la plus efficace, que cela se puisse faire, que par la susdite Convention. Fait à Dortmund le 30. de Mai de l'année passée, laquelle Nous avons signée & ratifiée ensuite, nous n'avons rien traité ni conclu, qui puisse être préjudiciable en aucune manière, ni *in possessorio*, ni *in petitorio* à la Princesse Doüairière de Deux-Ponts, ou à ses Enfans & Héritiers, Nos chers Cousine, Belle-Sœur, Cousin, Fils & Frere; & que tout ce que nous pourrions encore traiter ou con-

conclure au ſujèt de ces Pays, en vertu de ladite Convention de Dortmund, ne leur portera aucun préjudice ni à leurs droits, & prétenſions à cette Succeſſion; mais qu'il leur ſera reſervé dans ſon entier tout droit & prétenſions, qu'ils peuvent former ſur la Succeſſion deſdits Pays de Juliers, comme ſi la Convention de Dortmund n'avoit jamais été faite, juſqu'à ce que cette affaire ſoit finie entiérement par une déciſion amiable ou juridique. Auquel cas Nous promettons ſur notre foi & parole, d'être content, & de Nous conformer entiérement à ce qui ſera adjugé à un chacun de cette manière; & Nous déclarons encore par celle-ci, que Leurs Alteſſes Sereniſſimes ſont compriſes auſſi bien que Nous, dans ladite Convention faite à Dortmund le dernier de Mai de l'année paſſée, entre le Marquis *Erneſt* de Brandebourg, & entre Nous *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin, & qu'Elles ſeront toujours compriſes dans tout ce qui pourroit être encore conclu entre Nous; & qu'Elles ſeront auſſi bien que Nous, invitées & admiſes par les Juges ou par d'autres Amis, lorſqu'on fera le Traité de déciſion; qu'on y examinera leurs droits & prétenſions; enſorte que cette affaire ſera traitée & décidée *conjunctim & pari paſſu*; en foi dequoi Nous mentionnés Electeur & Princes, avons ſigné le préſent Acte de nos propres mains, & y avons fait appoſer Nos Sceaux ſecrèts. Fait à Hall en Suabe, le 24. de Janvier 1610. JEAN SIGISMUND, Electeur,

PHILIPPE LOUIS, Comte Palatin.

WOLFGANG-GUILLAUME, Comte Pal.

[K.]

[K.]

Second Traité provisionnel de Dusseldorp conclu entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg le 11. de Mars 1629. [Tiré d'Aitzema Hist. Pacis pag. 57.]

QUoniam inter Serenissimum Principem & Electorem, Dominum Georgium Gulielmum Marchionem Brandenburgensem, Sacri Romani Imperii Archicamerarium atque Electorem, Borussiæ, Juliaci, Montium, Cliviæ, Stetini, Pomeranorum, Cassubiorum, ac Wendorum, atque in Silesia Crosnæ & Jägerndorpii Ducem, Arcis Neoburgensis Comitem, Rugæ Principem, Marcæ ac Ravensbergii Comitem, Dominum Ravesteinii, &c. atque inter Dominum Wolfgangum Gulielmum, Comitem Palatinum, Bavariæ, Juliaci, & Cliviæ Montium Ducem, Comitem Veldentzii, Spanheimii, Marcæ, Ravensbergii, & Morsæ Ravesteinii Dominum, &c. Plurimæ diversæque exortæ fuerunt dissentiones, super administratione ac gubernatione, simul etiam super possessione, Ditionum & Ducatuum Juliaci, Montium, Cliviæ, cæterorumque Comitatuum ac Dominiorum eôdem pertinentium & subjacentium, quemadmodum ea omnia Serenissimus princeps ac Dominus, D. Johannes Gulielmus gloriosissimæ Memoriæ, Dux

Dux Juliaci, Montium, Cliviæ, Ravensbergii & Morsæ Comes, Dominus Ravesteinii, dum viveret, possedit.

Idcirco summè præmemorati Principes post maturam & diuturnam deliberationem ob oculos sibi posuerunt, quod si contentiones illæ malorum fertiles ac fœcundæ, producantur ac foveantur, non tantum Celsitudines suas in perpetua damnisque plena sollicitudine versari, verum etiam Territorii Ordines, Subditosque everti, ac tandem legitimis Hæredibus suis destitui, atque *ab Imperio Romano penitus divelli posse.*

Quibus malis ærumnisque exinde orituris ut succurrerent, tam propter amicitiam & consanguinitatem, qua Celsitudines inter se tam arctè tenentur devinctæ, quàm propter amorem, quo Subditos suos prosequuntur, Contractum Provisionalem, quem vocant, annorum viginti supra quinque (si hæc de jure possessionis lis & contentio intra dicti temporis spatium, sive jure debito, sive cum bona gratia non componeretur) inierunt & confirmarunt.

I. Utriusque Partis Celsitudines cavebunt, ne præsens Contractus aut sibi, aut aliis, quibus supra dicta Dominia, Comitatus, Ditionesque quidquam juris reliquum est, aliquid derogare possit in eo, quod sibi jure optimo competere arbitrabuntur, quodque legitimè ad eosdem pertinere judicabitur: ac proindè à nullo tertio adversus Celsitudines suas neque alio quocunque pacto in damnum aut detrimentum deputari queat.

II. Quapropter etiam Celsitudines suæ com-

Communi consensu Sacri R. Imperii Cæsareæ Majestati, ut pote clementissimo suo Feudi Domino ac summo Principi eum, quem debent, honorem exhibebunt, Contractumque Provisionalem, quàm fieri poterit, humillime indicabunt, idque summa spe ac fiducia, quoniam hoc pacto neutri Celsitudinum suarum de jure suo quidquam decedit, sed potius Dominia, Comitatus & Ditiones S. R. Imperio alligantur, insuperque Subditorum saluti & tranquillitati consulitur, fore ut Cæsarea Sua Majestas benigno animo susceptura sit.

III. Celsitudines Suæ supramemoratum Contractum Provisionalem Regi Hispaniarum, Serenissimæ Infanti & Fœderati Belgii Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus exhibebunt, atque ab iisdem majorem in modum petent, ut copias suas, propterea quod Celsitudines Suæ jam inter se convenerunt, ex omnibus Principatuum, Comitatuum, Dominiorum, Ditionumque locis educere, neve supra unum utriusque Celsitudinis locum Milite præsidiario obtinere; Militibus insuper, ut sese manibus contineant neutrive Parti quidquam damni aut detrimenti inferant, præcipere ac demandare velint: sed & omnimodos hostilitatis actus, Repetitiones violentas, vulgò Repressalia, acta & facta omnia quo tandem nomine veniant à Principatibus, Comitatibus Ditionibus, Dominiis, atque ab eorundem Incolarum Subditorumque cervicibus avertere atque amoliri studeant. Ac si quidam Incolarum Subditorumque in Præsidiis & stationibus

bus militaribus detenti inveniantur, eosdem absque ullo Redemtionis pretio ab utraque Parte dimittant; & perscripta solemniter Decreta tam Celsitudinibus, quam ipsamet Celsitudines sibi mutuo promittant & polliceantur, se præfatos Principatus, Comitatus, Ditiones, Dominiaque tam universa quam singula quæcunque Militum metatis exempturas prorsusque liberaturas esse; aut, si ejusmodi necessitas immineret, Castra in dictis Celsitudinum suarum Comitatibus, principatibus, &c. metari cogerentur, non diù tamen esse commoraturas; ac si pernoctandum foret, optima disciplina, & sine Incolarum Subditorumque damno, secundum S. R. Imperii Constitutiones, transitusque ordinem, cum prioribus Principibus Electoribus constitutum decretumque omnia administraturas, atque à contraventoribus suplicium sumpturas, nisi damnum à se illatum resarciverint Subditi, quin etiam nullo prætextu, aut quocunque tandem nomine veniat, exactionibus aliisve modis, molestia, damna vel injuria afficientur, verum omni loco ac tempore optima Neutralitate, quam vocant, ac libertate fruentur. Ac si quis alterutrius Partis Militibus se opposuisse, & Neutralitatem violasse comperietur in ejusmodi exemplum ut statuatur, damnumque illatum restituatur, à Magistratibus legitimis, quorum Imperio subsunt, eo quo decet modo postulabitur.

IV. Omni quin etiam cura, studio ac diligentia ab utriusque Partis Copiis auxiliariis inquiretur, ne quis alterius Partis locum Præsidiario Milite munire, occupare, sive quas-

cunque in aliquem Machinationes clandestinas, aut in Celsitudinum suarum, sive Ordinis Equestris personas, in Oppida, Ditiones & Dominia, Subditos, Consiliarios, Præfectos, tam militares quam civiles, sive Administratores & Directores quoscumque ejusmodi quidquam occipiant, neve occipere permittant. Sed si quid ipsis, ipsorumque Subditis, Administratoribus aut Directoribus cum Principatibus, Ditionibus Dominiisque eorumque Possessoribus, Subditis, Territorii Auditionis Ordinibus privatim aut publicè fuerit, id omne, hostilitatis actibus, & violentis Repetitionibus semotis, cum bona gratia, optimoque jure secundum consuetas Pactiones ac Conventiones, prout æquum justumque futurum est, decidetur & confietur.

V. Quapropter etiam asserere minime dubitabunt, se neutrum Possidentium Principum juxta Confœderationis articulos in Principatibus, Comitatibus, Ditionibus Dominiisque, eorumque Constitutionibus & Privilegiis, vel denique in alterius reditibus ac Dominorum fructibus, quo prætextu tandem fieri posset, nihil quidquam molestiæ sive detrimenti illaturos, neque ut per suos inferatur permissuros.

VI. Quem in modum etiam Celsitudines suæ utrique Parti militanti sincerè cavebunt, fidemque dabunt, quamvis altera huic, altera illi Parti opem auxiliumque ferat, ut se juxta reliquos Celsitudinum suarum Subditos adversus se invicem tam privatim quam generatim gerere velint, prout fidos decet fin.itimos, optimæ & sinceræ Neutralitati ope-

peram dare, seque in dissentionibus ac litibus orituris, ex veterum pactorum præscripto sejunctos habere, omnique prorsus contrarietate abstinere velint.

VII. Quidquid ab utriusque Partis subditis in hunc usque Diem perpetratum, dictumque fuerit, atque dissensionibus causam præbuerit, id omne ab utraque Parte sincerè condonabitur nullique dehinc imputabitur.

VIII. Contra vero utriusque Partis Celsitudines jam nunc provisionaliter compositæ, fide, quæ est optima Principum, omnia inter se agent, atque ad finem universæ decisionis omnia *ad mutuam utriusque Dominorum conservationem* conferent; quin etiam adversus quascunque hostiles, actuales, & ab omni jure alienas prætensiones se mutuo auxilio sincerè & fideliter propugnabunt.

IX. Sin vero inter Serenissimos Principes, eorumdemve Consiliarios, Præfectos, Ministros, Subditosque dissensio nonnulla oboriatur, à qua tamen omni studio, cura ac diligentia cavendum erit, *non de facto* sed pro ejusdem rei circumstantia agetur: ac primo quidem Præfectorum & Consiliariorum habebitur Conventus, ortaque lis & contentio ex equitate rei decidetur; sed si tantæ ac tam graves oboriantur difficultates, quæ à Celsitudinum suarum Præfectis Consiliarisque confici neutiquam poterunt, jam tum insignes ordine locoque viri, de quorum modestia rerumque experientia satis constat, æquali numero, rem cum bona gratia composituri deligentur: aut si neque id fieri queat,

expeditissimo atque ab omni partium studio alienissimo jure anni intra spatium decidetur. Ea lege tamen ac conditione, ut, dum ejusmodi causa agetur, ac dicetur non ultra bina cuique Parti litiganti scripta adhibere liceat. Ea propter etiam ii, qui ad litem hanc decidendam atque expediendam deligentur, juramento ab utraque parte obligabuntur, sese rem omnem absque ullo partium studio confecturos esse. Ac proinde etiam, quidquid ab iisdem in tali negotio per majora statuetur ac decernetur, id omne ad legitimam totius rei decisionem reservabitur. Verùm enimverò si *paria fuerint suffragia*, utraque pars æquum, & cujus animus nullo partium studio turbatus est, *Arbitrum* eliget, deindeque ex numero hoc binario unum per sortem nominabitur; atque ejusmodi, qui, ut dictum est supra, juramento ad id devinctus tenetur.

X. Quod si quis Serenissimorum Principum jam nunc in vita commorantium, eorumve Hæredes & successores ante viginti quinque annorum spatium supra memoratum, sive ante totius rei, vel jure legitimo vel bona gratia compositionem ac decisionem, (*Deo sic jubente*) naturæ concederet; ejusdem Hæres ac successor horum Principatuum, Comitatuum, Ditionumque Imperium solemniter capesseret, ille, quotiescunque evenerit, alteri adhuc vitam degenti Principi ejusdemque successori, tribus mensibus ante significare tenebitur, ut is, qui adhuc in vivis est, Legatum suum deputare simul etiam prospicere queat, ne quidquam in ejusmodi auspicatione Imperii contingat, quod vel huic Con-

Contractui, vel Domino suo obesse possit; verum ut ad illud animadvertatur, atque Ordines Subditique id temporis eodem se juramento obstringant ac devinciant, quum eadem Imperii Auspicatio futura est, ac Legatus à Principe, qui imperium subibit, eo, quo decet, modo excipietur.

XI. Utrique Celsitudini suæ, ejusdemque Hæredibus & Successoribus, ad totius rei decisionem, aliumve Contractum perpetuum, sive ad annorum viginti supra quinque jam memoratorum expirationem, omnes ac singuli Ducum Juliaci, Montium, Cliviæ eorumdemque pertinentium Comitatuum, Doniorum Ditioniumque Tituli & Gentilitia Signa concedentur; iisdem se mutua tam in literis quam in sermonibus insignire tenebuntur; quod, ut à Subditis suis similiter & Cancellariis observetur, sedulò curabunt.

XII. Quod autem ad Provisionalem Comitatuum, Dominiorum & Ditionum divisionem, administrationem, Possessionem, Reditusque annuos attinet, Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi concedentur eidemque attribuentur *Ducatus Cliviæ, uterque Marcæ & Ravensbergii Comitatus*, cum omnibus & singulis eorundem Regalibus, Jurisdictionibus, Privilegiis, Juribusque.

XIII. Contra vero Serenissimo Principi Neoburgensi uterque Juliaci & Montium Ducatus atque utraque *Ravesteinii* & *Breskesantii* Ditio cum omnibus & singulis eorundem Regalibus, Jurisdictionibus, Privilegiis, Juribusque attribuentur.

XIV. Quemadmodum etiam Serenissimus

 Prin-

Princeps ſalvum ſibi cupit atque integrum jus in executionem actionis quam habet in reliqua Dominia, jurisdictiones, ac Dotalia quæ *Johannes Gulielmus* Dux Juliacenſis, glorioſiſſimæ memoriæ, vel poſt vitam ſuam reliquit, vel unquam in hac vita poſſedit, quæque hoc tempore ab aliis occupata tenentur.

XV. Ordinarii ut & Extraordinarii Reditus annui, Fructus, Vectigalia, Tributa & quidquid cognomine venit, utriuſque *Cliviæ Montiumque Ducatus* quæ Kalendis Maii proxime venturi exſolvenda venient Communi ærario deponentur, cumque iis, ut ſequentibus narrabitur, agetur.

XVI. Quamvis enim Sereniſſimo Principi Electori *Ducatus Cliviæ* cum omni ejuſdem Imperio, Regalibus, Privilegiis juribusque, vi præſentis Contractus aſſignatus, eodemque modo ac forma *Montium Ducatus* Sereniſſimo Principi Neoburgenſi attributus conceſſusque eſt, nihilominus tamen cum Ordinarii tum Extraordinarii Reditus annui, Vectigalia, Tributa, Onera, Multæ & Subditorum conſenſus inter utramque Celſitudinem æqualiter dividentur.

XVII. Quoniam vero Sereniſſimus Princeps Elector Brandenburgenſis certo quodam reſpectu, æque *Montium ac Cliviæ Ducatum* ſibi aſſignari cupiat, quumque Celſitudini ſuæ Neoburgenſi eligere conceſſum ſit, neque tam citò ad alterutrum inclinare queat, Celſitudini ſuæ Neoburgenſi poſt hunc Diem univerſi anni ſpatium cogitandi deliberandique dabitur, ea lege ac conditione, ubi ante

te dicti anni spatium Celsitudo sua Neoburgensis *Cliviæ Ducatum* eligere sibique retinere, *Montium* verò *Ducatum* renunciare constituerit, tum Communionem supradictam tam Ordinariorum quam Extraordinariorum Tributorum, Onerum, Redituumque annuorum cessaturam esse, simpliciterque utrumque Ducatum commutatum, atque ab utraque Parte pari modo, sine ullo alio Contractu sive Conventu instituendo traditum iri: ubi tum Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi *Montium Ducatus* Serenissimo autem Principi Neoburgensi *Cliviæ Ducatus*, eodemque casu Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi *Montium Ducatus* cum utroque *Marcæ & Ravensbergii Comitatu* Serenissimo autem Principi Neoburgensi, (salvo tamen atque integro jure prætensionis in reliqua Dominia Ditionesque) uterque *Juliaci Cliviæque Ducatus*, simul cum utraque *Ravensteinii* & *Breskezantii* Ditione, ejusque possessione, administratione, annuisque Reditibus concedetur atque assignabitur.

XVIII. Et quia Collatio *Præposituraru*m cæterorumque *Ecclesiasticorum* Beneficiorum in *Collegialibus Ecclesiis* ac insuper *Vicariatuum* in aliis *Ecclesiis* Territorii Principibus eodem modo haud competit, eadem Beneficia in dictis Principatibus & Comitatibus per vices Menstruas ab utraque Celsitudine sua conferentur, ea lege ac conditione, ut queiscunque in jurisdictionibus, Dominiis & Ditionibus Collationes in totum Serenissimo Principi Neoburgensi sint propriæ, Se-

renissimo Principi Electori Brandenburgico aliis conferre integrum erit, ea omnia Beneficia quæ mense *Januario*, *Martio*, *Majo*, *Julio*, *Septembri ac Novembri* expirabunt, quæque ad manus Celsitudinis suæ resignabuntur; Eum quoque ad modum Serenissimo Principi Neoburgensi, in queiscunque jurisdictionibus, Dominiis & Ditionibus Collationes in totum Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi sunt propriæ, aliis conferre integrum erit ea Beneficia quæ Mense *Februario*, *Aprili*, *Junio*, *Augusto*, *Octobri & Decembri* conferenda, quæque ad manus Celsitudinis suæ resignanda venient. At vero in iis jurisdictionibus, Dominiis & Ditionibus, in quibus superiores principes sex Menses integros obtinuerunt, cuique tres Menses reservabuntur; adeo Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi in iisdem locis Mense *Januario*, *Majo & Septembri*, ac Serenissimo Principi Neoburgensi Mense *Martio*, *Junio & Novembri* beneficia aliis conferenda veniant. Quocirca etiam Decani & Capitulares eorumdem Beneficiorum, quæcunque de hac re constituta ac decreta sunt, admonebuntur, ut quotiescunque beneficia aliqua vacare intelligent quam primum utrumque Principem sive eorumdem Consiliarios de omnibus circumstantiis faciant certiores & quantum poterunt, constituta hæc atque Decreta executioni mandent.

XIX. Ditionum, jurisdictionum, Dominiorumque præfatorum Contractu provisionali inter utramque Celsitudinem divisorum administratio prout Principe dignum erit, & privilegiis at-

atque immunitatibus conveniet, ac ſummo Numini, Cæſareæ Majeſtati poſteriſque ratio reddi poterit, inſtituetur.

XX. Verum ubi quinque & viginti annorum ſpatium ſupradictum elapſum, idque juſta ac legitima Ducatuum, Comitatuum, Dominiorum, Ditionumque diviſio non ſubſequuta, aut alia denique compoſitio ſive Tractatio inter utramque Celſitudinem non fuerit inita, jus ſuum & actio integra cuique manebit.

XXI. *Archiva*, *Regiſtra jura*, & *Regeſta* pro Ducatuum, Comitatuum, Dominorum, Ditionumque, quæ cuique concedentur, opportunitate, ſincerè fideliterque tradentur.

XXII. Quotiescumque autem alterutri ſive Sereniſſimo Principi Electori Brandenburgenſi, ſive Sereniſſimo Principi Neoburgenſi *Documentis* quibuſdam ſcriptisque ex alterius *Cancellariis* aut *Regeſtis* opus fuerit, eaque petierit in *Originali*, ut vocant, omni dolo ac fraude exceptis tradentur.

XXIII. Itus ac Reditus, itemque Commercia, quæ Terrâ Mariquè inſtituentur, nemini utriuſque Partis Subditorum interdicentur; ſed eodem planè modo permittentur, quo veterum glorioſiſſimæ memoriæ Principum tempore conceſſa ac permiſſa fuere.

XXIV. Quod autem Imperii & Circulorum *onera*, negotiaque ſpectat, in iis (non obſtante tamen præſenti Contractu Proviſionali) unusquiſque Ducatus, Comitatus & Jurisdictio partem ſuam feret.

XXV. In quorum omnium Teſtimonium, eorundemque firmam, perpetuam atque indiſ-

dissolubilem observationem & conservationem, Celsissimi Domini Comites Palatini, Serenissimus Princeps pro se; Celsitudinis & Electoralis nomine locoque perillustris D. D. *Adamus*, *Comes Swartzenburgensis* Ordinis Sancti Johannis in Marchia Eques, Saxoniæ, Pomeranorum & Wendlandiæ Præfectus, Dominus in Hogenlansbergh & Gimborn, Legati qualitate (vi Literarum suarum auctoritatis, atque utriusque Mandati in Originali ut vocant, à Celsitudine Electorali conscripti) præsenti Contractui propria sua manu subsignarunt, sigillisque munierunt.

Actum Dusseldorpii, nono die Martis, Anno millesimo, sexcentesimo, nono & vigesimo. Notatum erat.

WOLFGANGUS-GULIELMUS

ADAMUS *Comes Swartsenbergensis.*

[L.]

Resolutions de Leurs Hautes Pissances par raport aux intérêts de l'Electeur de Brandebourg dans les Etats de Juliers, Berg, Cleves &c. [Tirées d'Aitzema Saken van Staet en Oorlog &c. Tom. I.]

LEurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant dans une bonne intention fait de serieuses reflexions sur la situation présente des affaires dans les Duchés de *Juliers*, de *Cleves* &

& de *Berg*, & dans les Comtés de la *Marck*, & de *Ravensberg*; & ayant murement considéré, qu'après la mort du Serenissime Prince & Seigneur *Jean-Guillaume* de G. M., Duc & Comte de ces Pays pendant sa vie, le Très Serenissime Electeur de Brandebourg &c. &c. & le Serenissime Comte Palatin de Neubourg &c. &c. ont formé des prétensions sur ces Duchés & Comtés, au Nom, & de la part des Princesses Héréditaires de ces Pays, Leurs Illustres Epouses; Et après que tous deux s'en sont mis actuellement en possession, ils ont conclu entre eux une Convention Provisionelle à *Dortmund*, pour soutenir leurs prétendus Droits réciproques, & leur possession actuelle; Dont ils ont donné les Notifications nécessaires, par Leurs Ministres respectifs, à Leurs Maj. les Rois de France & d'Angleterre, Aux Electeurs, & Princes *Unis* de l'Empire, & à Nous en même tems; Et Nous ayant requis de vouloir apuyer leur dite Convention Provisionelle, conjointement avec les Rois de France & d'Angleterre, & avec les Electeurs, & Princes Unis, & Protestans de l'Empire; Nous n'avons pas seulement consenti à Leur Demande; Mais ayant ensuite fait plusieurs instances, amiables, pour redresser, & pour reparer les infractions violentes, & les invasions arbitraires de ces Pays; Nous avons été obligés à la fin de les redresser par des forces combinées. Que cette affaire étant ensuite restée dans une paisible situation pendant quelques années, il a pourtant paru avec évidence l'année 1614. que

que l'on cherchoit de nouveau à recommencer les prémieres actions injustes, & à se mettre dans une possession illegale des dits Duchés & Comtés, contre la teneur de la Convention Provisionelle, & au préjudice des Droits & des possessions actuelles de S. A. S. Electorale & de S. A. S. le Comte Palatin; Que nous, *comme voisins les plus proches, & les plus interessés dans cette importante affaire, & pour notre propre conservation*, Nous sommes opposés à cette infraction, & invasion violente, dans l'esperance, que les Rois de France & d'Angleterre, les Electeurs, & les Princes de l'Empire feroient la même chose; Et en consideration que quelques-uns de la Noblesse, & des Etats du Duché de Berg, & de la Comté de la Marck, par un attachement sincere aux Droits de S. A. S. E. & de S. A. S. le Comte Palatin, ont très sincerement detesté ladite violation & cette invasion violente de leur Patrie, & ont pris la genereuse Resolution de s'y opposer de toutes leurs forces; Enforte que, pour l'avantage, & pour la sureté du Duché, & des Sujèts, de Berg, & de la Marck, & avec le consentement de S. A. S. Electorale de Brandebourg, *George-Guillaume* &c. &c. & de la susdite Noblesse & Etats, Nous avons donné la Commission, & ordonné au Noble Seigneur *Henry-Louis de Hatzvelt à Wildenberg*, de defendre en notre Nom ces dits Duché, & Comté, & tous leurs bons habitans, avec des Soldats, & par leurs propres habitans mêmes, contre toutes les violences & invasions; Et quant

quant aux fraix & payement des Troupes, de lever la ſomme néceſſaire ſur les Sujèts de ces Pays avec le conſentement de la Nobleſſe & des Villes de ces Duché & Comté, & dans la meilleure maniére, que cela ſe peut; Comme effectivement le dit *Hatzvelt* s'eſt dignement acquité de cette Commiſſion, à notre grand contentement, & à celui de S. Excellence, ce dont Nous le remercions en même tems.

Et comme Nous ſommes encore dans les mêmes bonnes intentions, de contribuer avec les autres Puiſſances & Princes, à préſerver ces Pays de cette invaſion violente, & de faire obſerver & executer le Traité de *Santen*, qui a été fait en l'année 1614. avec la concurrence des Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, des Electeurs & des Princes Unis de l'Empire & des nôtres; Et que nous avons la ferme confiance, que les ſusdits Rois, Electeurs & Princes Unis de l'Empire feront & reſteront dans les mêmes ſentimens; Nous avons trouvé convenable, & très-néceſſaire, que le très-Noble *Henri-Louïs de Hatzvelt* remette ſes Troupes ſur leur ancien pied, & entretien, (ſuppoſé que la Nobleſſe & les Villes de ces Pays y conſentent auſſi, pendant l'abſence de Leurs Alteſſes Sereniſſimes) & qu'il prenne ſoin de pourvoir toutes les Fortereſſes de choſes néceſſaires, pour être en état de défenſe contre toutes les Hoſtilités, violences, & invaſions étrangéres; Que d'ailleurs Leurs Hautes Puiſſances ont reſolu de continuer pour l'a-

l'avenir, avec l'assistance Divine, de prêter leur assistance à S. A. S. E. & aux respectables Etats de ces Pays, contre toutes sortes d hostilités & de procedures violentes, qu'on leur pourroit encore faire; ce que le très Noble Seigneur *Henri-Louis de Hatzvelt* est chargé de notre part, de faire insinuer par tout où besoin sera; & de conduire au reste toutes ces affaires avec toute la dexterité, & circonspection possible; fait dans l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, le 21. de Juin 1616.

[*Autre.*]

Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant voulu augmenter l'Apostille, qu'ils ont fait expédier le 25. d'Août sur le Mémoire, qui leur fût présenté par le Capitaine *Vitry*; déclarent, qu'elles entendent, & qu'elles ordonnent en même tems, que les Commandeurs, mentionnés dans ce dit Mémoire, doivent empêcher, chacun dans son quartier, les invasions & les logemens des Soldats de la Partie ennemie; & qu'ils tâchent par toutes sortes de moyens, de maintenir le Prince de Brandebourg dans ses droits, & dans la Récepte des Rentes & Contributions, qui se payent dans ces Quartiers, & qui y ont été payées dès le commencement & plusieurs années de suite; sur le même pied, que la Partie adverse soutient le Comte Palatin de Neubourg,

Fait

Fait à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, le sixiéme de Decembre 1617.

(Paragraphé) B. GRUYS.

En bas,

Par Ordonnance de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies,

(*Signé*) C. AERSENS.

[M.]

Traité de la Haye entre l'Electeur de Brandebourg & Leurs Hautes Puissances, pour l'exécution du Traité des Dusseldorp, du 9. de Mars 1629. & par raport à ce que Son Altesse Serenissime Electorale, devoit aux Etats, conclu le 31. Juillet 1629. [Tiré de Londorp Acta Publica T. III. pag. 1098.]

D'Autant que Son Altesse Serenissime Electorale de Brandebourg, a fait insinuer à Leurs Hautes Puissances, par son Envoyé, Monsieur le Comte de *Swartzenberg*, qu'Elle étoit provisionellement convenuë avec Son Altesse Serenissime Palatine, pour le tems de vingt-cinq années, touchant l'Administration & l'Usufruit des Pays de Juliers & de Cleves, en conformité du Traité conclu entre

entre eux, à *Duſſeldorp*, en date du 9. de Mars 1629. & qu'Elle a fait réquerir Leurs Hautes Puiſſances, de vouloir coôperer de leur côté à l'exécution de cet Accord; d'autant que S. A. S. E. tomberoit ſans doute dans de grands inconveniens, & dans des malheurs inévitables, ſi Leurs Hautes Puiſſances continuoient à faire lever par leurs Officiers les Contributions, & les réceptes des Doüanes de ces Pays, par des exécutions Militaires, & que par conſéquent il plairoit à L. H. P. de faire ceſſer toutes ſortes d'exécutions Militaires.

Et L. H. P. ayant déclaré le 20. de Juin, qu'elles étoient effectivement intentionnées, de ſuſpendre toutes ces exécutions, pourvû qu'on mît ordre du côté de S. A. S. E. que les Troupes reçuſſent leur entretien en conformité du XVI. Article de leur Alliance, & que le Capital de 100000. écus avec les Intérêts, & les autres Penſions fuſſent payées.

C'eſt pourquoi il a été convenu entre Mr. l'Envoyé de S. A. S. E & les Seigneurs Députés de L. H. P. après pluſieurs Conférences & communications préalables tant par écrit, que de bouche.

Premiérement; L. H. P. feront caſſer & ceſſer dès-à-préſent dans les Duchés de Juliers & de Cleves, & dans les Pays, qui y appartiennent, toutes les exécutions ſur les contributions & ſur les receptes des Douanes, quel nom qu'on leur puiſſe donner, & elles laiſſeront tranquilement joüir L. A. S. E. & Palatine de tout le Territoire de ces Pays,

Pays, de la Juriſdiction, des revenus ordinaires & extraordinaires; & elles ordonneront très-ſerieuſement à tous leurs Officiers, qui ſe trouvent dans ces Pays, de ſe conformer exactement ſur cette Convention, & bien ſpécialemment de faire inceſſament relâcher les Perſonnes & les Marchandiſes, s'il s'en trouvoit encore d'arrêtées.

Secondement, S. A. S. E. s'eſt engagée de ſon côté, que les 100000. écus avec leurs intérêts ſeront payés à L. H. P. des Doüanes, & des Contributions des Duchés de Juliers & de Cleves, & que ce payement leur ſera aſſigné de nouveau par écrit ſur ces Pays, qui tombent en partage à S. A. S. E. par le Contrat, qu'elle a fait avec S. A. S. Palatine, qu'après la liquidation & défalcation préalable, ce dit payement avec les intérêts ſera fait en cinq ans, & en cinq termes; ce qui ſera continué juſqu'à leur entier payement; dont S. A. S. E. fera remettre à L. H. P. une Obligation ſuffiſante ſignée de ſa propre main, & ſcellée de ſes Sceaux; & lorſque cela ſera fait, que L. H. P. feront remettre de leur côté à S. A. S. E., toutes les prémières aſſignations ſur les Douanes & ſur les Contributions dans les Pays de Juliers, de Cleves, de Berg, & de Ravensberg, & les Originaux des autres anciennes Obligations, qui pourront encore ſe trouver entre les mains de L. H. P.

Troiſiémement, comme on a été de différens ſentimens ſur l'entretien des Troupes, & qu'on a été d'opinion, que cette affaire pouvoit être traitée plus commodément pen-

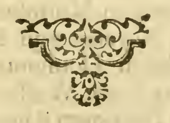
dant l'Hiver, qu'à présent, que les Armées de L. H. P. sont réellement en Campagne, & qu'il ne se trouve dans l'Assemblée de L. H. P. qu'un petit nombre de Députés; on est convenu que S. A. S. E. payera à L. H. P. 15000. florins, en considération des deux Compagnies d'Arquebusiers, qui sont sous les ordres du Colonel *Gent*, & du Seigneur de *Suppenbourg*; ayant été déclaré par Monsieur l'Envoyé, qu'il ne pouvoit pas les accepter au service de S. A. S. E., comme étant contraire à ses ordres & à ses instructions; que S. A. S. E. entretiendra encore 1000. hommes de pied pendant 3. mois à compter du 1. d'Août; lesquels 1000. hommes de pied seront mis en Garnison dans les Places, où les Milices de S. A. S. E. se trouvent à présent; que S. A. S. E. aura soin, & pourvoira au payement de ces 1000. hommes avant l'écoulement de ces trois mois, afin qu'on n'ait pas raison de s'en plaindre, & dont les Pays & les Seigneuries de S. A. S. E. seront caution & responsables, que le reste des Milices de S. A. S. E. jusqu'au nombre de ces 1000. hommes, sera cassé, & congedié hors de son service.

Pendant ces trois mois on s'assemblera encore pour traiter sur ce que l'une des Parties peut prétendre de l'autre, en vertu de leur Alliance, sans que ce présent Accord provisionel puisse préjudicier aux droits de l'un ou de l'autre.

On est encore convenu, que L. H. P. ordonneront à tous leurs Officiers, qui ont été employés à la Récepte des Contributions & des

des Douanes dans les Pays de Juliers & de Cleves, de dresser incessamment leurs comptes, & de les livrer à la Régence de S. A. S. E.

Et enfin, qu'on fera ensemble les liquidations de ces 100000. écus; qu'on s'informera des prétensions de ces Officiers & Soldats, qui seront congédiés, & qu'on leur fera leur décompte; & qu'on ne passera pas les comptes des Exécuteurs & des Receveurs, ni ne leur donnera pas quitance, avant que l'on soit duëment informé de leur conduite, lesquels Points & Articles doivent être observés des deux côtés fidélement; en foi dequoi on a fait dresser deux Actes, dont l'un signé de L. H. P. & scellé de leur Sceau, a été delivré à Monsieur l'Envoyé; & l'autre signé de Mr. l'Envoyé, & confirmé par ses Armes ordinaires, a été remis à Leurs Hautes Puissances, à la Haye ce 31. de Juillet 1629.



[N.]

Convention de la Haye entre Son Altesse Serenissime de Brandebourg, & Son Altesse Serenissime le Duc de Neubourg, sous la médiation de Leurs Hautes Puissances, pour la correction & exécution du Traité de Dusseldorp du 9. Mars 1629. signée à la Haye le 26. Août 1630. [Tirée de Londorp *Acta Publica* T. III. pag. 1091.]

QUoniam nono die Martii, Anno millesimo sexcentesimo & vigesimo Dusseldorpii inter Serenissimum Principem Electorem, Dominum Guilielmum Marchionem Brandeburgensem, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium & Electorem, Borussiæ, Juliaci, Cliviæ, Montium, Stetini, Pomeranorum, Cassubiorum ac Wendorum, itemque in Silesia, Crosnæ & Jagerndorpii Ducem, Burgravium Norinburgensem, Rugæ Principem, Ravensbergii Marcæque Comitem, Ravesteinii Dominum, ab una, atque inter Dominum Wolfgangum-Guilielmum Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Ducem, &c. ab altera parte, Contractus quidam provisionalis viginti & quinque annorum (*si nimirum ante dictorum annorum spatium lis ac Contentio super Ducatuum, & Comitatuum successione oborta, sive jure legitimo, sive cum bona gratia aut alio quo-*

quocunque modo confici atque expediri neutiquam posset) propter Ducatuum Juliaci, Cliviæ, Montium, Marcæ, Ravensbergi, Ravesteinii & Breskesantii possessionem ut latius dicto Contractu indicatur ac brevitatis ergò eodem legentes ablegantur, initus confirmatusque fuit; eodemque Contractu indicatum Serenissimo videlicet Principi Neoburgensi permissum, concessumque esse ut anno post contractum initum enunciaret, utrum Celsitudo sua Cliviæ Ducatum eligeret, ac pro eo Montium Ducatum Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi concederet; an vero Ducatuum, Comitatuum cæterorumque Dominiorum & Ditionum partitionem ac divisionem prout contractu superiori fuerat instituta, hoc modo immutatam vellet: Cumque interea temporis dissentiones nonnullæ supra memoratam electionem concernentes se obtulerunt, quæ nisi confectæ, prædicti contractus provisionalis effectum plurima ex parte remoratæ fuissent; ea propter præpotentes D. D. Ordines Generales Celsissimo, Arausionensium Principe consulto, per Deputatos suos varias collationes conventusque inter utriusque Celsitudinis, Brandenburgensis & Neoburgensis, Legatos institui curarunt, quibus tandem, cognito Celsissimi Arausionensium Principis consilio, rem eò perduxerunt, ut utriusque Celsitudinis Legati neutiquam sibi displicere dicerent, Serenissimum Principem Electorem Brandenburgensem provisionaliter ad viginti & quinque annorum spatium, nisi intrà id tempus omnis lis ac contentio de possessione, sive jure legitimo, sive

 cum

cum bona gratia composita foret, *Ducatum Cliviæ*, atque *universum Marcæ Comitatum* obtinere, Serenissimum vero principem Neoburgensem *Juliaci & Montium Ducatum Ravesteinii & Breskesantii Ditionem* sibi retinere *Ravensbergii*, autem Comitatus indivisi æquali parte & quo ad supremam potestatem, jurisdictionem, & quoad reditus fructusque annuos utrique Celsitudini reservatâ. Quin etiam visum consultumque fuit, ut supra memoratus Contractus quoad reliqua sua puncta, Articulos & Clausulas prorsus immutatus permaneret, haud secus, ac si præsens Contractus propior neutiquam superadditus fuisset. Quem etiam Contractum hunc propiorem Serenissimus Princeps Neoburgensis approbavit eundemque accepit, quemadmodum quoque per præsentes eum approbat atque accipit. At vero quoniam summe dicti deputati eo usque inter se agendi remque eo perducendi nullam autoritatem nullamque potestatem sibi datam dicerent, nihilominus tamen propter amicam Præpotentium D. D. Ordinum Generalium admonitionem dictam propiorem tractationem susceperunt, eamque Celsitudini Electorali Brandenburgensi unà cum rationibus ac persuasionibus eo spectantibus se tradituros esse promiserunt: quem in finem quoque summè dicti Ordines Generales huic incumbent suosque nervos intendent, quo Serenissimus Princeps Elector Brandenburgensis Tractationem hanc propiorem approbet, atque accipiat, suamque de ea sententiam intra trium, vel ad summum quatuor mensium spatium declaret. Sin verò Serenis-

reniſſimus Princeps Elector Brandenburgenſis præter ſpem atque opinionem difficultates quasdam moveret quominus Tractationem hanc propiorem approbaret atque acciperet, eo caſu Sereniſſimo Principi Neoburgenſi de jure ſuo, vi Contractus præcedentis nono Die Martii anno milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo nono initi confirmatique ſibi competente, nihil quidquam derogabitur.

In quorum omnium teſtimonium ac confirmationem majorem Sereniſſimus Princeps Neoburgenſis & Præpotentium D. D. Ordinum Deputati præſentibus propria manu ſub ſignarunt annulisque ſignatoriis obſignarunt. Actum ſexto & vigeſimo die Auguſti anno milleſimo ſexcenteſimo & trigenteſimo. Notatum erat.

WOLFGANGUS-GUILIELMUS.
FLORENTIUS, *Comes Culenburgenſis*,
NICOLAUS A BOECKHORST.
CASPARUS A VOSBERGEN.
J. AB EYSSINGA.
S. AB HAARSOLTE.



[O]

Traité de Cleves entre l'Electeur de Brandebourg, Frédéric Guillaume & le Duc de Neubourg, Wolfgang-Guillaume, conclu le 11. *Octobre* 1651. [Tiré d'Aitzema, Saken van Staet en Oorlog, Liv. 31.]

COmme Sa Majesté Impériale notre très-gracieux Seigneur, en conséquence de sa dignité d'Empereur, & du soin Paternel qu'il a pour les choses qui touchent les Serenissimes Electeurs & Princes de Brandebourg, & Palatin de Neubourg, &c. a de sa grace envoyé en Députation avec Commission & Mandement, savoir le Sieur Melchior, Comte de Gleichen, & Hatsevelt, Seigneur de Wildenberg, Conseiller intime de Sa Majesté Impériale, Maréchal de Camp; comme aussi le Noble & Savant, le Sieur Jean Anethanus, Licentié ès Droits & Conseiller de Sa Majesté Impériale, pour terminer les différents d'entre lesdits Electeur & Prince, suivant la teneur de la Commission de Sadite Majesté ; & faire ensorte que l'affaire soit tellement conduite, que par le moyen de l'autorité de Sa Majesté Impériale, les deux Parties, savoir l'Electeur & le Prince susdits, soient remis au même état, qu'avant la prise des Armes, qu'elles soient mises bas, & que les différents survenus entre lesdites Parties soient, par les Commissaires ordonnez par

Sa

Sa Majesté Impériale, terminés au plutôt, & sans délai, qu'en conséquence par l'interposition des susdits Envoyez de Sa Majesté Impériale, comme aussi par le moyen de plusieurs Négociations amiables d'entre lesdites deux Parties, il a été fait & arrêté en la maniere suivante.

Premièrement, la Commission Impériale est agréée par ces présentes par lesdits Electeur & Prince Serenissimes, de telle maniere qu'avec les Commissaires établis par Sa Majesté Impériale, savoir le Sieur Evêque de Munster & le Duc de Brunswic, pour le bien de l'Eglise & de la Religion, dans les Pays de Juliers, Cleves, Berg, & Dépendances, seront du côté de Sa Serenité Electorale de Brandebourg, nommez deux personnes d'entre les Etats de l'Empire, savoir le Sieur Auguste d'Anhalt & le Sieur Louis-Henri, Comte de Nassau Dillebourg, & du côté du Serenissime Prince le Comte Palatin, aussi deux d'entre les Etats de l'Empire, savoir le Sieur Evêque de Paderborn, &c. & le Sieur Evêque d'Osnabrug, &c. Et sera donné à Sadite Majesté Impériale avis de ladite Commission & obtenu ordre là dessus dans six semaines, après laquelle obtention sera ladite Commission Impériale desdits Sieurs Députez Commissaires ou de leurs Subdéleguez, commencée & exécutée de cette maniere, à savoir que lesdits Subdéleguez Impériaux, & de l'Empire entendront lesdits Electeur & Prince sur les susdits differents de Religion: & rendront leur sentence & décision, savoir si & comment, à l'égard de leurs differens

& débats au sujet des Eglises, de leurs Revenus & Rentes, comme aussi à l'égard de l'exercice Public & Privé, comme apartenant à la régle & observance établie par l'instrument de Paix de l'année mille six cens vingt quatre, lesdits Electeur & Prince y ont leur partage, & s'il faut qu'il soit accompli & exécuté suivant sa teneur, ou s'il faut qu'ils soient réglez selon les Reversales de l'année mil six cens & neuf, & selon l'Accord provisionelle de l'année mil six cens quarante-sept.

Et afin que la chose soit terminée d'autant plus vite, & que la forme de la Religion, & des Eglises soit d'autant plutôt remise en état & en ordre dans les susdites Principautés & Comtés, & que l'on prévienne autant qu'il se pourra les peines, depenses inutiles & la perte du tems desdits Commissaires Impériaux ou de leurs Subdeleguez, il est stipulé & accordé *hinc inde*, que sa Serenité Electorale de Brandebourg, &c. déduira par écrit les Raisons & Argumens qui la meuvent, savoir pourquoi l'état de la Religion & l'exercice d'icelle, se raporte ou regarde les Reversales & l'Accord provisionel de l'année quarante-sept & non pas au tems de l'année vingt-quatre, mis dans l'instrument de Paix. Comme aussi que le Serenissime Prince & Comte Palatin du Rhin, mettra aussi par écrit quel fondement & raisons, il a sur ce point en question, & chacun dans le tems d'un mois pour le plus; à compter du jour que les susdits Sieurs Commissaires auront été établis par Sa Majesté Impériale, suivant le Protocole, les mettront immanquablement ès mains

des

des Conſeillers & Secretaires des ſuſdits Electeur & Prince, à ce ſpécialement ordonnez, leſquelles à cette fin s'aſſembleront à Cologne; mais en après chaque Electeur & Prince fournira aux ſuſdits Conſeillers & Secretaires, dans deux mois à compter de la date de la Communication & réception de leurs Ecrits, les raiſons finales & les Droits qu'ils prétendent avoir *in hoc puncto*, en conformité du Protocole; & ne ſera plus rien traité par écrit, mais on procédera à la déciſion finale à laquelle on ſe ſoumettra.

Quand chaque Electeur & Prince aura procedé, ainſi qu'il eſt mentionné précedemment, par leurs deux Ecrits; il en ſera envoyé des Copies collationnées & de même teneur à chacun des Sieurs Commiſſaires Impériaux en particulier; & ſeront auſſi particulièrement priés en vertu des préſentes qu'ils les faſſent diligemment lire & examiner par un ou pluſieurs Conſeillers honnêtes, ſinceres, aimant l'équité, & expérimentés, qui ne ſoient point devoués par ſerment ou devoir à Sa Serenité Electorale de Brandebourg, ou audit Prince Sereniſſime le Comte Palatin, ni qu'ils ne leur ſoient point obligez par quelque autre raiſon, ni intéreſſez dans cette affaire, & en conſéquence qu'un chacun d'eux fera ouverture à ſon maître, ſous le Serment & devoir à lui prêté de ſa ſincère intention & penſée, comme devant en répondre devant Dieu & devant le monde, ſans aucun égard des perſonnes, ni à ſa Religion ou Confeſſion particulière, mais conformement au Droit & à l'inſtrument de Paix, comme auſſi

aussi les Sieurs Commissaires Impériaux & desdits Electeur & Prince, seront convenablement supliez par un Ecrit commun (avec la Jonction d'un Extrait du présent Traité, pour ce qui concerne le point de Religion) de faire de part & d'autre ensorte de joindre promptement & de fournir leurs sentimens, sur la susdite question, afin que les susdits Commissaires Impériaux puissent, le plutôt qu'il sera possible, donner leur décision.

Que si donc les Sieurs Commissaires ou leurs Subdeleguez, en traitant pour terminer ce point, ne pouvoient trouver que les differents de la Religion & de l'Eglise étoient déja décidés par le contenu & observance de l'année mille six cens vingt-quatre; mais qu'ils regardoient les susdites Reversales & Accord provisionel; lesdits Sieurs Commissaires Impériaux & de l'Empire entendront les Députez desdits Electeur & Prince Serenissimes, sur le Sens & l'Esprit des susdites Reversales & du Traité, conformement au contenu des deux Ecrits, comme il est dit ci-dessus, & décideront en droit sur ce point, *secundum allegata & probata*, & ce qui ainsi, *auditis & examinatis utriusque Partis rationibus*, *Juribus & Fundamentis per majora*, aura été decidé sur le susdit point, on s'en tiendra entiérement à cela, suivant le Préliminaire & le Recès principal, sans aucune apellation, revision, ni supplication.

Mais s'il arrivoit quelques doutes sur cette Commission, qui ne pussent pas être terminez à la pluralité des voix des Commissaires; en tel cas Sa Majesté, en prenant quelques

autres Electeurs & Etats des deux Religions en nombre égal, ou à la Diète général prochaine, fera décider au plutôt lesdits doutes par devant les Commissaires, & les Griefs susdits touchant les Eglises & leurs Rentes, comme aussi, *Ratione publici & privati exercitii Religionis per Proceres Imperii pares numero utriusque Religionis*, en conformité du Traité de Paix, & ce qui sera ainsi statué & ordonné à l'égard des susdits differens par les Commissaires, ou par Sa Majesté Impériale, &c. avec jonction d'autres Electeurs & Etats non partiaux des deux Religions en nombre égal ou par la Diète générale, en la maniere que dessus, aura la même force & vertu, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité de Paix, & obtiendra la même exécution & garantie qui est ordonnée, comme les autres Ordonnances & Constitutions qui y sont faites, & sera en conséquence ce qui sera ainsi déduit & fait, au plutôt mis à exécution par les Commissaires établis par Sa Majesté Impériale & par l'Empire; le tout selon la déduction du susdit Instrument de Paix, exécutions Impériales *Edicti arctiores modi exequendi*, à la garantie de tout l'Empire en général; mais cependant & jusques à ce que la juridique décision des susdits differens s'en soit ensuivie, l'état de l'Eglise sera laissé tel qu'il étoit avant le commencement des troubles de l'Empire entre lesdits Seigneurs Electeur & Prince, ou en cas qu'il s'y fut introduit quelque nouveauté au contraire, les choses seront remises en l'état qu'elles étoient précedemment, & ne sera souffert qu'il soit rien entrepris à l'en-

l'encontre ni permis ou consenti, qu'il y soit rien fait par d'autres, sans moleste d'aucun en quelque lieu que ce soit au sujet de la Religion & de la conscience, sous quelque prétexte que ce puisse être ; mais s'il arrivoit qu'il fut fait quelque vexation, quelle qu'elle soit, à l'un ou l'autre des susdits ou Habitans Ecclésiastiques ou Séculiers, celui ou ceux qui auront souffert le dommage n'en attendront ou demanderont la réparation par devant aucun autre que lesdits Electeur & Prince, sous la juridiction duquel le complaignant sera résidant.

De plus promettent lesdits Electeur & Prince pour eux, leurs Descendans & Successeurs sur leur parole d'Electeur & de Prince, & sur peine d'être reputez pour infracteurs de Paix & de perte du Droit de Succession, qu'un chacun jusques à présent a prétendu sur Juliers, Cleves & Pays en dépendans, qu'une Partie n'attentera point sur l'autre à l'avenir, ni n'entreprendra rien par aucune voye d'Armes ni de fait, sous quelque prétexte ni pour quelque raison que ce puisse être; mais au cas de quelques nouveaux differens, chacun demandera sa satisfaction par les voyes amiables de Droit, suivant la salutaire Constitution de l'Empire, & aussi-tôt que ce présent Traité sera amené à sa perfection par la signature & les Sceaux qui y seront aposez & en vertu d'icelui, cesseront les préparatifs de Guerre commencez, & seront congédiées les Troupes Lorraines qui ont été levées & prises nouvellement pour secours, sans préjudice ni dommage des deux

Par-

Parties intéressées, non plus que des Electeurs & Etats Voisins, hormis celles dont chacun des Electeurs & Prince a besoin pour la sureté de ses Places, desquelles pourtant on ne se pourra servir dans les differents qui pourroient arriver.

Et seront aussi, dès que ce présent Traité aura été signé par lesdits Electeurs & Prince Serenissimes, relâchez les prisonniers de part & d'autre sans aucune rançon, comme aussi jouïront d'une Amnistie générale tous les Habitans, Officiers, Cavaliers, & Soldats de part & d'autre, qui se seront engagez au service de l'un ou de l'autre Electeur & Prince pendant cette Guerre & ces differens, & ne sera fait aucun dommage à leurs Personnes, ni Biens, mais au contraire au cas qu'on ait ôté les Biens à l'un ou à l'autre, il leur sera restitué sans dépens.

Dans les affaires Politiques restantes, à l'égard desquelles, il n'est ici rien ordonné, on s'en tiendra à cet égard aux Reversales susmentionnées, & à l'Accord Provisionnel & nouveaux Recès, & tout sera observé suivant le contenu d'iceux, comme ils ont été dressés & faits par lesdits Electeur & Prince ès années vingt-neuf, trente, quarante-sept le huitiéme d'Avril, & ne sera, comme il est mentionné ci-dessus, ôté à aucun Prétendant, par les présentes, rien de son Droit sur les Successions de Juliers.

En témoin & confirmation de quoi lesdits deux Electeur & Prince, ont signé ce Recès de leur propre main & confirmé de leurs Sceaux, & pour plus de force, l'ont aussi

fait ſigner par les ſuſdits deux Seigneurs Ambaſſadeurs Plénipotentiaires Impériaux, qui l'ont auſſi ſigné de leurs Cachets. Fait à Cleves le 11. Octobre mil ſix cent cinquante un.

FREDERIC-GUILLAUME, Electeur.
(L. S.)
M. HATZVELDT.
(L. S.)
WOLFGANG-GUILLAUME.
(L. S.)
JOHAN-ANETHANUS.
(L. S.)

[P.]

Traité de Partage définitif entre l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin Duc de Neubourg, pour la Succeſſion de Cleves & Juliers &c. conclu à Cleves le 9. Septemb. 1666. [Tiré de Londorp Acta Publica Tom. IX. Liv. 10. pag. 465.]

SOit notoire par ces préſentes à un chacun qu'il appartiendra, c'eſt à ſavoir, qu'après le decès du Seigneur Jean-Guillaume dernier Duc de Juliers & de Cleves d'heureuſe Mémoire, divers Accords & par *interim* & Proviſionels avoient été dreſſez entre le Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur Frédéric-Guillaume, Marcgrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du Saint Empi-

pire Romain, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, Cassubie, & Vendalie comme aussi de Silesie, Crossen & Jagerndorp; Burgrave de Nurenberg, Prince de Halberstadt, Minden & Camin, Comte de la Marck, & Ravensberg, Seigneur de Ravestein, & aussi des Pays de Lauwenbourg & Buttaun; & le Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, Cleves, & Berg, Comte de Veldents, Spanheim, de la Marck, Ravensberg & Meurs, Seigneur de Ravestein &c. Comme aussi entre les Prédecesseurs de leurs dites deux Sérénitez Electorales, d'heureuse mémoire, à cause des Pays de Juliers & de Cleves & Dépendances, & qu'on étoit convenu entre autres choses de cet Article, qu'à l'égard du partage des Pays, il attendroient une Sentence définitive, & qu'aucune des Parties, sur peine de perdre son Droit, n'attenteroient rien au contraire; l'expérience néanmoins auroit fait voir que bien loin, que les dites Négociations Provisionelles ayent affermi l'Amitié d'entre sa Sérénité Electorale & le Prince Sérénissime, & avoir mis leurs Pays & Habitans dans la Paix & le repos qu'on avoit souhaité, le but proposé n'ayant pas réussi, les dits Pays & Habitans ont été réduits à plusieurs incommoditez, Guerres & troubles, par où ils ont été précipitez non seulement dans des Dommages insurmontables, mais qu'il étoit à craindre au cas que les différens, (dont la décision & la fin ne peut pas à cause de l'im-

portance de l'affaire & du Pouvoir des Prétendans se faire si-tôt) ne soient pas tout à fait terminez, ils ne causent enfin la totale ruïne des dites Seigneuries & Pays au grand préjudice & desavantage du Cercle de Westphalie, qui seroit sans doute suivi de celui de tout l'Empire Romain, leurs dites Sérénitez se sont mis devant les yeux le devoir auquel ils sont obligez à l'Empire & à leur Patrie, dont ils sont tenus de procurer la sureté & la prosperité, qui ne dépendent pas peu de la conservation des Pays en question comme étant situez sur les Frontieres du dit Empire, mais qu'ils ont aussi sur tout consideré, que Sa Majesté Impériale présentement régnante, & sur tout aussi l'Empereur Ferdinand III. d'heureuse Mémoire, aussi bien que les considérables Potentats qui ont assisté aux Traitez Généraux de Paix d'Osnabrug & de Munster, ont recommandé & conseillé très instamment à leurs Sérénitez Electorales de préferer les voyes amiables à celles de fait pour terminer les différens & disputes; leurs dites Sérénitez pour témoigner le respect qu'ils doivent à Sa Majesté Impériale & au Saint Empire Romain, pour l'édification & augmentation d'une sincere & ferme Amitié & Voisinage, & par une Confiance de parenté entr'eux, & leurs Maisons, aussi bien que par un mouvement d'affection qu'ils ont pour leur Patrie, leurs Pays, Villes & Habitans d'icelles, qui se sont plaints plusieurs fois que ces affaires litigieuses & indécises, étoient la source & l'origine de tous leurs malheurs, & qu'à cet égard il étoit fort à

sou-

ſouhaiter d'en voir une fin par une Compoſition amiable, mettant à part toutes leurs vues & leurs avantages particuliers pour ce qui concerne les différens nez au ſujet des dits Pays de Juliers, Cleves & dépendances, ils ont tant pour eux, que pour leurs Succeſſeurs au nom de la Sainte Trinité, à l'honneur du nom du Très-Haut, mais particulierement pour la proſpérité & édification de ces Pays & de leurs Habitans, en conſéquence des Articles & Conditions ſuivantes, qui ont été dreſſées par les Députez ci-deſſus nommez en vertu de leur Inſtruction, ſavoir de la part de ſa Sérénité Electorale de Brandebourg, l'honorable Seigneur Otton, Baron de Suerin Seigneur d'Oudenlansberg & de Zaeghen, &c. Chambellan Héréditaire de l'Electorat & Marquiſat de Brandebourg, prémier Préſident & Conſeiller privé & Feodal de ſa dite Sérénité Electorale de Brandebourg, & Commandant d'Orangeburg de la part de l'Epouſe du dit Electeur; comme auſſi, le très-noble & ſavant Seigneur Warnard-Guillaume Blaſpiel Conſeiller de la Régence & Chambre de Cleves & de la Marck, & Noble & ſavant Seigneur François Mainders auſſi Conſeiller intime & Sécretaire de Guerre du dit Electeur, & de la part du Prince Séréniſſime Palatin de Neubourg le Seigneur Jean-Henri Baron de Winkelhuyſen, Rimberg & Morp &c. Conſeiller intime du dit Prince de Neubourg & Chancelier de Juliers & Berg, &c. Official à Duſſeldorp, & auſſi le Noble Seigneur François de Gieſe, Seigneur de Lutmans-

 tein,

tein, Simmegen, & Sibeldorp, Conſeiller intime du Prince Palatin de Neubourg, Vice-Chancelier de Juliers & de Berg, &c. ſont après une Négociation diligente & fermement, héréditairement, pour toûjours & irrévocablement accordez & convenus.

I. Premiérement ſa dite Sérénité Electorale, & le Prince Séréniſſime ont expreſſement ſtipulé, & confeſſent par ces préſentes, que par ce Traité leur intention n'eſt pas de préjudicier au Droit des autres Prétendans & de ceux qui ont quelque choſe à dire à l'égard des ſuſdits Pays de Juliers & de Cleves, ni en tout ni en partie, mais il ſera libre à chacun de pourſuivre ſon Droit au lieu où il appartient & de pouvoir y attendre la-deſſus Jugement & Sentence.

II. Et en ſecond lieu, comme ſa Serenité Electorale & le Prince Séréniſſime ont en vuë par ce Traité qu'à l'avenir entre eux & leurs Deſcendans il y ait une ſincere amitié & bonne intelligence & qu'auſſi toute diviſion, mesintelligence, & débats ſoient totalement ôtées, accordées & annullées, & qu'il ne ſoit plus jamais parlé de ce qui s'eſt paſſé au deſavantage de l'un ou l'autre, leurs dites Sérénitez s'obligent & promettent en vertu des préſentes qu'elles vivront dorſenavant l'un avec l'autre comme fidelles Amis, Voiſins & Couſins, cherchant fidelement, & de leur mieux à procurer & avancer la proſpérité l'un de l'autre, & de détourner leur Dommage de tout leur pouvoir, & même de ſe témoigner l'un à l'autre dans les occaſions qui ſe repréſenteront, toute Amitié ſin-

ſincere & Voiſinage, & qu'en cela aucune conſidération ne les empêchera de recommander à leurs Enfans & Deſcendans la continuation fidèle & ſoigneuſe de cette ſincere Amitié & bon deſſein.

III. Comme auſſi en troiſième lieu, que les Païs de Juliers, Cleves & Dépendances par le moyen de ces Traités, ne ſeront plus moleſtez ni diviſez, mais plutôt reunis, & les Villes, Habitans & Sujèts, ſe comporteront en bons Amis & bons Voiſins, comme ſemblablement les Privileges & Libertez de leurs Serenitez dans le Gouvernement de ces Pays ne ſeront ôtez ni amoindris le moins du monde, mais par ce Traité comme il eſt dit, ſeront ramenez les dits Pays dans un repos & ſureté ſolide, & demeureront délivrez de tous troubles, Dommages & ruïne de la Guerre.

IV. En quatrième lieu, demeureront Sa Serenité Electorale & ſes Deſcendans en pleine & paiſible poſſeſſion des Duchez de Cleves, & des deux Comtez de la Marck & Ravensberg, enſemble dans toutes ſes Régales, Droits, Juſtices, Fiefs, revenus ordinaires & extraordinaires de quelque maniére qu'on les puiſſe nommer, mais que le Séréniſſime Prince Palatin de Neubourg & ſes Deſcendans retiendront les deux Duchez de Juliers & de Berg, enſemble les Seigneuries de Wynendael & Breſques avec toutes les Régales, Droits, Juſtices, Contrées, revenus ordinaires & extraordinaires, quelque nom qu'on leur puiſſe donner, de la maniere que les ont & poſſédent préſentement ſa dite Sereni-

té Electorale & le dit Prince Sérénissime & à l'égard du Droit qu'elles ont aux dits Duchez & Comtez, & ne pourra une Partie à l'autre mouvoir aucune difficulté ou controverse à cet égard, soit par les voyes de la Justice ou autrement: mais seront dorsenavant entre Sa Sérénité Electorale & le Serenissime Prince les disputes & différens qui ont regné jusques à présent au Sujèt des dits Pays, entierement assoupis.

V. En cinquième lieu, par l'Accord qui concerne la Seigneurie de Ravestein, Sa Sérénité Electorale a allegué que la dite Seigneurie lui doit être laissée en vertu de la Convention du dixième Avril mil six cens quarante sept, faite après le décès du Comte Palatin Wolffgang-Guillaume d'heureuse Mémoire, mais le Prince Sérénissime prétend de la retenir pour lui par le Traité du vingtieme Mai de l'année mil six cens quarante neuf, ensorte que les deux Parties voulant l'une & l'autre insister sur leurs Droits, elles ont trouvé bon de le remettre à un Compromis, & d'en attendre l'issue, & que ce qui sera fait par le dit Compromis aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot à mot dans le présent Traité.

VI. Mais en sixiéme lieu, quoique ces Pays soient partagez de la maniere que dessus entre Sa Sérénité Electorale & le dit Prince Sérénissime, & que chacune des Parties, pour l'amour de la Paix & de la Tranquilité de ces Pays & de leurs Habitans se départe du Droit qu'elle y a, tous les dits Pays, comme il est porté au troisiéme Article, demeure-

reront néanmoins inviolablement & inséparablement unis & liez ensemble, & retiendront conjointement & en particulier leurs communs & spéciaux Privileges, ensorte qu'ils ne pourront dorsenavant être détachez les uns des autres, ni que rièn ne pourra être aliené; & au cas que l'un ou l'autre des dits Pays vienne à souffrir quelque moleste ou irruption injuste, en ce cas les autres Pays, comme Membres appartenans à sa dite Ser. Eleċt. & au susdit Prince Sérénissime, s'assisteront l'un l'autre comme fidèles Confédérez, Amis & Voisins & avec des Forces unies se donneront les secours nécessaires, pour se tirer & liberer d'oppression, pour plus grande sureté de quoi sa Sérénité Electorale & le Prince Sérénissime ont renouvellé l'union, faite entre le Duc Guillaume de Juliers, &c. & le Duc Jean de Cleves d'heureuse Mémoire, & approuvé & ratifié par l'Empire Romain, par le moyen de quoi, au cas que l'un ou l'autre des Droits & Régales, vinssent à être violez, & la Jurisdiction, ou un des Pays ou une partie d'icelui vint à être détaché de l'autre, on pourra *junctis consiliis & viribus* l'empêcher & détourner, étant obligez l'un l'autre *ad mutuam & plenissimam evictionem*, & procurer l'indemnité au *pro rata*; néanmoins quand une des Parties sera menacée de quelque danger, elle sera obligée, aussi-tôt que cela sera venu à sa connoissance, d'en donner avis à l'autre, afin qu'on se puisse, selon l'occasion, tant mieux mettre en posture, & en intervenant par des voyes raisonnables détourner le tout, le mieux qu'il

se pourra, ainsi qu'en effet sa dite Sérénité Electorale, & le dit Prince Sérénissime s'engagent réciproquement, au cas que l'un ou l'autre des Pays vînt à être molesté de quelque charge injuste, de le détourner par tous moyens permis & utiles, & par ce moyen délivrer les dits Pays & les Sujèts d'iceux.

VII. En septiéme lieu, Sa Sérénité Electorale, & le Sérénissime Prince, au cas que ces leurs Pays & Sujèts vinssent *ex capite Successionis universalis & particularis*, à être attaquez en tout ou en partie pour quelque Droit qu'on y prétendroit avoir, joindront leurs Forces pour les défendre conjointement & l'un prénant le parti de l'autre, le maintenir fidélement dans sa Principauté & ses Pays. où cependant, on ne prétend ôter à personne de pousser son prétendu droit *in foro competenti*, & au cas que par cette issuë sa Sérénité Electorale, & le Sérénissime Prince vinssent, contre toute attente, à être privez de quelque chose, en tels cas ils s'assisteront l'un l'autre à en obtenir l'indemnité, & ce que l'une ou l'autre Partie aura perdu, le dedommagement en sera fait à proportion de la part de la Partie des dits Pays qui sera perduë.

VIII. En huitième lieu encore qu'il soit dit, comme il se voit par l'Article quatrième, que les Pays partagez, & chacune des Villes, leurs Habitans & Sujèts sont obligez tous & un chacun de rendre leur devoir, obéïssance, fidélité, & soumission, sadite Sérénité Electorale, & le Sérénissime Prince, & leurs Descendans retiendront cependant à

l'avenir le Titre & les Armes de tous les Pays entierement, & non diviſées, comme on en a uſé juſques à préſent; mais un Electeur & Prince écrivant aux autres Villes & Sujèts desdits Pays de Juliers, Cleves & Dépendances continuera de ſe ſervir des mots de fidelle Amé, pour plus grande union & fermeté de ces Pays, ſauf néanmoins la ſupériorité & Prérogative Territoriale d'un chacun, qui demeurera ſans atteinte.

IX. En neuvième lieu, auſſi-tôt que ce Traité ſera amené à ſa perfection, on fera pour ces Pays un Réglement convenable, & chaque Electeur & Prince recevra les foi & hommage du ſien, de la maniere & comme on en eſt particulierement convenu & l'on établira le Gouvernement & Adminiſtration du Païs d'une telle maniere que cela ſoit à ſon avantage & proſpérité, & conformement aux Privileges du Pays, enſorte que chaque Electeur & Prince en ſoit reſponſable devant Dieu, Sa Majeſté Impériale & le Saint Empire, puis qu'on leur confie la proſpérité deſdits Pays.

X. En dixième lieu, les Archives, Documents, Regiſtres & Reconnoiſſances mis en main de l'un & de l'autre Electeur & Prince qui concernent les Principautés, Comtés & Seigneurie de l'autre, ſeront de bonne foi, & réciproquement produits & livrés, ſans en rien retenir. Mais les Inſtrumens communs ſeront gardez dorſenavant, aux lieux où ils ſe trouvent préſentement, & toutes fois & quantes l'un ou l'autre des Electeur & Prince aura beſoin de quelque Document, ou Inſ-

truction, des Archives, Chancellerie ou Registres de l'autre, & qu'il les demandera, il lui en sera accordé communication, sans qu'on use en cela de tromperie.

XI. En onzième lieu, le Commerce & Négoce par Eau & par terre ne sera fermé à personne dans ces Pays, mais lui sera par tout accordé un libre cours, & personne n'y sera injustement & contre la coûtume surchargé.

XII. En douzième lieu, quant à ce qui concerne la Monnoye, chaque Electeur & Prince, permet dans sa Principauté & Pays les *Pregues & Cirici*, si cela se trouve, selon la conjoncture des tems, profitables & pour le bien des Sujèts, comme aussi nécessaires & utiles pour l'avancement du Commerce, dont il répondra au jour des Assemblées des Cercles, & s'il se trouve en effet que ces Frontieres, & particulierement ces Pays ce remplissent trop de méchante petite Monnoye, & que cela tende au desavantage du Public & à la ruïne d'iceux Pays, leurs Sérénités l'Electeur & le Prince, penseront aux voyes & moyens de prévenir un tel mal, en décriant telle méchante Monnoye, en communiquant cette affaire aux Voisins, comme il a toûjours été usité, afin qu'il y soit mis bon ordre.

XIII. En treizième lieu, chaque Souverain du Pays, & les Officiers, tant dans les Villes que du plat Pays, & quand les Habitans de l'autre Pays, auront quelque chose à demander ou solliciter, il leur sera fait bonne, prompte, & brieve Justice, sans différence

de

de Religion, ſans les trainer en longueur & les conſumer en frais. Cependant *in caſibus denegatæ, vel proſtratæ juſtitiæ*, ou ſous quelque autre prétexte ou ſujèt, ſur le donné à entendre des Parties, ne ſera procedé à la répreſaille, mais un Prince avertira l'autre & ſes Officiers auparavant, pour éviter, en donnant inſtruction circonſtanciée de l'affaire & de l'importance d'icelle, toutes voyes de fait, Saiſies, Arrêts & autres Procédures, contraires à l'Amitié quelles qu'elles ſoient, mais on entretiendra du mieux un bon Voiſinage, & en outre l'on vivra conformement au Droit commun, les Conſtitutions de l'Empire, l'ordre du Pays & les uſages & louables Coutumes: ſemblablement aucun Electeur ne pourra proteger dans ſon Pays les Fugitifs & Relegués de l'autre, ni leur accorder de Saufconduits, Paſſeports, Retraite, ſureté ou autre avantage; mais quand telles perſonnes viendront des Pays d'un Souverain dans le Pays de l'autre, ils ſeront, ſur la demande qui en ſera faite, ramenez au lieu d'où ils ſeront venus.

XIV. En quatorzième lieu, ſi contre toute eſperance, il arrivoit entre les Deſcendans deſdits Electeur & Prince quelque différent ou meſintelligence au ſujèt du préſent Traité, perſonne ne pourra ſe ſervir des armes ni recourir aux autres voyes de fait, mais tels abus & diſputes, quelles qu'elles ſoient ou puiſſent être nommées, ne ſeront vuidées que par la voye de la Juſtice, ou par compoſition amiable, par devant des Arbitres, & celui qui ſera grévé & lezé, aura la li-

liberté de choisir laquelle il voudra de ces deux voyes, ensorte que les deux Electeur & Prince entreprendront l'un avec l'autre la Sentence *modo compromitendi*, suivant lequel Formulaire les mesintelligences qui auront été muës entre eux, si l'affaire n'est pas réduite en Procès formel, seront accordées & décidées, *absque strepitu & prolixitate*; Et, singulierement si au sujèt de quelqu'un de l'un ou l'autre Pays ou Souveraineté, il survient quelque abus à l'égard de quelques Biens situés sur l'autre, Sujèts, Exemptions & Prérogatives prétendues ou pour quelques prestations & cas mixtes, & au sujèt de quelques affaires concernant les Limites des deux Pays, les Electeur & Prince nommeront aussi-tôt des Commissaires pour entrer en bonne Négociation, afin que par telles mesintelligences, ce bon dessein & l'Amitié & Voisinage ne puisse recevoir d'atteinte.

XV. Les deux Electeur & Prince feront leur possible pour obtenir de Sa Majesté Impériale l'investitnre de ces Pays, & le Titre de la Chancelerie Impériale & de l'Empire, & ne feront & travailleront pas moins de leur mieux, qu'à l'un & l'autre Electeur & Prince *in Comitiis Imperii*, *votum debitâ sessione* leur soit accordé à chacun en particulier, afin qu'on ne doute pas que Sa Majesté Impériale & les Cercles de l'Empire y consentent, & qu'on soit de tant meilleure volonté quand il s'agira de la levée des charges de l'Empire: & comme les Ducs de Juliers, Cleves & Berg, &c. d'ancienneté ont été ordonnez à la Députation ordinaire de l'Empire

pire lesdits deux Electeur & Prince, feront leur diligence, pour n'en être pas davantage exclus, mais qu'ils y soient admis, & afin qu'il n'y ait plus de débat au sujet de la Religion, que comme Ducs de Juliers, Cleves, & Berg, & à cause des autres Principautez, & Pays qu'ils ont dans le Saint Empire Romain leur Place leur soit admise dans la Députation de l'Empire; Aussi fera-t on tout le possible que les *Præsentationes ad Cameram*, soient dorsenavant exécutées à l'égard du Cercle de Westphalie & puissent avoir leur effet.

XVI. Par les revenus & charges de l'Empire & des Cercles, Sa Serenité Electorale de Brandebourg, s'est plaint des *pregravations* de son Pays de Cleves & Dépendances; mais comme Sa Serenité de Neubourg a remontré contre cela, que cette affaire regarde tout l'Empire, & qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire aucun changement dans les Cotisations, à l'égard des Pays de Juliers, Cleves, & Dépendances, ayant semblablement sujet de se plaindre tous deux à cause de la grande imposition du Duché de Juliers, & quoiqu'on ait ainsi laissé sur ce point la chose par les anciennes Matricules de l'Empire, que chaque Principauté & Comté retiendroit ses anciennes quotes, dans les revenus de l'Empire & des Cercles, néanmoins les deux Electeur & Prince se réservent de demander en tems & lieu convenable une modération convenable pour leur Pays, & de soutenir & assister autant qu'il se pourra les Villes & Sujèts qui se plaindront desdites *Prégravations*; dans

dans les autres occasions néanmoins qui arriveront, les deux Electeur & Prince ne feront rien pour la sureté & avantage de leur Pays, sans l'interêt commun de l'Empire & des Cercles, mais assisteront iceux pour la défesne de ces Pays.

XVII. Et comme le Point de la Religion & ce qui en dépend, a causé jusques à présent beaucoup de mesintelligence, comme le sujet le plus grand & le plus important, après plusieurs pénibles Négociations, on est enfin convenu par des raisons à ce mouvantes que les Collations des Prélatures Ecclésiastiques, Prébendes & Bénéfices qui apartiennent auxdits Princes dans lesdits Pays de Juliers, Cleves & Dépendances seront conférez alternativement de mois en mois, par lesdits deux Electeur & Prince, suivant l'ordre usité dans les Recès, & qui seront observés inviolablement en tous leurs Points & Articles, par leurs Serenitez & par leurs Descendans; & ne sera agi en aucune manière au contraire, & seront de telle force & valeur que s'ils étoient contenus mot pour mot dans ces présentes.

XVIII. Le different à l'égard du *Directoire* dans le Cercle de Westphalie est ainsi accordé, que ce qui a été ci-devant traité & convenu entre les deux Electeur & Prince à Dorsten, par la Médiation & progrès du Seigneur Evêque de Munster, demeurera en sa force, & dorsenavant le Directoire sera conduit par l'Electeur à cause des Pays de Juliers, Cleves, & Dépendances avec l'Evêque de Munster, & ce alternativement, avec cette

Clause

Clause néanmoins que pour le Directoire, les deux Electeur & Prince n'auront qu'une voix & l'Evêque de Munster une comme jusques à présent; & ainsi désormais dans toutes les Assemblées générales & particulières des Cercles quand & toutes les fois qu'il y aura quelque chose à déliberer avec lesdits Princes seuls ou avec les autres Cercles ensemblement au sujet de l'état des Cercles, les Princes auront la premiére voix, les Electeur & Prince, s'accorderont aussi chaque fois avec ledit Evêque à l'égard des propositions & conclusions; & personne d'eux trois ne dresseront aucun *Actum Directorii Circularis* en particulier, sans le communiquer entre eux auparavant d'une manière convenable; ils ne donneront non plus aucune expédition ou exécution, que lesdits deux Electeur & Prince n'en ayent communiqué avec ledit Evêque, & qu'ils ne se soient accordez sur ce sujet; quand il y aura une Assemblée de Pays à tenir, tous les Directeurs, savoir le Seigneur Evêque de Munster & Leurs Serenitez assembleront leur Conseil, & se communiqueront les choses par écrit en conscience, mais l'un ne fera rien en cela sans le sçu de l'autre; & au cas qu'il y eût quelque dissentiment dans les voix, on tâchera par une Négociation amiable & autres voyes convenables de tomber dans un même sentiment. Mais si la chose ne se peut, l'Evêque de Munster avec l'Electeur de Brandebourg, ou avec le Prince Serenissime de Neubourg l'emporteront, dans les autres Actes du Directoire, & ce qui en dépend, comme aussi dans

dans les Séances, & Propositions, item dans le recueillement des voix (ce que les deux Electeur & Prince seulement promettent) ils auront chacun leur tour par jour; il est aussi convenu qu'on donnera connoissance du présent Traité à la première Assemblée de Pays qui se tiendra: le Palatin de Neubourg fera la premiére Proposition, & l'Electeur de Brandebourg le jour d'après conduira le Directoire, & ainsi chaque fois, alternativement. Mais dans l'Assemblée suivante l'Electeur de Brandebourg fera la Proposition, & ainsi sera fait alternativement d'un jour d'Assemblée à l'autre; quand donc les Princes appellez & les Directeurs auront accordé leurs Propositions, & les auront manifestées aux Cercles, & que les voix auront été recueillies, elles seront diligemment examinées selon la pluralité des voix, sera au nom de tout le *Directorium* dressé le *Conclusum*, & prononcé par lesdits Electeur & Prince, qui se jour-là conduiront le Directoire, & toutes les Expéditions seront dressées au nom de la Communauté: & comme les précedens Ducs de Juliers, Cleves & Berg, gardoient toûjours les Archives du Pays, à Dusseldorp & que c'étoit à eux d'écrire au nom du Pays & de coucher les Expéditions sur le papier, cela demeurera encore au même état, mais les deux Electeur & Prince pourront avoir leur accès libre & sans empêchement auxdites Archives, & leur sera communiqué ce qu'ils désireront ce préalablement ayant été révu & approu-

vé

vé par les deux Electeur & Prince ou leurs Régens Successeurs, laquelle souscription sera observée de la manière suivante.

Premiérement.

De la part du Directoire Munster.	*& ensuite*	De la part du Directoire de Juliers & de Cleves.

La premiére par l'Evêque de Munster seul, & l'autre par l'Electeur de Brandebourg & Palatin Neubourg conjointement, mais signé de telle maniere que les Electeur & Prince auront chacun leur tour; & quand il écherra d'expédier les Ecritures particulières dans le Cercle, ils signéront les premiers, autrement ce sera alternativement, mais dans les cas où les Expéditions seront données à tous les Cercles, ou à la plus grande partie, il est jugé à propos de suivre l'ordre usité présentement dans lesdits Cercles, & ainsi dans les premières Expéditions générales du *Landtdag*, Palatin Neubourg & Paderborn, & Brandebourg, —— & ainsi de suite, mais après l'Electeur de Brandebourg, Palatin Neubourg, & —— auront la première signature, & ainsi sera fait successivement tour à tour: néanmoins il est convenu par ces présentes, que si Sa Serenité Electorale de Brandebourg signe le premier, & qu'ils ne le fasse pas lui-même, mais qu'il le fasse signer par ceux de la Régence de Cleves, alors la signature ou nom du Conseil sousigné, ne sera pas sur une même ligne avec les Principaux Seigneurs, mais

comme on le peut voir ci-dessous, & où il y a N. N. de la manière suivante.

Souscription de

CHRISTOF. BERNARD. *pour le titre,*	FREDERIC. GUIL. *pour le titre,*	PHILIPPE. GUIL. *pour le titre.*

Souscription.

CHRISTOF. BERNARD.	Au lieu & de la part de S. A. Gl. S. El. Seren. de Brandebourg. N. N.	PHILIP. GUIL.

A moins que celui qui signera au nom de Sa Serenité Electorale, ne fût un Prince d'une ancienne Maison, auquel cas il ne sera signé qu'en une même ligne ; & afin que Sa Serenité de Brandebourg à cause de ses Pays de Cleves, Marck, & Ravensberg, comme aussi Sa Serenité de Neubourg à cause de ses Pays de Juliers, Berg, puissent donner une valable voix au *Landtdag*, cela sera pourtant dirigé de cette manière jusqu'à la susdite Assemblée ou *Landtdag*, au premier recueillement de voix, le Palatin Neubourg votera pour Cleves après Munster, & ainsi par échange depuis le Banc Ecclésiastique, en continuant par le Séculier prendra les voix jusques à la fin, & déclarera alors la sienne. Mais dans telle Assemblée l'Electeur de Brandebourg suivra Munster pour demander les voix

voix à cause de Juliers, & continuera de la maniere susdite jusques à la fin, surquoila conclusion sera formée, comme ci-dessus, suivant les voix, qui seront recueillies, outre cela la maniere suivante sera observée entre Munster & les deux Electeur & Prince, comme il a déjà été mentionné en partie, à savoir que toutes les affaires du Pays seront déliberées, expédiées, & exceptées en commun & qu'il ne sera rien fait par l'une ou l'autre des Parties séparement, mais seront observez les Articles suivants. Les Etats des Pays seront assemblés, & un *Landtdag* assigné au desir de Sa Majesté Impériale, ou pour quelqu'autre nécessité importante, & ceux qui l'assigneront de la part des Electeur & Prince tant *de materia proponenda*, que pour la Place qui sera choisie, s'accorderont au préalable, ou par écrit ou en envoyant leurs Conseillers, & avant que cela soit fait, il ne sera point fait d'Assemblée, ni n'y aura de *Landtdag* assigné, & si Sa Majesté Impériale ou l'un ou l'autre de ces Princes assignent un jour d'Assemblée pour des affaires concernant les Cercles, il ne sera en cela rien fait ni entrepris que *Conjunctis consiliis & votis.*

Secondement, il est aussi convenu que dans toutes les Assemblées des Cercles, ledit Prince Evêque de Munster, suivant son Etat Ecclésiastique aura toûjours la Préséance sans contradiction, soit qu'on soit assis, soit qu'on soit debout, soit pour voter, signer, sceller & ainsi dans tous les Actes qui concerneront les affaires du Pays, comme il est ici mentionné plus amplement.

En troiſième lieu, dans les Aſſemblées & *Landtdags*, les Propoſitions de la part du Directoire de Juliers & de Cleves, ſe feront bien par avis commun, ſoit que tous trois Electeur & Princes fuſſent d'accord ou qu'il arrivât quelques différences dans les voix, ſurquoi il ſeroit conclu à la pluralité, de la manière que deſſus, & prononcé au nom du ſuſdit Directoire, mais en recueillant les voix, ſoit en faiſant quelque Propoſition aux Etats, l'Evêque de Munſter donnera toujours ſon ſuffrage & ſa voix le premier.

En quatrième lieu, quand les Etats aſſemblés auront donné leur voix, & que le Directoire les aura fait enregiſtrer par les trois Secretaires, avec la diligence requiſe, les voix données ſeront conférées, & ce qui ſera conclu conjointement, ſera auſſi enregiſtré & pour lors prononcé par le Directoire de Juliers & de Cleves, enſorte que le Regiſtre ou Protocole ſera gardé par le Secretaire Juré du Pays, & ſera néanmoins libre, à chaque Electeur & Prince, d'adjoindre quelqu'un au Protocole.

Que ſi, en cinquième lieu, quelques Concepts ou Ecrits ſe donnoient au nom des Cercles ou Princes Directeurs, ils ſeront dreſſez par les Secretaires jurez du Pays, quand mêmes ce ſeroient des Patentes ou Lettres miſſives, avec des ſuperſcriptions ou des ſignatures accompagnées de titres, ſelon l'occurrence des cas, & la Condition de ceux, à qui leſdites Lettres ou Patentes ſont envoyées, ce ſera l'Evêque de Munſter qui précedera comme il eſt mentionné dans la part. 2. ci-

deſſus,

deſſus, dans les expéditions, qui en ſeront faites, mais ils ne ſeront envoyez qu'après qu'ils auront été aprouvez & ſouſcrits par ledit Evêque de Munſter, & par leſdits deux Electeur & Prince, en quoi il ſera auſſi loiſible audit Evêque de changer, diminuer ou ajouter aux ſuſdites choſes, mais il en ſera au préalable communiqué, ſi le changement ſe fait avec leurs Serenitez, avant que de les envoyer, & afin que le tout ſe faſſe, & quant à la forme, & quant à la matière, unanimément de tout côté: & s'il arrivoit que l'Electeur de Brandebourg & le Palatin de Neubourg, à cauſe de Juliers & de Cleves, ne fuſſent pas d'accord en cela, elles ſeront adreſſées, comme a été dit, à la pluralité des Voix, aux Cercles par le Syndic du Pays, ou Maitre des Deniers.

En ſixième lieu, la nomination des Officiers aux Charges, ſe fera conjointement, & ils ſeront payez des Deniers communs qui ſeront levez avec la connoiſſance des Etats.

En ſeptième lieu, par les Electeur & Prince Directeurs, le lieu pour la garde de la Caiſſe commune ſera ordonné ſelon que les tems & les occaſions le permettront ſur la Convocation qui ſe fera des Etats, & ſuivant que l'interêt du Pays le requerra, & ce afin que les Etats conjointement en répondent.

Enfin & en huitiéme lieu les exécutions & ce qui ſera entrepris de plus dans les affaires du Pays, ſeront pouſſez par les Electeur & Prince Directeurs, & par l'un ou l'autre en particulier, mais il ne ſera rien entrepris par l'un ſans le ſçû & conſentement de l'autre,

c'est pourquoi à l'égard de la défense ci-dessus mentionnée entre Juliers & Cleves, elle sera observée comme elle y est exprimée, comme aussi il a à cet égard été expedié à Ratisbonne un Recès particulier de la même teneur entre le Prince de Munster & celui de Neubourg en date du deuxième Juillet mille six cens cinquante-trois, icelui, (comme il est amplifié à l'égard du Duché de Cleves) confirmé par ces présentes, en quoi aussi ce Point est équitable, & ce qui, à cet égard, de la susdite manière est convenu, & tenu pour ferme, & afin qu'il ne soit rien fait au contraire en sera de tout communiqué un Extrait au Seigneur Evêque de Munster, & sera convenablement requis par les deux Electeur & Prince, qu'elle y tienne sa place.

XIX. Et comme par la grace du Très-Haut, les deux Electeur & Prince sont convenus ensemble de la manière susdite, & que le Traité provisionel & par *interim*, ci-devant dressé est par là cessé & arrêté, par les Articles ci-dessus, ils veulent en vertu des présentes qu'au Procès agité jusques à présent par-devant le grand Conseil Impérial & de l'Empire à cause de ces Pays, & à l'égard du Droit de Succession prétendu par les deux Parties, il soit entièrement renoncé & qu'il soit annullé & veulent le faire savoir à Sa Majésté Impériale, & la prier en même tems de casser absolument ledit procès, pour ce qui concerne ledit Electeur & le Prince Serenissime, & leurs Descendans, mais lesdits deux Electeur & Prince s'assisteront de la

meil-

meilleure maniere *Societatis & consoliditatis juribus*, & feront tout leur poſſible que ce qui reſte de Procès pour ces Pays ſoit terminé, & que par Sentence définitive ils puiſſent être mis en paiſible poſſeſſion deſdits Pays, enſorte qu'ils puiſſent ſe confier parfaitement leurs affaires & jouïr d'une parfaite ſureté.

XX. Et afin que ce Traité ſoit deſdits deux Electeur & Prince & leurs Deſcendans obſervé plus fermément, leſdits Electeur & Prince, ſupliéront très-humblement Sa Majeſté Impériale de ſe charger de la garantie d'icelui, & la garantie contenuë dans celui conclu à Munſter & à Oſnabrug, ſera en la même maniere raportée ici, que ſur la requiſition faite, les Parties contractantes ſe conformeront elles-mêmes à ce préſent Traité, mais entre ces Contractans ne feront compris, ni par aucun requis, ceux qui forment des prétenſions ſur la Succeſſion des Pays de Juliers & Dépendances, enſorte que ſous quelque prétexte que ce ſoit, il ne ſera nullemént permis de rétarder ou empêcher, ce qui eſt accordé ſur la matière mentionnée, non plus que d'entreprendre aucune choſe ſoit en affaires Politiques, ou de la Religion, ou Eccléſiaſtiques contre ce Traité.

Et ſi, contre toute opinion, il ſe faiſoit par l'un ou par l'autre quelque choſe a l'encontre, la Partie lézée ſera en droit, d'appeller à ſon ſecours un ou pluſieurs des Garans acceptez par lequel la Contravention ſera auſſi jugée avec réparation de tous dépens & dommages; mais ſi ce Contrevenant s'y oppoſe, & qu'il

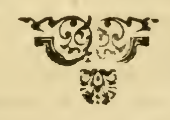
voulut ainſi troubler, & prendre les armes, & qu'il entreprit quelque choſe contre l'un par repréſailles ou par la force des Armes, il encourra *ipſo facto*, la peine d'Infracteur de la Paix, & perdra par là tout le Droit qu'il pourroit avoir ſur leſdits Pays, ſoit même par cet Accord, au profit de l'autre Partie, & reſtituera celui qui aura ſouffert le dommage, dans l'état auquel il étoit avant ce Traité, & y ſera maintenu par les garans acceptez, & ſans perdre de tems ſera ſecouru à main forte auſſi-tôt que l'offence ſera faite, & ſera fortement reſtitué & maintenu *cum omni cauſa*, & quoique pour ce qui concerne les affaires de la Religion, on s'eſt pour l'amour de la Paix, départi dans l'un & l'autre des regles *Inſtrumenti Pacis*, tout ce qui eſt néanmoins convenu par ces préſentes, ſera compris ſous la garantie & concluſion général de la Paix, & ſera maintenu par iceux garants.

XXI. Enfin leſdits Electeur & Prince ſupplieront très-humblement Sa Majeſté Impériale, de vouloir confirmer le préſent Traité pour plus grande fermeté d'icelui, mais juſques à ce que cela ſe faſſe, ledit Traité & ce qui eſt conclu, comme auſſi toutes les Clauſes & Conditions d'icelui, n'en obligéront pas moins chaque Electeur & Prince, de ne rien faire ni ſouffrir être fait à l'encontre; & que tout ſera obſervé par leſdits Electeur & Prince, & leurs Deſcendans ſans contradiction, objection ou exception, ou d'avantage ou de leſion, *etiam enormis vel enormiſſimæ*, & ne feront ni ſouffriront être fait autre-

autrement qu'il eſt conclu ci-deſſus, par qui que ce ſoit, ni en quoi que ce ſoit. En témoin dequoi les Conſeillers deſdits Electeur & Prince, dont le Plein-pouvoir eſt mis ci-deſſous, ont ſigné ces préſentes de leurs propres mains, & ſcellé, & ont promis d'en procurer la Ratification, des Seigneurs leurs Principaux dans le tems de dix jours. Ainſi fait, accordé & conclu ſous les ſignatures & Sceaux des Députez & Plénipotentiaires ſuſdits, à Cleves le dix-neuvième Septembre mil ſix cens ſoixante-ſix.

Signé,

(L. S.) OTTON, Baron de Swerin.
(L. S.) WERNER GUILLAUME BLASPIEL.
(L. S.) FREDERIC MEYNDERS.
(L. S.) JEAN-HENRI, Baron de Winckel-Hauſen.
(L. S.) FRANÇOIS DE GIESEN.
(L. S.) HENR. SCHNELLE.



[Q.]

Convention ultérieure sur le point de la Religion, conclue à Cleves, le 19. *Septembre* 1666. [Traduite de l'Alleman de Londorp, Acta Publica Tom. IX. Liv. X. ch. 120.]

COmme les Ministres Plénipotentiaires respectifs de Son Altesse Serenissime Elect. le Seigneur *Fréderic-Guillaume*, Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. E., Duc de Prusse, de Magdebourg, de Juliers, de Cleves, de Berg, de Stettin, de la Pomeranie, des Cassubes, & des Vendales, de Crossen, & de Jagerndorff, Burg-Grave de Nurenberg, Prince de Halberstadt, de Minden & de Camin, Comte de la Mark & de Ravensberg; Seigneur de Ravenstein, & des Pays de Lauenbourg & de Rütau: &c. &c. & de S. A. S. le Seigneur & Prince *Philippe-Guillaume*, Comte Palatin du Rhyn, Duc de Bavière, de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Veldenz, de Spanheim, de la Marck, de Ravensberg, & de Meurs, Seigneur de Ravenstein, &c. &c. ont conclu dans la Ville de *Dorsten*, en date du 4. Février 1665. une Convention provisionelle *in Puncto Religionis*; & que pourtant on a rencontré plusieurs difficultés, tant *Ratione Exercitii Religionis*, que *Ratione bonorum Ecclesiasticorum*, avant qu'on ait pû échanger les Ratifications réciproques; ce qui a été cause, que

que cette Convention n'a pû avoir ſon effet; & qu'on a trouvé à préſent tant d'un côté, que de l'autre, qu'il ſeroit très-néceſſaire d'applanir ces difficultés; & au lieu de cette Convention proviſionelle, de convenir d'un Reglement conſtant & perpetuel, & conforme aux Conſtitutions de l'Empire pour la conſolation, & pour la ſureté des Sujèts réciproques de S. A. S. E. & S. A. S. P.; c'eſt pourquoi les Miniſtres Députés de part & d'autre ſont convenus, & ont conclu en attendant une Ratification ultérieure, ce qui ſuit.

I. Que quoique ladite Convention proviſionelle de *Dorſten* reſte inaltérable, & conſerve toute la force dans tous ſes points & Clauſes, néanmoins les élucidations, exceptions, & limitations ſuivantes ſeront obſervées exactement, & ſeront auſſi valides, que le Contrat proviſionel de *Dorſten*, & comme ſi elles y avoient été inſerées mot à mot.

II. Qu'en conformité de la préſente, la Commiſſion Impériale, dont on étoit convenu dans la Convention proviſionelle, ceſſera dès ce moment; qu'on y renoncera de part & d'autre pour à préſent, & pour toujours; enſorte que les differens ſur l'Eſprit des Reverſales, & des Conventions de l'année 1647. & de 1651. au ſujet des affaires de la Religion, & des Egliſes, ſeront abſolument levés entre L. A. S. E. & P.; & comme la préſente Convention entre les deux Sereniſſimes Princes, a été con luë dans la gracieuſe intention, d'établir une regle conſtante dans les

les affaires de la Religion, pour qu'on s'y puiſſe regler pour l'avenir, ſans avoir plus à ſe plaindre de part & d'autre; & que pourtant S. A. S. P. a propoſé, qu'Elle ſouhaitoit, que les affaires de la Religion, reſtaſſent dans le même état, où Elles s'étoient trouvées en conformité de la Convention proviſionelle de *Dorſten*, & de l'inſtrument de la paix, parceque comme Prince Séculier, Elle avoit de juſtes raiſons de n'y ſtatuer la moindre choſe par rapport aux affaires Ecléſiaſtiques; & qu'Elle a pourtant promis, que ſes Sujèts Proteſtans ſeroient gratifiés de tous les avantages promis; & que nonobſtant tout cela S. A. S. E. a inſiſté de ſon côté par les raiſons alleguées ſur les élucidations, & ſur les limitations de l'affaire.

III. C'eſt pourquoi, pour applanir tous les differens, qui ſont ſurvenus juſqu'à préſent ſur la Religion, & qui pourroient encore ſurvenir, on a accordé, & on eſt convenu, qu'on laiſſera toutes choſes dans les Duchés de Juliers & de Berg, ſuivant l'inſtrument de la paix générale, & les Ordonnances, qu'on y a établi à ce ſujet, & qu'en conformité de cela, S. A. S. P. de Neubourg, &c. fera joüir ſes Sujèts Proteſtans des Egliſes, des Ecoles & de toutes les Maiſons y appartenantes, des Rentes, & de tous les exercices, qui leur appartiennent en conformité de l'Inſtrument de la paix; qu'Elle leur reſtituera tout ce, qu'on leur a enlevé, (ſuppoſé que même dans un Endroit, il ne ſe trouve que quatre ou cinq familles) & qu'Elle exécutera au reſte fidélement tout ce

qui

qui a été stipulé par la paix générale, sans vouloir souffrir, qu'on leur fasse le moindre tort, ni préjudice; & comme sur ce point il a été mû toutes sortes de difficultés de la part de S. A. S. E. On est à la fin convenu, que par rapport aux Duchés de Juliers, & de Berg, que tout y seroit conservé suivant la règle prescrite dans la paix générale de Munster & d'Osnabrug, sur le pié où toutes choses se sont trouvées en 1624. & comme Son A. S. E. a très instamment souhaité, qu'on laissât aux Evangéliques l'exercice publique de leur Religion dans les endroits suivans des Duchés de Juliers & de Berg, comme *Bragh*, *Bruggen*, *Heinsbergen*, *Kaldenkirchen*, *Suchtelen*, & *Waldniet*, quoique suivant la teneur de la paix générale, ils ne jouïroient pas de ces Priviléges; S. A. S. de Neubourg par une affection particulière envers S. A. S. E. a bien voulu consentir, que les Sujèts de ces Places fussent conservés & maintenus dans l'exercice de leur Religion, comme s'ils en avoient effectivement jouï l'année 1624. mais que pour le reste on observeroit religieusement dans les Duchés de Juliers, & de Berg, les Ordonnances de la Paix générale; & que les Protestans à *Hambach*, *Enskirchen*, *Munster Eiffet*, *Rathumb*, *Hilvert*, *Kirchhoven*, *Urmund*, *Hoengen*, *Saffelen*, *Fuche*, *Straaten*, & *Groeteruth*, qui prétendent l'exercice de leur Religion *vi regulæ pacis*, s'en désisteront en même tems; & si pourtant il se trouvoit que l'un ou l'autre de ces endroits, n'eût pas jouï du libre exercice de la Religion, suivant la règle mentionnée de l'année

née 1624. & que par conſéquent ils ne devroient pas être reſtituez aux Evangéliques, qu'on leur abandonneroit, & reſtitueroit dans les Duchés de Juliers & de Berg, un équivalent convenable, & ſi d'autre côté il ſe trouvoit quelques endroits entre les Bourgs mentionnées de *Bracht*, *Bruggen*, *Heinsberg*, *Kaldenkirchen*, *Suchtelen*, & *Waldniet*, qui ſuivant la regle de l'année 1624. devroient être maintenus, on les laiſſeroit jouïr tranquilement de leurs Privilèges, ſans qu'on fût obligé d'en reſtituer d'autres à leurs places; & en cas qu'il ſe trouve encore d'autres Communautés de la Religion Proteſtante, qui en conformité de ladite règle de l'année 1624. ne pourroient pas être reſtituées, il dépendra de S. A. S. de Neubourg, ſi (ſuppoſé qu'il ne s'agit que de deux, ou de trois) elle voudra bien les reſtituer contre un double nombre d'autres Communautés, qui devoient être reſtituées ſuivant ladite règle; que pour le reſte S. A. S. de Neubourg, & ſes Succeſſeurs ne feront obligés en aucune manière, de reſtituer pour l'avenir aux Evangéliques aucuns endroits, hormis les ſix Communautés mentionnées, & les endroits, qui leur doivent revenir *vi Inſtrumenti Pacis*; par rapport à l'exercice de la Religion Evangélique dans la Ville de Juliers, (qui ſuivant l'inſtrument de la paix doit être reſtitué) S. A. S. de Neubourg permettra volontiers, que les Evangéliques y faſſent bâtir hors de la Ville, & dans un endroit convenable à S. A. S. P., une Egliſe à leurs propres fraix; & que pour leur prétenduë ſureté

ils

ils ayent dans la Ville même un Domicile pour leurs Pasteurs, & une Ecole pour la jeunesse. Pour ce qui regarde les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg; & par rapport à la fureté des Sujèts réciproques, & de quelques Eglises de la Religion Protestante, comme aussi des Maisons Pastorales, de leurs Revenus, Rentes, & Emolumens, & de l'exercice de cette Religion, & pour prévenir enfin toute dispute & different, leurs A. S E. &c. & Palatin de Neubourg, &c. sont convenu, & consentent, que si dans les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg, ils se trouvent des Eglises, des Communautés, & des Ecoles, qui ont eu l'année 1609. le libre Exercice de la Religion Catholique, ou Protestante, & qui entre ce tems & l'année 1624., ont été dépossedés *de facto, vel per vim majorem*, par des Ordonnances, ou par la force de la Guerre, & qui ensuite ont été restitués dans leur prémière situation, & s'y trouvent encore actuellement, qu'on les comprendra sous la règle de l'année 1624., & qu'on les laissera jouïr tranquillement de leur présente situation; mais s'il se trouve dans ces dits Pays de Cleves, de la Marck & de Ravensberg, des Eglises, des Communautés, & des Ecoles, qui ont eu l'année 1609. le libre Exercice de la Religion Catholique, & en ont été dépossedés entre ce tems & l'année 1624. *de facto vel per vim majorem*, par des Ordonnances particulières, ou par la force des Troupes Etrangères, & ensuite ont été remises dans la jouïssance de leur Religion, on ne fera aucune

cune attention, à ce que les Evangéliques ont fait l'Exercice de leur Religion entre les années 1609. & 1624. dans les endroits, qui auroient appartenu legitimement aux Catholiques les années 1609. & 1624. mais on permettra sans aucune Contestation aux Catholiques dans ces dites Eglises, Communautés, & Rentes (nonobstant la possession passée & présente) le *simultaneum*, & un partage égal des Rentes & des Revenus ordinaires (supposé que dans chaque endroit il ne se trouvât que quatre ou cinq familles Catholiques) & si dans un endroit on trouve deux Eglises ou Chapelles, les Commissaires établis par la Convention provisionelle de *Dorsten* auront soin, que chaque Religion aura son Eglise particulière, comme ils feront en même tems tout leur possible, pour engager les Pasteurs, & les Sujèts respectifs, de vivre dans une bonne harmonie; de ne se porter réciproquement aucun empêchement dans l'Exercice de leur Religion; chacun se contentant de l'endroit assigné, & du tems, qu'on leur a prescrit pour l'Exercice de leur Religion, & enfin qu'on observe un partage égal des Rentes & des Revenus, qui ont appartenu à ces Eglises *ante turbationem*; mais pour ce qui regarde le libre Exercice de la Religion dans les Villes, qui sont actuellement occupées par les Troupes de la République, comme dans les Villes de *Weesel*, de *Rees*, d'*Emmerich*, & d'*Orsoy*, & les fondations, Cures, Couvents, & les Chapelles Catholiques, qui ont été enlevées par les Troupes de l'Etat, & qu'on leur retient

encore

encore actuellement, on eſt convenu, qu'on nommeroit *hinc inde* de la part de L. A. S. E. & P. deux Miniſtres Plénipotentiaires, qui s'aſſembleront dans les Villes mentionnées, & après avoir fait venir devant eux les intéreſſés dans les deux Religions, s'informéront exactement d'eux, de quelle manière on pourroit le mieux accommoder cette affaire, & que s'il eſt poſſible, cesdits Miniſtres Plénipotentiaires ſe conformeront à leur Avis; mais que ſi contre toute attente on ne s'accordoit pas, ils mettroient leur Reſultat par écrit, & en feroient leur très-humble Raport à L. A. S. E. & Palat., qui après en avoir conferé enſemble, en informeront les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & tâcheront par toutes ſortes de moyens, de les perſuader à y côopérer de leur part, & à entrer dans leurs ſentimens.

IV. Pour prévenir encore pour l'avenir toutes les diſputes, & afin que les Commiſſaires établis dans la Convention proviſionelle de *Dorſten* puiſſent d'autant mieux obſerver les règles de l'Inſtrument de la Paix *ratione Libertatis Eccleſiaſticæ & Civicæ*, dont il a été diſpoſé §. 1. Art. V. & dans pluſieurs autres endroits dudit inſtrument, à ſavoir: que les Religions, qui ont été permiſes dans le S. Empire y ſeroient traitées également; on a trouvé convenable d'expliquer & d'éclaircir leſdits Articles de la manière ſuivante. Qu'il ſera permis en conformité de l'Inſtrument de la Paix à S. A. S. Elect. & à S. A. S. Pal., d'introduire dans chaque portion de ces Pays, qu'Elle poſſede, l'Exercice libre & public, à

ses propres frais, & sans préjudice des autres Religions; & que par conséquent les Catholiques Romains, aussi bien que les Luthériens, & les Reformés, qui jouïssent de l'Exercice public & du *Jure vocandi*, ou qui en ont à présent obtenu le droit, auront liberté entière de faire bâtir des Eglises, des Presbytères, des Ecoles, & des Chapelles; & de constituer des Pasteurs & des Maîtres d'Ecoles, pourvû que cela se fasse à leurs propres frais, & sans préjudice des autres Religions, ensorte qu'un seul Pasteur puisse desservir deux ou plusieurs Eglises, suivant le bon plaisir des intéressez, qui pourtant seront obligés, en cas que le Prince du Pays en soit *Patronus* & *Collator*, de demander & d'obtenir de lui la Collation, la Confirmation, & le *placitum*; ce qui ne leur sera pas refusé, mais tout au contraire incontinent accordé, lorsqu'on produira des Certificats suffisans, que la personne proposée a les qualifications nécessaires & requises, qu'Elle a été choisie par toute la Communauté, & qu'on ne trouve rien à rédire sur sa conduite, & si même un autre, que le Prince du Pays, en étoit le Patron, & le Collateur, le Pasteur élû sera pourtant obligé de délivrer à la Régence un Certificat de sa vocation & qualification, après quoi il entrera en Charge sans aucune opposition, & y sera maintenu & protegé par le Prince. 2. Que les Catholiques Romains *Sæculares* & *Regulares*, des deux Sexes peuvent jouïr & disposer librement & tranquillement dans leurs Fondations, Colléges, Cures, Eglises, Chapelles, & dans les Mai-

sons,

ſons, qui y appartiennent, de leurs Terres, Bénéfices, Rentes, & émolumens. Que de même les Paſteurs Reformés, & de la Confeſſion d'Augsbourg auront une liberté entiére dans les endroits de leur Domicile, tant pour leurs perſonnes, que pour leurs biens, dans quel endroit du Pays, qu'ils ſe trouvent, ſans qu'on puiſſe les charger contre la Coûtume, & contre le droit, d'aucune charge, tailles, ou Contributions. Que les Couvens, & les Moines, qui vivent d'aumônes, & qui hormis leurs Couvens, & leurs Jardins ne poſſedent pas d'autres terres particulières, ſeront entiérement exempts de toutes ſortes de Tailles & de Contributions; qu'il ſera encore permis à l'*Ordinaire* de la Religion Catholique Romaine, aux Archi-Diacres, Prélats, Capitulaires, Provinciaux, Abbés, Prieurs, & aux autres juriſdictions Ecclésiaſtiques, comme auſſi *Præſidibus & Moderatoribus Synodorum aut Claſſium*, de veiller ſuivant leurs Ordres & Regles à la viſite & correction *vitæ & morum*, & d'entretenir la Diſcipline Ecclésiaſtique, comme ils le trouvent être convenable, que le Bras Séculier ne ſe mêlera en aucune manière de ce qui aura été ordonné par l'*Ordinaire*, les Archidiacres, les Prélats, ou par les Supérieurs en conformité des *Regularium Ordinum*, de leurs Statuts & Ordonnances, au ſujet des châtimens, qu'ils infligeront à leurs inferieurs, lorſqu'ils ſeront convaincus de mauvaiſe vie, encore moins, protégera-t-elle les *Corrigendos vel Correctos* contre leurs Supérieurs, mais en cas que le *Viſitatus*, *Corri-*

gendus vel Correctus, s'adressât là-dessus à la jurisdiction Séculiere, qu'on le renvoieroit plutôt, & prêteroit la main aux Visiteurs & Supérieurs contre le *Correctum*; cependant il sera défendu aux Visiteurs, de se mêler des *jurisdictionalia*, qui compètent, dans le Pays, au Prince, & ils seront obligés, suivant l'ancien usage du tems des Ducs de Cleves, & des Comtes de la Marck & de Ravensberg, d'en avertir à tems S. A. S. E. ou sa Régence, qui alors aura la liberté de leur joindre quelqu'un de ses Officiers, de la Religion du Visiteur & du *Visitandi*, pour assister à la visite; lequel ne doit pas se mêler dans ce qui regarde l'examen de la Vie & des Mœurs des Ecclésiastiques, qu'il laissera entièrement aux soins du Visiteur; & il se contentera seulement d'observer, qu'on ne porte aucun préjudice aux *jurisdictionalibus*, qui compètent à S. A. S. E. comme Prince du Pays; & en cas que l'Ajoint de S. A. S. E. n'y arrivât pas au tems marqué, il sera alors permis au Visiteur de commencer & de continuer la visite; les Ecclésiastiques Catholiques Romains seront encore obligés, après avoir obtenu la présentation de leurs Supérieurs, de demander l'installation & l'investiture, suivant l'usage & les Ordonnances Catholiques, pour être ensuite qualifiés pour les Bénéfices obtenus, & sans cette qualification aucun Ecclésiastique Catholique Romain ne sera admis par le Prince du Pays. Que les Pasteurs Evangéliques seront maintenus & protegés dans leurs Réglemens, Statuts, Coûtumes, Cérémonies, & Disciplines, comme aussi

dans

dans leurs Aſſemblées générales, Provinciales, Synodales, Claſſicales, & Presbyteriales; que ni eux, ni aucun autre Evangélique, ne ſeront obligés d'aſſiſter contre leur bon gré aux Cérémonies, qui ne ſont pas d'uſage dans leur Religion; comme p: e: de jetter des fleurs & des herbes aux Proceſſions Catholiques, de planter des Arbres le premier jour du mois de Mai, de ſonner les Cloches, de préſenter les Armes; que pourtant les Evangéliques dans les Pays de Juliers & de Berg, ne donneront aucun ſcandale effectif aux Catholiques, lorſqu'ils rencontreront leurs Proceſſions, & le S. Sacrement; mais qu'ils obſerveront plutôt une honnête décence, & lorſqu'ils rencontreront le Prêtre, qui porte le S. Sacrement à tête découverte, ils ôteront auſſi leurs chapeaux, & que ceux qui ne veulent pas le faire reſteront dans leurs maiſons, ou ſe retireront à l'écart juſqu'à ce que le Prêtre ſoit paſſé; & comme il n'eſt que juſte, que les Sujèts ſuivent l'exemple de leur Prince Territorial, & qu'en conſéquence ceux de la Religion Evangélique, pour marquer leur reſpect & obéïſſance à leur Prince, & pour conſerver une égalité avec leurs Voiſins, devroient s'abſtenir de tout travail de leurs mains pendant les jours des Fêtes Catholiques, qui ſuivant l'uſage commun des Fêtes ordonnées, ſont annoncées auparavant publiquement des Chaires, cependant S. A. S. P. & ſes Succeſſeurs, comme Ducs de Juliers & de Berg, ne ſont pas intentionnés de contraindre les Conſciences de leurs Sujèts Evangéliques, ni de les obliger à ſemer

des fleurs, à planter des Arbres, à préſenter les Armes, ni aux autres Cérémonies Catholiques Romaines ; comme S. A. S. Palatin ne ſouffrira non plus, que ſes Officiers inquiétent les Evangéliques dans leurs maiſons, ſous prétexte, qu'ils y travaillent ſous main les jours de Fêtes, ni qu'ils ſoient contraints d'obſerver les jours de fête des Catholiques, contre l'obſervance de l'année 1624. mais que tout au contraire tout ſera obſervé pour l'avenir de la même manière, & ſans diſtinction & exception, comme il a été en uſage cette année 1624. quant aux Villes d'*Ebverfeld*, de *Barmen*, & de *Solingen*, S. A. S. y a envoyé aujourd'hui une Ordonnance ſi conſtante, & ſi perpetuelle (laquelle y ſera exécutée à la rigueur) qu'elles n'auront plus raiſon pour l'avenir, de ſe plaindre à cauſe de leur Commerce; & s'il arrivoit, que S. A. S. P. ou ſes Succeſſeurs fuſſent obligés d'ordonner dans ces Pays des jours de pénitence & de prieres pour obtenir du Tout-Puiſſant d'être délivré d'une Guerre, de la Peſte, ou d'un autre malheur Public; ou qu'ils ordonnaſſent des jours d'actions de grace pour le remercier de quelque bienfait répandu ſur le Public, les Evangéliques auſſi-bien que les Catholiques ſeront obligés de les célébrer, chacun ſuivant les rites & les Cérémonies de ſon Egliſe; de la même manière il ſera libre & permis aux Sujèts Catholiques de S. A. S. Elect. d'obſerver dans leurs maiſons leurs fêtes marquées, & de faire leurs Proceſſions & leurs autres Cérémonies, comme ils ont fait auparavant, ſans que les Evangéliques y puiſ-

puiſſent aporter le moindre obſtacle, ou commettre des inſolences aux Proceſſions & autres Cérémonies Catholiques; mais que tout au contraire les tranſgreſſeurs ſeront chatiés à la rigueur par S. A. S. E. ou par ſes Officiers; & comme il convient également auxdits Sujèts Catholiques de S. A. S. Electorale de ſuivre ſon exemple comme de leur Prince Territorial, ils ſe conduiront de la même manière, qu'il eſt marqué plus haut des Sujets de S. A. S. Palat.: au ſujet des fêtes & des jours de prieres, en ſorte qu'il ſera obſervé en toutes choſes une parité entre les Sujèts réciproques, mais ſans aucune contrainte de Conſcience.

V. Pour ce qui regarde l'*exercitium privatum vel domeſticum Religionis*, on eſt convenu de part & d'autre, que la Nobleſſe Catholique & Evangélique, & bien nommément ceux d'entre eux, qui ſont trop éloignés du Service Divin, auront pleine liberté, de faire faire ſans aucun empêchement l'exercice de leur Religion dans leurs propres maiſons pour eux, & pour leurs Domeſtiques, (mais non pour des Etrangers) & que pour cette fin ils peuvent engager & entretenir à leurs fraix des Chapelains, & des Vicaires; qu'il ſera encore permis à un chacun des autres Sujèts, qui ne peut pas avoir le Service Divin dans l'endroit de ſon Domicile, de ſe faire adminiſtrer extraordinairement les *Sacra* dans ſa propre maiſon par un Curé, Paſteur, ou Vicaire, lorſque lui ou l'un de ſes Domeſtiques ſe trouvent dangereuſement malades, & pas autrement. Et comme il eſt

arrivé encore plusieurs differens & disputes entre les Curés & Pasteurs de l'une & de l'autre Religion à cause de l'Administration du Baptême, parce que le Curé ou Pasteur a prétendu baptiser les Enfans des Habitans de son Domicile, quoiqu'ils fussent d'une autre Religion que lui, ou lorsque ces Habitans portéront leurs Enfans autre part, pour y être baptisés suivant les Cérémonies de leur Religion, le Curé ou Pasteur de cet endroit prétendit également les *Jura Stolæ*, ou les émolumens pour le Baptême; c'est pourquoi pour entrétenir la paix & l'union, on est convenu, que les Sujèts des differentes Religions, qui habitent dans le même Domicile d'un Pasteur ou Curé, auront pleine liberté de faire bâtiser leurs Enfans par un Ecclésiastique de leur propre Religion dans une des plus proches places de leur Domicile; & qu'en hyver, ou lorsque leurs Enfans se trouvent trop foibles, ou qu'il se rencontrera d'autres empêchemens suffisans, qu'ils peuvent leur faire administrer le Baptême *privatim* dans leurs maisons par un Ecclésiastique de leur Religion, & suivant les Rites de leur Eglise; & que le Pasteur ou Curé de l'endroit n'y pourra porter aucun empêchement, ni demander *Jura Stolæ*, ou les émolumens ordinaires; que la même chose sera encore observée dans chaque Religion au sujet du Sacrement de la Sainte Cene, & des émolumens qui leur en reviennent.

VI. Il a été déterminé au sujet des Libertés des Bourgeois, dont il a été fait mention dans l'Instrument de la Paix; qu'il sera permis

à

à un chacun ſans aucune diſtinction, de transférer ſon Domicile d'un endroit à l'autre ſuivant la Convenance de ſes affaires (hormis dans les endroits, où L. A. S. E. & Palatine, & leurs Illuſtres Prédeceſſeurs ont établi la coûtume, que perſonne n'y peut changer de Domicile ſans le conſentement préalable de leur Prince Territorial) qu'il peut ſe marier dans l'endroit de ſon Domicile, dans un autre du Pays, & même hors du Pays, ſans pouvoir être privé des droits & des Privilèges, qui lui compètent; que perſonne, à cauſe de ſa Religion, ne ſera mépriſé, ni exclu du Commerce, des Corps de Métiers, des Communautés, ni du droit de pouvoir vendre, & acheter, ni de tout ce dont il peut honnêtement gagner ſa vie, encore moins ſera-t-il privé pour cela de la Magiſtrature, & de la Promotion à d'autres Charges honorables, (entant que cela a été en uſage l'année 1624.) encore moins des Hôpitaux, des Maiſons des Orphélins, des Maladeries & des Incurables; des Aumônes, & des autres prérogatives & actions Bourgeoiſes; des Cimetiéres publics, & des Enterremens honorables; que pour leurs Enterremens on ne pourra demander, que ce que les autres payent, & qui a été une fois établi pour le profit de l'Egliſe; que les Evangéliques dans les endroits, où ils ont leurs Cimetiéres particulièrs, ſe doivent abſtenir de ceux des Catholiques, ſi ce n'eſt qu'ils y ayent des Tombeaux héréditaires; que pourtant on ne faſſe pas un Sermon aux Enterremens de ceux de l'une ou l'autre Re-

ligion, dans les Eglises, qui ne sont pas de la leur; mais que le Sermon, & les autres Cérémonies se fassent alors dans l'endroit de leurs Assemblées ordinaires, qu'en ceci, comme dans tous les autres cas, tous les Sujèts & Habitans desdits Duchés & Pays, jouïront réciproquement d'un même droit, protection & égalité, & que l'un ne sera chargé plus que l'autre d'Impôts, de Contributions, de Services, & des autres Charges Bourgeoises.

VII. Que tout homme, qui viendra d'un Pays étranger, & voudra prendre son Domicile dans lesdits Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & dans les Comtés de la Mark & de Ravensberg; qu'il peut se qualifier suivant le Règlement de la Police, en tant qu'Elle regarde tous les Bourgeois en général; & qu'il peut produire des témoignages suffisans de sa bonne conduite, ne sera pas refusé, ni renvoyé à cause de sa Religion; à cause de quoi, toutes les Ordonnances, & Reglemens, qui jusqu'à présent ont été faits par l'un ou l'autre Prince du Pays, ou par les Magistrats des Villes *in vim retorsionis*, ou par d'autres raisons, pour exclure les Sujèts de l'un & de l'autre réciproquement du droit de Bourgeoisie, & des offices honorables, seront cassés & annullés par ces présentes; & on observera pour l'avenir une parité entiére entre les trois Religions, & on admettra un chacun, pourvû, comme il est dit, qu'il puisse se qualifier en conformité des Règlemens de Police; qu'outre cela on acceptera & admettra une personne non seu-

lement

lement desdites trois Religions, mais aussi lorsqu'il trouvera bon de changer de Religion (pourvû que celle, qu'il embrasse, soit permise dans le Saint Empire & dans l'Instrument de la Paix) & il lui sera permis, lorsque le libre exercice de la Religion, qu'il a embrassée, n'est pas permis dans l'endroit, qu'il a choisi pour son Domicile, de vaquer *privatim* aux fonctions de sa Religion dans sa propre maison avec sa famille, & ses Domestiques, (sans pourtant qu'il en puisse introduire l'exercice pour d'autres,) mais que dans le voisinage, & dans tous les endroits où cet exercice public est permis, il pourra se rendre, quand il lui plaira, avec sa famille & ses Domestiques, pour y assister aux Cérémonies Publiques de sa Religion; qu'il pourra envoyer ses Enfans par tout dans les Ecoles de sa Religion, où s'il veut prendre dans sa maison un Précepteur, pour l'instruction de ses Enfans; que pour le reste il jouïra en tout, & par tout de toutes les Libertés & Privilèges des Bourgeois, qui ont été specifiés dans le §. précedent; que pourtant il ne lui sera pas permis, de donner un scandale effectif aux autres Religions; mais qu'il observera en toutes choses une Décence Chrétienne & raisonnable; qu'il fasse l'exercice de sa fonction avec toute sujettion & obéïssance suivant les Ordonnances de Police du Pays (entant qu'elles ne concernent point les Religions, qui ont été permises par l'Instrument de la Paix, & qu'elles ne sont pas contraires au présent Contrat) & enfin qu'il ne donne occasion à la confusion, & aux troubles;

ce-

cependant on eſt convenu en même tems, parce que la Societé libre & Civile des Sujèts réciproques des deux Religions, ſans aucune diſtinction, doit être, & reſter libre, & ſans empêchement, ſuivant la teneur de l'Inſtrument de la Paix, & du préſent Contract, que par conſéquent aucune perſonne de ces trois dites Religions ne ſera obligée, ſoit à préſent ou pour l'avenir, de changer de Domicile à cauſe de ſa Religion, & ne pourra être refuſée, ou chaſſée, ſuivant l'inſtrument de la paix *Art.* 5. §. *Conventum autem eſt, ut à Territoriorum Dominis*, &c. que pourtant ceux, qui veulent ſe ſervir de la permiſſion de l'Inſtrument de la Paix, & faire dans leurs maiſons un exercice privé de leur Religion, quoiqu'il pût arriver, que dans une même Ville, Cure, ou Communauté il ſe rencontrât pluſieurs de ces ſortes de familles, ne ſeront pas par là en droit d'y introduire un *exercitium publicum vel commune*, ſans en avoir préalablement obtenu une permiſſion ſpéciale du Prince Territorial, ou de ſa Régence; mais qu ils ſe contenteront dans leurs maiſons pour eux, pour leurs familles, & pour leurs Domeſtiques de l'exercice privé ; & s'ils veulent y aſſiſter en public, qu'ils ſe rendent dans les endroits de leurs Voiſinages, où il eſt permis de le faire publiquement.

VIII. Et afin que les Règles preſcrites dans l'Inſtrument de la Paix *ratione bonorum Eccleſiaſticorum*, puiſſent être obſervés d'autant mieux dans les Duchés & dans les pays mentionnés; on a prémièrement trouvé bon, on eſt

eſt convenu, & on a conſenti, que toutes les Egliſes, Couvens, Fondations, Chapelles, Hôpitaux, Prélatures, Prébendes, Caconicats, Paſtorats, Vicairies, & tous les autres Bénéfices, comme auſſi toutes les Ecoles, leurs Rentes, Revenus, & émolumens, qui ſe trouvent dans les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & dans les Comtés de la Marck, & de Ravensberg, reſteront, & ſeront reſpectivement reſtitués, & maintenus dans la même ſituation, où ils ſe ſont trouvés le premier de Janvier 1624. bien entendu, que lorſque ces Bénéfices deviendront vacants pour l'avenir, ils ſeront inceſſament, ſans aucune diminution, ni Charges réelles, conferés & remplacés par les Patrons, & par les Collateurs au profit de la Religion, à laquelle ils ont été attachés en 1624. & que ſpécialement toutes les Prélatures, Canonicats, Prébendes, & Vicairies, qui ſe trouvent dans les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & entre autres *St. Patrocle* à *Soeſt*, comme auſſi tous les autres, qui ont appartenu aux Catholiques, en ladite année 1624. ne ſeront conferés qu'à des Catholiques Romains bien qualifiés, & d'une réputation irréprochable; & qu'au ſujet de tous les autres Bénéfices, tels qu'ils peuvent être, de leurs Rentes & de leurs Benéfices, on ſe conformera conſtamment pour l'avenir dans leſdits Duchés & Pays ſuivant les Règles preſcrites par l'Inſtrument de la Paix, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire plus de diſputes; mais comme S. A. S. E. de Brandebourg a été d'opinion, qu'on rencontreroit toute ſorte de difficultés, &

dop-

d'oppositions, si on vouloit introduire ces mêmes Règles par tout dans les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg; c'est pourquoi pour applanir ces Difficultés, il a été trouvé bon, & S. A. S. de Neubourg veut bien consentir à cause des raisons alléguées, 1. Que les Vicairies, les Bénéfices, & les biens Ecclésiastiques, qui ont été réellement appliqués dans les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg au Service Divin, aux Ecoles, & aux Etudians de la Religion Evangélique avant l'année 1651., leur resteront pour l'avenir; mais que ce qui a été converti à l'usage Séculier; ou à d'autre qu'à celui, dont on a fait mention; ou dont les Patrons, & les Collateurs eux-mêmes ont profité, & qui pourtant doivent revenir aux Catholiques en conformité du présent Contract; leur sera restitué sans aucune contestation lorsque ce Contract sera mis en exécution; ou qu'en cas de négligence, & d'omission, il en sera ordonné équitablement par les Commissaires, qui ont été constitués par la Convention de *Dorsten*, mais si quelques-uns de ces Bénéfices, dont les Pasteurs Catholiques ont été privés, avoient été appliqués au profit des Evangéliques avant l'année 1651., & que par conséquent il pût manquer à leur entretien nécessaire, S. A. S. E. promet de vouloir y remedier, & qu'elle pourvoira les Pasteurs Catholiques Romains de ces Bénéfices, lorsqu'ils deviendront vacans, ou d'autres & des prémiers, qui vaqueront; & qu'en attendant, & jusqu'à ce que cela arrive, il leur fera donner pour leur entre-

entretien jusqu'à 200. Ecus, ou autant que chacun a eu de sa Cure, ou de son Bénéfice (ce qui leur sera payé sans aucun retardement). Et 2. lorsque dans un endroit il se trouvera au-delà de 500. Communians de la Religion Catholique Romaine, & que le Pasteur y a été anciennement assisté par un Chapelain, S. A. S. E. fera donner audit Chapelain cent Ecus, ou autant que son Bénéfice lui a raporté alors, ou qu'elle lui fera restituer son ancien Bénéfice, lorsqu'on procédera l'exécution du présent Contract. Cependant 3. qu'entre ces Biens applicables on ne peut pas comprendre, ni sousentendre, aucunes fondations Ecclésiastiques & Séculieres, aucun Couvent, ni leurs Rentes, Revenus, & émolumens, qui ont encore subsisté en 1624. entre les mains des Catholiques Romains, & qui ont été réellement possédés par des Ecclésiastiques Catholiques Romains; mais qu'on se réglera là-dessus de la manière, qu'il en a été ordonné dans l'Instrument de la Paix, excepté, ce dont il a été disposé du Couvent des Augustins à *Wesel* avant l'année 1651. au profit des Evangéliques, & qui ensuite a été appliqué à l'usage de l'Université de Duisbourg; comme aussi ce qui outre cela a été disposé des Eglises, & des Couvens dans les Villes du Pays de Cleves, où se trouvent des Garnisons Hollandoises, comme aussi le Couvent à *Lippstadt*; ce qui doit être observé religieusement. Mais si 4. il se trouve, que l'une ou l'autre fondation Ecclésiastique ou Séculiere,

&

& l'un ou l'autre Couvent (dont on fera ensuite la spécification) & même les Eglises Collégiales à *Bilefeld*, & à *Hervorde*, ont été sujettes à plus d'une Religion en l'année 1624. on réduira les Prébendes, ou les *subjecta*, dans les vacances suivantes au même nombre, comme elles se sont trouvées l'année 1624. ce qui sera continué par L. A. S. E. & Palatine, & par les autres Collateurs, Prélats, Abbés, & Supérieurs, lorsque ces Bénéfices tomberont dans leur tour, jusqu'à ce qu'ils soient réduits dans le même état, où ils se sont trouvés en 1624. dans lequel ils resteront aussi pour l'avenir, & surquoi les Collateurs, & les Supérieurs auront à se régler; & parce que S. A. S. E. a été d'opinion, que les fondations Séculières des femmes à *Bedbur*, *Oberndorff*, *Freudenburg*, *Geversberg*, *Clarenberg*, *Herdike*, comme aussi *Ste. Walpurg à Soest*, & *Schitschede* dans le Comté de Ravensberg, ont été faites pour l'entretien des filles Nobles; & que la Noblesse dans les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg, se trouve pour la plûpart attachée à la Religion Evangelique, & que par consequent la plus grande partie des Prétendes devoient revenir aux Evangeliques, & le reste aux Catholiques Romains, surquoy il seroit nécessaire de convenir encore; mais que du côté de S. A. S. de Neubourg on a fait là-dessus plusieurs Considerations importantes; On est pourtant convenu à la fin, que les Catholiques Romains, qui se trouvent à présent dans lesdites fondations, n'y seront troublés en aucune maniére;

re; & qu'aux vacances futures, les Catholiques, auſſi bien que les Evangeliques, ſeront admis, & avancés à ces Prébendes, de maniére pourtant, que la troiſiéme partie de ces huit fondations mentionnées ſera, & reſtera toujours remplie de Demoiſelles de la Religion Catholique Romaine; Et comme on n'a pas pu determiner, dans quelles fondations la troiſiéme partie doit conſiſter en Demoiſelles Catholiques, cela ſe fera auſſi-tôt, & dès que les Commiſſaires nommés dans la Convention de *Dorſten* ſeront arrivés dans les Pays de Cleves, & de la Marck; De la même maniére on eſt encore convenu, que dans ces fondations, où les Abbeſſes, les Prieures, & autres Prélatures & Offices ſont élûes par les voix des Demoiſelles, les Catholiques auſſi bien que les Evangeliques, ſur leſquelles tombera la pluralité des voix, ſeront cenſées être habiles pour les Prelatures, & pour les Offices, lorſqu'elles y ſont élûes, ou poſtulées, ou que ces Prelatures leur ont été conferées, ſuivant leurs anciens Privileges, par l'Abbeſſe ou par d'autres Superieurs ſans aucune Election Capitulaire, enſorte qu'elles y ſeront élues, poſtulées, & pourvues, ſans aucune diſtinction de Religion; avec cette condition expreſſe pourtant, que, la troiſiéme ou quatriéme Abbeſſe y ſera auſſi pour le moins de la même Religion, ou qu'une Dame habile & Catholique y ſera poſtulée. Que dans tous les Colléges & fondations tant d'hommes, que de femmes, où ſe trouvent des *Subjecta* des deux Religions, il ſera permis

aux Catholiques Romains d'y faire, sans aucun empêchement, le libre exercice de leur Religion dans une heure convenable le matin & l'après midi, nonobstant que cette Religion n'y ait pas joui de son exercice libre l'année 1624; Et que pour cela on assignera à leurs Prevôts, Confesseurs, & Chapelains un entretien raisonnable, des Rentes & Revenus de ces Fondations, qui montera pour le moins à deux cens Ecus, ou autant, qu'ils ont eu, du tems qu'elles ont été entre les mains des Catholiques Romains; comme d'autre part, il ne sera pas fait le moindre empêchement, ou trouble, aux Evangeliques, dans les heures, ou dans le tems, qui leur a été assigné pour l'exercice de leur Service Divin, & ils ne seront obligés ni chargés, d'assister aux Cérémonies, qui ne s'accordent pas avec leur Religion; Et comme il n'y a point de doute, qu'il ne fût plus commode, & plus convenable aux deux Religions respectives, lorsque cesdites Fondations, aussi bien que d'autres, & Couvens de Dames, où se trouvent des *subjecta* des deux Religions, fussent échangés; & qu'il fût privativement assigné certaines Fondations & Couvens, à chacque branche de ces trois Religionis, dont chacune pourroit jouïr seule, & suivant les rites & statuts; Ce qu'on a trouvé à propos de remettre à des Consultations ulterieures, & jusqu'à un tems plus convenable, S. A. S. Electorale réitere, & recommande (5to) à S. A. S. Palatine la restitution du Couvent des Augustins, qui autresfois s'est trouvé à

Lipstadt

Lippstadt, au ſujet duquel elle a ſouvent fait faire des inſtances; Et s'il ſe trouvoit, que cette Reſtitution dût ſe faire ſuivant l'Inſtrument de la Paix, & la Regle de l'année 1624; on aura ſoin, parce que ſuivant le Rapport, ledit Couvent a été déja ſecularisé il y a plus de cent ans, & que par conſequent il a été converti à d'autre uſage, & ne peut plus être remis dans ſon prémier étât, qu'on en faſſe la compenſation par un autre endroit, qui pour le moins ſera auſſi bien, ſoit à *Lünen*, *Unna*, *Hattingen*, ou dans la Ville de *Bilefeld*, ou de *Hervorde*, avec les Rentes, & revenus, comme les Catholiques Romains les ont poſſedez l'année 1624; Pour ce qui regarde les Rentes, & les Revenus, qui du Couvent de *Vloto* ont été aſſignées depuis longues années à l'Ecole de Duſſeldorp, & enſuite l'année 1621. au Collége des Jeſuites, on ſe reglera là-deſſus, ſuivant le Recès de l'année 1647, & elles ſeront reſpectivement reſtituées; Que les Patrons, & les Collateurs n'auront pas les mains liées, & ne ſeront pas troublés dans leurs *Jura conferendi*, par les Princes territoriaux, par les Regences, & par leurs Officiers; mais qu'il ne leur ſera pas en même tems permis d'appliquer pour l'avenir les Prébendes, les Benefices, Chapelles, & Vicairies, qui ſuivant l'Inſtrument de la Paix, & ce préſent Contract, reſteront aux Catholiques, à d'autres Egliſes, qu'à celles, où elles ont auparavant appartenu; ni de les conferer à une autre Religion, qu'à celle, qui les a eues auparavant, & à laquelle elles doi-

vent appartenir en conformité de ce preſent Contract. Mais pour ce qui reguarde les fondations, qui n'appartiennent pas à l'exercice de la R. C. R., mais qui ſont ſeulement inſtituées *pro ſtudiis* & pour d'autres exercices, il ſera libre aux Collateurs, d'en diſpoſer ſuivant leur fondation.

IX. Que tout ce, dont on eſt convenu ici, doit être introduit, & executé ſuivant la Convention de *Dörſten*, §. *pro ſecundo: Les deux parties intereſſées &c.* & comme il en a été diſpoſé après, pour le repos & pour la tranquilité des Sujèts reſpectifs tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers; Que la Convention de Dorſten, entant qu'elle n'a pas été expliquée & éclaircie, par le préſent Contract, doit être religieuſement obſervée; Que ce preſent Contract ſera de la même validité, & ratifié de la même maniére, comme en même tems L. A. S. Elect. & Palatine ordonnent très gracieuſement à leurs Regences, Conſeillers, & Officiers, d'obſerver exactement la Convention de Dorſten & ce preſent Contract, & tout ce qui y a été ſtipulé, de maintenir chacun ſans aucun égard de perſonne & de Religion, & de ne les ſurcharger en aucune maniere. Qu'enſuite on formera un Inſtrument de la Convention de *Dörſten* & du préſent Contract, & enſuite un Recès formel avec la Cooperation de S. A. l'Evêque de Munſter. En foi de quoi les Miniſtres Plenipotentiaires de L. A. S. Elect. & Palatine ont ſigné ce préſent Contract, juſqu'aux Ratifications ulterieures,

qu'on a promis reciproquement d'échanger dans le tems de 10 jours, fait à Cleves le 9 de Septembre 1666.

Signé.

(LS.) OTTO Baron de Suerin.
WORNER-GUILLAUME BLAESPIEL.
ADOLPHE WUSTHAUSEN. D.
(LS.) JEAN-HENRY, Baron de Winkelhausen.
FRANÇOIS DE GUISE
HENRY SCHNELLEN; V. C.

[R]

Seconde Convention de Religion entre Frederic-Guillaume *Electeur de Brandebourg &* Philippe-Guillaume *Comte Palatin du Rhin Duc de Neubourg, au sujèt des changemens arrivés, dans les Villes de Wesel, Rhées, Emmerick, Orsoy & Burick, durant l'occupation de ces places & Pays dependans par l'Armée de France. Faite à Dusseldorp le* 20 *Juillet* 1673. *avec la Ratification du Duc* Philippe-Guillaume *du* 16. *Septembre* 1673.

NOus *Philippe-Guillaume*, par la Grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Veldentz, de Sponheim, de la Marck, de Ravensberg, & de Meurs, Seigneur de Raveftein, favoir faifons, tant pour

nous que pour nos Heritiers, & successeurs aussi Comtes Palatins du Rhin, & Ducs de Juliers, de Cleves & de Berg, &c. qu'avec le Sérénissime Prince & Seigneur *Frederic-Guillaume*, par la Grace de Dieu Marggrave de Brandebourg, Grand Chambellan, & Electeur du St. Empire, Duc en Prusse, à Magdebourg, de Juliers, Cleves, Berg, Stettin, Pomeranie, Cassubie & des Vandales, en Silesie, Crossen, & Jagersdorf, Burggrave de Nuremberg, Prince de Halberstat, Minden, & de Camin: Comte de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravestein & du Territoire de Lawenbourg, & de Butau, &c. Nous sommes convenus en consideration de plusieurs changemens, qu'après la Transaction au fait de Religion arrêtée l'année passée, les Armées de France ont causés dans les Villes de Wesel, Rhées, Emmerick, Orsoy & de Burick, d'ordonner une Assemblée de nos Ministres & Conseillers, pour en prendre connoissance & les ajuster ensorte que ceux qui ont été deputez par nous, ont accordé & conclu jusqu'à notre Ratification, ce qui s'ensuit de mot à mot.

Comme entre le Sérénissime Prince & Seigneur Frédéric-Guillaume Marggrave de Brandebourg, Grand Chambellan & Electeur du S. Empire, &c. d'une part, & entre le Sérénissime Prince & Seigneur Philippe-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, &c. de l'autre part, on a fait des Transactions sur le fait de Religion le 9 Septembre de l'an 1666. & le 26 d'Avril de l'an 1672. où l'on convint entr'autres choses, qu'à l'égard des Eglises, Cloitres, Biens Ecclesiasti-

ſtiques, Rentes & Benefices, que les Catholiques avoient poſſedez ci-devant dans les Villes de Wezel, Rées, Emmerick, & de Burick & dont ils étoient pourtant dépoſſedez, ſoit l'an 1628. ou depuis, ſoit par les Armes des Etats, qui y avoient Garniſon ou autrement, on accorderoit le tout à l'amiable : & comme il ſe trouve preſentement, que pluſieurs choſes y ont été changées, & que pluſieurs desdites Egliſes, Cloitres & Biens, ont été donnez aux Catholiques par les Armées de France, qui ont depuis occupé ces places-là ; L. A. E. & S. ont trouvé a propos, & pour ôter toute confuſion & mesintelligences, de s'y accorder à l'amiable, & de la maniere qui ſuit.

I. Que S. A. E. de Brandebourg protegera & maintiendra les Catholiques Romains dans la jouiſſance de tout ce qu'ils ont preſentement en Egliſes, Cloitres, Chapelles, Maiſons pour leurs Eccleſiaſtiques, Biens & Revenus, de quelque nom qu'ils puiſſent être, s'ils les poſſedent en conformité des Traitez de Paix, & des Tranſactions faites ſur les affaires de Religion.

II. Que l'Egliſe Paroiſſiale à Weſel, ſituée ſur la Matena, dont on s'eſt ſervi pour Magazin à blé, ſera renduë aux Reformez, que l'Egliſe & la Chapelle qui appartiennent à la Commanderie de S. Jean, ſeront rendues aux Catholiques ; & qu'en vertu des Traitez de Paix & des Tranſactions ſur le fait de Religion, encore le reſte des Egliſes, & des Cloitres, y ſera reſpectivement laiſſé, ou

reſtitué aux Reformez, & aux Catholiques Romains.

III. Qu'on laiſſera auſſi aux Catholiques l'Egliſe Collegiale & l'Egliſe Paroiſſiale à Rhées avec le Vicariat des trois Rois, dont les Rentes ſont pour l'entretien des Orgues de ladite Egliſe. Mais qu'il ſera permis auſſi aux Reformez de faire l'office à leur gré dans l'Egliſe qu'ils poſſédent dans ladite Ville.

IV. Auſdits Catholiques Romains demeureront de plus, & en conformité des Traités de Weſtphalie, & des dites Tranſactions, l'Archidiaconat de St. Martin fondé dans la Ville d'Emmerick, & l'Egliſe Paroiſſiale de S. Aldegonde, comme auſſi celle des Peres Jeſuites, celle des Freres de la Croix, & celle des Freres de St. George, mais à condition que les Catholiques contribuent par convenance, pour l'agrandiſſement ou l'établiſſement des Egliſes, & de l'exercice des Proteſtans à Emmerick la ſomme de mille cinq cens Ecus, & en la payant effectivement en execution de cette Tranſaction; & qu'ils leur quittent auſſi la Chapelle de Notre Dame, nommée Marienbourg avec le Cimetiere y joint, & dont les Reformez & les Lutheriens s'accommoderont à l'amiable : & que pareillement leſdits Freres de St. George s'accorderont équitablement avec les Lutheriens ſur la prétention que ceux-ci ont fait au ſujet des reparations & des ornemens des Orgues.

V. Puiſque d'un côté les Reformez pretendent, qu'ayant eu l'Exercice public dans l'Egliſe Paroiſſiale à Orſoy l'an 1609. encore qu'ils en ayent été dépoſſedez l'an 1622.

y

y ayant pourtant été remis dans la ſuite du tems, ladite Egliſe Paroiſſiale, qui par la derniere priſe de la Ville, a été transferée aux Catholiques, devroit d'autant plus être renduë, que la plus grande partie de la Communauté à Orſoy, eſt effectivement de la Religion Reformée: & que de l'autre côté les Catholiques Romains ſoutiennent, que la dite Egliſe Paroiſſiale leur appartenoit dans les années 1609. & 1624. juſqu'à celle de 1632. où la Garniſon des Etats la leur ôta auſſi bien que les Maiſons du Paſteur & de l'Ecole, avec ſes Rentes & Vicariats, on a trouvé & accordé pour la convenance, la commodité & le repos de l'une & de l'autre Religion qu'on rendra aux Réformés ladite Egliſe Paroiſſiale avec les Maiſons du Paſteur & de l'Ecole & tous les Revenus & Vicariats y appartenants, & qu'on donnera aux Catholiques pour leur exercice public l'Egliſe de la Maiſon des Vieillards, nommée *Gaſthaus*, dans laquelle on donnera auſſi un appartement convenable au Curé des Catholiques avec une penſion annuelle de ſoixante Ecus pour ſubſiſtance & que les Catholiques en recevront des cautions ou aſſurances, comme auſſi leur Autel, qui avoit été ôté de ladite Egliſe Paroiſſiale & qui ſe trouve encore entre les mains des Proteſtans.

VI. Les Catholiques conſerveront leur exercice public avec tous les annexes dans l'Egliſe du Cloitre, qui ſe trouve encore à Burick & puiſqu'ils ſe plaignent que cette Egliſe-là eſt trop étroite pour le grand nombre de leur Communauté, on leur y donnera tou-

te commodité par l'agrandissement de ladite Eglise, qui se fera pour une moitié à leurs depens, & pour l'autre aux depens des Reformez, où on leur baillera le Chœur de l'Eglise Paroissiale à Burick, & en cas qu'il fût trop étroit, on l'élargira en y comprenant une telle partie de l'Eglise Paroissiale même, qui seroit suffisante, & on fera cette separation de l'Eglise par une muraille aux depens des Reformez seuls, c'est ce qu'on laissera aux Catholiques avec la Sacristie jointe audit Chœur pour l'usage de leur exercice, mais l'autre partie de ladite Eglise Paroissiale aussi bien que les Rentes de cette Paroisse, & les Vicariats seront donnez & remis aux Reformez, à condition qu'ils en payent immanquablement pour la subsistance du Pasteur Catholique cent écus annuels & qu'ils en donnent suffisamment caution & sureté aux Catholiques Romains, lesquels pourront librement faire, & continuer leur exercice dans cette Eglise Paroissiale jusqu'à ce que ladite extention ou séparation soit effectivement faite pour leur service.

VII. Comme les Catholiques Romains ont l'exercice public ou l'auront en vertu de cette Transaction dans les Villes & places de Wesel, Rhées, Emmerick, Orsoy & Burick, ainsi l'y pourront-ils faire de la même maniere que l'Eglise Romaine l'ordonne, dans tous ses points & annexes, sans qu'ils y puissent être aucunement empêchez ou troublez, le tout en conformité des susdites Transactions au sujet des differentes Religions.

VIII. Ainsi les Protestans, tant Reformez, que Lutheriens, auront à se comporter pai-

paiſiblement avec les Catholiques Romains dans les ſuſdites Villes, tout ce qui s'eſt paſſé de part & d'autre à l'occaſion des changemens pour les Religions, & leurs annexes, ſera tellement oublié & ſuprimé, que perſonne n'en puiſſe plus être chargé ou incommodé.

IX. Et comme dans le tems de cette negociation, tant de la part des Catholiques que de celle des Proteſtans, on a preſenté encore des pretenſions & des griefs, que ni le tems ni d'autres empêchemens ne permettent pas d'ajuſter preſentement, on declare qu'on en prendra au plutôt les connoiſſances neceſſaires, & qu'on y remediera conformément aux Traitez de paix & aux Tranſactions faites ſur la Religion.

X. Tous ces articles ſeront ratifiez de S. A. E. de Brandebourg, & de S. A. S. de Neubourg, & les Ratifications en bonne forme échangées dans le tems de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi les Miniſtres Conſeillers, en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, ont ſigné ces preſentes, & y ont appoſé les Cachets de leurs Armes. Fait à Duſſeldorp le 20. Juillet de l'an 1673.

(L. S.) FRANÇOIS MEINDERS.
(L. S.) MELCHIOR VOETZ.

Nous, n'ayant pas difficulté de ratifier, & d'aprouver cette Tranſaction dans tous ces points & clauſes, l'aprouvons & ratifions par ces préſentes, & promettons de nous y tenir inviolablement. En temoignage de quoi, Nous

Nous avons fait mettre notre ſceau aux preſentes; ſigné de notre main. Fait à Bansbergh le 16. de Septembre l'an 1673.

PHILIPPE GUILLAUME. (L. S.)

[S.]

Lettre de Chrétien Auguſte *Comte Palatin* de Sultzbach, *à Philippe-Guillaume, Duc de Neubourg, datée du* 12. *Nov.* 1666. *au ſujet de la Transaction héréditaire, & du terme général de* Deſcendants de la Maiſon Palatine de Neubourg *qui s'y trouve.*

LA Lettre que votre Alteſſe nous a écrite le 5. du mois paſſé de Bansberg, nous eſt bien parvenuë le 22. la raiſon pour laquelle nous n'avons pas encore pu y répondre, eſt, qu'il n'a pas plû à Votre Alteſſe de nous communiquer d'une manière convenable, le Traité qui a été pendant quelque tems en négociation entre Votre Alteſſe & la Maiſon de Brandebourg, lequel vous nous marquez être à préſent conclu, moyennant une Transaction héréditaire ferme & durable, ni de nous faire donner des aſſurances, que ladite Transaction ſoit favorable à nous & aux nôtres, joint que nous n'avons pas ſu, que Votre Alteſſe eût deſſein de conclure un tel accomodement, & que juſques à préſent nous n'avons pas eu à ce ſujet la moindre correſpondance particulière avec Votre Alteſſe, quoi-

quoique nous ſoyons indubitablement, & ſi fort intéreſſés dans cette affaire (comme cela eſt certainement connu à Votre Alteſſe, par les Papiers de notre Maiſon) que s'il plaiſoit à Dieu de retirer V. A. (ce que nous ſommes bien éloignés de ſouhaiter) ſans qu'elle laiſſât d'enfans mâles, nous & nos héritiers, auſſi-bien que notre frere Philippe & ſes héritiers mâles, ſommes ſans contredit les ſeuls Succeſſeurs, & par cette raiſon nous ſouhaitons d'avoir une connoiſſance raiſonnable de cette affaire, & ne voulons en aucune maniere y être omis. Nous ſouhaitons à V. A. & à tous vos Sujèts toute ſorte de paix & d'union, & à toute notre Patrie une ſecurité & tranquillité durables, nous voulons auſſi croire que vous n'avez pas eu vos propres intérêts en vûë en pourſuivant cette affaire, cependant nous avons reçu avis d'un autre endroit, que dans la ſuſdite Transaction V. A. n'a ſeulement pas penſé aux intérêts & droits irréfragables de vos cohéritiers & Succeſſeurs, & de plus que vous renonciez entièrement au droit de Succeſſion, que notre Maiſon a juſques à préſent défendu contre celle de Brandebourg, & qui plus eſt encore que vous conſentiez à la caſſation de tous les Actes préſentés au Conſeil Aulique, pendant la durée de cette diſpute, & que vous aviez auſſi réſolu de ne demander à l'Empereur, que l'inveſtiture des Duchés de Juliers & de Berg, & cela pour vous & vos deſcendants ſeulement. Comme donc par toutes ces dangereuſes circonſtances & principalement par le terme de *Deſcendants*, il nous paroit qu'on

a voulu déterminer cette Succeſſion en faveur des héritiers de V. A. de l'un & de l'autre ſexe (& il n'y a nul doute que l'Electeur de Brandebourg ne l'entende ainſi) & que nous trouvons nos juſtes craintes à ce ſujet augmentées, parce que dans le précédent hommage on nous a omis, par un tour de la même nature, & que ce défaut n'a juſques à préſent pas été réparé ; qu'au contraire on nous aſſure, & par votre conſentement à la demande de caſſation de tout ce qui s'eſt paſſé juſques à préſent dans le Procès au ſujet de cette Succeſſion devant l'Empereur, nous avons tout lieu de préſumer, que cette affaire ſe paſſant ſans notre participation & conſentement, quoique des plus intéreſſés, on pourroit auſſi en même tems demander, que l'une & l'autre des deux Parties fuſſent forcées à quitter la pourſuite de ce Procès & par là nous priver de notre juſte part dans cette Succeſſion, ſans compter le tort qui nous pourroit arriver par rapport à l'augmentation eventuelle de notre Apanage ſur Juliers. Nous ne pouvons concevoir comment cette Transaction nous eſt profitable, ni que nos intérêts ſoient ſaufs, car il n'eſt pas queſtion ici des droits que ſe ſont réſervés les prétendants, parmi leſquels nous ne nous comptons pas, nos droits à cette Succeſſion étant les mêmes que ceux de V. A. beaucoup moins pouvons-nous nous réjouïr avec V. A. ni la féliciter ſur cet Accord, par lequel nous nous trouvons très lezés ; à cauſe de quoi nous n'avons pas pu éviter de repréſenter à V. A. & de lui demander réparation du grand tort

qu'elle

qu'elle nous fait, la priant de ne pas trouver mauvais, que pour notre propre ſureté, & en attendant que nous aions reçu une ſatisfaction convenable par rapport aux intérêts que nous avons dans cette affaire, nous nous oppoſions à la confirmation du ſuſdit Accord, qu'on a fait demander à la Cour de l'Empereur; Nous prions cependant V. A. de vouloir bien faire inſerer dans le prochain hommage qu'on nous apprend devoir bientôt arriver, notre nom, celui de nos héritiers mâles, & celui de notre frère & de ſes héritiers mâles, comme cela ſe doit en conſéquence des droits de notre maiſon, ſurquoi nous reſtons, &c. &c.

De Sultzbach ce 12. Nov. 1666.

Lettre de Chrétien Auguſte, *Comte Palatin* de Sultzbach, *à l'Electeur de Brandebourg, datée du* 19. *Nov.* 1666. *au ſujèt du terme général de* Deſcendants de la Maiſon Palatine de Neubourg, *qui ſe trouve dans la Transaction héréditaire.*

NOus faiſons ſavoir par la préſente à Votre Alteſſe, que notre Couſin le Duc du Neubourg nous a notifié, qu'il avoit paſſé avec Votre Alteſſe une Transaction héréditaire finale, au ſujet du partage & de la Succeſſion des Duchés de Juliers, Cleves & Pays appartenants, ſans que pour cela il nous marque de quelle maniere cela a été reglé; mais nous avons vu par un Exemplaire imprimé,

qui

qui nous a été remis par une autre main, que Votre Altesse non-seulement rénonce entiérement à tous les droits qu'elle a sur une partie de ce Pays, & aussi qu'on a conditionné que tous les Actes du Procès qui a jusques à présent pendu devant le Conseil Impér. Aulique, seroient cassés & abolis; mais que de plus dans tout le cours de cet Acte, la Succession & ses Dépendances & l'investiture obtenuë est accordée à vos *Descendants* de l'un & de l'autre coté, & que le terme de *Descendants* est partout mis d'une maniere si générale & indifferente qu'on peut l'étendre jusques aux femmes & qu'il semble que cela soit fait à ce dessein.

Mais comme un tel Accord est entièrement contraire aux Pactes faits avec notre Maison & nommément aux Accommodements passés entre nous & le Duc de Neubourg, où il est expressement dit, que si Votre Altesse mouroit sans laisser de Descendants mâles (ce que nous sommes bien éloignés de souhaiter) la Succession devoit écheoir à nous ou à notre frere & nos héritiers mâles suivant les droits & degré de primogéniture, & que jusques à ce que par la volonté de Dieu tel cas arrive, si on obtenoit quelque partie des Pays que Votre Altesse a en sa Possession, nos Apanages, & ceux de notre posterité mâle seroient augmentés à proportion. De sorte que nous ne voyons pas de quelle maniere, notre Cousin a pu passer, comme il a fait, l'Accord susdit, sans la participation de nous ou de notre frere.

C'est pourquoi, comme ces termes géné-

raux

raux nous paroissent si extrémement préjudiciables à nous, à notre frere & à nos héritiers mâles, nous avons cru qu'il étoit nécessaire pour l'entretien de la bonne intelligence entre nous, de vous prier amiablement, de ne pas prendre en mauvaise part, puisque dans la présente situation des affaires nous nous y trouvons obligés, que nous employons tous les moyens permis, pour veiller à la conservation de nos Droits, qui se trouvent dans un si grand danger, & qu'à cette fin nous nous opposions à la Confirmation demandée à l'Empereur, jusqu'à ce que nous ayons reçu une satisfaction convenable par rapport aux intérêts, que nous avons dans cette affaire, & qu'on se soit accordé avec nous là-dessus; ne doutant nullement, vû l'amour que nous vous connoissons pour la justice, que vous ne soyez persuadé de l'équité de nos prétentions, & que vous n'y soyez porté de votre propre mouvement, dans laquelle confiance nous vous recommandons à la garde de Dieu, & sommes, &c. &c.

Lettre en forme de Protestation de Chrétien Auguste *&* Philippe *Comtes Palatins de* Sultzbach, *à l'Empereur, datée le* 5. *Mars* 1667. *au sujet du terme général de* Descendants de la Maison Palatine de Neubourg, *qui se trouve dans la Transaction héréditaire.*

QU'il plaise à Votre Majesté Impériale de se souvenir, à quelle occasion & pour

 quelles

quelles importantes causes nous avons été mûs le 3. Nov. de l'année passée, après avoir exposé nos Droits, & imploré le secours de Votre Majesté Impériale, de la supplier instamment de vouloir bien nous défendre, nous & les intérêts y déduits, contre l'Accord passé entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, au sujèt de la Succession aux Pays de Juliers, Cleves & leurs appartenances, & contre divers Articles qui nous paroissent très-préjudiciables, & en particulier contre l'exclusion d'hommage & investiture simultanée & de tous autres droits y appartenants, en conséquence de la Succession eventuelle, qui nous revient & à nos héritiers mâles après la mort de notre Cousin le Duc de Neubourg, & de ses héritiers mâles, tant en conséquence des Privilèges des Empereurs, que des Pactes faits avec nos Ancêtres, & à cette fin de vouloir bien ne pas confirmer le susdit Accord ni en entreprendre la garantie, ou bien, par raison de l'abolition du Procès & à cause de l'investiture, d'ordonner que la chose ne soit pas poussée plus avant, jusqu'à ce qu'on nous ait fait quelque satisfaction convenable & agréable, au sujèt de l'esperance que nous avions, & que nous perdons par là, de l'augmentation de nos Apanages annuels; & sur nos autres intérêts. Et quoique sur la notification à nous faite par notre Cousin le Duc de Neubourg, nous n'ayons pas manqué de notre coté de nous addresser à l'Electeur, de Brandebourg & au susdit Duc de Neubourg pour recevoir quelque satisfaction sur cet Accord, nous n'a-

n'avons jusques à présent reçu aucune réponse dudit Electeur, & quant aux assûrances de sincerité que le Duc de Neubourg nous fait dans sa réponse, elles sont concuës en termes si généraux, que nous ne pouvons pas, pour des raisons très-importantes, nous en contenter. Comme cependant nous avons appris que sur ces entrefaites les deux parties contractantes ne cessent de demander à Votre Majesté Impériale la confirmation de leur susdit Accord, & cela sous le spécieux prétexte que par le premier Article les droits & prétentions sur ces Pays de tous les autres prétendants sont laissées en leur entier. Nous avons cru qu'il étoit nécessaire, de représenter de la maniere la plus soumise à Votre Majesté Impériale, que suivant l'éclaircissement du septième Article les autres Prétendants sont en partie assurés par la clause inserée dans le premier Article; mais que nous aussi bien que la Maison de Saxe & celle de Deux-Ponts prétendons à une Succession générale & particulière & cela fondés sur d'autres droits, que ne le sont les Parties contractantes. Or comme notre droit de Succession & ses fondemens ne sont pas differents de ceux du Duc de Neubourg, mais absolument les mêmes, & que nous y participons avec lui suivant le rang de primogeniture, de sorte que nous ne prétendons pas pour le présent à aucune Succession réelle, vû que les Pactes sur lesquels ce droit est fondé n'ont de force, par rapport à nous, qu'après le decès dudit Duc & de ses Descendants mâles, & cela, à ce qu'il nous paroit, par le même

droit par lequel il en jouït; par conséquent personne n'est autant lezé par l'Accord fait entre le susdit Duc & l'Electeur de Brandebourg que nous & nos héritiers mâles, à cause du terme illimité de *Descendants*, sans distinction de Sexe & si nous ne nous pourvoyons contre, nous ne serions pas assés rassurés par la clause inserée dans le premier Article. Et afin que Votre Majesté Impériale puisse être d'autant mieux informée en quoi proprement les Droits du Duc de Neubourg & les nôtres sur ces Pays consistent, & en quoi particulièrement nous sommes lezés par cet Accord passé, sans nous avoir été communiqué & sans notre consentement, & même à notre entière exclusion; Qu'il plaise à Votre Majesté Impériale de se faire rapporter hors des Actes qui ont été jusqu'à présent mis devant votre Conseil Aulique, ou pour éviter cette recherche, hors des pièces ci-jointes, comment, les Pays de Cleves, Juliers & autres appartenans, ayant toujours été des Fièfs Masculins & regardés comme tels, Guillaume Duc de Cleves, Juliers, &c ayant épousé en 1546. Marie Archiduchesse d'Autriche, fille de Ferdinand I. depuis créé Roi des Romains, de glorieuse mémoire, auroit obtenu de l'Empereur Charles V. un Privilège, portant que s'il ne laissoit point d'enfans mâles, ou que ceux qu'il laisseroit vinssent à mourir sans laisser de fils, alors ses filles procréées de son mariage avec ladite Archi-Duchesse Marie & leurs héritiers mâles seuls succederoient auxdits Pays, & que comme il pourroit y en avoir plusieurs, que cependant ces Pays ne se-

seroient point partagés; Qu'ensuite le susdit Duc Guillaume auroit obtenu de son Beaupere Ferdinand I. lors Empereur, la confirmation du susdit Privilège, avec cette Clause, que tant qu'il y auroit quelques héritiers de lui capables de recevoir l'investiture desdits Pays, suivant la teneur du susdit Privilège, tous les Duchés, Comtés, Seigneuries, &c. apportés en mariage par Jean Duc de Cleves & son Epouse, Marie Duchesse de Juliers, seroient inséparables & gouvernés par un seul & même héritier; par ou le Droit de Primogeniture est plus fermément établi, qu'ensuite le Duc Guillaume n'auroit laissé qu'un fils nommé Jean-Guillaume, mort en 1609. sans posterité & qu'alors en consequence du susdit Privilège, la Succession seroit échûë à la Sœur aînée du Duc Jean Guillaume, fille du Duc Guillaume, Anne Duchesse de Cleves, &c. notre Ayeule & à ses fils, & qu'elle auroit fait prendre possession actuelle, par son fils ainé Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin de Neubourg; & que pour prévenir toutes les disputes qui pourroient survenir entre ses fils, & pour plus grande sûreté du Pacte d'union, elle auroit conjointement avec son Epoux notre Ayeul Philippe-Louis, Comte Palatin & leurs fils Wolfgang-Guillaume, Pere de notre Cousin le Duc de Neubourg, & Auguste Comte Palatin notre Pere, pour eux & pour leurs héritiers, fait un Accord en maniere de Pacte de famille perpetuel, par lequel ils seroient convenus, que tant que leurs fils ou leur posterité mâle vivroient, la Succession desdits

Pays ne pourroit écheoir à aucune de leurs filles, ni à leur poſterité, mais qu'elle ſeroit reſtreinte à leurs fils & à leurs héritiers mâles, ſuivant les droits & degrès de primogeniture, & qu'enſuite après la mort de notre ſuſdite Ayeule, la Succeſſion ſeroit échûë à ſon fils ainé Wolfgang-Guillaume & à ſa poſtérité mâle, à l'excluſion des femmes & qu'en cas de défaut de ſes héritiers mâles, la Succeſſion tomberoit à notre Pere & à ſes héritiers mâles, & qu'en attendant qu'un tel défaut arrivât, notredit Pere, nous, ſes héritiers mâles & notre poſterité mâle, comme un Indice de l'expectative de ladite Succeſſion non-ſeulement porterions le même nom & nous ſervirions des mêmes Armes, & que toutes les fois qu'il arriveroit une ouverture de Fièf, nous recevrions l'inveſtiture ſimultanée & l'hommage, mais auſſi que hors les revenus de ces Pays, que le Duc de Neubourg a actuellement en ſa poſſeſſion, il nous ſeroit payé annuellement une certaine ſomme reglée, avec cette Clauſe, que quand le reſte deſdits Pays qui eſt à préſent entre les mains de l'Electeur de Brandebourg, ſeroit, ſoit par le jugement du Procès pendant au Conſeil Aulique, ſoit par quelque autre moyen que ce fût, obtenu, nos Apanages annuels, règlez par interim, nous ſeroient augmentés à proportion, lequel Accord de nos Ayeuls, & Peres reſpectifs a été renouvellé non-ſeulement en général mais en propres termes par le préſent Duc de Neubourg, & nous Chrétien Auguſte en 1652. & 1656. par un Contract ſigné par nous mêmes &

ſcellé

scellé de nos Sceaux, & que le Duc de Neubourg a juré sur sa foi & parole de Prince d'observer en tout. Comme donc il paroit clairement par tout ce que dessus, que le Duc sans nous consulter, nous qui sommes co-interessés & avons les mêmes droits que lui, n'a pas eu le pouvoir de passer une telle Transaction héréditaire, qu'autant qu'elle peut le regarder lui & sa posterité mâle, ni qu'il n'a pas eu le droit d'attacher le droit de Succession après le decès de sa posterité mâle, à ses héritiers seuls & cela de l'un & l'autre Sexe, contre les Privilèges exprès accordés par les Empereurs à notre Maison & contre des Accords faits avec lui-même, ni de s'approprier à lui seul à notre exclusion le droit d'investiture & de garantie; encore moins, comme on nous avertit que cela est arrivé, de recevoir l'hommage; mais que tout ce qui s'est fait dans cette affaire à notre préjudice n'est par rapport à nous d'aucune force, ni valeur. Nous espérons donc que puisque par la disposition du présent Accord, personne n'y est autant préjudicié que nous & que pour les raisons que nous avons déduites la protestation inserée dans le premier Article ne nous donne pas une satisfaction suffisante, qu'on ne pourra pas trouver mauvais que nous prenions toutes les précautions possibles pour nos intérêts, & à cette fin, nous renouvellons par la présente, nos précedentes demandes auprès de Votre Majesté Impériale en lui représentant très-humblement, que nous ne nous opposons aucunement à ce que Votre Majesté Impériale accorde au Duc

& à ſes *Deſcendants mâles*, mais non pas à tous ſes Deſcendants indifferemment, bien moins à ceux de l'autre Sexe, l'inveſtiture des Duchés de Juliers, Cleves & leurs dépendances, mais en même tems à nous & à nos Deſcendants mâles, conformément aux Pactes & Privilèges accordés à ce ſujèt, la ſimultanée reçuë dans l'inveſtiture & hommage, que quant au reſte nos droits ſur le Duché de Cleves, les Comtés de Marck & Ravensberg, & les autres parties des Pays en diſpute, que les Electeurs de Brandebourg poſſedent, reſtent en leur entier; & que le Procès pendant à ce ſujet devant le Conſeil Aulique ne ſoit aboli ni caſſé, ſans que notre Couſin le Duc de Neubourg, renonce pour lui & pour ſes Deſcendants & Succeſſeurs aux droits ſur leſdits Pays poſſedés par l'Electeur de Brandebourg, & qu'ainſi par rapport audit Pays, ils ne ſoient regardés que comme *pro civiliter non amplius exiſtentibus*; & que par conſequent ſon droit ſoit regardé comme nous étant dévolu. Que permiſſion nous ſoit donnée de pourſuivre ledit Procès, qu'à cette fin on nous communique copie de tous les Actes ci-devant paſſés, que nous obtenions les ordres néceſſaires pour ladite pourſuite, &c. Nous nous ferons un devoir de mériter par les ſervices les plus fidèles, que Votre Majeſté Impériale nous faſſe la grace de nous rendre cette juſtice; ſurquoi recommandant V. M. I. à la Protection de Dieu, & nous à votre faveur, nous reſterons tous les jours de notre vie, &c. &c.

[T.]

Mémoire en forme de Protestation, présenté à la Diète de l'Empire de la part de la Maison de Saxe, contre le Traité de Partage de la Succession de Cleves, du 17. *de Septembre* 1679. [Tiré de Londorp *Acta Publica*, Liv. XI. pag. 751.]

P. P.

IL est plus que suffisamment connu, & notoire dans l'Empire, tant par les Actes Publics, que par les Ecrits, qui ont été publiés depuis le commencement de ce Siécle jusqu'à présent, tout ce qui s'est passé, & a été négocié *in- & extrajudicialiter* entre les très Sérénissimes Maisons Electorales & Ducales de Saxe, de Brandebourg & de Neubourg, au sujèt de la Succession dans les Duchés de Juliers, de Cleves, de Berg, & des autres Pays, qui y appartiennent.

Et quoique du côté de la Maison Electorale, & des Maisons Ducales de Saxe, on auroit eu raison d'espérer, qu'en vertu de leurs droits, & de leurs prétensions, fondamentalement déduites, & des Investitures solemnelles, qu'elles ont successivement obtenues de plusieurs Empereurs, S. A. S. E. de Brandebourg, & S. A S. P. de Neubourg, se seroient contentés des voyes ordinaires de la Justice; cependant les très-Sérénissimes Maisons Elector. & Duc. de Saxe,

se sont apperçues de tems à autre, & par des éfets réels, qu'au lieu de terminer une affaire si importante par une discussion, & par une décision judiciaire; on ne s'est servi, de l'autre côté, que de moyens & d'attentats défendus, pour parvenir au but qu'on s'étoit proposé. Et c'est pour cela, qu'il fût fait en l'année 1666. entre S. A. S. E. de Brandebourg, & S. A. S. Palat. à l'insçu, & sans le consentement de mon très-Sérénissime Maître, une convention préjudiciable, par raport aux Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & aux autres Pays, qui y appartiennent, pour leur partage, leur Administration, leurs Investitures, leurs Titres *Sessionis & voti*, dans le Collège des Princes dans l'Empire, & le Condirectoire du Cercle de Westphalie, les moyens d'obtenir une garantie convenable & suffisante, & pour plusieurs autres choses, dont on a, à plusieurs reprises, instamment sollicité la confirmation de S. M. I. Et quoique S. A. S. E. de Brandebourg, & S. A. S. P. de Neubourg, aient déja osé auparavant faire entre eux de pareilles Conventions préjudiciables, & en demander la gracieuse Confirmation à S. M. I. cependant lorsque les très-Sérénissimes Maisons Electorale & Ducale de Saxe ont été informées de ces attentats préjudiciables, elles en ont protesté solemnellement dans tous les endroits convenables, & ont demandé la Révocation, & la Cassation de tout ce qui s'étoit passé à leur préjudice, *Lite pendente*, & pendant ce tems, elles ont poursuivi juridiquement leurs droits. C'est pourquoi les Empe-

pereurs de gl. mem. ont toûjours fait une sérieuse réflexion sur les remontrances fondamentales de la Maison de Saxe, qu'ils ont toûjours trouvé si justes, qu'ils n'ont pas voulu condescendre à la moindre chose, qui pût lui être préjudiciable; encore moins, ont-ils jamais voulu confirmer les Conventions faites *nulliter*, & à l'insçu de la Maison de Saxe, ce qui se vérifie par les Resultats de la Cour Impériale du 3. de Mars 1627. & du 24. de Novembre 1628. ce qui fait encore voir que les instances réïterées de la Maison de Saxe, ne furent pas seulement continuées les années 1629. 1637. & 1647. mais que l'Empereur défunt, de glorieuse mémoire refusa toûjours malgré toutes les instances de Brandebourg & de Neubourg, de leur en accorder les Investitures, la Session, & voix dans les Diètes générales & Députatoires, le Condirectoire dans le Cercle de Westphalie, & tous les autres Tîtres y appartenans. Et comme ensuite les haut prétendans oposez continuérent de poursuivre cette affaire, de faire en 1666. cette Convention préjudiciable & mentionnée, & que par conséquent ils aggravérent cette dispute, & l'affaire Capitale, contre tous les droits de l'Empire, & contre la teneur de l'Instrument de la Paix générale de Westphalie, & qu'ils s'adresserent ensuite à S. M. I., pour en obtenir la Confirmation de cette prétenduë Convention, & que la Maison Electorale, & Ducale de Saxe, en fit protester solemnellement tant de bouche par ses Ambassadeurs, que par des Ecrits Publics du 26. Juillet & du 11. d'Octo-

d'Octobre 1666. & du 14. de Mars suivant & qu'elle fit insinuer à la Cour Impériale, que cette prétenduë Convention ne pouvoit pas subsister, *Salvâ Justicia*, & contre la teneur du Traité de Westphalie, qu'encore moins pouvoit-elle être confirmée par S. M. Impériale, & qu'en tout cas la Maison Electorale, & Ducale de Saxe s'étoit suffisamment pourvuë contre tous les préjudices, qui lui en pourroient revenir. C'est pourquoi on n'a pas manqué alors d'y reflechir serieusement à la Cour Impériale laquelle ne promit pas seulement à differentes fois au Ministre de Saxe, mais lui fit aussi suffisamment entendre par les Resultats & par les Conclusions du Conseil Aulique du 13me d'Aoust, du 4. Novembre de l'année 1666. & du 6me d'Avril 1667, qu'on n'étoit pas intentionné d'approuver de pareils attentats injustes, qui étoient tout à fait contraires au Traité de Westphalie, encore moins qu'on les confirmeroit.

Cependant S. A. S. Elect. de Brandebourg, & S. A. S. P. de Neubourg ne se sont pas rebutées pour cela, & tout nouvellement, dans l'esperance d'avoir trouvé une occasion favorable d'avoir encore recours à S. M. Imperiale, elles ont recommencé leurs prémières instances pour en obtenir la Confirmation; ce qui à la fin a effectué, que S. M. Imperiale à l'insçu de la très Sérénissime Maison de Saxe, sans lui avoir communiqué ses intentions, & sans avoir le moindre égard à ses protestations solemnelles, & aux Resultats précedens, y a à la fin consenti par une Conclusion ulterieure & publique en date du

16.

16 de Novembre de l'année derniere. Mais comme par cette Convention injuste, & par ladite Confirmation Impériale (supposé que contre toute attente elle eût son effet:) La Ser. Maison Elect: & Duc: de Saxe seroit notoirement prejudiciée; Elle s'est trouvée dans une obligation indispensable, de prendre ses précautions dans tous les endroits convenables; Comme pour cet effet elle s'addresse en même tems à cette illustre Diette générale, pour y remontrer les veritables circonstances de toute cette affaire, & pour y chercher les remedes necessaires, d'autant qu'il est notoire dans tout l'Empire, que les differens sur la succession de Juliers, de Cleves, & de Berg, ont été portés en Procès formel devant S. M. Imperiale comme *immediato supremo Judice*, & devant le louable Conseil Aulique de l'Empire, où les prétensions reciproques de Saxe, de Brandebourg, & de Neubourg sur les dits pays, ont été deduites; & bien specialement du côté de Brandebourg & de Neubourg, & sur lesquelles on a déja reciproquement répondu. Qu'ensuite les Maisons Electorale & Ducale de Saxe speciatim *contestatæ sunt litem*, si particulierement contre les plaintes de Brandebourg & de Neubourg; qu'on y avoit déja ordonné *per Decretum Cæsareum* aux pretendans reciproques, & particulierement à S. A. S. P. de Neubourg, d'y produire leurs preuves suffisantes; en sorte que tant par là, que par plusieurs autres voyes on a déja *quasi* contracté *in judicio*; que par consequent la prétenduë possession de Brandebourg & de Neubourg,

bourg, qu'ils ont entrepris *propria autoritate*, & nonobstant tant d'inhibitions Impériales préalables, a été reconnuë vicieuse, & que les Parties litigantes ont été reduites par cela même, *pendente Lite & Processu*, à ne pouvoir, ni ne devoir entreprendre la moindre chose au préjudice de l'autre; toutes les loix ordonnant expressement, que „ *Lite pendente*, rien ne peut être entrepris de préjudiciable ni du côté du Juge, ni du côté des „ Parties, mais que tout doit rester dans la „ situation, où l'affaire se trouve dans ce „ tems; ensorte que si d'un côté, ou d'autre „ on entreprencit quelque chose de préjudiciable pendant ce tems; cela seroit cassé „ & annullé de fait; qu'autrement les *attentata à parte commissa* seroient censés être „ faits *in contemptum Judicis & illius Jurisdictionis*, & *in præjudicium partis*". La Litis-pendance ayant d'un autre côté cette force & cet effet, qu'elle oblige les Parties litigantes à se tenir dans les bornes ordinaires du Procès, & de lui laisser son cours ordinaire; & qu'elle rend vicieuse & invalide, tout ce qu'on entreprend de son propre mouvement (quoi que cela pourroit être permis dans un autre tems); Tout ceci, & bien particulierement la raison d'empêcher dans l'Empire de nouveaux troubles par ces sortes d'attentats, obligea les hauts interessés dans la Paix de Westphalie, d'y faire de serieuses reflexions: & après avoir examiné exactement toutes les circonstances de la Succession de Juliers, il y fût conclu expressement Art. IV. §. 57. *Quia vero etiam causa Juliacensis Suc-*

Successionis inter interessatos nisi præveniatur magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset, ideo NB. *conventum est, ut ea quoque Pace confecta, ordinario processu coram Cæs. Maj. vel amicabili compositione, vel alio legitimo modo, sine mora dirimatur.* Cette disposition générale, & cette Loi pragmatique non seulement a été agréée, & approuvée de la Maison de Brandebourg, & de celle de Neubourg; mais S. M. Imperiale aussi bien que les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ont trouvé ensuite, que cette disposition étoit si nécessaire & si salutaire, qu'ils n'ont pas oublié de la repeter, & de la confirmer dans le Recès de l'Empire, qui fut fait l'année 1654. d'autant qu'on eut déja alors la haute prudence de prévoir, que (sans alleguer des motifs plus importants) on ne pourroit entreprendre dans cette affaire la moindre chose *de facto*, ni statuer quoi que ce soit touchant le Directoire du seul Cercle de Westphalie, sans avoir à craindre beaucoup de troubles & d'inconveniens dans l'Empire.

Les Seren. Maisons Elect. & Duc. de Saxe, quoi qu'elles en souffrent le plus, & qu'elles se voyent jusqu'à présent frustrées de ce qui leur appartient, sont pourtant restées tranquiles, & contentes, & elles n'ont demandé, ni cherché jusqu'à présent, qu'à inspirer à leurs Parties opposées, de suivre leur exemple, & d'attendre la fin de cette importante affaire, qui concerne plusieurs Duchés, Comtés, & Seigneuries, soit d'une decision juridique, ou d'un Traité amiable,

en

en conformité du Traité de Paix de Westphalie, & du Resultat de l'Empire. Cependant il est notoire, qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de parvenir à un but si salutaire, mais que tout au contraire les Sérénisf. Maisons de Brandebourg & de Neubourg y ont toujours contrevenu, & elles ont fait à la fin, *de facto*, cette Convention préjudiciable, nonobstant qu'il en eût été tout autrement ordonné par l'Instrument de la Paix, & par la Constitution de l'Empire. Et quoi qu'on voulût pretexter d'un côté ou d'autre, que cette prétenduë Convention ne pouvoit préjudicier aux Sérénissimes Maisons Electorale & Ducale de Saxe, ni à qui que ce soit des autres Prétendans, & que même S. M. Impériale, en confirmant cette Convention, auroit toujours la très gracieuse intention, que cela se feroit *sans préjudice de l'Instrument de la Paix, de S. M. Impériale, du St. Empire, & de tous les hauts interessés.* Cependant il paroit d'abord clair comme le jour, que ces sortes de Reservations & de Declarations sont vicieuses *invita altera parte*, qu'elles sont contradictoires *ipso facto*, & qu'il est impossible qu'elles aient un autre effet, d'autant qu'elles ôtent tout à une Partie, & donnent tout à l'autre ; Ce que pourtant la Sérénissime Maison de Saxe ne pourroit souffrir plus longtems. Or si la prétenduë necessité par rapport au Condirectoire du Cercle de Westphalie s'étoit effectivement trouvée si grande, qu'on eut été obligé de le remplir *per modum provisionis* ; il est certain, que cette Commission provisionnelle n'auroit apparte-

te-

tenue à perſonne qu'à la Sereniſſime Maiſon de Saxe, en conſideration, qu'autrement il auroit été ouvertement contrevenu à toutes les Inveſtitures paſſées, & qu'on n'auroit laiſſé à cette Séréniſſime Maiſon, que ces vaines & inutiles reſervations, pour obtenir un jour ce qui lui appartient légitimement, d'autant qu'après la paix faite, ce pretexte tombe de lui même, & n'eſt plus d'aucune neceſſité. On abandonne encore à la deciſion de tous les gens raiſonnables, ſi de cette manière on pourroit ſe tranquiliſer, & ſe contenter de ces prétendues Reſervations & Déclarations, d'autant plus que, pendant les Troubles de la Guerre paſſée le Cercle de Weſtphalie s'eſt maintenu, ſans prendre part à ces nouveautés & infractions préjudiciables; & ſuppoſé même, qu'il eût été abſolument beſoin d'un *Remedium proviſionale ratione Condirectorii*, ne pouvoit-on trouver d'autre expedient, que de faire un accord? De pareilles Clauſes reſervatoires ſuffiſent-elles pour remédier à cette affaire, mettre la Maiſon de Saxe en ſureté, & prevenir de plus grands inconveniens qu'on aura certainement lieu de craindre? d'autant qu'il eſt notoire, que la Maiſon de Saxe a été déja inveſtie en 1610. des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & des autres païs, qui y appartiennent, comme auſſi de tous les Droits, & Regales, qui y ſont annexés, qu'elle en a même obtenu le renouvellement juſqu'à préſent, lorſque les cas requis ſe ſont préſentés; que depuis l'année 1613. elle a été appellée, *dans cette qualité*, par S. M. Im-

périale à toutes les Diettes générales & particulieres de l'Empire, qu'elle a été reconnue en tout tems & sans aucune opposition de S. M. Impériale, des Electeurs, & des autres Etats de l'Empire pour Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, &c Que tout au contraire les investitures, les Titres, la séance & les voix *in Comitiis* ont été toûjours constamment refusés par S. M. Impériale, par le Conseil Aulique, & par le Directoire de l'Empire à l'Electeur de Brandebourg, & au Comte Palatin de Neubourg.

Si donc S. A. S. E. de Brandebourg, & S. A. S. de Neubourg étoient assés heureux pour parvenir à leur but de cette manière, quoique contre toute attente, ils n'obtiendroient pas seulement, tout d'un coup, *extra processum & ante sententiam definitivam*, tout ce qu'ils ont demandé jusqu'à présent, & ce que pourtant ils n'ont pas pû obtenir pendant 70. ans, par les voyes de la Justice; mais toute la Maison de Saxe en recevroit un préjudice si notable *in Causa principali*, & dans les justes droits & prétensions, dont au moins elle a joui depuis tant d'années, qu'il seroit impossible d'y plus trouver de remède, & bien particulierement, si S. M. Impériale se chargeoit encore, comme Elle en est requise, de la Garantie de cette Convention faite en 1666, d'autant que S. M. Impériale represente dans cette affaire la personne *Judicis supremi*, & ne se trouve pas même en état de se charger de cette garantie avant l'entiére discussion & la decision de cette affaire. Tout ceci ayant été déja très-humblement, & très caire-

re-

rement remontré à S. M. Impériale par S. A. S. E. de Saxe, mon très gratieux Maitre, par ses Lettres du 14. de Mars 1667. & du 2. & 29. de Novembre 1678.

C'est pourquoi je m'addresse, au nom, & par les ordres exprès de S. A. S. Elect. de Saxe, mon très gracieux Maitre, à Vôtre Excellence, & à tous les autres illustres Seigneurs, vous priant de vouloir très-humblement remontrer à S. M. Impériale, l'importance de cette affaire, par un Resultat ordinaire de l'Empire, & de faire en sorte, que cette Convention mentionnée, avec tous ses points, soit annullée, revoquée & cassée comme un attentat défendu, & que la prétendue Confirmation Impériale, & tout ce qui pourroit déja avoir été fait au préjudice de la Sérénissime Maison de Saxe, soit tenu pour nul & d'aucune valeur. Qu'il sera très serieusement défendu à L. A. S. Elect. & Palatin d'entreprendre à l'avenir de pareils attentats, avec injonction d'attendre tranquilement la discussion & la decision du Procès, en conformité de l'Instrument de la Paix, & du Recès de l'Empire de l'année 1654.

Ayant l'honneur d'être

De Vôtre Excellence, & de
vous Messieurs &c. &c.

ANTOINE SCHOTT, Conseiller
& Envoyé de S. A. S. Elect.
de Saxe.

à Ratisbonne ce 17 de
Septembre 1679.

[U.]

Extrait de la Convention faite à Hambach entre le Comte Palatin Philippe-Guillaume de Neubourg, & le Comte Palatin Frederic-Louis de Landsberg, du 18 (28) d'Aouſt 1660.

QUe pour l'honneur du Tout-puiſſant; pour la tranquilité, & le bien des Pays, & des Sujèts, que Dieu nous a confiez, & enfin pour la proſperité & pour l'accroiſſement de nos illuſtres Maiſons, nous ſommes enfin ſpecialement convenus entre nous, que nous le Comte Palatin *Frideric-Louis* cedons, tranſportons, & abandonnons pour nous, pour nos Succeſſeurs, & pour nos heritiers, à nôtre mentionné cher Couſin & frere, le Seigneur Comte Palatin *Philippe-Guillaume*, à ſes Hoirs mâles, & à ſes Agnats de la Maiſon Palatine de *Neubourg*, à ſavoir au Comte Palatin *Chretien-Auguſte*, & à ſon frere le Comte Palatin *Philippe*, tant que par la gracieuſe volonté de Dieu, leurs Hoirs mâles ſubſiſteront, tous nos droits & prétenſions, qui nous appartiennent légitimement, & que nous avons obtenus par le droit d'héritage, par des inveſtitures, & en proprieté, ſoit meubles, immeubles, de nôtre très gracieuſe, & très honorée Ayeule, la Princeſſe *Madeleine*, Comteſſe Palatine du Rhyn, &c. comme auſſi de notre très gracieux & très-honoré Pere le Seigneur Comte Palatin *Frederic-Ca-*

ſi-

ſimir, tant en vertu du Contract de Mariage, que par la diſpoſition paternelle: c'eſt-à-dire: une juſte troiſième portion du droit de *Deux Ponts*, (parce que les autres deux portions de cette action, appartiennent à nôtre cher Couſin, frere, beaufrere, & compére le Comte Palatin *Frederic* de Deux-pons, à Sa Majeſté le Roi de Suede, & à ſon Oncle Paternel, le Comte Palatin *Adolphe*, comme étant les Hoirs mâles, & les héritiers légitimes des Frères de feu nôtre très honoré Pere).

[V.]

Extrait de la Convention ulterieure faite à Grimlinghauſe le 20me de Mai 1667. entre Philippe Guillaume, Comte Palatin de Neubourg, & Frederic-Louis, Comte Palatin de Landsberg.

ET comme en attendant, par la volonté immuable de Dieu Tout puiſſant, nôtre très cher Couſin & frere, le Seigneur Comte Palatin *Frideric* de Deux-ponts, eſt mort ſans avoir laiſſé des hoirs mâles; & que par conſequent la portion de l'action, & des prétenſions de Deux-ponts dans la Succeſſion de Juliers, qu'il avoir herité de feu ſon pere, le Comte Palatin & Duc *Jean* de gl. mem, c'eſt-à-dire la moitié d'un tiers, ou un juſte ſixième, vient d'échoir à nous *Frederic-Louis* Comte Palatin; Et que l'autre moitié du tiers eſt échûë à S. M. le Roy de Suede, & au

Seigneur Comte Palatin *Adolphe*, en sorte que toute l'action, & les prétensions de Deux-Ponts sont à présent partagées en deux portions égales, l'une appartenant à S. M. le Roi de Suede, & à son Cousin Germain le Comte Palatin *Adolphe-Jean*, & l'autre à nous; C'est pourquoi nous sommes convenus sur nôtre portion d'une maniére constante & irrevocable avec nôtre Cousin & cher frere, le Seigneur Comte Palatin *Philippe-Guillaume*, que au dessus de la somme, déja accordée par la prémière Convention, il doit encore nous payer: &c. &c.

[X.]

Extrait d'une Lettre de S. A. S. Elect. Palatine, écrite en forme de Reponse à S. A. S. le Comte Palatin, & Duc de Deux-ponts, Gustave-Samuel-Leopold, datée à Schwetzingen le 8. d'Aoust 1726.

POur ce qui regarde les prétensions de V. A. S. sur la Succession de Juliers & de Berg, il se rencontre pour à présent des circonstances si importantes, que nous esperons, qu'elle ne voudroit pas refuser de prendre encore quelque peu de patience sur cette affaire, &c. &c.

Copie d'une Lettre, écrite par S. A. S. E. Palatine au Duc de Deux-ponts; de Manheim le 30me de Decembre 1726.

P. P.

NOus avons appris par les Lettres, qu'il a plû à V. A. S. de nous écrire à differentes fois, & bien particulierement par celle du 12me de Sept. dernier, ce qu'elle a trouvé à propos de nous propoſer par rapport à la Convention, qui a été faite l'année 1660. au ſujèt de la Succeſſion dans les Duchez de Juliers & de Berg, entre nôtre pere, l'Electeur *Philippe-Guillaume* de Gl. Mem., & feu le Comte Palatin *Frederic-Louïs* de Deux-ponts, & par rapport aux ſommes d'argent, ſtipulées dans cette Convention. Mais comme il ſera facile à V. A. S. de comprendre d'elle-même, que ſuppoſé que ſes prétenſions fuſſent d'une évidence à ne pouvoir être conteſtées, il nous ſeroit pourtant impoſſible à préſent de nous acquiter d'un ſi gros Capital, & conforme à vos prétenſions, vû les dépenſes exceſſives & onereuſes, dont nous nous trouvons à préſent chargés, & qui ſans doute ne vous ſeront pas inconnues; & que d'ailleurs elle ſe ſouviendra encore, que c'eſt de vôtre propre conſentement, que ledit point des pretenſions de V. A. S. a été renvoyé à la Conference, que nos Miniſtres tiennent à *Worms*; & que par conſequent il a été remis juſques à la diſcuſſion des autres points,

qu'on y examinera, & dont on conviendra. C'est pourquoi Nous vous laissons juger, si vous voudriez faire revivre cette affaire autrement que par vos Ministres, qui en ont été chargés; parce qu'on y pourroit alors entrer sur cette affaire dans un examen & dans une Communication plus particulière; Etant au reste &c. &c. à Manheim le 30me de Dec: 1726.

CHARLES PHILIPPE Electeur.
avec paraphe.

[Y.]

Memoire du Baron de Stralenheim, *Envoyé Extraordinaire de Suede, presenté à la Cour Imperiale, lorsque le Roi de Prusse requit l'Investiture de l'Empereur* Joseph.

Sacra Cæsarea Regiaque Majestas,
Domine Clementissime.

CUm mihi notum sit, Ministros Brandenburgicos Anno MDCXCIX. ad recipiendam à Divo Parente Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ investituram ablegatos, eam quoque requisivisse ratione Ditionum Juliacensium, adeoque verisimile sit eandem requisitionem hac etiam vice nomine Serenissimi Regis Borussiæ fieri; *ex actis autem & documentis publicis, quæ per integrum sæculum tam judicialiter quam extrajudicialiter in causa successionis Juliacensis prodierunt, jus Domus Pa-*

Palatino-Bipontinæ ad haſce Ditiones abunde eluceſcat, validiſque innitatur fundamentis: idcirco officii mei eſſe duxi, nomine Regiæ Majeſtatis Sueciæ, Domini mei Clementiſſimi, hiſce decenti modo præcavere, ac ſacram Cæſaream Majeſtatem Veſtram, eâ quâ par eſt ſubmiſſione, requirere, *ne occaſione inſtantis Inveſtituræ Sereniſſimi Regis Boruſſiæ, quicquam admittatur, quod juri Regiæ Majeſtatis Sueciæ & Domus Bipontinæ in ſucceſſionem Juliacenſem nocuum eſſe queat, ſed ut illud omni modo ſartum tectumque conſervetur.*

[Z.]

Inſtrument de la priſe de Poſſeſſion par la Maiſon Electorale de Brandebourg, des Duchés de Cleves & de Berg, en 1609.

AU Nom de Dieu, Amen; faiſons ſavoir à un chacun par ce préſent Inſtrument Public, que dans l'année de notre Seigneur & Sauveur *Jeſus Chriſt* 1609. le 7. de l'Indiction Romaine, pendant la Régence du très-Séréniſſime, très-Puiſſant, & invincible Prince, & Seigneur, *Rodolphe II.* élû Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi en Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, du Carniole, & de Wurtenberg, Comte de Tirol, &c. &c. notre très-gracieux Seigneur, & dans la 34. année de la Régence de S. M. I. dans l'Empire,

Dimanche le 4. jour du mois d'Avril, environ entre 2. & 3. heures de l'après-midi, est venu, & comparu personnellement, devant moi, Notaire public Impérial, & devant les témoins marqués ci-après, le très-Noble & très-Excellent *Etienne de Hertefeld à Kolcke*, Conseiller & Ministre de S. A. S. E. de Brandebourg, & qu'il m'a remis entre les mains une Déclaration écrite sur papier, qui contenoit ce qui suit. C'est devant Vous, Monsieur le Notaire Impérial, & les témoins présens, expressement requis pour cela, que moi *Etienne de Hertefeld à Kolcke*, Conseiller & Ministre du très-Sérénissime Prince & Seigneur, *Jean Sigismond*, Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc en Prusse, de Stetin, de la Pomeranie, des Cassubes, & des Vendales, comme aussi en Silesie à Crossen & à Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg, & Prince de Rugen, &c. &c. & bien spécialement son Ministre Plénipotentiaire pour l'Acte suivant, viens comparoître, & vous déclarer, que feu le très-Sérénissime & très-Illustre Prince & Seigneur *Jean-Guillaume*, Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de la Marck, de Ravensberg, & de Meurs, Seigneur de Ravenstein, &c. &c. de glorieuse mémoire, vient depuis peu de tems de quiter ce monde, par la volonté immuable de Dieu Tout-Puissant, c'est pourquoi tous ses Duchés, Comtés, & Seigneuries avec leurs droits & Dépendances, qui autresfois ont appartenu à sa défunte Altesse Sérénissime, sont échûs & dévolus à la très-Sérénissi-

rénissime Princesse *Anne*, Epouse de S. A. S. E. & Duchesse née de Prusse, &c. & aux Enfans, que S. A. S. E. a procréés avec Elle, en vertu de certaines Conventions & Ordonnances expresses, *jure primogenituræ*, & des Loix écrites & générales; d'autant que S. A. S. E. au nom & de la part de son Illustre Epouse s'est déja effectivement déclarée *Hæredem*, & qu'elle m'a ordonné très-gracieusement d'en prendre la possession réelle (d'autant qu'Elle vient à présent de vaquer & d'être dévoluë); c'est pourquoi je vous exhorte, Monsieur le Notaire, d'exercer votre fonction Notariale, & je vous requiers, en même tems, que, en vous payant, vous & les témoins présens, vous vous rendiez avec moi aux endroits, où je me rendrai pour cette cause, que vous assistiez en personnes à la réelle & à l'effective *apprehensioni possessionis*, que j'executerai au Nom de mon très-gracieux Prince & Seigneur, que vous voyiez & entendiez tout, que vous le mettiez fidélement par écrit, & que vous me donniez un Instrument public de tout ce qui se sera passé. Et m'ayant remis en main cette dite Déclaration; voici ce qui s'est fait en bas de la porte de la Chancellerie de Cleves. Le Seigneur *Hertefeld* se saisit de l'anneau, qui étoit attaché à cette porte, ouvrit la Chambre de la Chancellerie, où se tiennent les Audiences juridiques, il ouvrit la porte du Portail, frappa à la porte de la Chambre du Conseil, & lorsque personne n'ouvrit cette porte, il regarda de cette Chambre & par les fenêtres la Ville d'*Emmeric*, & le petit *Ham*,

&

& les montra à moi le Notaire ; délà Son Excellence retourna à l'Escalier, ouvrit la porte de la Chambre des Sécrétaires de la Chancellerie, & la ferma ensuite ; après Son Excellence étant revenu à la porte mentionnée, elle y fit afficher les Armes Electorales de Brandebourg, & déclara en même tems, que sadite Excellence se saisissoit & appréhendoit, au nom, & de la part de S. A. S. E. de Brandebourg & de son Illustre Epouse, la Princesse *Anne*, née Duchesse & fille ainée en Prusse, *realem & actualem possessionem vacantem* de ladite Chancellerie Ducale (dans laquelle on a toujours géré la Régence du Duché de Cleves, & des affaires de la Marck, & de Ravenstein, & où leurs Archives sont en Dépôt) comme aussi de tous les Pays, Sujèts, Villes, Châteaux, Bourgs, & Villages, qui y appartiennent, avec leurs Regales, Hautes & Basses Justices, ap- & dépendances, & bien spécialement de ces endroits, que Son Excellence avoit régardée de la Chambre, & qu'Elle avoit montré à moi Notaire , ce qu'il faisoit *animo & corpore omni meliori modo* ; & il protesta en même tems d'une manière très-modeste, qu'il falloit s'assurer, que tout ce que S. A. S. E. feroit pour l'avenir, soit en général, ou en particulier dans les mentionnés Duché, Comté & Seigneurie, soit par Elle même, ou par ses Commissaires, se feroit dans l'intention, de continuer de défendre, & de maintenir cette dite possession par les meilleures voyes de la Justice.

Délà nous nous rendimes au Château, où

le très-Illustre Seigneur de *Hertefeld*, se saisit encore de l'anneau, qui étoit attaché à la porte, & ouvrit & ferma à deux fois la petite Guerite, qui s'y trouva, Son Excellence s'avança ensuite dans l'intérieur du Château, ouvrit & referma la deuxième porte, & étant montée sur la gallerie du Château, il y déclara, qu'il continuoit de la meilleure forme de la Justice, les Actes mentionnés de la possession, & entant qu'il en seroit besoin, qu'il se saisissoit de nouveau de la possession de ce Château, faisant en même tems les Protestations précedentes; en sortant du Château, il annonça aux Soldats, qui étoient de garde à la prémière porte, tout ce qu'il avoit fait dans le Château, & que pour l'avenir ils avoient à reconnoître S. A. S. E. de Brandebourg pour leur très-gracieux Prince & Seigneur, surquoi les Soldats répondirent, qu'ils savoient bien, qu'il étoit bon Maître, auquel ils étoient prêts de servir. Son Excellence fit ensuite attacher les Armes Electorales de Brandebourg à cette porte du Château.

Nous nous rendimes de là à cette porte de la Ville, communement appellée celle de la Haye, où le Seigneur de *Hertefeld* ayant fait attacher les Armes Electorales, réitera *in effectu* la Déclaration, & la Protestation, qu'il avoit déja faite au Château; Nous montâmes ensuite à Cheval, & nous nous rendimes à *Kirmesdahl*, où Son Excellence, le Seigneur de *Hertefeld*, regarda les Villes de *Griethausen*, *de Rhees*, *de Kalker*, le Château de *Munderberg*, & tous leurs environs; Son Excellence

lence s'arrêta ensuite dans le *Plackmyt*, entre *Biersbaum* & *Schneppenbaum*, & regarda delà *Goch* & *Wies*; & me dit, qu'il prenoit la possession vacante de ces endroits, qu'il avoit regardé, *visu & aspectu*, en la meilleure forme de droit, & qu'il les appréhendoit *in eventum de novo.*

Le même jour l'après diné à peu près entre 6. & 7. heures nous arrivâmes à *Udem*, où le Seigneur de *Hertefeld* ouvrit, & referma la porte, par laquelle nous sortimes, & y fit clouer les Armes Electorales de Brandebourg, & y déclara en même tems, qu'il continuoit *omni meliori modo* la possession de cette Ville, qu'il avoit déja pris à la Chancellerie de Cleves, & qu'il appréhendoit *quatenus opus de novo.*

La même année, indiction, & Régence Impériale, Dimanche le 5me. jour du mois d'Avril, à 5. heures du matin, le Seigneur de *Hertefeld* ouvrit, & referma la gùerite sur le Pont de la Maison de Loo, où nous avions couché cette nuit, & se mit par là ultérieurement dans la possession *in eventum* de cette Maison, & y fit les mêmes Protestations précedentes.

Le Dimanche suivant entre 6. & 7. heures le Seigneur Etienne de *Hertefeld*, moi Notaire, & les témoins mentionnés arrivâmes à *Dusseldorp*, & y entrâmes par la porte de *Latinger*; en y entrant ledit Seigneur ouvrit & réferma cette porte, & déclara, que Son Excellence au Nom de son haut Principal, se saisissoit de la possession réelle de cette Ville avec ses Hautes & Basses Justices, delà nous

nous ne tardames pas, de nous rendre au plus vite au Château de cette Ville (parce que le bruit couroit par toute la Ville, que le Seigneur Comte Palatin y arriveroit certainement ce même soir); mais comme la porte du Château étoit fermée, & que par conséquent le Seigneur de *Hertefeld* ne pût pas y entrer, il se saisit de l'anneau, qui pendoit à cette porte, & déclara expressement, qu'il prenoit de la meilleure forme la possession de ce Château, avec tout ce qui y appartenoit au Nom de son très-gracieux Maître S. A. S. E. de Brandebourg; Nous étant rendus delà au plus vite à la Chancellerie, ledit Seigneur descendit de Cheval, y entra, & ayant ouvert & fermé à deux fois la porte de la Chancellerie, il déclara tant de bouche, que par moi le Notaire, en me présentant un Ecrit, qu'il appréhendoit par l'Acte présent *animo & corpore omni meliori modo*, au Nom de son gracieux Maître, l'Electeur de Brandebourg, & de la part de son Illustre Epouse, *realem & actualem possessionem vacantem* de cette Chancellerie Ducale, dans laquelle on avoit pris soin de tems en tems de l'administration des Duchés de Juliers & de Berg, & de la Seigneurie de Ravensberg, & où les Archives des affaires de ces Pays mentionnés étoient pour lors conservées, & en même tems de tous les Pays & Sujèts, Villes, Bourgades & Villages, leurs ap- & dépandences, & de leurs Regales, Hautes & Basses Justices, & il protesta en même tems, que tout ce qui en suite seroit entrepris, fait, & exécuté dans ces Duchés & Pays au nom de S. A. S. E.

de

de Brandebourg, soit par elle même, ou en son nom, seroit toujours fait dans l'intention, de continuer, de défendre, & de maintenir cette possession par les seules voyes de la Justice ordinaire.

Et lorsqu'ensuite la nuit s'approcha, & que le Seigneur de *Hertefeld*, pour exécuter les ordres gracieux de son haut Principal, résolut de sortir de la Ville, nous montâmes tous à Cheval, & nous nous rendimes à la porte de Slinger, laquelle nous trouvâmes fermée, c'est pourquoi nous tournâmes sur le Rempart du côté de la porte de *Berg*, par laquelle nous sortimes aussi; mais étant arrivés dans le *Hamey*, les Soldats, qui s'y trouvèrent pour lors, nous présentèrent le bout de leurs Fusils, & les pointes de leurs Hallebardes; ils fermèrent en même tems le *Hamey*, & nous dirent, qu'il leur avoit été ordonné de la part des Ministres du Duc de Neubourg, de n'y laisser passer personne à Cheval jusqu'à des ordres ultérieurs, le Seigneur de *Hertefeld* y répondit: (parce qu'il voyoit bien, que tout ceci regardoit sa personne, & qu'on cherchoit par-là de l'empêcher d'effectuer les ordres gracieux de son très-gracieux Maître) qu'il protestoit de la maniére la plus solemnelle de tout ce qui s'y passoit, au Nom de S. A. S. E. de Brandebourg, qui ne manqueroit pas de se dédommager par les voyes de la Justice, des empêchemens; qu'on lui faisoit ici; sur ces entrefaites arriva le Sieur *Conrad Frohn*, Juge de la Ville de *Dusseldorp*, auquel Son Excellence dit en peu de paroles, de quelle manière il avoit apprehendé au Nom de Son Altesse

teſſe Séréniſſime Electorale de Brandebourg la poſſeſſion éventuelle de la Ville, du Château, & de la Chancellerie de Duſſeldorp; qu'il étoit enſuite ſorti de la Ville, pour exécuter le reſte de ſes ordres; mais parce qu'il en avoit été empêché, qu'il en avoit proteſté dans la meilleure ferme, laquelle Proteſtation il répêta en préſénce dudit Juge; lequel offrit d'abord au Seigneur de *Hertefeld*, qu'il iroit voir les Miniſtres du Comte Palatin, pour leur en faire rapport, & pour s'informer là-deſſus de leurs réſolutions; en attendant nous rétournâmes par la porte de Berg, dans la ruë du même nom, pour y attendre la Réſolution des Miniſtres; mais comme elle tardoit de venir, le Seigneur de *Hertefeld* répêta ſes Proteſtations précedentes en préſence de moi le Notaire, des témoins mentionnés, & d'un grand nombre de Bourgeois notables, & même de la Populace, qui s'y étoit attroupée à cette occaſion; il y ajoûta en même tems, qu'on ne devoit pas croire, que cette injure étoit faite à ſa perſonne, mais qu'elle regardoit directement S. A. S. E. de Brandebourg, ſon gracieux Maître & Principal; il envoya enſuite à la Chancellerie un de ſes Domeſtiques, & enſuite ſucceſſivement deux autres perſonnes, pour y preſſer la réponſe, & pour y faire dire, que S. E. ne deſcendroit pas de ſon Cheval, avant que de ſavoir leur Réſolution, s'il pouvoit pourſuivre ſon chemin pour exécuter ſes ordres; ledit Juge arriva à la fin, après que nous nous fûmes arrêtés ſur le pavé de cette ruë au-delà de deux heures, & nous apporta en ré-

ponſe, qu'en cas qu'il plût au Seigneur de *Hertefeld* de deſcendre de ſon Cheval, & d'entrer dans une Auberge, qu'il en ſeroit le maître, ſi-non, qu'on lui avoit donné ordre, d'ouvrir les portes, & de nous donner un libre paſſage; Son Excellence lui répondit: Que non-obſtant, qu'on l'avoit arrêté en Ville juſqu'à la nuit, & que par conſéquent on l'avoit notablement empêché d'exécuter ſes ordres, que pourtant il ne s'arrêteroit pas en Ville, mais qu'il pourſuivroit ſon chemin; C'eſt pourquoi la Porte de Berg fût ouverte, où le Seigneur de *Hertefeld* ordonna de s'arrêter; & pour plus d'affirmation de la poſſeſſion appréhendée, il y fit attacher les Armes Electorales de Brandebourg, & il requit de moi, Notaire, de lui expédier, & de lui délivrer les inſtruments néceſſaires & requis ſur tout ce qui s'y étoit paſſé.

Tout ceci s'eſt paſſé, & négocié dans les endroits, dans l'année, indiction, Régence Impériale, dans le mois, les jours, & les heures, mentionnées ci-deſſus; où, avec moi Notaire, ont aſſiſté les témoins honorables *Gerhard Iſſerman*, & *Winnich de Bruch*; comme auſſi à tout ce qui s'eſt paſſé à Duſſeldorp, le Seigneur *Conrad de Brynen*, Docteur en Droit, a aſſiſté comme temoin oculaire ſur la réquiſition ſpéciale du Seigneur de *Hertefeld*.

La même année, Indiction, & Régence Impériale, Lundi le ſixième jour du mois d'Avril, le matin à 10. heures, comparut devant moi Notaire Impérial Public, & en préſence des témoins mentionnés à la porte de

de *Rattingen*, le Seigneur Docteur *Conrad de Brynen*, comme ayant été ſubſtitué par le Seigneur de *Hertefeld à Kolck*, & dont il me produiſit la procuration, lequel ayant ouvert & fermé cette porte en ma préſence, & en celle deſdits témoins, Nous dit en même tems, que c'étoit au Nom, & pour les intérêts de la Princeſſe *Anne*, née Ducheſſe, & fille ainée en Pruſſe, & Epouſe de S. A. S. E. de Brandebourg, qu'il continuoit par l'Acte préſent, *omni meliori modo*, & qu'il appréhendoit, *quatenus opus de novo*, la réelle & effective poſſeſſion de la Ville de *Rattingen*, avec tous ſes autres endroits, ſes Hautes & Baſſes Juſtices, ſes Régales, ap- & dépendances, ſans en excepter aucune choſe; & il déclara en même tems, que tout ce que S. A. S. E. y entreprendroit, feroit, & exécuteroit enſuite par elle même ou par d'autres, ſeroit toujours fait dans l'intention, de ſoutenir, de défendre, & de maintenir cette poſſeſſion éventuelle; ledit Seigneur Docteur exhorta enſuite les Bourgeois & les Soldats préſens, de ne pas reconnoître d'autre pour leur Prince & Seigneur légitime, que S. A. S. E. de Brandebourg, & il fit afficher en même tems à la porte une déclaration écrite, & ſignée de ſa propre main, dans laquelle furent expoſés toutes les choſes, qui s'étoient paſſées dans cette expedition.

Pluſieurs Bourgeois de cette Ville ſouhaiterent, que S. A. S. E. de Brandebourg obtiendroit à la fin la paiſible Poſſeſſion de ces Pays. Le Seigneur Docteur me pria enſuite, de lui expédier les inſtrumens néceſſaires ſur

le passé. Tout ceci s'étant passé véritablement en présence de moi, Notaire, & en présence de *Luther Peltzer*, Bourgeois de cette Ville, & de *Bernhard Birckner* de Meurs, comme témoins irréprochables, & expressement requis pour assister au présent Acte.

Nous allâmes tous ensemble de là à *Fluerfeldt*, où le Seigneur Docteur ouvrit, & ferma à peu près à six heures du soir la Porte, par laquelle on va à *Greffrath*, communément appellée la Porte basse, & y déclara *in effectu*, qu'il continuoit de se mettre en possession de cet endroit, & au surplus il fit afficher cette Déclaration à la porte, de la même manière, & avec les mêmes circonstances, comme il avoit fait à *Rattingen*, & comme nous l'avons déja marqué plus au long; Cet Acte se fit en présence de plusieurs Bourgeois, qui furent en même tems exhortés à ne reconnoître pour leur légitime Prince & Seigneur, que S. A. S. E. de Brandebourg, & en présence de *Henri Knaab* de *Fluerfeldt*, & de *Birckner* de Meurs, comme témoins.

Mardi, 7. d'Avril le matin à 8. heures, le Seigneur Docteur, moi Notaire, & les témoins soussignés, arrivâmes à *Salingen*, où il ouvrit & ferma la porte, par laquelle on va à Cologne, en présence des Bourguemaîtres, de quelques Echevins, & de plusieurs Bourgeois de cette Ville, par quoi il continua & appréhenda la possession eventuelle de cette Ville; il y fit aussi les Protestations précedentes, & exhorta les Bourguemaîtres, les Echevins, & les Bourgeois à reconnoître Son

A.

A. S. E pour leur légitime Prince; il fit ensuite afficher sa Déclaration à la Porte, comme il l'avoit fait faire à *Rattingen*, le tout s'y étant passé en présence de *Henri Sibell* de *Fluerfeldt*, & de *Bernhard Birckner* de Meurs, comme témoins; le même jour à peu près entre 6. & 7. heures du soir, le Seigneur Docteur comparut devant moi Notaire, & devant les témoins sousignés à la Maison de *Bestbur*, située dans le Bailliage de *Port*, où il ouvrit & ferma la Porte, & s'étant saisi de l'anneau de la porte, il déclara publiquement, que c'étoit au Nom de S. A. S. E. de Brandebourg, qu'il continuoit de se mettre en possession de cette Maison, avec toutes les Régales, & Jurisdictions, qui y appartenoient; & il répêta en même tems sa protestation, & ses exhortations aux Soldats, qui s'y trouvèrent présens, & après avoir fait afficher sa Déclaration & Protestation à la porte de la maison, il me pria de lui expédier les instrumens nécessaires, à laquelle expedition assistèrent comme témoins *Caspar Schuman* de *Gladbach*, & *Bernhard Birckner*; Enfin Mecredi le 8. d'Avril le matin à 8. heures comparut devant moi, Notaire Public & Impérial, le Seigneur Docteur *Conrad de Brynen*, à *Mulheim*, & y ayant ouvert & fermé la Porte, qui conduit sur le grand chemin, il y fit les précedentes Déclarations, Protestations, & Exhortations aux Soldats, il afficha ensuite sa Déclaration à la porte, & me pria de lui fournir les instrumens nécessaires.

Ceci s'étant fait en présence des témoins

Bernhard Birckner de *Meurs*, & de *Culoff Scheffer* de la Comté de la Lippe.

Gerhardus Beckman, civis Coloniensis, Pub. & Cam. Imp. Approbatus, & immatriculatus Notarius in præmissorum fidem requisitus, subscripsit; signo solito munivit.

G. BECKMAN, Not. 9.

Instrument de la prise de Possession par la Maison de Brandenbourg dans le Duché de Juliers, & dans les autres pays qui y appartiennent; en 1609.

AU Nom de Dieu Amen. Faisons savoir à chacun par ce présent Instrument Notarial & public, que dans l'année de nôtre Seigneur & Sauveur *Jesus-Christ* 1609. le 7 de l'Indiction Romaine, Jeudy le 9 du mois d'Avril, entre onze & douze heures du matin, & pendant la Regence du trés Sérénissime, très-Puissant, & invincible Prince & Seigneur, *Rodolphe II.* Elû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy en Germanie, de Hongrie, de Bohéme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, Carinthie, de Carniole, & de Wurtenberg, Comte de Tirol &c. &c. nôtre très-gracieux Seigneur, & dans la trente-quatriéme année de sa Regence Impériale, est comparu

par

par devant moi, Notaire public & Impérial, & devant les témoins marqués cy après, le très honorable & très docte Seigneur *Conrad de Brynen*, Docteur és Droits, Plenipotentiaire substitué du très Sérénissime Prince & Seigneur, *Jean-Sigismond*, Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc de Prusse, de Stetin, de la Pomeranie, des Cassubes & des Vendales, comme aussi en Silesie à Crossen & à Jagerndorff, Burgrave de Nurenberg & Prince de Rugen &c. &c. & me montra deux Documens differens, dont le prémier regardoit sa substitution & son Plein-pouvoir, & l'autre la Constitution & le Plein-pouvoir de celui dont il avoit été substitué; Après il me dit de bouche, & me déclara, qu'il avoit aussi continué dans cet endroit-ci *per actus possessorios*; la possession de la Chancellerie & de l'Archive, qu'il avoit déja effectivement apprehendée à Dusseldorp, en présence de la Bourgeoisie; ou plûtôt qu'il apprehendoit *quatenus opus de novo, animo & corpore*, la possession réelle & actuelle de cette Ville de Juliers, du Château & de la forteresse, & de tout le Duché de Juliers, avec tous ses Comtés, Seigneuries, Pays, Sujèts, Jurisdictions, Regales, appartenances & dépendances, sans en excepter la moindre chose, ce qu'il faisoit à condition & en protestant, que S. A. S. E. son très gracieux Principal étoit dans la ferme & sincere intention, de continuer, de defendre & de maintenir cette possession justement apprehendée; Qu'il faisoit souvenir, & qu'il exhortoit même très

serieusement tous les Officiers, Baillifs, Juges, Magistrats, Echevins, Bourgeois & Sujèts de ne reconnoître personne pour leur legitime Prince & Seigneur, que S. A. S. Elect. de Brandebourg, comme étant tuteur de sa très chere Epouse, & des Enfans qu'il avoit procréés avec elle, qui seuls étoient les vrais heritiers & Successeurs, ni qu'ils occupassent cette Forteresse, Ville & Château que de la part de sadite A. S. Elect. comme *in signum veræ realis & actualis apprehensionis & continuationis possessionis* Le Seigneur Plenipotentiaire se saisit de l'*Hamey* & de la Serrure, qui y étoit attachée, & fit attacher devant le Château en dedans de la Ville de Juliers, les Armes de son Haut Principal, avec la Déclaration & l'explication de cette Possession apprehendée; Il me pria ensuite de vouloir, comme Notaire public & Impérial, assister aux Actes suivans, qui se passeroient au sujèt de cette possession, d'en rendre témoignage en tout tems, & en toute occasion, de tenir une notice exacte de ce qui se passeroit, & d'expedier la dessus pour lui & pour son haut Principal les Instrumens & les Documens nécessaires. Tout ceci s'étant passé & ayant été négotié en dedans de la Ville de Juliers, devant le Château & la Forteresse proche de l'*Hamey*, en présence de plusieurs Bourgeois de la Ville de Juliers, & de plusieurs Soldats, & où assistérent comme témoins requis *Goddart Lanther*, & *Bernhard Birckner.*

Vendredi suivant, le 10 du mois d'Avril à 8 heures du matin le Seigneur Plenipotentiai-

tiaire se rendit à la Ville de *Lynnich*, dans l'intention de continuer sa Commission, & d'y apprehender la possession de cette Ville, avec toutes les hautes & basses jurisdictions, & avec toutes ses ap-& dependances, & étant arrivé en ma présence, & en celle des témoins requis à la porte de *Ruir*, il y ouvrit & ferma les portes, & pendant qu'il se saisit de l'anneau de la porte, il y fit afficher les armes de son Principal, avec une déclaration, qu'il apprehendoit & qu'il continuoit cette possession; il declara en même tems de bouche, expressement, que la possession, qu'il avoit apprehendé de la Chancellerie & de Dusseldop, seroit aussi continuée & renouvellée ici à *Lynnich*, *per actum possessorium*; Et en cas qu'il fût besoin, qu'il se mettoit de nouveau en possession de cette Ville par le présent acte. Et comme cela se fit en présence de plusieurs Bourgeois de la Ville; le Juge, le Bourguemaitre & plusieurs Echevins s'y rendirent aussi, en présence desquels le Seigneur Plenipotentiaire répeta de nouveau ses prémières propositions, afin que personne ne put se disculper sous prétexte d'ignorance. Tout ceci ayant été fait dans le fauxbourg de *Linnich*, & en présence de *Guillaume Noyes* & de *Gadert Luthen*, témoins expressement requis à assister à ce présent acte.

Le même Vendredi entre 11 & 12 heures de l'avant midi le Seigneur Plenipotentiaire, étant accompagné de moi, Notaire, & des témoins requis & marqués en bas, arriva à la porte de la Ville de *Randenrath*, communement appellée la porte de *Binsch*, & y ayant

trouvé les portes ouvertes, il s'en saisit comme à l'ordinaire, les ouvrit & les ferma. Il entra ensuite à Cheval dans la Ville, & s'y rendit à la Maison de Ville, où en présence de plusieurs Bourgeois, il fit afficher les armes de son haut Principal, & une Declaration par écrit des actes de cette possession. Ce qu'il leur expliqua après de bouche, comme il avoit fait à *Lynnich*, en sorte que le vrai *In signum veræ, realis & actualis apprehensionis & continuationis possessionis* a été affiché dans la Ville de *Randeradt*, & que les affaires se sont passées dans ces endroits de la maniere mentionnée.

Le même Vendredi à peu près à trois heures de l'après midi ledit Plenipotentiaire se rendit avec moi, Notaire, & avec les témoins sousignés à la Ville de *Geile-Kirchen*, & y entra par la porte dite la haute; & en présence du Magistrat, & d'un grand nombre de Bourgeois, qui accoururent pour voir & pour entendre ce qui se passoit, il y ouvrit, & ferma les portes, & pour marquer *veram apprehensam & continuatam possessionem*, il y fit également afficher les Armes Electorales, & une déclaration par écrit de la possession apprehendée & continuée, & y répeta de bouche la même chose, comme il avoit fait à *Lynnich*; Ensorte qu'il apprehenda, & continua la réelle & actuelle possession de cette Ville, du Bailliage, & de la haute & basse Jurisdiction.

Le Samedi suivant 11 du mois d'Avril, à 6 heures du matin, le Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg arriva dans la Ville de *Gan-*

Gangelt, & s'y rendit avec moi, Notaire, & les témoins, à la Maiſon de Ville; Et y ayant trouvé aſſemblé le Magiſtrat, & pluſieurs Bourgeois, il leur dit les mêmes choſes, qu'il avoit dit à *Lynnich*, & dans les autres Villes; Il y fit enſuite afficher en bas dans la Maiſon de la Ville les armes Electorales, & la déclaration ordinaire *apprehenſæ & continuatæ poſſeſſionis*, comme une marque inconteſtable, qu'il s'étoit reellement & actuellement mis en poſſeſſion de la Ville & du Bailliage de *Gangelt*, avec ſes hautes & baſſes juſtices, & avec toutes ſes ap-& dépendances; Et s'étant enſuite rendu à la porte de la Ville de *Gangelt*, appellée celle de *Sittart*, il a ſaiſit, l'ouvrit, & la referma; Et moi Notaire public & Imperial atteſte, que tout ce que deſſus a été fait dans la Ville de *Gangelt*, dans la Maiſon de Ville, & à la porte, en marque *veræ apprehenſæ & continuatæ poſſéſſionis.*

Le même Samedi, 11 du mois d'Avril, à 9 heures du matin le Seigneur Plenipotentiaire arriva devant la Ville de *Sittart*, à la porte de *Putz*, moi, Notaire, & les témoins requis y ayant été préſent. Nous y trouvames les barrières fermées, mais elles furent ouvertes ſur les inſtances du Seigneur Plenipotentiaire; Après qu'il eut ouvert & fermé la porte, nous entrames dans la Ville, & nous nous rendimes à la Maiſon de Ville, ou le Seigneur Plenipotentiaire ſur la grande place devant la Maiſon de Ville & en préſence d'un grand concours de Bourgeois & du peuple, expoſa de bouche les mêmes choſes,
com-

comme dans les Villes précédentes. Ensuite il fit afficher à la Maison de Ville de *Sittart* les armes Electorales, en signe de la possession reelle & actuelle, qu'il avoit prise de la Ville de *Sittart*, de ses hautes & basses jurisdictions, & de toutes ses ap & dependances.

Le même Samedi, onziéme du mois d'Avril, entre quatre & cinq heures de l'après midi, ledit Plenipotentiaire de Brandebourg arriva à la Maison du Bailliage de *Born*, il se saisit d'abord des poteaux de la porte de la Maison, en ma présence & en celle des témoins requis, & y fit ensuite afficher aux portes les Armes Elect. & la declaration de la possession apprehendée & continuée, & il dit de bouche en présence de plusieurs habitans de ce Bailliage, tout ce qui s'étoit passé dans les Villes déja mentionnées; en sorte qu'il a réellement & actuellement pris possession de cedit Bailliage.

Le même Samedi & le même 11 d'Avril, moi Notaire, & les témoins requis ayant été présent, le Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire arriva devant la Ville de *Sustern*, & y étant entré par la porte de *Winckel*, il ouvrit & ferma cette porte, entra ensuite dans la Ville, & s'étant rendu à la Maison de Ville, il y fit afficher, en présence de plusieurs Bourgeois, les Armes Electorales, & une Déclaration contenant l'apprehension & la continuation de la possession de cette Ville, de ses hautes & basses jurisdictions, & de toutes ses appartenances; ce que j'atteste s'être veritablement passé.

Le

Le Dimanche ſuivant, le 12me du même mois, à 7 heures du matin, le mentionné Seigneur Plenipotentiaire & Commiſſaire, moi, Notaire & les Temoins requis y ayant été préſens, arriva à la Maiſon du Bailliage de *Millen*, où en préſence de pluſieurs voiſins de cette Maiſon, de Soldats & de Gardes, il ſe ſaiſit des portes de cette Maiſon, les ouvrit & referma, & y fit attacher les Armes Electorales, & une declaration de la poſſeſſion apprehendée & continuée. Il y dit enſuite de bouche ce qu'il avoit dit dans les autres Villes & ce qui a été marqué au long dans les actes de *Lynnich*; ce que je trouve ſuperflu de repeter ici & dans les actes des autres Villes; mais que j'atteſte en même tems s'être veritablement paſſé dans la Maiſon du Bailliage de *Millen*.

Le même Dimanche, 12me jour du mois d'Avril, entre 10 & 11 heures du matin, le mentionné Seigneur Plenipotentiaire & Commiſſaire de Brandebourg, étant accompagné de moi Notaire & des Temoins requis, arriva dans la Ville de *Hensberg*, & annonça aux Bourgeois & aux Soldats préſens, qu'il étoit chargé de S. A. S. Elect. de Brandebourg ſon gracieux Seigneur & Principal, de ſe ſaiſir, d'apprehender, & de continuer la poſſeſſion de cette Ville de *Hensberg*, avec la Maiſon du Bailliage, ſes hautes & baſſes juriſdictions, & avec tout ce qui y appartenoit. Et il requit en même tems les Bourgeois & les Soldats préſens de vouloir ouvrir les portes, afin qu'il pût s'acquiter duement de ſa Commiſſion. Et lorſque l'on refuſa ſa demande,

il

il protesta contre cette opposition, & leur dit, qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de faire son très-humble rapport à S. A. S. Elect. de ce qui s'y étoit passé. Mais nonobstant tout cela il fit afficher en dehors de la porte, qui mène aux Champs, les Armes de S. A. S. E. & la Déclaration deja mentionnée, qu'il avoit apprehendé, & qu'il continuoit la possession de cette Ville; & leur notifia en même tems de bouche les mêmes choses, comme il avoit fait à *Lynnich*, & aux autres endroits.

Encore ce même Dimanche, 12me d'Avril, entre 5 & 6 heures du Soir, le Seigneur Plenipotentiaire sortit de *Hensberg*, & se rendit à la Ville de *Wassenberg*, où étant arrivé à la porte de *Broel*, il se saisit de la porte, la ferma, & la r'ouvrit, en présence de moi, Notaire public & Imperial, des Témoins requis, & de grand nombre de Bourgeois de cette Ville, auxquels il déclara de bouche les mêmes choses, comme il avoit fait dans les autres Villes, où nous étions passés auparavant. Et étant ensuite entré dans la Ville, il se rendit à la Maison du Bailliage, & y fit pendre les armes de S. A. S. Electorale, & la declaration par écrit de la possession apprehendée & continuée, & il y réitera de bouche *actum apprehensionis possessionis*, comme il avoit déja fait à la porte de cette Ville; ce que j'atteste être veritablement arrivé.

Le Lundi suivant, 13 du mois d'Avril, environ à 5 heures du Soir, le Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, en présence de moi, Notaire Imperial public, & des Temoins requis,

quis, arriva dévant la Ville de *Brügen*, & à la porte, par laquelle on y entre, lorsqu'on vient de *Wassenberg*, où nous trouvames la porte fermée, & le pont levé; le Seigneur Plenipotentiaire exposa aux Gardes sa Commission, & pourquoi il y étoit venu; cependant on lui refusa de lui ouvrir les portes; c'est pourquoi il fût obligé, de faire attacher au *Hamey* les armes de S. A. S. E, & la déclaration de la possession apprehendée & continuée; Et lorsqu'on vint avertir le Seigneur Plenipotentiaire, que ce *Hamey* étoit posté sur le territoire, qui appartenoit au Roi d'Espagne, dans la Gueldres, il ordonna incontinent, qu'on en ôtât les armes Electorales, & ladite déclaration, avec cette protestation pourtant, que s'il se trouvoit ensuite que ce *Hamey* étoit situé sur le territoire de Juliers, & non pas sur celui de Gueldres, que S. A. S. E. son Haut Principal ne recevroit aucun préjudice de ce qu'on avoit ôté du *Hamey* ses armes & la declaration, comme il ne seroit pas préjudiciable au Roi d'Espagne, qu'on les y eût attachées. Après ayant fait le tour de la Ville, il entra dans le Fauxbourg, y ferma, & ouvrit les portes, & les ferma ensuite, & notifia après à la Garde & aux Soldats présens, la Commission Electorale, dont il étoit chargé, & y fit afficher les armes Electorales, & la déclaration susdites de la possession apprehendée & continuée, declarant en même tems, que par ce présent acte, il apprehendoit reellement & actuellement la possession de la Ville de *Brügen*, de la Maison du Bailliage, & toutes les

hau-

hautes & basses jurisdictions. Ce que je verifie s'être passé dans cette Ville.

Ensuite Mardi, le 14 du Mois d'Avril, environ entre 8 & 9 heures du matin, ledit Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, moi le Notaire Impérial public, & les témoins requis y ayant été présens, se rendit à la Ville de *Duleken*; où ayant passé par la porte de *Lynder*, il se saisit des portes, les ouvrit, & les ferma. Il se rendit ensuite dans la Ville, sur la place, & à la Maison de Ville, où il fit attacher les Armes Electorales, & afficher la déclaration par écrit, qu'il apprehendoit la possession reelle & actuelle de cette dite Ville, ce qu'il repeta de bouche aux Bourgeois présens avec toutes les circonstances, comme il avoit fait dans les autres Villes.

Le même Mardi 14 d'Avril environ entre 3 & 4 heures de l'après diné. Le dit Commissaire & Plenipotentiaire Elect. de Brandebourg arriva avec Nous mentionnés Notaire & témoins dévant la Ville de *Dalen*, & à la porte de Bremer, où il se saisit des portes de cette Ville, les ouvrit & les ferma. Et étant ensuite entré dans la Ville, y fit attacher les Armes Electorales, & afficher la déclaration imprimée *actus possessorii celebrati.* Il y exposa en même tems de bouche, en présence de plusieurs Bourgeois, la Commission dont il étoit chargé de son très illustre Maître, ce qui fut fait dans cette Ville, comme il avoit été fait dans tous les autres Endroits mentionnés.

Encore ce même Mardi, 14 du mois d'A-

vril, entre 5. & 6 heures du soir le mentionné Plénipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, moi, Notaire Impérial & Public, & les témoins mentionnés y ayant été présent, arriva à la Ville de *Gladbach*; où ayant trouvé la porte fermée, & un grand nombre de Bourgeois, qui en avoient la garde, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire leur exposa sa Commission avec toutes les circonstances ordinaires & requises; & lorsque les Bourgeois refusèrent d'ouvrir la Barriére, & ne voulurent pas permettre, qu'il entra dans la Ville, ledit Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire fit afficher & exposer à l'*Hamey*, les Armes Electorales de Brandebourg, & la Déclaration de la possession appréhendée & continuée; & cet *actus apprehensæ & continuatæ possessionis*, étant à peine fait, le Syndic du Rev. Abbé de *Gladbach* y arriva, & notifia au Seigneur Plénipotentiaire, au nom du Seigneur Abbé, que ledit Abbé étoit le Seigneur Territorial de la Ville de *Gladbach*, & que le Duc de Juliers en étoit seulement le Prince Protecteur. C'est pourquoi le Seigneur Syndic y étoit venu expressement, pour protester au Nom du Seigneur Abbé, que le présent *Actus apprehensæ & continuatæ pessessionis* ne pourroit pas préjudicier aux Droits & Prérogatives dudit Seigneur Abbé; surquoi le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire répliqua, qu'il n'avoit pas été exactement informé des Droits de cette Ville, & qu'il n'avoit apprehendé la possession réelle, & actuelle de cette Ville, qu'en tant, qu'elle seroit sujette au Duc de

Juliers, & qu'il ne refusoit pas, de reserver en même tems au Seigneur Abbé ses justes Droits & Jurisdiction; ce qui s'est passé actuellement à la porte de Weier, de la Ville de *Gladbach.*

Le Jeudi suivant 16. du mois d'Avril entre midi & 1. heure de l'après-midi, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire entra dans la Ville de *Grevenbroch* par la porte de *Brahe*, & en y passant, il en prit les portes, les ouvrit, & les ferma; & s'étant ensuite avancé dans la Ville jusqu'à la Maison de Ville, & y ayant trouvé assemblés le Bourguemaître, les Echevins, & grand nombre de Bourgeois, il fit attacher & afficher à la Maison de Ville les Armes Electorales de Brandebourg, & la Déclaration de la possession prise & continuée, & il y exposa en même tems de bouche en présence de tous les assistans, qu'il avoit appréhendé & continué réellement, & actuellement la possession de la Ville & du Bailliage de *Grevenbroch*, avec toutes ses Hautes & Basses Jurisdictions, & avec toutes ses appartenances; ce que j'affirme s'y être passé actuellement.

Le même jour, 16. d'Avril à 6. heures du soir le Seigneur Plénipotentiaire de Brandebourg arriva à la Ville de *Caster*, & à la porte d'*Erff*, par laquelle on entre lorsqu'on vient de Cologne, & s'étant saisi de cette Porte, il l'ouvrit & la ferma; il entra après dans cette Ville, & fit attacher les Armes Electorales, & la Déclaration & l'explication *actus apprehensæ & continuatæ possessionis*; & comme plusieurs Bourgeois s'y étoient attroupés,

pés, pour regarder cette action, il exposa en leur présence la Commission Electorale dont il étoit chargé, & de cetre manière il prit la possession actuelle & réelle de la Ville & du Bailliage de *Caster* avec ses Hautes & Basses Jurisdictions, & avec toutes ses appartenances & dépendances; ce que j'atteste.

Le lendemain Vendredi, 17. du mois d'Avril entre 9. & 10. heures de l'avant-midi, le Seigneur Plénipotentiaire, moi, Notaire, & les témoins requis, arrivâmes à la Ville de *Berchem*, & à la porte, par laquelle on entre, lorsqu'on vient de la Ville de Juliers, dans l'intention d'y appréhender & d'y continuer la possession de cette Ville, & de son Bailliage, avec toutes ses appartenances & Dépendances, & ses Hautes & Basses Jurisdictions; d'y faire attacher & afficher les Armes Electorales de Brandebourg, comme aussi la Déclaration & l'Explication *apprehensæ & continuæ possessionis*; & d'y célébrer en même tems les autres Actes solemnels & ordinaires à la porte; mais les Soldats, qui étoient de garde à la porte, l'ayant empêché d'effectuer sa Commission, & d'entrer dans la Ville, il en protesta de la manière la plus solemnelle; & cependant il prit la précaution, d'appréhender & de continuer *animo*, *visu & aspectu*, la possession de la Ville & du Bailliage de *Berchem*, avec ses Hautes & Basses Jurisdictions, sans exception quelconque, cependant sans préjudice du Seigneur Direct. ce que j'atteste s'être fait de la manière mentionnée.

Le même Vendredi 17. jour du mois d'A-

vril entre 2. & 3. heures de l'après-midi, le Seigneur Commissaire & Plénipotentiaire Electoral de Brandebourg, moi, Notaire, & les témoins réquis, y étant présens arrivâmes au Château de *Hambach*, à la porte de *Eickeradt*, il demanda aux Gardes de cette Porte, qu'on le laissât passer avec sa suite; mais les Gardes s'étant apperçus, qu'il y étoit arrivé dans l'intention d'appréhender & de continuer la possession de ce Château au Nom de son Haut Principal, ils refusèrent de lui permettre qu'il exécutât cette Commission; c'est pourquoi le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire Electoral fut obligé de leur faire de bouche la Déclaration *actus apprehensæ & continuatæ possessionis*, à laquelle Déclaration se trouvèrent présens tous les Soldats & plusieurs Bourgeois, comme ensuite il fit afficher à la porte du Château les Armes Electorales, & la Déclaration susdite par écrit; il se saisit en même tems de la porte, l'ouvrit & la ferma, & protesta solemnellement contre l'empêchement, qu'on lui avoit fait, d'y exécuter ses ordres. Après que tout cela fût fait, on vint avertir le Seigneur Plénipotentiaire, que les Envoyés de S. A. S. P. de Neubourg avoient été à *Hambach*, & qu'ils avoient fait clouer aux portes de ce Château les Armes de S. A. S. Palatine, c'est pourquoi ce Seigneur ne tarda pas, de protester solemnellement devant moi, & les témoins requis *de turbata possessione*.

Le même Vendredi, 17. du mois d'Avril, entre 5. & 6. heures du soir, Nous nous rendimes ensemble à la Ville de *Deuren*, & à

la porte de *Caller*; nous y trouvâmes la porte, & la Barriére fermée; les Soldats, & les Bourgeois, qui s'y trouvèrent, refusèrent, de les ouvrir; mais lorsqu'après quelque tems le Bourguemaître, les Echevins, & plusieurs Bourgeois y arrivèrent, le Seigneur Plénipotentiaire leur exposa tout au long la Commission, dont il étoit chargé de la part de Son A. S. E., & insista de la manière la plus forte, qu'on lui permît l'entrée de cette Ville; & qu'il pût y exécuter duëment, *actum apprehensionis & continuationis possessionis*; ce qu'on lui refusa toujours avec obstination; quelque tems après le Sécrétaire de la Ville vint dire au Seigneur Plénipotentiaire, que le Magistrat de la Ville de *Deuren* avoit reçu des ordres exprès du Conseil Ducal de *Dusseldorp*, de ne pas permettre, qu'aucun des Seigneurs Plénipotentiaires & Commissaires Electoraux de Brandebourg entrassent dans leur Ville & sur leur Territoire, pour y exercer l'*actum possessorium*, ce qui les empêchoit absolument de permettre qu'il entrât dans leur Ville, ni qu'il y exécutât sa Commission; qu'au reste ils étoient toujours prêts, de témoigner leur très-humble obéissance à S. A. S. E. & aux autres Princes interessés, d'abord que le different sur la Succession auroit été applani; qu'en attendant ils vouloient bien se flatter, que S. A. S. E. de Brandebourg ne le prendroit pas en mauvaise part, mais qu'elle resteroit toujours leur très-gracieux Seigneur; & comme le Seigneur Plénipotentiaire s'aperçut bien, que pour cette fois il n'avanceroit pas beaucoup, il se con-

 tenta,

tenta, que pour marque réelle de la possession appréhendée & continuée de cette Ville de *Deuren*, de son Bailliage, de toutes ses appartenances & dépendances & de ses Hautes & Basses Jurisdictions, il se saisit de ses mains de la Barriére; & que de cette manière il s'est effectivement & réellement mis dans la possession appréhendée & continuée de la Ville de *Deuren*, de son Bailliage, de ses Hautes & Basses Jurisdictions, & de tout ce qui y appartient, sans aucune distinction, ce que j'atteste par ces présentes.

Le Samedi suivant, 18. de ce mois à 7. heures du matin, étant arrivés près de la Ville de *Deuren*, dans le Village de *Birckestorff*, situé dans le Bailliage de *Norvenich*, le Seigneur Plénipotentiaire, dans l'intention de se mettre en possession & en propriété dudit Bailliage de *Norvenich*, fit clouer à la porte de l'Eglise de ce Village de *Birckestorff* les Armes Electorales de Brandebourg, & y afficher en même tems la Déclaration *apprehensæ & continuatæ possessionis*; ce que j'atteste être arrivé dans le Village de *Birckestorff* en présence de moi, Notaire Public Impérial, & en présence des témoins réquis.

Le même Samedi, 18. du mois d'Avril à 6. heures de l'après-midi, ledit Seigneur Plénipotentiaire de Brandebourg, pour se mettre en possession réelle & actuelle de la Métairie héréditaire, & de la Prévôté de la Ville de *Achen*, avec tout ce qui y appartient, & avec les Hautes & Basses Jurisdictions, qui compétent au Duc de Juliers en dedans, & en dehors de la Ville de *Achen*, fit exposer

les Armes Electorales de Brandebourg, & afficher sa Déclaration par écrit de la possession appréhendée & continuée, au Château des Ducs de Juliers, situé dans la Ville de *Achen*, & à la ruë de St. Jacques; après quoi il exposa de bouche, & tout au long, sa Commission en présence de plusieurs Bourgeois, qui s'y étoient attroupés; ce qui étant véritablement arrivé, & aïant été exécuté, devant le Château des Ducs de Juliers, situé dans la Ville de *Achen*, je l'atteste moi, Notaire Public Impérial, & les témoins réquis.

Ensuite Mardi le 21. du mois d'Avril, à 1. heure après diné, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, étant arrivé à la Ville de *Aldenhausen*, il y entra, descendit avec nous autres de Cheval, & après y avoir diné, il sortit de la Ville, & en passant, il se saisit des deux portes, les ouvrit, & les ferma, pour marque incontestable, que par cet Acte mentionné il s'étoit saisi, & qu'il avoit continué la possession réelle & actuelle de la Ville, & du Bailliage de *Aldenhausen*; auquel Acte dans cette Ville, comme à tous les autres déja mentionnés, ont assisté comme témoins *Gothardt Luther*, & *Pierre Schwanenberg*.

Et pour continuer la susdite appréhension & continuation *possessionis* dans le Duché de Juliers; le Seigneur Docteur *Conrad de Brynen*, Plénipotentiaire & Commissaire de S. A. S. E. de Brandebourg, se rendit lundi, le 27. du mois d'Avril de l'année 1609. en présence de moi, & des témoins soussignés, à la Ville de *Enst-Kirchen*, pour y prendre pos-

poſſeſſion, & pour la continuer *in eventum quatenus opus de novo*, du Bailliage de cette Ville, avec ſes Juriſdictions Hautes & Baſſes, ſans exception d'aucune choſe; mais y ayant trouvé la porte & la Barriére fermée, le Seigneur Commiſſaire y expoſa de bouche ſa Commiſſion tout au long, & avec toutes les circonſtances, au Baillif, Bourguemaître, & aux Bourgeois, qui s'y étoient rendus; & il les réquit de lui ouvrir la porte & la Barriére, & de lui permettre l'entrée de la Ville, pour qu'il pût y exécuter, & s'acquiter de la Commiſſion, dont il étoit chargé, c'eſt-à-dire, faire afficher les Armes Electorales, & la Déclaration de la poſſeſſion appréhendée & continuée, dans la Ville, & à la porte; & comme cela fût refuſé abſolument par le Baillif, par le Bourguemaître, & par les Echevins & les Bourgeois; & qu'ils lui dirent pour leurs excuſes, qu'ils avoient reçu un Mandement Impérial, & des ordres exprès des Seigneurs Conſeillers Régens de *Duſſeldorp*, de ne pas permettre à aucun Plénipotentiaire ni Commiſſaire Electoral de Brandebourg, & des autres Princes intereſſés, qu'ils entraſſent dans leur Ville, pour y exercer l'Acte *apprehenſæ & continuatæ poſſeſſionis*; ledit Seigneur Plénipotentiaire leur répondit, que cette *continuatio & apprehenſio poſſeſſionis*, ne pourroit abſolument pas être regardée comme une eſpèce d'attentât, mais comme un moyen permis par les Loix, & par lequel Sa Majeſté Impériale, les Princes intereſſés, & les Etats de ce Pays ne pourroient abſolument pas être préjudiciés, & voyant enfin, qu'on

qu'on perſiſteroit toujours à lui réfuſer l'entrée de la Ville, & de s'y acquiter de ſa Commiſſion, il fit pourtant afficher à un des poteaux de la Barriére, les Armes de S. A. S. E. de Brandebourg, & la Déclaration ordinaire, par quel Acte il appréhenda & continua réellement & actuellement la poſſeſſion de cette Ville, de ſon Bailliage, & de toutes ſes Hautes & Baſſes Jurisdictions, avec les autres appartenances; & lorſqu'enſuite le Seigneur Plénipotentiaire apprit du Baillif & des autres, que quelque tems paſſé, il y avoit été auſſi des Commiſſaires de Neubourg, pour y exercer le même Acte de poſſeſſion, mais qu'on leur avoit également refuſé l'entrée de cette Ville, ledit Seigneur Plénipotentiaire proteſta ſolemnellement au Nom de S. A. S. Electorale de Brandebourg *de turbatâ adeptâ poſſeſſione*; après quoi ledit Baillif & les Bourgeois préſents proteſtèrent à leur tour, que le préſent *actus apprehenſæ & continuatæ poſſeſſionis*, s'étoit fait ſans leur conſentement, & priérent moi, Notaire, de prendre en même tems *ad notam* leur Proteſtation; & offrirent au reſte leurs très-humbles ſervices, & leur obéïſſance, quoique dans l'occaſion préſente ils ſeroient obligés d'obſerver une exacte neutralité, juſqu'à ce que les hauts intereſſés fuſſent d'accord ſur la Succeſſion, ce qu'ils ſouhaitoient & attendoient avec impatience, ce que moi, Notaire atteſte être arrivé en ma préſence & en celle des témoins marqués, à la Ville de *Enſt-Kirchen* devant la Barriére, par laquelle on y entre lorſqu'on vient de *Call.*

Le Mardi suivant, le 28. du mois d'Avril environ à 9. heures du matin, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, pour continuer la Commission, dont il étoit chargé de son haut Principal, se rendit à *Munster-Eyffel* & devant la porte de *Werder*, laquelle il trouva fermée, aussi-bien que la Barriére; & lorsqu'il exposa sa Commission aux Gardes de la porte, & aux Bourgeois, qui y étoient assemblés, & qu'il voulût effectivement faire exécuter sa Commission; les Bourgeois le prièrent d'une manière très-honnête de vouloir seulement patienter pour quelques momens, qu'on en feroit avertir le Baillif, le Bourguemaître, & les Echevins, & qu'alors le Seigneur Commissaire pourroit exécuter sa Commission; lors donc que le Magistrat de cette Ville arriva, le Seigneur Commissaire & Plénipotentiaire lui exposa de la manière la plus gracieuse la Commission, dont il étoit chargé de Son A. S. E. de Brandebourg son haut Principal; & il se mit ensuite en état, d'y exécuter *actum apprehensionis & continuationis possessionis debito & solenni modo*; mais le Baillif, le Bourguemaître & les Echevins lui ayant remontré, qu'ils avoient reçu de Sa Majesté Impériale, des ordres très précis, de ne pas permettre l'entrée de leur Ville, ni l'exercice de la possession à qui que ce soit des Princes interessés; le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire ne laissa pas pour cela d'appréhender *visu & aspectu*, *animo & corpore* & de continuer la possession réelle & actuelle de la Ville de *Munster-Eyffel*, du Bailliage, de ses

Ju-

Jurisdictions, de ses Hautes & Basses Justices, & de toutes ses appartenances & dépendances; & comme ils ne voulurent pas permettre, qu'il y fit afficher les Armes Electorales, & la Déclaration ordinaire, il leur présenta les Armes, & la Déclaration, pour les voir pour les lire, & pour les garder; le Magistrat de cette Ville les ayant regardé & lû, refusèrent de s'en charger, & il insista de la manière la plus solemnelle auprès du Seigneur Plénipotentiaire, qu'il voulut bien avoir la bonté, de n'y pas faire afficher les Armes Electorales & la Déclaration, d'autant que peu de jours passés l'un des Commissaires de Neubourg y avoit été tué d'un coup de Fusil; qu'ils seroient toujours prêts de rendre témoignage, & de noter en leurs Registres, qu'il étoit venu là, pour prendre, & pour continuer la possession, ce qui vaudroit mieux, que si par l'Acte réel il arrivoit un tumulte dans cet endroit; ce qui obligea à la fin le Seigneur Plénipotentiaire, de se désister de l'Acte réel d'y faire afficher les Armes Electorales, & la Déclaration en question; cependant comme le Magistrat lui avoit dit, que les Commissaires de Neubourg avoient été devant cette Ville pour en prendre possession, il protesta solemnellement *super turbata possessione* de son très-gracieux Maître, & de ce qu'on l'avoit forcé de surseoir sa Commission, & d'y exécuter l'Acte réel & actuel de la possession de la part de S. A. S. E. de Brandebourg; & lorsque tout ceci fut passé, le Baillif, le Bourguemaître & les Echevins lui dirent, que quoiqu'il leur eût été expressément

sement défendu, de permettre aucun Acte possessoire dans leur Ville de la part des Princes interessés, que pourtant ils espèroient, & supplioient très-humblement S. A. S. E. de Brandebourg, de ne vouloir pas le prendre en mauvaise part, ni de vouloir s'en ressentir ensuite, mais qu'il resteroit toujours leur gracieux Seigneur & Prince; ce que j'atteste s'être effectivement passé à la porte de *Werder* de la Ville de *Munster-Eyffel.*

Le même Mardi 28. du mois d'Avril environ à 4. heures de l'après-midi, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire de Brandebourg arriva à la porte de *Hilder* devant la Ville de *Nidecken*; il y trouva la porte, & la Barriére fermée, & les gardes lui refusèrent absolument de passer outre & d'entrer dans la Ville; peu de tems après le Baillif, le Bourguemaître, & les Echevins arrivèrent devant la porte de la Ville de *Niedecken*, où le Seigneur Plénipotentiaire de Brandebourg leur exposa sa Commission avec toutes les circonstances, & Cérémonies ordinaires; il insista ensuite, qu'on lui ouvrit la porte & la Barriére, afin qu'il pût entrer dans la Ville, & y exécuter sa Commission *solemniter & in optimâ formâ*; le Baillif & tout le Magistrat lui répondirent: qu'il leur étoit expressement defendu par S. M. Impériale, & par la Duchesse de Juliers, de permettre qu'aucun des Princes interessés entrât dans leur Ville, pour y exécuter *actus possessorios*; que S. A. S. la Duchesse Doüairiére de Juliers, avoit déja auparavant fait prendre possession de cette Ville, comme étant une partie de son Douaire; Que

Que d'ailleurs les Commiſſaires de S. A. S. le Comte Palatin & Duc de Neubourg y avoient été déja avant eux, & qu'on les avoit reçus de la même maniére, qu'ils recevoient à préſent le Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg. Qu'ils le ſupplioient très-humblement, d'en vouloir faire à S. A. S. E. un rapport avantageux en leur faveur, & qu'il n'étoit pas dans leur pouvoir de faire davantage; Que S. A. S. Electorale ne le prendroit pas en mauvaiſe part, mais qu'en tout évenement elle voudroit bien toujours reſter leur très-gracieux Prince & Seigneur; lorſque tout cela fut paſſé, & que le Seigneur Plenipotentiaire s'aperçut, qu'il n'obtiendroit rien, il ne laiſſa pas d'apprehender, & de continuer *animo* & *corpore* la poſſeſſion réelle & actuelle de la Ville & du Bailliage de *Niedecken* avec leurs jurisdiction, Hautes & Baſſes Juſtices, & de proteſter en même tems ſolemnellement, qu'on n'avoit pas voulu lui permettre d'entrer dans la Ville, & de s'y acquiter duëment de la Commiſſion, dont il ſe trouvoit chargé; il proteſta enſuite particuliérement contre les Entrepriſes des Commiſſaires de Neubourg *de turbatione poſſeſſionis*. Ce que j'atteſte être effectivement arrivé à la porte de *Zulgher* de la Ville de *Niedecken*; comme enſuite le Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg déclara poſitivement en préſence de moi, Notaire, & des témoins requis, que par le mentionné acte de poſſeſſion, qu'il avoit exercé dans la Ville de *Niedecken*, comme il l'avoit fait dans toutes les autres Villes & endroits du Duché de Ju-

liers,

liers, il n'avoit absolument pas eu l'intention, de préjudicier aux droits de S. A. S. la Duchesse Douairiére de Juliers, ni au Douaire, qui lui avoit été destiné mais que tout cela lui séroit toujours reservé, de quoi il me pria de faire un acte particulier.

Le Mercredi suivant, 29. jour du Mois d'Avril, à deux heures environ de l'après-midi, le Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg arriva à *Montjoy*, à la porte superieure; & se rendit ensuite au Château des Ducs, & à la Maison du Bailliage, où il exposa sa Commission en présence de ceux, qui en avoient la garde, & lorsque cela fut fait, il fit attacher aux portes de la Maison du Bailliage, & à la droite des Armes de Neubourg, celles de S. A. S. Electorale de Brandebourg, & la Déclaration ordinaire de la possession apprehendée & continuée, ce qui pourtant fut fait *citra despectum* de S. A. S. le Duc de Neubourg; par quel acte il apprehenda, & continua réellement & actuellement & *omni meliori modo* la possession de la Maison du Bailliage de la Ville de *Monjoy* avec ses Jurisdictions, ses hautes & basses Justices, & toutes ses appertenances & dépendances, sans en excepter aucune chose, ce que j'atteste.

Le Vendredi suivant le 1. du mois de Mai, environ entre 1. & 2. heures de l'après-midi le Plenipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg arriva à *Schonforst*, Château des Ducs de Juliers, pour y apprehender & continuer la possession de ce Chateau, avec tous ses revenus, sa jurisdiction, Haute & basse Justice, & tout le reste, qui y appartient;

tient, & qui en depend. Mais y trouvant la Barriére de la Maison fermée, il dit aux Gardes la Commission, dont il étoit chargé, & pourquoi il y étoit venu expressément; lesquels en ayant averti le Châtelain du Château, celui-ci vint trouver le Seigneur Plenipotentiaire, lequel lui exposa sa Commission avec toutes les Circonstances requises, & ayant ensuite voulu procéder à l'exécution réelle de sa Commission, à savoir d'y faire attacher les Armes Electorales, & la déclaration, le Châtelain refusa absolument de le permettre, parce que, comme il disoit, il avoit reçu des ordres exprès du Conseil de la Regence de Dusseldorp, de ne pas permettre, qu'on y innovât la moindre chose, que d'ailleurs il y étoit le Seigneur Hypothequaire, & que les années de son Hypothéque n'étant pas encore écoulées, il ne pouvoit pas abandonner la possession de cette Maison, à qui que ce soit, avant qu'il ait été remboursé de ses Deniers avancés. Cependant nonobstant cette opposition, & qu'on ne voulût pas permettre au Seigneur Plenipotentiaire de se rendre jusques à la Maison, il se saisit, *in signum veræ realis & actualis apprehensæ possessionis, & continuationis ejusdem*, de la Barriére, & apprehenda, & continua par consequent cette possession *animo & corpore*, sans préjudice pourtant des droits & justes prétensions, que le Seigneur Hypothequaire pouvoit avoir sur cette Maison. Et lorsqu'il lui fut encore defendu d'y attacher les Armes de S. A. S. Elect. son très-gracieux Maitre, & la déclaration, & d'y effectuer solemnellement *actum posses-*

so-

ſorium, il en proteſta *meliori modo*; ce que j atteſte être arrivé au Château de *Schonforſt*.

Le même Vendredi, 1. du Mois de Mai à peu près à 5. heures de l'après midi le Seigneur Plenipotentiaire, moi, Notaire, & les témoins requis, arrivames au Château des Ducs de Juliers, appellé *Wilhelmſtein*, où ledit Seigneur Commiſſaire fit attacher à la prémiére porte, ou au *Hamey* de cette Maiſon les armes Electorales, & la Déclaration de la poſſeſſion apprehendée & continuée. Il déclara enſuite de bouche en préſence du Baillif, & des Gardes de cette Maiſon, tout ce que contenoit ſa Commiſſion; & de cette maniére il ſe mit en poſſéſſion réelle & actuelle de la Maiſon du Bailliage de *Wilhelmſtein*, avec toutes ſes hautes & baſſes jurisdictions, & avec tout ce qui y appartient, ce que j'atteſte être effectivement arrivé dévant le Château & la Maiſon du Bailliage de *Wilhelmſtein*.

Le Dimanche ſuivant, 3. jour du Mois de Mai, à peu près à 6. heures du matin, le Seigneur Plenipotentiaire pourſuivit ſon Chemin, & ſe rendit à *Eſchweiler*, où en paſſant il apprehenda & continua *viſu & aſpectu* la poſſeſſion de ce Bailliage; & paſſant ce même Dimanche 3. du mois de Mai à 9. heures du matin proche de *Boſelaer*, il y apprehenda & continua également en paſſant *viſu & aſpectu*, la poſſeſſion de ce Bailliage avec ſes hautes & baſſes jurisdictions, & avec toutes les appartenances & dépendances, auxquels actes ſe trouvérent préſens avec moi, Notai-

re

re Public & Imperial, les deux témoins *Godhart Luther & Baltasar Brackels.*

Après tous ces actes mentionnés; dans la même année 1609., Vendredi, 12me. Jour du Mois de Juin, environ à trois heures de l'après midi, le Seigneur Docteur *Conrad de Bruynen*, Commissaire & Plenipotentiaire Electoral de Brandebourg comparut devant moi, Notaire Impérial Public, & en présence des témoins soussignés, dans la Maison des Ducs de Cleves, située dans la Ville Impériale de *Cologne*, & dans la ruë de St. Jean, & déclara: qu'en conformité de ses Ordres, & pour parachever sa commission, il étoit intentionné d'apprehender, & de continuer au nom de son A. S. Elect. de Brandebourg, la possession de cette mentionnée Maison des Ducs de Cleves. Il nous déclara en même tems, que les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, comme aussi les Comtés de la Marck de Ravensberg, & de Meurs, avec leurs hautes & basses jurisdictions, & avec toutes leurs appartenances & dependances, avoient été déja auparavant apprehendés par les Archives, comme ensuite cette dite possession avoit été continuée au Nom de son très-Sérénissime Seigneur & Principal de Brandebourg par plusieurs *actus possessorios*, que pourtant, & non obstant le passé, il apprehendoit, & qu'il continuoit pour à présent *in eventum quatenus opus de novo* la possession de cette dite Maison des Ducs de Cleves, avec toutes ses appartenances & dépendances, ses droits, & ses jurisdictions, & pour marque certaine & incontestable de cet-

te possession apprehendée & prise, ledit Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire de Brandebourg entra dans la Cuisine de cette maison; se saisit du Crochet de la Cheminée, entra ensuite, & passa par la Sale, & par les autres appartemens de la Maison; se rendit ensuite dans les jardins, & dans les vignes, où, *in signum veræ realis & actualis apprehensionis & continuationis possessionis* de cette dite maison des Ducs de Cleves avec ses droits, jurisdictions, & toutes ses appartenances, il arracha quelques branches des arbres, & quelques fueilles & raisins des Vignes.

Le même jour, & immédiatement après, environ entre 3. &. 4. heures de l'après diné le Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire de Brandebourg, moi le Notaire & les témoins requis y ayant été présens, se rendit à la maison des Comtes de la Marck, aussi située dans la Ville Impériale de Cologne, & dans la ruë de Ste. Marie, dans la même intention d'y apprehender & de continuer la possession de cette maison des Comtes de la Marck, où étant entré, il se saisit, pour marque de la possession prise & continuée, des portes de la maison; après il s'avança plus loin jusques dans la Cour, les jardins, & les Vignes, *eundo & ambulando*, il arracha quelques branches des arbres, & quelques feuilles & raisins des Vignes. Et comme sur ces entrefaites le Seigneur Châtelain arriva, le Seigneur Commissaire entra avec lui dans la Sale en presence de moi, Notaire, où il déclara, qu'en vertu de la Commission & du plein-pouvoir; qu'il avoit reçu de S. A. S.

E-

Electorale de Brandebourg il avoit apprehendé & continué la possession de cette maison avec toutes ses jurisdictions, droits & appartenances, comme il l'apprehendoit & la continuoit en vertu de ce présent Instrument public.

Ce que j'atteste être arrive & fait *in verum signum veræ realis & actualis apprehensionis possessionis & continuationis ejusdem* du Duché de Juliers, des Villes, Châteaux, Forteresses, Bailliages, Archives & Chancelleries, avec tout le pays & les Sujèts, avec toute leur superiorité, haute & basse jurisdiction, & avec tout ce qui y appartient, & qui en depend. Et le dit Seigneur Plenipotentiaire s'est reservé en même tems publiquement, que par les actes mentionnés il avoit été intentionné, d'agir *omni meliori modo circa apprehensionem & continuationem possessionis*, & comme il en étoit la coutûme suivant les Ordonnances, les Coutumes & les Loix des pays. Sur quoi ledit Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg m'a prié de vouloir expedier pour lui, ou plutôt pour S. A. S. E. de Brandebourg, quelques Instrumens publics, & dans la meilleure forme. Le tout ayant été fait & executé dans les Villes & autres places mentionnées, dans les Années de notre Seigneur, l'Indiction, jour, mois, heures, & Regence Imperiale, comme il a été marqué; les Sieurs Abraham Bonen, & Gothard Luther y ayant été présens comme témoins.

[A. A.]

Requête des Hoirs mâles de la Maison Electorale de Sultzbach à S. M. Impériale, sur la Co-Investiture des Duchés de Juliers, & de Berg; l'année 1717.

VOtre Majesté Impériale se souviendra encore très gracieusement, (& s'il étoit besoin, le *Documentum mortis* le pourroit prouver avec évidence) de quelle maniére le très-Sérénissime Prince & Seigneur *Jean Guillaume* Comte Palatin du Rhin, Archi-Truxes & Electeur du Saint Empire, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Berg, Prince de Meurs, Comte de Veldentz, Sponheim, de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravestein, &c. &c. Notre très-gracieux Electeur & Seigneur, de glorieuse Mémoire, a glorieusement fini sa vie dans sa Residence, la Ville & la Forteresse de Dusseldorp, le 8. de Juin de l'année passée, & que par là notre très gracieux Electeur & Seigneur à présent regnant, la Seigneur *Charles-Philippe*, Comte Palatin du Rhyn &c. &c. (*cum toto titulo*) se trouve dans une obligation indispensable, de faire très-humblement rechercher, & recevoir de Votre Majesté Impériale suivant la coutume établie, tant pour soi-même, & pour ses Enfans mâles, qu'il pourroit un jour procréer par la grace de Dieu, & *in casum deficientiæ* pour ses freres & leurs descendans males, & à leur défaut pour ses Cou-

Coufins les Comtes Palatins de la branche de Sultzbach & leurs Héritiers mâles & Féodaux, l'inveftiture de l'*Electorat*, qui reléve de Votre Majefté Impériale & du St. Empire, avec *le Vicariat de l'Empire*, qui fuivant les anciens Principes du Palatinat y eft *infeparabiliter* annexé, & comme il a été conferé par des Lettres d'Inveftiture Imperiales, du Duché de *Baviére* & de la Principauté de *Simmeren*, en conformité des derniéres Lettres féodales, avec toutes les dignités, honneurs, & prérogatives Electorales & Ducales, leurs Expectatives, & autres appartenances; comme auffi du Duché de Neubourg, avec toutes fes Seigneuries, Regales, jurisdictions, prérogatives, & honneurs, fes Pays, & fes Sujèts, en conformité des derniéres Lettres d'Inveftiture. Encore des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, de la Principauté de Meurs, des Comtés de la Marck, & de Ravensberg, avec tous les autres Fiefs, qui y font enclavés, les Pays, Sujèts, Régales, fuperiorités, & appartenances; comme après le Decès de feu le Séréniffime Prince & Seigneur *Jean-Guillaume* de gl. mem. Duc de cefdits Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de la Marck, de Ravensberg, & de Meurs, Seigneur de Raveftein, ils font échus par une Succeffion notoirement légitime à feuë la très Séreniffime Ducheffe & Dame, *Anne*, Comteffe Palatine du Rhyn; &c. &c. & enfuite au très-Séréniffime Prince & Seigneur *Wolffgang-Guillaume*, Comte Palatin du Rhyn, &c. & après le decès de feu S. A. S. le Seigneur

Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhyn, &c. à feu le Sérénissime Prince & Seigneur *Jean-Guillaume* de gl. m. Comte Palatin du Rhyn, &c. & que de cette maniére ils sont aussi venu héréditairement & successivement à S. A. S. Elect., notre gracieux Electeur & Seigneur à présent regnant. Et enfin toutes les prérogatives, droits & Privileges, qui sont inséparables des Fiefs de l'Empire, qui sont mouvans de Votre Majesté Impériale, & qui après le decès de S. A. S. Elect. *Jean-Guillaume* de gl. m. sont venu par Succession à notre très-gracieux Electeur & Seigneur, à présent regnant. Et quoique Sadite A. S. Electorale nôtre très-gracieux Electeur & Seigneur ait été indispensablement obligé, de le mettre d'abord en effet, & d'en avoir fait prendre l'Investiture, après en avoir obtenu préalablement le consentement.

Cependant comme celà n'a pas pû se faire dans ce tems par des Empechemens très particuliers, & que pour cet effet elle a bien voulu nous pourvoir des Pleinpouvoirs suffisans.

C'est pourquoi, en conformité des Ordres reçus, nous nous addressons très-humblement à V. M. Impériale, la suppliant, de vouloir pour cette fois très-gracieusement dispenser S. A. S. Elect. de se sister en personne, & d'admettre en conformité des Pleinpouvoirs mentionnés nous autres Pleinipotentiaires, afin que nous puissions faire le serment féodal sur l'ame de S. A. S. Electorale, & recevoir ensuite les nouvelles Lettres d'investiture avec la dénomination de tout ce qui est contenu dans

dans les Pleinpouvoirs, que nous avons très-humblement présentés ; Nous ayant été en même tems gracieusement ordonné de prêter *denuo quæcunque præstanda*, & de les certifier en tout tems réellement, ce que nous serons toujours prêt d'effectuer avec soumission, & obeissance. Et dans l'esperance d'une favorable & très-gracieuse résolution, nous nous recommandons très-humblement aux bonnes graces de Votre Majesté Impériale.

[B. B.]

PACTA UNIONIS, *ou Convention entre le Duc Adolphe de Cleves, & les Villes & Pays de Cleves, par laquelle ces derniers promettent, qu'ils accepteront après la Mort du Duc Adolphe, pour leur Prince, son fils aîné, & à son defaut, pour leur Princesse territoriale sa fille ainée, sans vouloir souffrir aucun partage de ces Pays.* [Tiré des *Annales de Teschenmacher. pag.* 86.]

NOus *Adolphe*, par la Grace de Dieu, Duc de Cleves, & Comte de la Marck, faisons savoir à tous & à un chacun, que nous trouvant indispensablement obligé suivant les Loix divines & humaines, d'avoir un soin exact de la prosperité de Nos Pays, Etats, & Sujèts, & bien particuliérement de leur conserver la paix & une tranquilité parfaite après notre mort. Et ayant en même tems pensé, & mu-

rement conſideré, que la Diviſion & le partage de ces pays les feroit entiérement tomber en ruïne; C'eſt pourquoi nous avons prié & deſiré inſtamment, & de tout notre cœur, que nos amées Villes & Païs de Cleves en général, & chacun en particulier, ſe déclaraſſent en vertu de ces Lettres Patentes, de la maniére, comme il s'enſuit: à ſavoir que ces dites nos Villes amées & nos Pays de Cleves reſteront indiviſiblement après notre mort à notre fils ainé, & à ſes deſcendans, & à leur defaut à notre fille ainée, & à ſes deſcendans, qu'ils les accepteront dans ce Cas pour leur légitime Prince, ou Princeſſe territoriale; à quoi ils voudroient bien s'engager entr'eux de la maniére ſuivante.

A ſavoir, que nos dites Villes amées enſemble, & indiviſiblement, prendront & accepteront après nôtre mort pour leur Prince territorial notre fils ainé, en cas que nous laiſſions après nous des Hoirs mâles. Et en cas que nous ne laiſſaſſions après nous que des filles, qu'alors elles prendront & accepteront pour leur Princeſſe territoriale, nôtre fille ainée, qui pendant notre vie a été déja pourvuë & mariée; & lorſqu'après notre mort nos amés pays & Villes en général, ou en partie, ſeront informées de notre decès, qu'elles accepteront & prendront alors pour leur légitime Prince ou Princeſſe territoriale, *notre dit fils ainé*, ou *notre dite fille ainée*, qu'elles leur préteront foi & hommage, & leur ſeront feaux & obeiſſans. Et s'il arrivoit, que nous laiſſaſſions encore après notre mort, une ou pluſieurs filles, outre ce fils, ou cette fille, que

nos

nos amées Villes auroient reçu & accepté pour leur Prince ou Princeſſe territoriale; qu'alors ce fils ou cette fille devroit donner à nos autres fils & nos autres filles de l'Argent comptant, & des rentes annuelles, ou des Chateaux, qui de tout tems ont appartenu à Nos Païs de Cleves, ou qu'ils aideront nos autres fils & filles, autant qu'il leur ſera poſſible, à obtenir des Bénéfices Eccléſiaſtiques ou d'autres avantages; enſorte que toutes nos cheres Villes enſemble & indiviſiblement, ſans pouvoir être venduës, changées, ou hypothéquées reſteront à leur Prince, comme étant notre légitime héritier, & leur légitime Prince ou Princeſſe territoriale; & que nos amées Villes pour elles, & pour leurs héritiers continueront pour toujours de recevoir dans leurs Villes, leurs Princes territoriaux de la maniére préſcrite, qu'elles leur prêteront Foi & Hommage, & leur promettront obeiſſance & fidelité, comme elles le feront après notre mort dans leurs Villes à notre fils ou fille, & l'accepteront pour leur Prince ou Princeſſe territoriale, lui prêteront Foi & Hommage & toute fidelité & obeiſſance; leſquels points tant mentionés, que marqués enſuite, ſeront obſervés pour toujours & inaltérablement.

En Foi de ce, que c'eſt notre volonté, & que nous y conſentons, nous avons fait attacher nos ſceaux à ces préſentes Lettres. Et comme le Séréniſſime Prince & Seigneur *Adolphe* Duc de Cleves, & Comte de la Marck, notre cher & gracieux Seigneur, a propoſé & demandé ces choſes mentionnées à Nous Bourguemaitres, Echevins, Conſeillers, & à

toutes les Communautés des Villes & Pays de Cleves: nommément: *Cleves*, *Wesel*, *Emmerick*, *Eimbrich*, *Kalkar*, *Rhées*, *Burick*, *Uden*, *Sonsbecke*, *Dynslacksen*, *Orsoy*, *Holte*, *Griete*, *Huisen*, *Cranenberg*, *Griethausen*, & *Scherenbecke*; Nous confessons en vertu de ces Lettres Patentes pour nous, & pour nos Successeurs, qui sont à présent Bourgeois & Habitans de ces Villes, ou qui le seront pour l'avenir, que Nous Bourguemaitres, Conseillers, & Bourgeois de ces dites Villes, pour nous, & pour nos Successeurs, avons consenti, & que nous nous sommes engagés sur les instantes prieres de notre très-cher & gracieux Seigneur, comme nous consentons, & nous nous engageons en vertu de ces présentes Lettres; à savoir : Qu'après la mort de notre cher & gracieux Maître, que le bon Dieu veuille encore conserver longues années, nous conjointement & inseparablement, voulons nommer, & accepter pour Prince territorial, nommément, *le fils ainé* de notre gracieux Prince & Seigneur, en cas qu'il laissât après lui des Hoirs mâles, & en cas qu'il ne laissât pas un fils, ou des fils, que nous conjointement & inseparablement voulons accepter & recevoir pour notre Princesse territoriale, *la fille ainée* de notre gracieux Prince & Seigneur, qui est déja effectivement mariée, ou le sera encore avec le consentement, & le bon plaisir de toutes les Villes, ou du moins d'une partie des Villes de ces Pays de Cleves Et nous le choisirons & accepterons pour notre juste & légitime Seigneur ou Dame territoriale, nous lui prêterons

Foi

Foi & Hommage, & lui ſerons feaux & obéiſſans, comme il appartient à de bons Sujèts. Ce que nous promettons pour nous & pour nos Succeſſeurs, d'héritiers en héritiers, de vouloir obſerver conſtamment, & de vouloir reſter pour toujours conjointement, & inſeparablement ſous le légitime Prince héritier, ou la légitime Princeſſe héritiére, ſans que nous nous ſéparions jamais, ou que nous nous laiſſions jamais ſéparer par notre propre mouvement, ou par l'aſſiſtance d'un autre. Et en cas que notre gracieux Prince & Seigneur laiſſe encore après ſa mort, d'autres fils & filles, alors notre Prince ou Princeſſe territoriale les pourvoira, après de mures déliberations préalables, ou avec l'argent comptant & des Rentes, qui ſeront priſes des Revenus de ces pays ou de Châteaux, qui de tout tems ont appartenu au Pays de Cleves, excepté les Villes de *Eymbrick* & de *Rhées* avec leurs appartenances, qui reſteront unies à nos autres dites Villes, & au Duché de Cleves; ou notre Prince, ou Princeſſe territoriale aideront de toutes leurs forces leurs autres freres & ſœurs, à obtenir de bons Bénéfices Eccleſiaſtiques ou d'autres biens ſuffiſans pour pouvoir ſubſiſter honorablement. Enſorte que nous les ſuſdites Villes devons, & voulons reſter inſeparablement, ſans pouvoir être venduës, changées, & alienées, ſous un ſeul Seigneur, comme étant notre Prince ou Princeſſe légitime, & lequel ou laquelle nous avons choiſi & accepté. Et tous ces points mentionnés, comme ils ſont marqués ici, ſeront acceptés,

&

& confirmés par Serment, par notre Prince ou par notre Princeſſe territoriale, avant que nous les recevions; & de cette manière, comme il eſt convenu ici, Nous & nos Succeſſeurs, & héritiers promettons de vouloir recevoir pour l'avenir, nos Princes ou Princeſſes territoriales, leur prêter foi & Hommage, & lenr être féaux & obéïſſans.

Et Nous Bourguemaîtres, Echevins, Conſeillers, Bourgeois & Habitans des Villes mentionnées aſſurons & promettons pour Nous & pour Nos Succeſſeurs, qui habiteront après nous dans nos ſuſdites Villes, de bonne foi, avec les doits élevés, & avec le Serment ordinaire par tous les Saints, de vouloir obſerver religieuſement & inalterablement tous les ſuſdits points en général, & un chacun en particulier; & nous promettons encore, que Nous ferons promettre, & aſſurer de bonne foi, avec les doits élevés, & par le Serment ordinaire par tous les Saints, à tous ceux, qui demeurent dans nos ſuſdites Villes, & qui entre les hoirs mâles y ont acquis l'âge compétant, qu'ils obſerveront ces points marqués en général, & un chacun d'eux en particulier, comme nous l'avons promis nous mêmes; le tout ſans aucune fraude, ſubterfuge, ou exception des droits Eccléſiaſtiques & Séculiers, qui pourroient nous défendre ou venir en aide contre ces points en général, ou contre un de ces points en particulier.

A l'exception pourtant, que toutes les Conventions faites entre notre très-gracieux Prince & Seigneur, & entre notre jeune Seigneur,

gneur, son frere, resteront dans leur entier, comme aussi que tous les droits & Privilèges de Nos susdites Villes seront compris dans ces points en général, & dans un chacun d'eux en particulier, & bien spécialement de notre Ville de Cleves, qui sera quite de cette promesse, en cas qu'il arrive, qu'Elle soit dégagée par notre très-gracieux Seigneur l'Archévêque de Cologne, ou de l'un de ses Successeurs. En foi de quoi, & pour confirmation de la vérité de tous ces points en général, & d'un chacun d'eux en particulier, Nous, Villes mentionnées, avons fait attacher de notre Science certaine à ces présentes Lettres les Sceaux ordinaires de nos Villes, au côté des Sceaux de notre très-gracieux Prince & Seigneur. Fait le jour du nouvel an de l'année de notre Sauveur 1418.

[CC]

Investiture de l'Empereur Louis, accordée au Comte Thierri de Cleves en 1317.

LUdovicus Romanorum Rex semper Augustus, spectabili Viro Theodorico Comiti Clivensi consanguineo suo dilecto, gratiam suam & omne bonum. Tuis exigentibus meritis, & ut nobis & Imperio fortius ad obsequendum & diligentius adstringaris, omnia & singula bona quocunque nomine censeantur, per Engelbertum Comitem de Marca, à Nobis & Imperio, titulo Feodali seu quovis obligationis modo hactenus habita

&

& possessa, quibus ipsum propter sua demerita, nec non ingratitudinis vitium & rebellionem manifestam contra nos & Imperium habitam, per alias nostras literas privavimus, de plenitudine Regiæ Potestatis, tibi tanquam bene merito de speciali gratia conferimus & de ipsis te, auctoritate præsentium investimus, volentes, ut eadem tam tu, quam *hæredes tui legitimi de tuo corpore descendentes* à nobis & Imperio titulo Feodali teneatis & possideatis ac etiam recognoscere debeatis, quodque nobis & Successoribus nostris Imperatoribus & Regibus Romanis proinde debita servitia faciatis & præstetis consuetum fidelitatis & homagii sacramentum. In cujus rei testimonium præsentes conscribi, ac nostræ Majestatis Sigillo jussimus communiri. Datum in Heidelberg XI. Calend. Junii, Anno Domini M. CCC. septimo decimo, Regni vero nostri Anno tertio.

Erection de Cleves en Duché par l'Empereur Sigismond, en faveur du Duc Adolphe en 1417.

IN Nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis feliciter Amen. Sigismundus Dei Gratia Romanorum Rex semper Augustus, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, ad perpetuam rei memoriam, Illustri Adolpho Duci Clivensi, nostro, & Imperii Sacri Principi, consanguineo & fideli dilecto, gratiam Regiam & omne bonum. Ad instar Summæ Monarchiæ Imperatoris æterni, qui de beatorum

torum magnitudine & electorum suorum pluralitate lætatur, digna quidem existimatione trahentes exemplum, lætis semper affectibus, desiderat Imperialis nostra Serenitas, ut in circuitu Sedis Augustæ Illustrium Principum numerus incrementis felicibus augeatur, sane attendentes multiplicia merita probitatis, ac præclaræ devotionis insignia, quibus tu, & laudabilis memoriæ progenitores tui Domus Clivensis Prædecessores nostros divæ recordationis Romanorum Imperatores & Reges, ac ipsum sacrum Romanum Imperium, dignis quidem studuistis honoribus venerati; Illum etiam fervidum tuæ mentis ardorem, quo nostros & ejusdem Imperii procurandos honores inclinaris, attentius, Regiæ considerationis intuitu, limpidus intuentes, animo deliberato, sano etiam venerabilium Archi-Episcoporum, ac nonnullorum Illustrium nostri & Imperii Sacri Electorum, & aliorum Principum, Comitum, Baronum, Procerum & Nobilium nostrorum fidelium dilectorum accedente consilio, Te, præfatum Adolphum, cum hæc tuæ Nobilitatis origo, latitudoque tui Dominii, ac ampla subjecta tuæ Ditionis spatia, nec non intemerata fides tua, ac Progenitorum tuorum, qua vetusto jam tempore Sacrum Romanum honorastis Imperium, non immerito requirebant, & requirunt, hodie in nomine Domini Salvatoris nostri, à quo omnis Principatus & honor provenire dignoscitur; illustravimus, insignivimus, in verumque Principem atque Ducem Clivensem sublimavimus, ereximus & decoravimus ac illustramus, insignimus, sublimamus, erigimus,

gimus, de Romanæque Regiæ Poteſtatis plenitudine ac de certa noſtra ſcientia decoramus, decernentes & volentes expreſſe, *quod tu ac hæredes & ſucceſſores tui legitimi* Duces Clivenſes perpetuis in antea temporibus, omni dignitate, præeminentia, nobilitate, jure, poteſtate, libertate, honore & conſuetudine gaudere, ac frui continuò debeatis, quibus alii noſtri & Sacri Romani Imperii Principes ac nominatim Duces Illuſtres fruiti ſunt hactenus & quotidie potiuntur, Terras quoque tuas, Oppida, Caſtra, Munitiones, Villas, Provincias, Diſtrictus, Montes, Colles & plana cum omnibus ſylvis, rubetis, pratis, aquis, aquarum decurſibus, paſcuis, Theloniis, Conductibus, Monetis, Judiciis, Bannis, Inhibitionibus, Venationibus, quod vulgariter Wildtpånne nominantur, & pœnis inde ſequentibus, conſuetudine vel de jure Baronibus, Baroniis, feudis, feudatariis, Vaſallis, Vaſallagiis, militibus, Clientibus, Judicibus civilibus, nobilibus, plebeis, ruſticis, agricolis, Judæis, pauperibus & divitibus, ac omnibus eorum pertinentiis, ſicut, & eorum quælibet latitudo prædicti tui Dominii Clivenſis comprehendit, in verum Principatum & Ducatum Clivenſem ereximus, ac de prædictæ Regiæ Poteſtatis plenitudine erigimus per præſentes Tibi Illuſtri Adolpho Duci Clivenſi Ducatum ſive Principatum hujuſmodi, cum omnibus honoribus, nobilitationibus, Juribus, Privilegiis & Immunitatibus, quemadmodum Ducatus ſive Principatus inſignes ab Illuſtribus Sacri Romani Imperii Principibus poſſidentur ſeu tenentur, ſive *poſſidere*

con-

consueverunt hactenus, & in quam à Sacro Romano Imperio in feudum dependent de benignitate Regia conferentes, decrevimus etiam & hac edictali Constitutione sanximus, quod tu, *hæredes & Successores tui* perpetuò Duces Clivenses nominari & appellari debeatis in antea & tanquam cæteri Imperii Sacri Duces & Principes teneri & honorari, ac ubique locorum, ab omnibus reputari, omnique jure, privilegio, honore & gratia ac dignitate & immunitate, absque omni impedimento perfrui, quibus alii Sacro-sancti Romani Imperii Duces & Principes, in dandis & recipiendis Juribus, in conferendis seu suscipiendis & in omnibus & singulis aliis illustrem statum & conditionem Ducum seu Principum concernentibus fruiti sunt hactenus seu quomodolibet potiuntur &c.

[DD.]

Confirmation des Privilèges, accordée par l'Empereur Charles IV. au Duc Guillaume de Juliers, l'année 1377.

NOUS CHARLES, par la grace de Dieu, toujours Auguste, Roi de Bohême, &c. Confessons, & faisons savoir, par ces présentes Lettres Patentes, à tous ceux, qui les verront, & les entendront lire, que nous avons confirmé, & renouvellé de science certaine, & par notre Autorité Impériale au très-Illustre *Guillaume* de Juliers, Comte de

la Marck & de Ravensberg, notre Cousin ; & Conseiller féal & amé, & à *tous ses Héritiers* ; comme nous confirmons, & renouvellons en vertu de ces Lettres Patentes, tous leurs Privilèges, Lettres d'Investitures, leurs Comtés, Seigneuries, Pays, Fièfs, Peages par eau & par terre, toutes leurs propriétés, Jurisdictions, Us & Coutumes, comment & où ils soient situés, de la même manière, que *leurs Ancêtres* de glorieuse mémoire, les ont obtenus *auparavant* de Nous & de Nos Prédecesseurs dans l'Empire, les Empereurs & les Rois des Romains, & comme ils les ont possedés *jusqu'à présent*; & Nous ordonnons déclarons, & voulons, par notre pouvoir & plénitude Impériale, qu'ils y soient conservés tranquillement, sans aucun empêchement de qui que ce soit, & de quelle Noblesse, Dignité, ou Condition, qu'il pourroit être; & Nous ordonnons par ces présentes à tous les Princes Ecclésiastiques & Séculiers, aux Comtes, Barons, Nobles, Ecuyers, Militaires, Chevaliers, Sujets & Villes, & à tous les autres, de quelle qualité & Condition qu'ils soient, qu'ils ne fassent rien de contraire à Nos présentes Lettres, ni ne portent aucun empêchement ou préjudice à notre dit amé Cousin & Conseiller, & à ses héritiers & Successeurs, les Comtes de la Marck & de Ravensberg, sous peine d'encourir notre disgrace Impériale, & celle du St. Empire; En foi dequoi ces présentes Lettres ont été scellées de Nos Sceaux Impériaux. Donné à Aix-la-Chapelle, après la Naissance de Christ 1377.

1377. De nos Royaumes la trente-deuxième année, & de notre Régence dans l'Empire la 23.

Signé,

De manu Domini Imperatoris
NICOLAUS CAUNTENPPTUS.

[EE.]

Confirmation des Privileges, accordée par Wenceslas, Roi des Romains, au Duc Guillaume de Cleves, l'année 1380.

NOUS WENCESLAS, par la grace de Dieu, Roi des Romains, & de Bohême, Faisons savoir par ces présentes Lettres Patentes à tous ceux, qui les verront, ou qui les entendront lire, qu'en considération de la fidelité, & des services importans, que le Sérénissime *Guillaume*, Duc de Berg, Comte de Ravensberg, & Seigneur de Blanckenberg, notre cher Cousin, Prince & Conseiller, a souvent rendu très-utilement, & de bon cœur à Nous & au St. Empire, comme aussi par l'amitié, & l'affection particulière, que nous avons pour lui, Nous avons de Science certaine, & avec les bons Conseils préalables des Electeurs, des Princes, & des autres Nobles & Feaux de l'Empire, confirmé & renouvellé à lui & à ses *Héritiers*, comme Nous leur confirmons, & renouvellons par ces présentes Lettres, de notre Science certaine,

taine, & par notre Pouvoir Royal, toutes leurs Seigneuries, Pays, Fièfs, Sujèts, Péages par terre & par eau, leurs Propriétés, Juſtices, Jurisdictions, Droits & Coutumes, avec leurs Revenus & Appartenances, comment & où ils ſont ſitués, de la même manière, qu'ils les ont poſſédez auparavant, & qu'ils les poſſedent encore actuellement; comme nous confirmons, & renouvellons en même tems toutes les Patentes, Lettres d'Inveſtiture, & Privilèges, qu'ils ont obtenus des Empereurs & des Rois, nos Prédeceſſeurs, & cela de la même manière, que ces Lettres Patentes & d'Inveſtiture, & ces Privilèges étoient inſerés de mot en mot dans ces préſentes Lettres; & Nous ordonnons, ſtatuons, & voulons, par notre Puiſſance & plénitude Royale Romaine, que toutes ces Seigneuries, Pays, & Sujèts reſtent tranquillement & en tout tems à notre cher Couſin le *Duc Guillaume*, & à *ſes héritiers*, ſans que perſonne, de quelle Dignité & Condition, qu'il ſoit, y puiſſe porter le moindre empêchement.

C'eſt pourquoi Nous ordonnons à tous les Princes tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers, aux Comtes, Barons, Vaſſaux, Chevaliers, Ecuyers, Juges, Douaniers, Baillifs, Communautés, Villes, Bourgs & Villes, & à tous les autres Sujèts & Féaux de Nous & du St. Empire, qu'eux tous en général, ou quelqu'un en particulier ne faſſe le moindre empêchement ni préjudice à cette Notre Royale Confirmation, que nous avons accordée à notre mentionné Couſin & Conſeiller, & à ſes

ſes *héritiers* les Ducs de Berg, Comtes de Ravensberg, & Seigneurs de Blanckenberg, ſous peine d'encourir notre diſgrace Royale, & celle du St Empire. En foi de quoi Nous avons fait appoſer nos Sceaux Royaux à ces préſentes Lettres. Fait à Aix-la Chapelle l'année après la Naiſſance de Chriſt 1380. le jour du St. Sacrement; de nos Empires de Bohême la 17. & Romain la 14.

(*In plica ſic ſubſcriptum*)

Ad Mandatum Reg.
P. JAMEN.

[FF.]

Lettres d'Inveſtiture accordées par l'Empereur Frédéric au Duc Gerhard, pour les Duchés de Juliers, de Gueldres, & les Comtés de Zutphen & de Ravensberg, l'année 1442.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi des Romains, toujours Auguſte, Duc d'Autriche & de Styrie, de Carinthie & du Carniole, Comte de Tirol, &c. &c. Faiſons ſavoir par ces Lettres Patentes à tous ceux qui les verront, ou qui les entendront lire, que lorſque Nous, & les Electeurs du St. Empire, nous trouvâmes aujourd'hui ici dans notre Ville d'Aix-la-Chapelle, couronné de notre Couronne Royale, & habillé de nos ornemens Royaux, le Séréniſſime *Gerhard*,

Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Zutphen & de Ravensberg, notre amé Cousin & Prince, comparut devant Nous, & nous pria très-humblement, de vouloir, comme Roi Romain, conférer très-gracieusement à lui, & à ses héritiers légitimes, tous ses Fièfs & Régales en général, & en particulier, les Pays, Principautés, & Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, les Comtés de Zutphen & de Ravensberg, & toutes ses autres Seigneuries & Fièfs, avec toutes ses autres Régales, Seigneuries, Comtés, Seigneurs & Vassaux, Chevaliers, & Habitans, Propriétés, Hypothéques, Ecuyers, Pays, Sujèts, Châteaux, Forteresses, Villes, Bourgs, Villages, Rentes, & Revenus; ses Jurisdictions, Cours de Justice, Bailliages, Chasses, Forêts, Prairies, Labourages, Eaux, Aqueducs, Etangs, Pêches, Douanes, Sauf-Conduits, Enseignes, Etendars, Grands Chemins, Monts, Mines, Monnoyes, Moulins, Vallées, & toutes les autres Appartenances, de quelle nature qu'Elles puissent être, & sans en excepter aucune chose, & enfin tous ses Droits, comme ils sont dévolus sur lui par la mort de feu son Oncle, le Sérénissime *Adolphe*, Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Zutphen & de Ravènsberg, & qui relevent de Nous & du St. Empire; C'est pourquoi en considération des très-humbles supplications du susdit *Gerhard*, & de ses services utiles, importans & agréables, qu'il nous a rendu, comme aussi de ceux que le mentionné Duc *Adolphe* a rendus autrefois à nos Prédecesseurs, les Empereurs, & les Rois

Ro-

Romains, & au St. Empire; & que le Duc *Gerhard* nous rend encore actuellement, & peut & veut encore rendre à nous & à l'Empire pour l'avenir, Nous avons très-gracieusement conferé de notre Science certaine, comme Empereur & Roi Romain, & en présence de nos Electeurs, & de nos autres Princes & Seigneurs, audit *Gerhard*, & à ses *héritiers légitimes*, tous ses susdits Fièfs, les Duchés, & les Principautez de Juliers, de Berg, & de Cleves, & les Comtés de Zutphen & de Ravensberg, & toutes ses autres Seigneuries, Fièfs, & Hypotéques, qui lui sont dévolus par la mort de feu son Oncle, le Duc *Adolphe*, avec toutes leurs Régales & Dignités, Villes, Châteaux, Forteresses, Villages, Pays, Habitans, Droits, Jurisdictions, Cours de Justice, Bailliages, Douanes, Grands Chemins, Sauf-Conduits, Enseignes, Etendars, Gens de Guerre, Propriétés, Hypothéques, Biens Allodiaux, Métiers, Rentes, Revenus, Chasses, Pêches, Eaux, Aqueducs, Mines, Monnoyes, Moulins, & avec toutes les autres Appartenances, sans en excepter aucune chose; comme nous lui conférons par ces présentes Lettres, par autorité & Puissance Impériale, autant qu'il nous appartient de conférer, ces dites Principautés, Duchés, Comtés & Pays, comme ils relevent de Nous & du St. Empire, & comme le' Droit Féodal, & les Us y ont été en usage de tout tems, sans que personne l'y puisse troubler, & lui faire préjudice; le susdit *Gerhard* nous ayant ensuite prêté foi & hommage, & le Serment ordinaire, d'être fi-

fidèle, & obéïssant envers nous, comme Roi des Romains; de chercher notre utilité & avantage, & de tâcher à prévenir tout ce qui nous peut porter préjudice; & de prester à nous & au St. Empire tout ce qu'un Prince fidele est obligé de faire envers son Seigneur féodal, direct, ordinaire, & légitime, & envers le St. Empire; En foi dequoi Nous avons fait scéler ces présentes Lettres de Nos Sceaux Royaux. Fait à Aix-la-Chapelle, l'année après la Naissance de Christ 1442. le prémier Mardi après St. Vincent, & de notre Empire la troisième.

Signé,

Ad Mandatum Domini Regis,
HERMANUS HECHT.

[GG.]

La co-Investiture des Duchés de Juliers & de Berg, réquise de Sa Majesté Impériale, par l'Electeur Palatin de Neubourg, en faveur des Hoirs mâles de la Maison Palatin de Sultzbach, l'année 1692.

L'Electeur Palatin *in puncto investituræ*, & spécialement de celle qui regarde les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, *cum appertinentiis: sive* les Envoyez de S. A. S. E. Palatine, *Jacques Comte de Hamilton*, & *Ernest Julius Bersius de Lohnstorff sub psto hesterno producendo*, leurs Lettres de Créance de

de S. A. S. E. Palatine, & leur Plein-pouvoir joint ici, demandent très-humblement, de vouloir gracieusement conférer les investitures des Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, & des Comtés de la Marck, & de Ravensberg, à S. A. S. E. Palatine, pour lui & pour ses hoirs mâles & légitimes, & à leur défaut aux Seigneurs ses freres & à leurs Descendans mâles & légitimes, & ensuite à leur défaut aux Seigneurs ses Cousins de la Maison de *Sultzbach*, & à leurs Descendans mâles & légitimes, comme aux autres Agnats suivant l'ordre de leur Succession; comme aussi les Privilèges d'Union, & le droit de Primogeniture, comme ils ont été conferés & confirmés auparavant par les Empereurs Romains; & de vouloir admettre au lieu d'eux leurs Envoyez *ad præstandum præstanda.*

Fiat votum ad Cæsarem,
FRANÇOIS-WILDERICH DE MENSCHENGEN.

Veneris d. 12. *Decembris* 1692.



[H H.]

Conclusion de la Requête de la Maison de Saxe, présentée au Conseil Impérial Aulique en 1615. dans l'affaire de la Prise de Possession des Etats de Cleves, Berg, Juliers, &c. par Brandebourg & Neubourg.

En conséquence de tout ce &c. le Procureur Electoral & Ducal de Saxe, conclud, à ce qu'il soit dit, que les Seigneurs Défendeurs, l'Electeur de Brandebourg & l'Electrice son Epouse, de même que la Duchesse veuve de Neubourg, & le Comte Palatin Wolfgang-Guillaume, n'ont point été en droit de prendre la possession subite desdites Principautez & Etats, & de leur propre autorité, & de les détenir injustement, au préjudice de la Maison de Saxe, en quoi lesdits Electeur, Prince & Princesses ont agi contre Droit & Justice; que pour ce, les Demandeurs seront mis en possession réelle desdits Duchez de Juliers, Cleves & Berg, y compris les Comtez de Ravensberg & de la Marck, avec leurs Appartenances, & y seront maintenus, non obstant toute opposition; Que si contre toute espérance, cette demande au possessoire ne leur étoit pas accordée, auquel cas ils protestent, lesdits Demandeurs, par leur Procureur, concluant à ce qu'il soit dit, que lesdits Etats libellés avec leurs Appartenances, en qualité de Fiefs masculins de l'Em-

l'Empereur & de l'Empire, doivent apartenir auxdits Demandeurs, quant au Domaine utile, à l'effet de quoi lesdits Demandeurs seront déclarez les seuls Successeurs légitimes d'iceux, & pour ce lesdits Seigneurs Electeur & Electrice de Brandebourg, la Dame Comtesse Palatine veuve de Neubourg, & le Comte Palatin Wolfgang-Guillaume, seront obligez de rendre & restituer aux demandeurs lesdits Fièfs, avec les fruits perçus & à percevoir, comme aussi que les Demandeurs, si besoin est, & au cas de refus, seront admis au Serment *in litem*, & les Défendeurs condamnez à tous dépens, dommages & intérêts, & d'ordonner au surplus ce qui pourroit, de droit, être demandé & ordonné de plus avantageux, implorant le très-noble Office de Sa Majesté Impériale, &c.

[II.]

Déduction succincte & véritable des Droits bien fondés de Sa Majesté Royale de Prusse & A. S. E. de Brandebourg à la Succession de Juliers, de Cleves & de Berg, & de tous les Pays, qui y appartiennent, &c. [Publiée en 1732.]

QUoique la plûpart des Maisons Electorales & Ducales en Allemagne paroissent être tranquiles, pendant le Repos général, dont l'Empire joüit à présent, & qu'elles ne tâchent pas de décider leurs differens avec leurs voisins l'épée à la main; il s'en

s'en trouve pourtant, quelques-unes, qui au milieu de la Paix pensent à la Guerre, qui font revivre leurs vieilles prétensions, & qui se donnent la torture, pour les défendre avec la plume. S. A. S. le Comte Palatin de Deux-Ponts, *Gustave Leopold*, nous en donne un témoignage évident, parce qu'il a recommencé depuis deux ans, de faire revivre l'affaire de la Succession dans les Pays de Juliers, de Cleves & de Berg, qui avoit été déja pendante depuis tant de tems devant la suprême Cour de Justice de l'Empire, qu'il a renouvellé ses anciennes prétensions, & qu'il s'est à présent plaint particulièrement dans ses Déductions, que Notre Maison Royale le privoit de sa portion dans cet héritage; mais comme les droits de Sa Majesté sont trop bien fondés, & ses prétensions trop justes, pour qu'on puisse avoir lieu de s'en inquiéter, ou de faire là-dessus les moindres mouvemens; c'est pourquoi on n'a pas jugé aussi que ce fut la peine de réfuter les raisons, & les preuves insuffisantes de Deux-Ponts; mais on le laisse se flatter de ses prétendus Droits jusqu'à une décision judiciaire de l'Empire. Ainsi on le laissera tranquillement dans cette attente, sans s'amuser à refuter ses Remonstrances, qui ont été depuis long tems combattues. Cependant on ne parle à présent dans le Monde politique, de presque autre chose que de l'affaire de la Succession aux Pays de Juliers, de Cleves, & de Berg, qui sera sans cela assez de bruit, lorsqu'un Illustre Prince aura païé le tribut à la Nature

Chacun souhaite d'être informé à fond de

cette affaire, afin de pouvoir juger à qui appartient ce droit; on s'est proposé, de donner ici cette satisfaction au Public, en tirant toute cette Déduction d'un Livre (*), imprimé en 1655. & approuvé de tous les honnêtes gens. Toute l'affaire y a été mise dans son jour, l'Auteur n'y a pas seulement consulté tous les Ecrits, qui ont paru de part & d'autre sur l'affaire générale de la Succession à ces Pays, depuis les années 1608. & 1609. & les suivantes, & en a choisi les raisons, qui s'y trouvent par-ci par-là; mais il a fait sa principale affaire, de tirer un Extrait & une Déduction succinte de toutes les Négociations & Actes prolixes de judicature pour défendre les raisons & les argumens judiciaires de la Maison de Brandebourg, & pour réfuter en même tems les prétendus Droits & prétensions des autres Prétendans; j'ai fait un Extrait de cet Ouvrage, & après avoir fait une courte narration de l'origine, & de la suite de cette affaire, je parlerai ensuite des Prétensions; mais il sera auparavant néceſſaire, de retourner aux siécles passés, & d'examiner dans quelle situation se sont alors trouvés ces Pays. Tous les Historiens conviennent, qu'ils ont été autrefois partagés en plusieurs petits Districts, Comtés, & Seigneuries, dont chacune a été gouvernée par son Seigneur particulier; mais étant arrivé ensuite, que quelques-uns de ces petits Seigneurs acquirent plus de terres, par des héritages, par des mariages, ou par Achat, &

(*) Intitulé Liber Triumphalis.

& élargirent leurs Comtés & Seigneuries, elles furent érigées en Duchés, & leurs Possesseurs furent crées Ducs par les Empereurs, à condition de relever de lui & de l'Empire. Ces Princes, pour conserver & pour maintenir leur autorité contre la puissance de leurs voisins, s'engagèrent par plusieurs Conventions, unions, & Contracts provinciaux, que ces Duchés resteroient pour l'avenir indivisibles, & seroient gouvernés par un fils, & faute d'un hoir mâle, par la plus ancienne, & prémière née des Princesses. Il arriva effectivement dans le 14. Siécle que ces Duchés & Pays échûrent à deux Possesseurs, *Guillaume* Duc de Juliers & de Berg, & *Jean II.* Duc de Cleves, qui marièrent ensemble leurs Enfans, *Jean III.* Duc de Cleves, & *Marie* Duchesse de Juliers, &, pour prévenir toutes les disputes à l'avenir ils convinrent dans le Contract de Mariage, que ces Pays resteroient en tout tems unis & indivisibles, & y confirmèrent en même tems le droit de primogeniture, qui y avoit été déja introduit auparavant, en vertu duquel ces Pays ne tomberoient jamais qu'à un fils, ou à la ligne masculine, & à son défaut à la fille ainée ou première née; & lorsqu'enfin *Guillaume* de Juliers fut décedé, tous ces Pays échûrent effectivement en 1411. à *Jean III.*

De ce mariage entre *Jean de Cleves* & *Marie de Juliers* naquirent un fils unique, le Duc *Guillaume*, & trois filles, dont l'ainée fut mariée à *Jean Frideric* Electeur de Saxe; la seconde, *Anne*, à *Henri VIII.* Roi d'Angleterre; & la troisiéme, *Amelie*, resta sans enga-

engagement. Le Duc *Guillaume* eut 2. Fils, *Charles-Frideric*, & *Jean Guillaume*, & cinq filles, *Marie Eleonore*, qui fut mariée au Duc *Albert-Frideric* de Prusse; *Anne*, fut mariée à *Philippe-Louïs* Comte Palatin de Neubourg; *Madeleine* à *Jean* Comte Palatin de Deux-Ponts, & enfin *Sibylle* à *Charles* Marquis de Burgau; la cadette étant morte dans son Enfance. La Succession dans ces Duchés appartenoit à *Charles-Frideric*, comme à l'ainé; il parvint aussi à la possession de ces Pays. Et son Cadèt obligé de choisir l'Etat Ecclesiastique, fut élû Evêque d'Osnabrug. Mais ce Frère ainé étant mort à Rome, où il étoit allé par devotion, sans laisser d'Enfans, pour lui succeder, son frère, *Jean-Guillaume*, quita sa dignité Episcopale, & se mit, comme héritier légitime, comme deuxiéme fils, & comme Duc séculier en possession de tous ces Duchés & des Seigneuries, qui en dépendent; Mais avant que tout ceci se passât, son Pere, le Duc *Guillaume*, avoit déja marié *Marie-Eleonore* au Duc *Albert-Frideric* de Prusse, & en même tems consenti & renouvellé dans le Contract de Mariage les pactes du pays dont il est parlé ci-dessus & suivant lesquels, en cas qu'il ne laissât pas d'Hoirs mâles, ou que ceux qu'il auroit n'en laissassent pas après eux, alors ses Duchés & ses autres pays seroient hérités par sa fille ainée, Epouse de son Gendre le Duc *Albert-Frideric* de Prusse. On ne s'en contenta pas encore; ceci fut encore mis ensuite pour fondement dans les autres Contracts de Mariage de *Neubourg*, de *Deux-Ponts*, & de *Burgau*, & on promit à ces trois fil-

filles en dot, & au-lieu de leurs Prétensions, une certaine somme d'argent, dont elles furent contentes. Cependant on n'oublia pas de faire influer dans ces Contracts de Mariage, que s'il arrivoit que *Marie-Eleonore* venoit à mourir sans laisser d'héritiers, *Anne* de Neubourg comme la deuxiéme fille, & si celle-ci mouroit aussi sans laisser d'Enfans, *Madeleine* de Deux-Ponts, comme la troisiéme, entreroient en sa place, & hériteroient tous les Pays, Sujèts, Jurisdictions, & Seigneuries, qui auroient dû revenir à leur sœur ainée, ce qui fut aussi accordé à *Sibylle*, la quatriéme. Toutes ayant ensuite renoncé à ces Duchés & à toutes les prétensions, qu'elles pouvoient y avoir & promis sur leur Foi & Parole, qu'elles observeroient religieusement leur renonciation. Comme tout ce ci s'étoit passé longtems avant que le Duc *Jean-Guillaume*, comme seul Hoir mâle, parvint à la Regence, & que cet héritage causa alors de grands mouvemens, il arriva, que *Marie-Eleonore* de Prusse, fille ainée du Duc *Guillaume*, vint à mourir en 1608, & dix mois avant que son frère decédât. Cette Princesse, au grand bonheur de sa famille, laissa plusieurs héritiers, & non pas seulement des filles, mais aussi deux héritiers mâles, *George-Guillaume*, ensuite Electeur & *Joachim-Sigismond*, Enfans de la Duchesse *Anne* fille ainée de *Marie-Eleonore*, & de *Jean Sigismond*, Marquis de Brandebourg & ensuite Electeur. La succession héreditaire appartenoit à juste titre à l'Electrice *Anne*, comme representant sa mére en qualité de sa fille ainée, tant en vertu des

des Pactes du pays, qu'en vertu du Contract de Mariage de sa mére. Aussi son époux *Jean Sigismond* ne manqua-t-il pas de s'en mettre en possession au nom de son Epouse en 1609., lorsque le Duc *Guillaume* fut décédé. Et quoi qu'à cause des troubles, qui menacérent alors l'Empire, & dans l'intention d'entretenir la Paix, il permit en même tems la con-possession au Comte Palatin de *Neubourg*, & que tous deux conclurent la-dessus une Convention, il ne s'est pourtant pas desisté de ses droits, mais il se les est toujours reservés.

Ces Païs tombérent après en partage à *George-Guillaume*, ensuite à *Frideric-Guillaume*, à *Frideric I.* Roi de Prusse, & enfin à notre glorieux Monarque, qui règne présentement. Voilà en racourci les differents, qui sont survenus entre tant de grands & Puissants Princes au sujèt de la succession dans les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & qui font tant de bruit à présent.

Quant aux prétensions & aux droits de Prusse & de Brandebourg, dont nous toucherons à présent quelque chose, il s'agit ici de la succession féminine, & particulierement du droit d'Ainesse. Par rapport au prémier point, à savoir la succession féminine, il paroit avec évidence par les Actes & Histoires de l'Empire, qui nous en fournissent beaucoup d'Exemples, que les filles parviennent à la Régence, lorsqu'il ne se trouve plus d'héritiers mâles, en sorte que cela ne mérite pas de grandes preuves; Mais comme on pourroit dire: que supposé que ces pays dussent tomber à la ligne féminine, après l'extinc-

tion entiére des Hoirs mâles, il ne s'enſuivroit pourtant pas de-là, que toute cette ſucceſſion fut dévoluë à l'Electrice, *Anne*, ſeule, & à ſes héritiers; Nous y joindrons le 2. point, c'eſt-à-dire le droit d'aîneſſe & de la Primogéniture, qui a été en uſage en tout tems dans ces pays, ſuivant le témoignage de tous les Hiſtoriens. Pour en alleguer un ſeul Exemple, le Duc *Adolphe* de Cléves étoit convenu en 1418. avec les Etats de ſes Pays, que ſon fils aîné ſeul, & après l'extinction de ſes Hoirs mâles, ſa fille ainée, & prémiere née, d'héritiers en héritiers, devroient poſſeder ces pays, ſans interruption & en tout tems. Tout dépend donc de ce qu'on ſe faſſe une juſte idée de la nature de ce droit, qu'on le conſidére dans toute ſon étenduë, & qu'on l'explique ſuivant les Conſtitutions de ces pays, les Contracts de Mariage, & les Confirmations Imperiales. Suivant ce droit, c'eſt le fils ainé & ſes héritiers, & après leur extinction la fille ainée & ſes héritiers, qui héritent de ces pays, & lorſque ces derniers viennent encore à manquer, ce droit revient prémiérement aux autres filles Cadettes; Suivant ce droit, les prémiers nés ne ſortent jamais de la ligne, lorſqu'ils s'y trouvent une fois. Le prémier né ſe ſaiſit de la ſucceſſion, & de l'héritage, dès qu'il vient au monde; ſon droit eſt déja fondé, lorſqu'il ſort du ventre de ſa mére; en ſorte que s'il décédoit même avant ſon pere & ſa mere, ſon droit paſſe incontinent à ſes héritiers, & exclut par conſéquent les oncles & les tantes paternelles & maternelles, & toute leur

fa-

famille d'héritier en héritier. Ce droit est fondé sur les Contracts de Mariage, & sur les Conventions faites entre la *Prusse*, *Neubourg*, *Deux-Ponts*, & *Burgau*. On n'a besoin que d'eux pour affermir les droits de notre Maison Royale. Voici les propres termes, qu'on y trouve: „ Que s'il arrivoit, „ que les fils du Duc *Guillaume*, *Charles-Frederic* & *Jean-Guillaume* venoient à manquer, sans laisser de posterité, sa fille ainée „ & prémiere née, *Marie-Eleonore* & ses Enfans, si elle en a du Duc *Albert-Fréderic*, seroient seuls héritiers de ces Païs & de toutes leurs appartenances, & qu'on payeroit „ aux autres filles pour leurs droits une certaine somme d'argent".

Lorsque la deuxième fille, *Anne*, fut mariée au Comte Palatin *Philippe-Louis*, cette clause ne fut pas seulement repetée, mais on y ajouta encore: „ que si la fille ainée, *Marie* „ *Eleonore*, decédoit aussi sans laisser d'Enfans, la Princesse *Anne*, comme l'ainée après la Princesse *Marie-Eleonore*, ou ses Enfans viendroient à sa place, & hériteroient ces Duchés, & tout ce qui y appartenoit, comme la Princesse *Marie-Eleonore*, ou ses Enfans auroient du faire".

Le troisième Contract de Mariage, lorsque *Jean I.* Comte Palatin de Deux-Ponts épousa la troisième fille, *Madeleine*, fut fait sur le même pied. Et lorsque la quatrième, *Sibylle* fut fiancée au Marquis de Burgau, on insera la même Clause dans leur Contract de Mariage. Toutes les Parties intéressées promirent sur leur honneur, & sur leur parole

d'observer religieusement cette Convention. De tout cela il s'ensuit avec évidence, que le droit d'Ainesse n'y est pas seulement bien fondé, mais que ce droit a été effectivement acquis par la Duchesse *Marie-Eleonore* de Prusse, & par ses héritiers, qui pour le présent consistent dans la personne de S. M. R. de Prusse & A. S. E. de Brandebourg. Quoique *Marie-Eleonore* fût morte avant son frere, & n'eût pas vécu jusqu'à l'extinction de la Ligne masculine, son droit sur ces pays n'a pas été éteint; Elle l'avoit déja transporté à ses Enfans; l'Electrice *Anne* entra à sa place dans les mêmes droits; *Marie Eleouore*, & ses héritiers représentoient une même personne, & c'est pour cela, qu'ils étoient combinés inséparablement dans le Contract de Mariage, & dans les Confirmations Impériales. Les Héritiers y sont designés sous differents noms, le droit héreditaire y est confirmé non seulement aux héritiers du prémier né, mais à toute la Tige, tant qu'elle durera & subsistera, en sorte que s'il y manquoit à la personne, il n'y manqueroit pourtant pas à la famille; le tout cependant sans préjudicier à la ligne Masculine. L'Empereur n'a pas d'ailleurs voulu exclure expressément aucun Enfant, soit mâle ou femelle, mais plutôt favoriser tous les deux, sans qu'il soit besoin de remarquer ici, que lorsqu'il s'agit des affaires féodales, les femelles sont toujours sous-entendues sous les héritiers. L'Empereur y fait encore mention de la *ligne descendante*: ce qui signifie beaucoup plus: que de dire: *pour eux & peur leurs héritiers: pour eux & pour leur posterité:* ou

pour

pour tous les héritiers. Dans ces ſortes de Cas, les Fiefs, ſuivant tout le droit, ſont cenſés être héréditaires, & ſont auſſi conferés aux filles. La Ducheſſe *Marie-Eleonore* ne laiſſa pas ſeulement des héritiers femelles, mais auſſi des mâles, à ſavoir l'Electeur *George-Guillaume*, & *Joachim Sigismond*, qui étoient déja en vie, lorſque leur ayeule *Marie-Eleonore* mourut, & par conſéquent, ſi même ils n'avoient pas pu ſucceder du chef de leur mere, (ce que pourtant on n'accorde pas) ils auroient eû d'eux mêmes toutes les qualités requiſes pour cet héritage, dont ils auroient exclus toutes les autres Lignes en vertu des Contracts de Mariage, & des Confirmations Impériales, & l'auroient tranſporté à leurs héritiers & Succeſſeurs. Comment peuvent donc les autres Prétendans former encore des prétenſions ſur ces Etats, auſquels ils ont déja renoncé depuis long-tems pour eux, & pour leurs héritiers, par ces Contracts de Mariages, & ont promis ſi ſaintement de vouloir obſerver leurs Conventions? Si on n'eſt pas obligé de s'en tenir à ce qu'on a promis ſur ſon honneur & ſur ſa Foi, comment les Conventions humaines ſubſiſteront-elles? La poſterité préſente veut-elle donc annuller ce que ſes ancêtres ont ſtipulé, & déclarer pour invalide, ce dont ils ſont convenus? Ce ſeroit faire peu d'honneur à leurs peres, & heurter terriblement la veneration, qu'ils leur doivent. Ceux-là firent cette renonciation, afin de recevoir d'un autre côté ce qui leur appartenoit, comme les trois ſœurs ſe contentèrent effectivement d'une

certaine somme d'argent; Et le Comte Palatin *Jean* de Deux-Ponts, lorsqu'il eut intention de demander en Mariage la quatrième Princesse de Juliers, jugea avec raison, que cette Renonciation etoit si claire & si indubitable, qu'il fit inserer les termes suivans dans les instructions de son Envoyé, qui fut chargé de la Negociation de cette affaire: *Quant à la Renonciation, dont il faut faire mention dans le Contract de Mariage, il nous seroit agréable, qu'il n'y fût pas parlé spécialement du Contract de Mariage de Prusse, mais qu'il y fût dit en général, qu'en Cas d'extinction de la ligne masculine, il en seroit de notre Epouse future, comme de l'Epouse de notre très-cher frère le Duc* PHILLIPPE LOUIS, *sauf neanmoins sa préférence en cas que la Duchesse de Prusse vînt à mourir sans laisser d'héritiers;* Cette Duchesse donc n'est pas morte sans posterité, puisqu'elle subsiste encore actuellement, & qu'elle ne soufrira pas, qu'on la prive des droits, qui lui compétent avec justice.

En un mot, ce sont les héritiers de l'ainée des Princesses de Juliers, *Marie-Eleonore*, qui a été mariée au Duc *Albert-Frideric* de Prusse, qui ont seuls de justes & légitimes prétensions, lesquelles sont fondées sur plusieurs pactes du Pays, & sur des Contracts de Mariage, confirmées ensuite par les Empereurs mêmes, & avouées des autres Princesses de Juliers par des Renonciations, Pactes, & Conventions publiques, en sorte que le monde raisonnable jugera sans aucune peine, auquel doivent revenir & appartenir les pays

de

de Juliers, de Cleves & de Berg. Il ſuffit d'en avoir fait une courte déduction, afin qu'on puiſſe ſe former une juſte idée de cette importante affaire; J'abandonne aux autres d'examiner les raiſons Pour & Contre ſuivant la methode du Barreau, & à l'exemple du Conſeiller privé *Seidel*; il ſuffit, que chacun voye avec évidence par cette courte Déduction, & touche pour ainſi dire au doigt, que le préſent Roi de Pruſſe eſt le ſeul vrai héritier. Dieu veuille benir les Conſeils, qu'il prendra à cette occaſion, & lui donner un Regne heureux & durable!

Fin du Tome II.

